This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

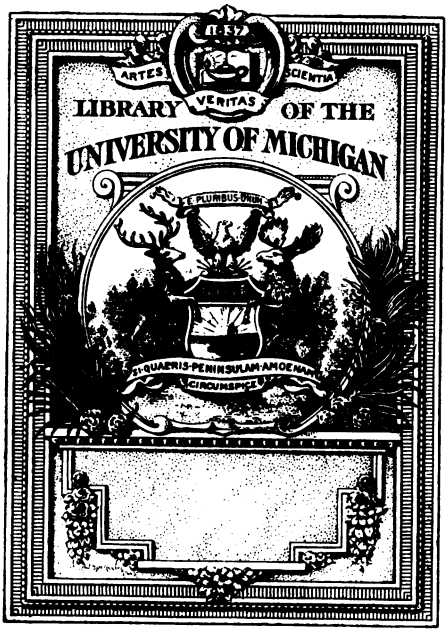
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

JG
77
.R66

LES

INSTITUTIONS

DE L'ANCIENNE ROME

EN VENTE

Les Institutions de l'ancienne Rome.

Tome Ier. **Institutions politiques, militaires et religieuses,** 1 volume in-18.. 3 fr. 50

Tome IIe. **Architecture, Droit de cité, Droit latin, Provinces,** 1 volume in-18. 2 fr. 50

L'ouvrage est complet en trois volumes in-18.

Prix..... 9 fr. 50

EN PRÉPARATION :

Les Institutions de la Grèce antique, exposées suivant le programme de la licence ès-lettres. Nouvelle édition revue, corrigée et augmentée.

LES INSTITUTIONS DE L'ANCIENNE ROME

66275

PAR

F. ROBIOU

Correspondant de l'Institut, Professeur de littérature et institutions grecques à la Faculté des lettres de Rennes.

D. DELAUNAY

Professeur de littérature et institutions romaines à la Faculté des lettres de Rennes.

III

Économie politique et lois agraires. — Gouvernement et administration de l'Empire.

PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE DIDIER

PERRIN ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 35

1888

Tous droits réservés.

LES

INSTITUTIONS DE L'ANCIENNE ROME

7e PARTIE

NOTIONS SUR L'ÉCONOMIE POLITIQUE DES ROMAINS. — LOIS AGRAIRES.

CHAPITRE PREMIER

DES CAUSES QUI ONT EMPÊCHÉ LA FORMATION D'UNE CLASSE MOYENNE PAR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE : CONCURRENCE SERVILE ET ÉTRANGÈRE, PRÉJUGÉS ÉCONOMIQUES. COUP D'ŒIL SUR LES *collegia*.

§ 1er. — Place de l'agriculture dans l'ancienne vie romaine.

Le peuple romain a été dès son origine un peuple essentiellement agriculteur : nous en trouvons la preuve à la fois dans les noms et surnoms de Piso, de Fabius, de Porcius, de Lactucinus, de Cicurinus, de Stolo, qui, avec beaucoup d'autres de l'époque la plus ancienne, se rattachent à l'agriculture (1) et dans la distinction des *res mancipi* et des *res nec mancipi*. Tandis que la propriété quiritaire de celles-ci s'acquiert également par les modes civils et par les modes

(1) *Pisones*, a pisorum satione, quod *pisa* optime sererent, ut *Cicerones*, a *cicere*, *Lentuli* a *lente*; ou de *piso*, *pinso*, selon Pline, XVIII, 3, 3: *Fabiorum* gens dicta a *fabæ* satione, quod eo tempore quo Romani pene omnes agri-

naturels, elle ne s'acquiert relativement à celles-là que par les modes civils ; or les modes civils sont en-

culturam exercebant, primus qui hoc nomine appellatus est in *faba* serenda excelleret (Pline, XVIII, 3, 3); l'autre étymologie qui rattache ce nom gentilice à *fovea*, qui eût été anciennement *favia* ou *favea* « quod matrem ejus » Hercules, unde genus hoc cœpit, ad foveam compres- » serit », n'est, selon toute vraisemblance, qu'une invention postérieure de ces Grecs ingénieux qui, comme médecins ou philosophes domestiques, vivaient dans les grandes familles romaines. *Porcius* a *porco* selon Varron, R. R. d. 10 : « multa cognomina Romanorum a bestiis erant, vel » majoribus, ut Equitius, Taurus, vel minoribus, ut Por- » cius, Caprilius, Ovinius, ut quisque hoc vel illud pecus » alere maxime studuit ».

« Lactucini cognominati sunt Romæ quidam in Valeria » gente a studio colendæ lactucæ », dit Pline (XIX, 4). *Cicur* se dit proprement des animaux apprivoisés : d'après Varron (LL. VI, 5), les *Veturii* auraient dû ce surnom à la douceur de leur caractère ; mais on peut aussi le rattacher, comme beaucoup d'autres, à l'élevage, à la domestication. *Stolo*, ce qu'on appelle en arboriculture *un gourmand*, c'est-à-dire une pousse parasite qui épuise le tronc principal ; selon Pline (XVII, 1, 1), ce surnom eût été donné à la gens *Licinia* pour avoir inventé l'art de conduire les arbres : « Stolonis illa lex quæ vetat plus D jugra habere » civem R., et qui propter diligentiam culturæ stolonum » confirmavit cognomen, quod nullus in ejus fundo repe- » riri poterat stolo, quod affodiebat circum arbores e radici- » bus quæ nascerentur e solo, quas stolones appellabant. » La gens Licinia passait aussi pour avoir importé ou cultivé la première une espèce d'oliviers qui donnait une huile

tourés de formalités dont le but est de constater plus sûrement les titres de propriété. Le législateur attachait donc une importance spéciale aux objets compris dans la catégorie des *res mancipi*, et comme ils se rapportent tous à l'agriculture, on peut en conclure qu'à l'époque reculée à laquelle remonte cette distinction, les intérêts de l'agriculture tenaient déjà la première place dans la vie du peuple Romain (1).

Dans nos sociétés modernes, au-dessous de la classe supérieure qui vit de son revenu, on trouve une classe moyenne qui vit de ses profits, fondés sur le commerce ou l'industrie, par lesquels elle arrive à la fortune et recrute incessamment la classe supérieure à laquelle s'élèvent chaque jour de nouveaux vainqueurs dans cette lutte féconde pour la vie ; à côté de la classe moyenne qui, comme la classe supérieure, possède des capitaux, travaille une classe inférieure qui ne tire sa subsistance que du salaire de ses bras,

renommée; d'où le nom d'*olea Liciniana*, donné à l'huile de première qualité, suivant Columelle. Voir sur les noms romains le traité de Sigonius : De nominibus propriis Romanorum.

(1) Mancipi res sunt : 1° prædia in Italico solo, tam rustica, qualis est fundus, quam urbana, qualis domus ; 2° item jura prædiorum rusticorum, velut via, iter, actus, aquæductus ; 3° item servi ; 4° et quadrupedes quæ dorso collove domantur, velut bovès, muli, equi, asini. Ceteræ res nec mancipi sunt. Elefanti et cameli, quamvis collo dorsove domentur, nec mancipi sunt, quoniam bestiarum numero sunt (Walter, § 577 ; Rein dr. c. 314-20 ; Ulp. XIX, 1 ; Willems, *Le Droit public Romain*, p. 90-91).

et cependant fournit, elle aussi, des recrues aux catégories supérieures ; elle n'en est en effet séparée par aucun obstacle que ne puissent franchir l'intelligence et l'économie, puissamment secondées dans leurs efforts par les institutions modernes qui, plus fortes que les préjugés dont la plupart des états se débarrassent rapidement, activent en la réglant cette sorte de sélection par laquelle le corps social, au lieu de dépérir dans l'immobilité des anciennes aristocraties, répare et rajeunit ses organes essentiels. A Rome, au contraire, surtout dans les six premiers siècles de son histoire, il n'y a que deux grandes classes ; la première vit de son revenu, c'est-à-dire du produit de ses terres privées et de celles qui forment l'*ager publicus*, auquel les patriciens seuls avaient droit dans le principe et qui, quand le patriciat eut été dépouillé de ses privilèges légaux, furent en fait constamment accaparées par les plus riches. La seconde classe, formée des petits propriétaires est de plus en plus dépouillée des biens fonciers sur lesquels elle vivait et tombe dans la misère. En effet, il n'y eut jamais à Rome un commerce, une industrie suffisamment développés pour nourrir par le travail une classe d'hommes libres occupant une situation analogue à celle de notre bourgeoisie. Suivant Denys d'Halicarnasse (II, 28 ; IX, 25), Romulus aurait interdit à ses sujets toutes les professions qui, d'après le rhéteur Grec, pouvaient les détourner du métier des armes, notamment le commerce et les arts mécaniques. Nous devons voir dans cette légende une sorte de consécration

du préjugé qui, de tout temps, détourna les Romains de tout travail autre que l'agriculture et empêcha constamment chez eux les hommes politiques comme les philosophes, de reconnaître la solidarité de l'agriculture avec le commerce et l'industrie qui, en répandant ou en utilisant les produits du sol, en augmentent la valeur. Par une étrange et funeste méconnaissance des notions morales les plus élémentaires, un citoyen Romain trouvait plus honorable que l'exercice d'un métier, d'un commerce qui eût assuré son indépendance, l'assujettissement à tel ou tel personnage dont il servait les passions politiques ; il en résulta que la catégorie des travailleurs libres ne s'organisa pas à Rome d'une façon assez forte dans les premiers siècles, et plus tard le développement de l'industrie servile étouffa par sa concurrence jusqu'aux derniers germes qui auraient pu donner naissance à un tiers état.

§ 2. — Le travail servile.

En effet, dans le domaine de l'industrie et du commerce, comme dans celui de l'agriculture, le travailleur esclave enlève de plus en plus au travailleur libre tout moyen d'employer utilement son activité. Chassé de la campagne par la ruine de la petite propriété, dont nous parlons plus bas, le citoyen pauvre trouve dans la ville tous les métiers, tous les commerces exercés par des étrangers ou par les esclaves des riches qui ont organisé des ateliers dans lesquels ils les font travailler à leur profit. Caton l'Ancien, sur

la fin de sa vie, négligea l'agriculture, dans laquelle il ne voyait plus, selon le témoignage de Plutarque, qu'un amusement plutôt qu'une source de revenu, et comme, d'après son jugement, « l'homme admirable, » l'homme divin et le plus digne de gloire, était celui » qui prouvait par ses livres de comptes qu'il avait » acquis plus de bien qu'il n'en avait reçu de ses » pères (1) », il chercha pour ses fonds des placements dont Jupiter même, selon ses expressions, ne pût diminuer le produit. Outre la spéculation connue sous le nom d'usure maritime, il faisait exploiter par des esclaves ou des affranchis des étangs, des sources thermales, des ateliers de foulons ou d'autres industries du même genre qui occupaient de nombreux ouvriers; il faisait aussi acheter et instruire par ses esclaves de jeunes sujets qui, dressés à tous les métiers, étaient ensuite les uns vendus avec bénéfice, les autres employés à son profit. Le plaidoyer de Cicéron *pro Roscio comœdo*, qui est au nombre des plus intéressants au point de vue de l'étude du droit romain, a pour origine une association entre C Fannius Cherea et le célèbre acteur qui devait instruire dans son art un esclave du nom de Panurge: celui-ci aurait ensuite exercé le métier dramatique au profit de la société dans laquelle l'apport de l'un était représenté par l'esclave tandis que l'autre fournissait son talent et son expérience. Crassus avait jusqu'à cinq cents esclaves maçons ou architectes dont il louait le

(1) Plutarque, Caton, XXXIII.

travail, car il ne fit jamais bâtir pour son compte personnel d'autre maison que celle qu'il habitait; c'était une de ses maximes que quiconque aime à bâtir n'a pas besoin d'ennemis pour se ruiner, et s'il finit cependant par se trouver propriétaire d'un grand nombre d'immeubles à Rome, ce fut au moyen d'une ingénieuse spéculation; les incendies étaient fréquents et terribles au milieu de ces entassements de maisons mal alignées et à peine séparées les unes des autres par des ruelles étroites, qui formaient l'ancienne ville. Quand le feu prenait quelque part, on ne pouvait pas prévoir où s'arrêteraient ses ravages. Crassus, qui avait toujours des fonds disponibles, se présentait, au moment opportun, devant les propriétaires de la maison incendiée et des maisons voisines; et profitant de leur inquiétude, se faisait céder à vil prix les immeubles déjà atteints ou seulement menacés.

On trouvait aussi dans son personnel servile des lecteurs, des écrivains, des banquiers, des gens d'affaires, des maîtres d'hôtel, et soit qu'il les vendît, soit qu'il louât leurs services, soit qu'il les utilisât lui-même, c'était la source principale de ses revenus. « Il avait, nous dit Plutarque, plusieurs mines d'ar-
» gent, des terres d'un très grand rapport avec beau-
» coup de laboureurs qui les faisaient valoir; mais ces
» possessions n'étaient rien en comparaison de ce
» que lui rapportaient ses esclaves, tant ils étaient
» nombreux et distingués par leurs talents (1). »

(1) Plutarque, Crassus, II.

§ 3. — Commerce de Rome, métiers.

Nous voyons cependant, soit dans les descriptions topographiques de Rome, dont les quartiers sont souvent distingués par des noms tirés du genre d'individus qui les habitent, soit dans les ouvrages des écrivains qui, comme Plaute, Horace, Martial, Juvénal, Pétrone, ont peint, tantôt par des allusions, tantôt directement, la physionomie de la grande ville à différentes époques de l'histoire, que les industries, les commerces, les métiers qu'alimente le mouvement d'affaires d'une cité opulente, y étaient représentés dans toute leur variété. Le *vicus Tuscus* a ses marchands de soieries, ses parfumeurs; au pied du mont Capitolin, dans le quartier d'Argilète, s'ouvrent les boutiques des cordonniers ; le commerce de luxe offre le long de la voie Sacrée, dans le quartier situé au midi du forum Romain et sur le champ du Mars, les magasins où s'étalent ses brillantes fantaisies: éventails en plumes de paon, boules de cristal, osselets d'ivoire, tablettes à écrire, coffrets de bois précieux, objets ciselés ; les marchands de vêtements habitent de préférence les Septa Julia ; aux abords des théâtres, des cirques, des bains, se pressent les marchands d'aliments cuits : vendeurs de porc salé (salsamentarii) (1), de boudins (botularii), de pâtisseries grossières (crustularii, libarii) (2) ; pour annoncer leur

(1) D'après Suétone, le père d'Horace, affranchi, comme on le sait, aurait exercé ce commerce (Suétone, vie d'Horace).

(2) Caton nous a conservé la recette du libum.

marchandise et appeler les chalands, tous ces petits industriels avaient des cris dont la variété, qui fatiguait Sénèque, donnait aux rues de Rome une animation particulière qui rappelle l'ancien Paris (1). Dans toutes ces tavernes, qui servent à la vente des aliments cuits et portent le nom de *popinæ*, on débitait, outre la viande de porcs, qui seule tient une certaine place dans l'alimentation du bas peuple, la *polenta*, sorte de farine, un pain grossier que l'on nomme pain plébéien, et des légumes de toute espèce : des lupins cuits à l'eau, des *cicers*, autre sorte de pois qui se mangent bouillis et frits, des fèves avec leurs cosses, des choux crus assaisonnés au vinaigre, des bettes dont la fadeur est relevée par une sauce au vin et au poivre. Pour deux as, esclaves, affranchis, gens de bas étage peuvent se rassasier dans ces cabarets de l'ancienne Rome, rendez-vous de tout ce qu'il y avait de plus vil dans la tourbe cosmopolite au milieu de laquelle les agitateurs de l'école de Catilina recrutaient facilement leur clientèle. Les rhéteurs et les philosophes Grecs fréquentent des tavernes d'un genre un peu plus élevé, les *thermopoles*, où ils vont boire du vin doux, de l'hydromel, du vin cuit ; enfin les gens de bonne condition qui ne font pas de provisions dans leur domicile, peuvent acheter au détail du vin dans les tavernes dites *vinariæ*, où sou-

(1) Jam libarii varias exclamationes et botularium et crustularium, et omnes popinarum institores, mercem sua quadam et insignita modulatione vendentes (Sénèque, ad Luc. VII, 4).

vent ils vont passer la nuit. Nommons encore, parmi les métiers mentionnés par les auteurs anciens, les constructeurs (structores), les loueurs d'ânes (aselli), les ouvriers en laine (lanarii) qui habitaient au bout du Cælius dans la deuxième région ; les brûleurs et parfumeurs de cadavres (ustores, unguentarii), sur l'Esquilin, dans la cinquième région ; les éleveurs de chèvres (caprarii), les maraîchers (herbarii), les pêcheurs, les ciseleurs (cælatores), les constructeurs et porteurs de litières (sellarii, lecticarii). Tous ces métiers nous apparaissent cantonnés chacun dans un quartier spécial et formant des agglomérations connues sous le nom de *castra*. P. Victor mentionne les *castra lecticariorum*, *tabellariorum*, *victimariorum*, *salgamariorum* (marchands de conserves).

§ 4. — Les collegia

Ainsi toutes les industries et tous les commerces qu'entretient la vie d'une grande cité sont représentés à Rome et y ont même reçu une organisation que Plutarque fait remonter jusqu'à Numa : « il distri-
» bua le peuple, nous dit-il, en divers métiers de
» musiciens, d'orfèvres, de charpentiers, de teintu-
» riers, de cordonniers, de tanneurs, de forgerons
» et de potiers de terre ; il réunit en un seul corps
» tous les artisans d'un même métier et institua des
» assemblées, des fêtes et des cérémonies religieuses
» convenables à chacun de ces corps (1) ». Mais le but de Numa était, d'après Plutarque, plutôt politi-

(1) Plutarque, Numa, XXII.

que que social : il voulait, par ces institutions, faciliter la fusion de l'élément Sabin et de l'élément Latin réunis dans la même cité. Cependant, les associations dont on lui attribue la création ont subsisté : les corporations (collegia) (1) ont reçu à Rome une organisation légale et se sont répandues dans les principales villes municipales de l'Italie et jusque dans les provinces où leur existence est attestée par de nombreuses inscriptions. Elles étaient officiellement reconnues et recevaient des droits qui constituaient la personnalité, sous la république en vertu d'un sénatus-consulte, sous le gouvernement des empereurs en vertu d'une constitution du prince. Dans ces conditions, elles avaient une caisse commune et des esclaves qui se trouvaient dans une situation analogue à celle des esclaves publics. Elles étaient gérées par un syndic, qui les représentait dans toutes leurs opérations ; elles avaient la capacité d'affranchir, de recevoir des legs, et à l'exemple des anciennes *gentes*, elles rendaient des décrets et se donnaient des règles qui obligeaient tous les membres de la société (sodales), mais ne devaient pas se trouver en opposition avec les lois générales de l'État (2).

(1) Le nom de *collegium*, que l'étymologie rattache à *lex*, désigne spécialement une association ayant ses règles particulières ; *sodalitium*, souvent employé comme synonyme de *collegium*, se rattache à *edo* et évoque plutôt l'idée des repas de confréries (voir Bréal et Bailly, dictionnaire étymologique Latin).

(2) Collegia Romæ certa sunt quorum corpus senatus-

Dans son plaidoyer pour Sextius, Cicéron nous montre les corporations qui, comme le Sénat et tous les corps publics, rendent des décrets par lesquels elles témoignent, dans les termes les plus honorables, l'intérêt que leur inspiraient ses malheurs immérités : « erat igitur in luctu senatus, squalebat civitas, pu-
» blico consilio mutata veste ; nullum erat Italiæ mu-
» nicipium, nulla colonia, nulla præfectura, nulla
» Romæ societas vectigalium, nullum collegium aut
» concilium, aut omnino aliquod commune consi-
» lium quod tum non honorificentissime decrevisset
» de mea salute, cum subito edicunt duo consules ut
» ad suum vestitum senatores redirent (1) .» Les corporations qui s'associaient à ces manifestations sympathiques, dont Cicéron, rentré dans ses foyers, aimait à rappeler le souvenir, savaient qu'elles faisaient ainsi un acte d'opposition aux hommes qui avaient alors le pouvoir entre leurs mains ; et cependant les consuls qui, comme le constatent les derniers mots du texte que nous venons de citer, se croyaient en droit d'enjoindre aux sénateurs de quitter leurs

consulto et constitutionibus principalibus confirmatum est, veluti pistorum et quorumdam aliorum, et navicularioruin, qui et in provinciis sunt. Quibus autem permissum est corpus habere collegii vel societatis, vel cujuscumque ἑταιρείας nomine, eorum proprium est, ad exemplar reipublicæ, habere res communes, arcam communem et actorem, sive syndicum, per quem, tanquam in republica, quod communiter agi, fieri oporteat, agatur, fiat (Caius, I, ff).

(1) Cicéron, pro Sextio, XIV.

habits de deuil, ne tentèrent pas d'étendre le même édit aux corporations qui avaient affiché les mêmes sentiments. Une lettre de Cicéron à son frère Quintus (1) prouve que ces corporations comptaient quelquefois parmi leurs membres des hommes d'un certain rang : nous y voyons, en effet, un chevalier Romain, M. Furius Flaccus, homme d'ailleurs méprisable, chassé, malgré ses supplications du collège des *Capitolini* et de celui des *Mercuriales* (2).

Si ces associations, dont plusieurs n'avaient, il est vrai, qu'un caractère purement religieux, s'étaient développées en proportion de la puissance Romaine, elles auraient eu pour effet d'y constituer une classe moyenne qui aurait pu recruter et étendre la classe des chevaliers avec laquelle Cicéron s'efforçait de fonder un tiers état dont il comprenait la nécessité pour élargir les bases du parti dirigeant. Mais s'il était assez clairvoyant pour reconnaître, avec les hommes les plus éclairés parmi les conservateurs, que celles-ci étaient trop étroites, il n'avait pas l'indépendance d'esprit qui l'eût affranchi des préjugés hostiles au travail industriel libre qui s'opposaient invinciblement à la réalisation efficace de ses vues.

§ 5. — Les publicains.

Les publicains, enrichis par les spéculations qui

(1) Cicéron à Quintus, II, 5.

(2) M. Furium Flaccum, equitem Romanum, hominem nequam, Capitolini et Mercuriales de collegio ejecerunt, præsentem, ad pedes uniuscujusque jacentem.

avaient pour objets la perception des revenus de l'état, l'exploitation des terres formant l'*ager publicus*, l'adjudication des travaux publics et des fournitures relatives à tous les services, bien qu'ils fussent tenus à l'écart des hautes fonctions, occupaient cependant une place considérable dans une société avide d'argent. La fortune des premiers citoyens de l'État était entre leurs mains; les plus intègres ne se faisaient pas scrupule d'entrer, sous le couvert de prête-noms, dans leurs compagnies, adjudicataires de toutes les entreprises, en Italie comme dans les provinces. Qu'ils fussent en possession de la justice, en vertu de la loi du second des Gracches, ou qu'ils fussent exclus des tribunaux en vertu de la constitution de Sylla, « les chevaliers, dit M. Person, avaient » pour eux deux leviers irrésistibles: la puissance des » capitaux et la complicité des classes dirigeantes. » Par le moyen de l'argent, ils tenaient à leur dévo- » tion tout ce qui n'était pas indépendant par soi- » même ; clientèle d'un nouveau genre et bien au- » trement efficace que l'autre. De plus, comme ils » étaient en compte courant avec toute la noblesse, » qu'ils avaient ses fonds en dépôt pour les faire » fructifier, ils trouvaient en eux des protecteurs » d'autant plus actifs qu'ils étaient eux-mêmes inté- » ressés (1) ». Mais si l'ordre équestre concentrait en lui-même, à peu près exclusivement, toute l'activité

(1) Person, Administration des provinces romaines, p. 195.

industrielle, commerciale et financière des Romains, cette activité était improductive, et tel, qu'il était constitué, il ne renfermait pas les éléments nécessaires pour former dans l'état une classe moyenne analogue à celle qui fait la force et la vie de nos sociétés modernes. En effet, sans entendre la production dans le sens étroit des physiocrates, au jugement desquels l'agriculture seule crée la véritable richesse, on doit reconnaître que les compagnies des publicains étaient organisées en vue de la spéculation et non de la production. Si l'on considère leurs opérations dans les provinces, on voit qu'ils les exploitaient plutôt qu'ils ne les cultivaient. Qu'il s'agit de mines ou de domaines agricoles à mettre en valeur, de taxes quelconques à percevoir, de travaux à exécuter, de fournitures à faire pour les flottes et les armées, chaque compagnie, adjudicataire pour une période plus ou moins longue, ne songeait qu'à réaliser, au bénéfice de ses associés, la plus grosse somme possible de profits, sans se soucier de l'avenir, sans ménager les sources de la fortune publique.

§ 6. — Renversement des principes de l'économie politique dans les lois fiscales; progrès sous l'empire.

La politique intérieure et extérieure du Sénat mérite souvent tous les éloges que lui ont décernés les historiens; sa politique économique, au contraire, est aveugle, parce que l'intérêt obscurcissait la vue

des hommes d'état Romains. C'est seulement sous l'empire que l'on trouve chez les gouvernants la préoccupation d'encourager l'agriculture, qu'Auguste fut impuissant à faire revivre en Italie ; de protéger dans les provinces le commerce et l'industrie des peuples que les préjugés nationaux ne détournaient pas de cet exercice de leur activité, par lequel ils s'enrichissaient, tout en payant facilement des taxes mieux réparties et plus honnêtement perçues que sous le régime républicain. Encore l'administration impériale n'alla-t-elle jamais jusqu'à donner aux douanes et aux octrois le caractère de droits protecteurs ; jamais les *portoria* ne furent conçus autrement que dans un but purement fiscal, et cela s'explique quand on songe qu'à Rome même et en Italie, les producteurs n'étaient généralement que des gens de bas étage, affranchis ou étrangers pour la plupart, dont les intérêts ne pouvaient pas être mis en balance avec ceux des consommateurs. En fait de mesures destinées à encourager ou à défendre la production nationale, nous ne trouvons sous la république que la loi qui interdisait aux nations Transalpines la culture de la vigne et celle de l'olivier, loi inspirée, nous dit Cicéron, par la crainte que la concurrence provinçiale n'avilît les plantations qui, comme toutes les autres espèces de propriété foncière, étaient tombées entre les mains d'un petit nombre de riches propriétaires (1). Mais la protection s'exerçait ainsi au pro-

(1) Nos vero, justissimi homines, qui transalpinas gente

fit exclusif des propriétaires opulents qui, possédant seuls les plantations, ne les faisaient cultiver et exploiter que par des esclaves ou des affranchis ; le travail national n'y gagnait rien. Il n'en est pas de même des clauses des édits de Claude et de Trajan qui conféraient le droit de cité aux *Latini Juniani* remplissant les conditions que nous avons énumérées dans notre second volume, p. 218-219 : nave, ædificio, pistrino.

La première et la troisième conditions prouvent que, dans ce cas, la difficulté d'approvisionner Rome et de nourrir la population romaine avait éclairé le gouvernement ; la seconde, ne s'adressant qu'à des individus possesseurs d'une fortune considérable (1), s'accorde avec un ensemble de mesures par lesquelles les empereurs, Trajan surtout, s'efforçaient de pousser les propriétaires aisés à employer le tiers de leurs capitaux en Italie ou à Rome même, ce qui, d'après le témoignage de Pline, fit hausser le prix des propriétés, principalement de celles qui étaient situées aux portes de la ville (2). La proportion fut réduite

oleam et vitem serere non sinimus, quo pluris sint nostra oliveta nostræque vineæ, quod cum faciamus prudenter facere dicimur, juste non dicimur (Cic. de rep., III, 6).

(1) .... qui patrimonium sestertium CC milium plurisve habebit.

(2) Scis tu accessisse pretium agris, præcipue suburbanis? Sumptus candidatorum, fœdos illos et infames, ambitus lege restrinxit (princeps); eosdem patrimonii tertiam partem conferre jussit in ea quæ solo continerentur, deforme

du tiers au quart par Antonin (1). Mais sous la république, les censeurs et le Sénat qui rédigeaient les cahiers des charges relatifs à toutes les entreprises que se faisaient adjuger les grandes compagnies de publicains (2), ne nous semblent pas s'être jamais préoccupés d'inscrire dans leurs contrats des clauses qui tendissent à protéger le commerce, l'industrie ou l'agriculture des Romains. Aucun historien, aucun texte ne nous autorise à supposer que l'on obligeât, par exemple, les compagnies qui soumissionnaient des travaux, à employer des ouvriers libres plutôt que des esclaves, à prendre leurs matériaux dans telle région plutôt que dans telle autre ; or si une pareille pensée de protection, en faveur des classes laborieuses de Rome ou de l'Italie, avait jamais inspiré la politique économique du Sénat, il nous semble incontestable que les historiens, que Tite-Live surtout, qui aime à faire ressortir la sagesse patriotique du gouvernement républicain, nous en auraient conservé quelque souvenir.

Cette faute politique, dont les conséquences ont été désastreuses pour la société Romaine, doit être attribuée à différents motifs. En ce qui concerne les provinciaux, les impôts ordinaires ou extraordinaires

arbitratus, ut erat, honorem petituros urbem Italiamque non pro patria sed pro hospitio aut stabulo, quasi peregrinantes habere (Pline, VI, 19).

(1) Capitolin, Antonin, II.

(2) Societates publicanorum ou vectigalium, publicani, decumani, pecuarii ou scripturarii, portoriorum conductores (voir Willems, p. 355-356).

de toute espèce qui pesaient sur eux, n'étaient pas considérés au même point de vue que dans nos sociétés modernes, où ils sont censés représenter la part contributive due par chacun des membres d'une association. Les provinciaux, en effet, ne sont pas membres actifs de l'état Romain : ils n'en sont que les sujets, dans des conditions plus ou moins favorables. Les charges auxquelles ils sont assujettis, si elles sont censées payer les avantages de la paix Romaine, dont ils ont le bénéfice, leur sont aussi demandées en raison du droit du vainqueur sur le vaincu ; elles n'ont pour mesure que les besoins ou les plaisirs du conquérant ; si on les ménage, c'est en vertu des principes d'humanité qui inspiraient déjà quelques-uns des plus éclairés parmi les contemporains de Cicéron et se répandirent davantage dans les générations suivantes ; c'est surtout pour ne pas tarir la source des revenus de l'État. En surveillant plus exactement l'administration des provinces, la politique des empereurs y permit le développement d'une prospérité qui, sur plusieurs points, en Afrique et dans l'Asie mineure par exemple, n'a jamais été égalée depuis. Quant à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, un gouvernement dont la politique économique n'assure pas, par des mesures efficaces, ces organes essentiels de la vie du peuple à la tête duquel il est placé, commet une faute insigne, et cette faute n'est rien moins qu'un véritable crime si c'est par une odieuse complicité ou une lâche tolérance que les gouvernants sacrifient la production de leur pays

aux intérêts des compagnies de spéculateurs.

Mais la situation du gouvernement Romain relativement aux provinciaux n'était pas celle de nos gouvernements modernes relativement à leurs nationaux : comme nous venons de le dire, les provinciaux n'étaient pas des Romains, ils n'étaient, à des titres divers, que des non-citoyens. Or, sous l'Empire comme sous la République, jusqu'au jour où Caracalla déclara citoyens tous les habitants libres du territoire soumis à la domination romaine, les citoyens ne formaient, au milieu d'une masse énorme de pérégrins, qu'une classe d'élite qui ne s'ouvrait que discrètement à des recrues nouvelles et défendait avec jalousie ses privilèges. Cette disproportion entre le nombre des citoyens et des étrangers, vivant côte à côte dans le même pays, l'inégalité civile et politique des habitants qui formaient la population, offre un spectacle qui déconcerte les habitudes de l'esprit moderne. Dès l'an 243 avant notre ère, l'accroissement du nombre des habitants qui n'avaient pas le droit de cité, est tel qu'on est obligé de créer un magistrat spécial, le préteur pérégrin, pour juger les affaires qui se présentent soit entre pérégrins, soit entre citoyens et pérégrins. Or, ce magistrat n'est pas un officier subalterne; il occupe un des plus hauts rangs de la hiérarchie, il est le collègue du préteur urbain, quoique celui-ci ait la préséance. Dans quel autre état trouverait-on un des premiers dignitaires de la République institué en vue des rapports avec les étrangers au cœur même de la cité ? Il y a là une preuve que si le

commerce et l'industrie s'étaient développés, dès cette époque, au point que les anciens magistrats ne pouvaient plus suffire au mouvement d'affaires que produit la vie d'un grand peuple, le progrès s'était effectué surtout du côté des pérégrins, qui venaient à Rome de plus en plus nombreux, et y accaparaient tous les genres de travail dédaignés par la morgue des citoyens Romains : s'il en eût été autrement, on aurait vu naître en 242 une magistrature autre que la préture pérégrine, qui n'a pas d'analogue dans l'histoire.

Quel que fût le nombre des étrangers, c'était en Italie surtout que la population civique avait sa plus haute densité, surtout depuis les lois *Julia* et *Pappia Poppæa* ; mais c'étaient les citoyens de Rome même qui étaient, plus que tous les autres, le principal souci du gouvernement. Les plus mauvais empereurs ne songeaient qu'à nourrir et à amuser le peuple de la métropole : ils étaient les empereurs de Rome plutôt que du monde romain. Les meilleurs, avec des vues plus larges et plus nobles, se regardaient encore surtout comme les empereurs sinon de Rome exclusivement, du moins de l'Italie et des Italiens. Voulait-on étendre à un territoire extra-Italique les privilèges du droit Romain, on en faisait ce qu'on appelait un *solum italicum*, appellation caractéristique qui montre clairement que l'Italie occupait au-dessus du monde Romain une situation à part. Malgré les progrès accomplis dans le sens de l'unification de toutes les conditions qui formaient, comme autant d'anneaux, la

longue chaîne du protectorat Romain, et de leur assimilation à une condition unique, celle des citoyens romains, Trajan ne se considérait que comme l'empereur des Italiens. Il s'inspirait toujours de la politique d'Auguste, suivie plus ou moins fidèlement par ceux de ses successeurs qui avaient conquis la meilleure réputation devant les seuls juges dont le suffrage eût du prix aux yeux d'un véritable Romain. Cette politique avait pour principe de ne prodiguer ni le droit de cité, ni le droit latin, qui en facilitait l'accès : tous ceux qui s'en sont écartés ont été sévèrement jugés par les hommes de l'école de Cicéron, de Thraséas, de Tacite, de Pline, chez lesquels survivait l'ancien patriotisme, toujours étroit, bien qu'amendé par une philosophie qui enseignait que tous les hommes, en tant qu'hommes, ont par là même, comme membres de la même cité, dont la vaste enceinte embrasse à la fois les mortels et les dieux, des droits imprescriptibles au respect de leurs semblables ; cette doctrine généreuse acheminait ainsi les âmes cultivées vers une civilisation supérieure dont le christianisme seul pouvait assurer le triomphe définitif, en proclamant avec une autorité non plus humaine mais divine, non plus dans un petit nombre de cercles, d'écoles qui ne s'ouvraient qu'à une élite d'hommes instruits, mais dans tous les pays, dans toutes les classes de la société, que tous les hommes sont frères, tous égaux dans leur humilité devant Dieu. C'est parce que Trajan gouvernait dans le sens indiqué plus haut qu'il a été traité si favorablement par Tacite et

par Pline ; c'est aussi pour cela que ses meilleures intentions sont restées à peu près stériles. Au lieu de seconder le mouvement qui entraînait le monde à l'assimilation sur un type unique, mouvement dont la première étape, en quelque sorte, est marquée par l'établissement d'une situation théoriquement uniforme pour toute l'Italie au dernier siècle de la République, il s'est au contraire efforcé de l'arrêter en s'inspirant des traditions anciennes du Sénat républicain. La prospérité du reste du monde était non pas sacrifiée, mais subordonnée à celle de l'Italie qui seule était recherchée pour elle-même. C'est comme conditions de la vie du peuple italien que l'agriculture, l'industrie, le commerce de l'Orient et de l'Occident étaient ménagés ou même encouragés ; si, dès le premier siècle de l'empire, dans toutes les provinces où régnait l'esprit Hellénique, toutes les branches de la production ont repris une vitalité que la mauvaise administration de l'oligarchie républicaine avait paralysée pendant quelque temps sans en détruire les germes, qui ne devaient périr que sous le flot des invasions barbares, c'est que dans ces régions le travail utile n'était pas proscrit par les préjugés tenaces qui, pendant tant de siècles, en ont empêché le développement dans tous les pays où l'esprit romain a survécu, dans les lois et dans les mœurs, à la domination romaine elle-même. Dans ces provinces, l'agriculture, l'industrie, le commerce, arrêtés pendant une ou deux générations par les exactions de magistrats comme Verrès, Salluste et tant d'autres, renais-

saient promptement si les concussionnaires sans scrupule étaient remplacés pendant quelque temps par des gouverneurs plus honnêtes : quand Cicéron quitta la Cilicie, qu'il avait trouvée ruinée par son prédécesseur, il la laissa déjà florissante, et l'administration de son frère Quintus eut les mêmes résultats en Asie. La reprise fut plus générale et plus durable sous le gouvernement des empereurs, qui exerça constamment sur les magistrats provinciaux une surveillance plus sérieuse et sanctionnée par des mesures répressives moins illusoires que celle du Sénat républicain. Mais c'était seulement pour des raisons d'humanité, et plutôt encore à cause de ses rapports avec la richesse de Rome et de l'Italie, que la production des provinces était ménagée ou même encouragée ; c'est sous ces réserves que la politique provinciale et économique des empereurs mérite les éloges que lui décernent à l'envi tous les historiens.

Les résultats de cette politique, bienfaisante par ses effets plus que par ses intentions, inspiraient même parfois des inquiétudes au gouvernement et blessaient les préjugés du parti conservateur. Partout s'organisaient des municipalités où la vie, qui se retirait de la métropole, devenait de plus en plus intense et se manifestait de toutes les façons; les peuples s'enrichissaient, le nord de l'Afrique, l'Asie mineure, la Gaule, l'Espagne, se couvraient de champs bien cultivés, desservis par des routes qui reliaient entre elles des cités opulentes, dans lesquelles on se dispu-

tait les fonctions de curion et de décurion avec une ardeur que n'inspiraient plus les hautes fonctions politiques de Rome elle-même. Les hommes dans lesquels vivait le vieil esprit romain, toujours subsistant malgré l'affluence des étrangers qui s'étaient élevés jusqu'au rang des citoyens, contemplaient ce spectacle d'un œil mécontent : Cicéron reproche à César d'accorder la Latinité aux Siciliens; Tacite blâme Vitellius de l'avoir prodiguée aux étrangers et nous montre Thraseas indigné que des assemblées de provinciaux s'arrogent le droit d'exprimer un avis sur la conduite des gouverneurs, et regrettant le temps où un simple délégué du Sénat faisait trembler la population d'une cité (1). Quoiqu'il fût d'origine étrangère, Trajan, comme l'a dit un historien (2), peut être considéré, dans ce sens, comme le dernier empereur des Romains, car il est le dernier qui ait combattu le mouvement d'assimilation qui, après lui, ne s'arrêta plus. Il était encore dominé par le même esprit, et on le reconnait dans toutes ses mesures tendant à consolider le principe égoïste du monopole des conquérants. S'il diminuait la taxe sur les successions, à laquelle les Romains s'étaient habitués depuis Auguste, c'était pour rendre plus enviable le titre de citoyen Romain et pour resserrer par de nou-

(1) Voir nos *Institutions*, tome II, p. 190-191, note 2; consulter aussi l'introduction de notre édition du 1er livre des *Annales*, chez Dupont.

(2) Merivale, tome VIII, p. 58.

veaux avantages, le lien, déjà relâché, qui unissait entre eux les membres de ce corps privilégié. S'il assurait par de sages précautions les approvisionnements que l'on tirait des provinces, exemptant de toute charge leurs exportations de céréales, et encourageait les producteurs d'une extrémité de son empire, favorisés par une bonne récolte, à transporter l'excédent de leurs produits jusque dans l'extrémité opposée, pour réparer l'insuffisance d'une mauvaise année, c'était toujours en vue de maintenir l'abondance à Rome et dans l'Italie : comme elles ne pouvaient plus se nourrir elles-mêmes, un prince prévoyant ne devait laisser tarir aucune des sources d'où elles tiraient leur subsistance. Une fois, le débordement du Nil n'atteignit pas le niveau nécessaire; il en résulta une sécheresse qui aurait amené la famine si Trajan n'avait pas fait apporter de Gaule, d'Espagne et d Afrique des blés qui nourrirent les habitants et permirent les ensemencements. Sauvée par cette mesure, l'Égypte put attendre l'année suivante où elle recommença à remplir les greniers de Rome et de l'Italie. Elle apprit par cette épreuve que les Romains n'attendaient d'elle que des tributs, et non des aliments dont ils n'auraient pas pu se passer; qu'elle ne devait pas se vanter de faire vivre ses maîtres, mais les servir d'autant plus fidèlement qu'ils lui avaient tendu la main dans le besoin : c'est ainsi que Pline interprète la pensée de son souverain dans ce panégyrique où, sous forme d'éloge, il a peint le tableau plus idéal que réel de l'empire constitutionnel,

appuyé sur le Sénat, tel que le concevaient les hommes de son école (1).

(1) Hæc (Ægyptus) inopina siccitate usque ad injuriam sterilitatis exaruit quia piger Nilus cunctanter alveo sese ac languide extulerat.... Percrebuerat antiquitus Urbem nostram nisi opibus Ægypti ali sustentarique non posse, superbiebat ventosa et insolens natio, quod victorem quidem populum pasceret tamen, quodque in suo flumine, in suis navibus, vel abundantia nostra vel fames esset. Refudimus Nilo suas copias, recepit frumenta quæ miserat deportatasque naves revexit. (La suite prouve qu'il faut entendre par ce passage, non pas que Trajan fit reporter en Égypte des blés qu'elle aurait envoyés malgré sa disette, mais qu'il fit venir d'autres pays, pour nourrir les Égyptiens, ces moissons qu'ils avaient tant de fois apportées à Rome; Pline, en effet, dit qu'ils étaient perdus s'ils n'avaient pas été les sujets de Rome qui les nourrit comme tels : actum erat de fecundissima gente si libera fuisset; il nous montre les vaisseaux qui, partis vides de l'Égypte, y rentrent chargés, contrairement à ce qui se passait d'ordinaire, et les paysans égyptiens qui, stupéfaits de voir leurs greniers remplis de blé qu'ils n'ont pas récolté, se demandent de quelle plaine ils viennent et s'il n'y a pas quelque part en Égypte un autre Nil; car c'est seulement dans la vallée du Nil que l'Égypte est fertile en blé : nihil hoc ad Urbem, ac ne ad Ægyptum quidem, nisi ut inde navigia inania et vacua, et similia redeuntibus, hinc plena et onusta, et qualia solent venire, mittantur.... Stupebant agricolæ plena horrea quæ non ipsi refersissent, quibusve de campis illa subvecta messis, quave in Ægypti parte alius amnis.) Discat igitur Ægyptus credatque experimento non alimenta

§ 7. — Mercatores et negotiatores.

Nous venons de voir comment les conceptions étroites du patriotisme Romain et l'organisation même de l'empire qui, s'il tendit de plus en plus vers l'unité de condition, ne l'atteignit cependant qu'après Caracalla, empêchèrent le gouvernement de la république comme celui des empereurs, de donner à la production provinciale des encouragements plus efficaces ; or les provinces seules étaient vraiment productrices, tandis que l'Italie et Rome surtout ne faisaient que consommer. Paralysés à la fois par les préjugés qui faisaient considérer comme indigne d'un citoyen toute occupation autre que celle de l'agriculture, de la politique et de la guerre, et par la concurrence servile et étrangère, le commerce et l'industrie ne furent jamais florissants dans la classe des citoyens Romains ; il n'y avait guère à Rome que la classe dirigeante, avec la nombreuse clientèle qui vivait de ses bienfaits, et, au plus bas degré de l'échelle sociale, des étrangers, des affranchis, des esclaves, entre les mains desquels étaient tous les métiers qu'engendre la vie d'une grande cité. Pour constituer entre ces deux extrêmes une classe moyenne, dont les hommes d'État les plus clairvoyants comprenaient la nécessité, car seule elle eût donné une base plus large à l'aristocratie, qui reposait, pour ainsi dire, dans le vide, et ne se recrutait pas d'une façon suffi-

se nobis, sed tributa præstare, sciat et non esse populo Romano necessariam, et tamen serviat.

sante, il aurait fallu transformer l'ordre des chevaliers et publicains auxquels Cicéron voulait attribuer ce rôle. En effet, tel qu'il était, il n'offrait, comme nous l'avons déjà remarqué, ni les conditions morales, ni les conditions matérielles que suppose une classe analogue à notre bourgeoisie moderne. Les publicains n'étaient que des spéculateurs, et non des producteurs ; c'était par leurs mains que s'opérait l'immense mouvement de fonds auquel donnait lieu l'approvisionnement de Rome et de l'Italie, qui tiraient de l'étranger leur luxe et leur subsistance, et n'avaient rien à donner en échange. Mais s'ils étaient les banquiers de toutes les opérations commerciales, ils n'étaient pas eux-mêmes commerçants. Ils formaient ces grandes compagnies qui prenaient à bail les fournitures et les entreprises publiques, ainsi que l'exploitation de toutes les valeurs foncières constituant l'*ager publicus*, tant qu'elles n'étaient pas aliénées par une loi qui les fît passer du domaine de l'état dans le domaine privé (ager privatus). En cette qualité, sans doute, ils faisaient ce que nous appelons des actes de commerce, et notre droit Français les eût considérés comme susceptibles d'être mis en faillite. Cependant, aux yeux des Romains, ils étaient non pas dans la catégorie des commerçants (mercatores), mais dans la classe supérieure des *negotiatores*. La différence entre ces deux termes ne consiste pas comme le croyait Ernesti, en ce que les *negotiatores*, sans quitter Rome, auraient acheté des marchandises pour les revendre avec bénéfice, tandis que les *mer-*

catores, sans domicile fixe, auraient couru le monde, achetant et vendant de tout côté. Le *negotiator* est un individu qui soumissionne les entreprises de toute sorte que le Sénat et les censeurs mettent en adjudication, et comme tel, il ne peut être qu'un citoyen Romain ou un Latin; il est banquier ou usurier quand il avance des fonds soit aux provinces pour payer leurs taxes, soit aux rois endettés de la clientèle Romaine qui ont besoin de s'acheter des protecteurs parmi les sénateurs et les hommes politiques influents; il est entrepreneur quand il se fait adjuger des travaux à exécuter, des fournitures à livrer aux flottes ou aux armées. Le *mercator* diffère du *negotiator* par sa condition personnelle et par la nature de ses opérations; tandis que le premier a pour clients ou l'état Romain, ou des rois et des peuples, et ne traite que des affaires analogues à ce que nous appelons les travaux publics, les entreprises publiques, le second traite avec les particuliers et ne dédaigne pas les petites affaires, les détails que le *negotiator* eût trouvés trop mesquins. Aussi les *negotiatores* sont-ils tous ou des citoyens Romains, ou des Latins considérables, tandis que les *mercatores* ne sont que des citoyens des dernières classes, des affranchis ou des étrangers. La distinction des deux termes est nettement accusée dans un grand nombre de textes de Cicéron. En plaidant pour Plancius qui, étant questeur en Macédoine, l'avait bien accueilli pendant son exil, il trouve l'occasion de rappeler sa propre conduite alors qu'il était lui-même questeur en Sicile :

sans mécontenter personne, il avait réussi à faire partir pour Rome, dans un moment de disette, une importante provision de blé : « negotiatoribus comis, » mercatoribus justus, municipibus liberalis, sociis » abstinens, omnibus eram visus in omni officio di- » ligentissimus. » (1) Le choix des adjectifs que l'orateur emploie pour caractériser son attitude envers les différentes catégories de ses administrés, marque parfaitement les degrés inégaux de considération qu'un personnage officiel devait leur accorder. Avec les *negotiatores*, qui avaient entre leurs mains les intérêts de ses amis, il va jusqu'à l'affabilité bienveillante ; combien de fois, dans sa correspondance, il les a recommandés à ses collègues des provinces ! Combien de fois il a enseigné à les ménager comme des organes dont le gouvernement ne pouvait point se passer ! Aux *mercatores*, personnages de condition inférieure, il ne donne que ce qu'un magistrat honnête homme ne refuse jamais même aux plus humbles de ses subordonnés, la justice. N'a-t-il pas enseigné, dans son Traité des devoirs que, si le commerce qui s'exerce en grand et enrichit un état n'est pas absolument méprisable, le petit commerce est ignoble (sordida) ? Encore, pour mériter quelque considération, faut-il que le commerçant soit arrivé à la fortune, et, renonçant à courir les mers, se retire à la campagne avec ses richesses ; alors seulement on pourra oublier comment il a conquis ces capitaux avec lesquels il vit en propriétaire terrien.

(1) Pro Plancio, XXVI.

§ 8. — Exposé des opinions Romaines sur le commerce et l'industrie fait par Cicéron.

On ne peut pas se dispenser, quand on parle de l'économie politique des Romains, de citer intégralement le curieux chapitre (1) où s'étalent à la fois leurs préjugés nationaux et l'impuissance d'un de leurs esprits les plus éclairés et les plus libéraux, qui, en exposant les idées de ses concitoyens, ne tente ni de les combattre et de les rectifier, ni même de les légitimer par un essai d'explication. Cicéron, en effet, semble d'abord disposé à admettre que, même en dehors de l'agriculture, il y a des moyens honnêtes de gagner de l'argent, puisqu'il annonce qu'il va énumérer ceux qui sont dignes d'un homme libre et ceux qui ne le sont pas. Remarquons cependant qu'il ne nous promet pas un jugement personnel et motivé, comme on serait en droit de l'attendre d'un philosophe qui se mêle d'enseigner : il se contente de rapporter les distinctions établies par l'opinion publique : « entre les différents arts et les gains qu'ils procurent, » voici, d'une manière générale, ceux qui passent » pour dignes d'un homme libre et ceux qui passent » pour serviles » (2). Puis il passe condamnation sur tous les métiers par lesquels on ne peut s'enrichir qu'en encourant la haine des hommes : tels sont les

(1) De officiis, I, 42.

(2) « Jam de artificiis et quæstibus qui liberales habendi, » qui sordidi sint hæc fere accepimus. »

collecteurs de taxes et les usuriers (1). Le prêt à usure a toujours tenté l'avidité des Romains, et nous avons vu que le vieux Caton lui-même avait fini par céder à la tentation : mais il ne prêtait qu'à ses esclaves ou à des gens dont les malédictions ne devaient avoir que peu d'écho ; cependant on lui reprochait d'avoir pratiqué l'usure maritime, la plus décriée de toutes, parce que, parmi les dupes de ces associations dans lesquelles l'armateur usurier se faisait la part du lion, il pouvait se trouver, sinon des gens de haut parage, du moins des citoyens des dernières classes, des affranchis. Quant aux banquiers qui plaçaient des fonds dans les compagnies de publicains ou prêtaient à gros intérêts aux rois et aux peuples clients de Rome, personne ne songeait à les blâmer ; sans doute un sénateur et un fils de sénateur ne pouvaient pas le faire ouvertement, en leur propre nom : tous les profits compris sous les noms de *lucrum*, *quæstus*, leur étaient interdits ; mais ce n'était là qu'une convenance particulière à ces hautes positions de la société Romaine : pourvu que la convenance extérieure fût sauvegardée par le subterfuge d'un prête-nom, personne ne trouvait à redire à ce trafic qu'un Brutus même se croyait permis. Les opérations de banque des publicains ne tombaient donc pas sous le coup de la réprobation que constate Cicéron, parce que leurs clients, on pourrait dire leurs victimes, n'étaient que des étrangers, et il en

(1) « Primum improbantur qui in odia hominum incur-
» runt, ut portitorum. »

était de même quand, fermiers des impôts de toutes sortes que Rome faisait peser sur les provinciaux, ils exerçaient leurs exactions sur des sujets, non sur des concitoyens. Les choses changeaient, au contraire, du tout en tout s'ils s'adressaient à des citoyens. Parmi les impôts que ceux-ci payaient comme les étrangers, le plus considérable, le seul qui se fît sentir à chaque instant, non seulement à ceux qui le versaient directement, mais aussi à ceux pour lesquels il grossissait le prix des mille objets de consommation ou de luxe importés du dehors, c'était le *portorium*. Or les *portitores* sont précisément les *collecteurs* du *portorium*. On ne saurait expliquer autrement d'une façon satisfaisante la pensée de Cicéron dans ce passage. Pouvait-il, en effet, sans se mettre en contradiction avec lui-même signaler comme flétries par l'opinion les spéculations dont le monopole appartenait à cet ordre même sur lequel il avait toujours compté pour relever l'état ? Remarquons encore que Cicéron, qui ne voulait pas diminuer les revenus publics, ne parle pas ici comme un complice des réclamations qui, l'an 60 avant notre ère, firent abolir en Italie le *portorium*, rétabli ensuite par Jules César. Le terme *portitor* ne désigne pas le fermier de l'impôt et ses associés, mais les subalternes chargés de la perception. Or, de même que le respect qui s'attachait aux magistrats ne s'étendait pas jusqu'à leurs subalternes, tels que les *lictores*, *scribæ*, *præcones*, qui n'étaient que des citoyens des dernières classes, des affranchis intelligents, ou même, auprès des *tres viri capitales*,

de vils esclaves, geôliers, bourreaux et valets de bourreaux, de même la considération que la possession d'une grande fortune assurait aux publicains, s'arrêtait à leurs agents, qu'ils prenaient n'importe où. Un texte de l'invective contre Vatinius nous montre clairement que le mot *portitor* évoquait dans l'esprit des Romains une idée analogue à celle que faisaient naître chez nos ancêtres le gabelou et le recors de bas étage. Élu questeur, Vatinius, auquel le sort attribuait ce qu'on appelait une province maritime, avait reçu de Cicéron, alors consul, l'ordre de s'établir à Pouzzoles pour empêcher la sortie de l'or et de l'argent : la brutalité qu'il avait déployée dans cette mission, lui fait reprocher par son supérieur de s'être comporté non comme un magistrat appliquant une mesure destinée, dans la pensée des Romains, à protéger le commerce, mais comme un commis grossier et rapace, fouillant lui-même les maisons, les greniers, les navires, embarrassant par de mauvaises chicanes les spéculateurs Romains, épouvantant les marchands qui débarquaient ou les retenant au moment de s'embarquer ; si bien que, par un attentat sans exemple envers les magistrats de Rome, qui ne compromettaient pas ainsi leur dignité, on osa porter la main sur lui en pleine place publique de Pouzzoles (1). L'opposition entre les *portitores* ou agents

(1) In eo negotio, cum te non custodem ad continendas sed portitorem ad partiendas merces missum putares, cumque omnium domos, apothecas, naves, furacissime scrutarere, hominesque negotia gerentes judiciis iniquissimis

subalternes au service des collecteurs, et l'autorité supérieure dont ils exécutaient les ordres, est accusée plus nettement encore dans ce fragment recueilli par Nonius : « Je ne veux pas que les Romains soient à la « fois les douaniers et les maîtres du monde » (1). Dans tous les textes où le terme portitor est appliqué aux publicains eux-mêmes et non plus à leurs agents, on découvre une intention méprisante à l'adresse des premiers, qui n'ont que trop souvent mérité le mot sévère de Tite Live : « ubi publicanus est, ibi aut jus » publicum vanum, aut libertatem sociis nullam » esse » (2).

Si l'opinion publique condamne tous les profits par lesquels on encourt la haine des hommes, surtout quand ils sont non seulement nos semblables, mais encore nos concitoyens, elle dédaigne comme bas et vils tous les travaux mercenaires. Les Romains ne conçoivent pas les rapports du capital et de la main d'œuvre comme une association aux conditions librement débattues, dans laquelle le bénéfice des contractants est plus ou moins exactement proportionné à leur apport : le capital, en effet, peut prendre, sans blesser la justice, la part la plus large, parce qu'il

irretires, mercatores e navi egredientes terreres, conscendentes morarere, teneasne memoria tibi in conventu Puteolis manus esse allatas (Cic. in Vat., v).

(1) Nolo eumdem populum imperatorem et portitorem esse terrarum (Fragm. ap. Non., Facciolati au mot portitor).

(2) Tite-Live, XLV, 18.

représente une somme d'efforts, personnels ou non, déjà réalisée, tandis que le travailleur, non intéressé dans l'entreprise, n'y engage pas d'autre valeur que sa force et sa bonne volonté individuelle ; au nom de quel principe pourrait-on condamner un pacte de ce genre, librement consenti d'ailleurs, qui laisse au moins favorisé une part inférieure peut-être à ses services, mais certaine, immédiatement disponible, et par suite répondant à des besoins qui ne peuvent pas attendre, tandis que l'autre part, si elle est plus considérable, est toujours plus ou moins aléatoire et reculée à une échéance plus ou moins lointaine ? Mais dans le monde Grec et dans le monde Romain surtout, le travail manuel était presque exclusivement réservé aux esclaves. Il en résulte que le pacte par lequel l'ouvrier loue ses bras à celui qui l'emploie n'est, aux yeux de Cicéron, qu'un pacte de servitude, analogue à celui par lequel le gladiateur se vend au *lanista :* tel est, en effet, le sens propre des mots *auctorare, auctoramentum* qui, s'ils se disent de l'engagement militaire, s'emploient aussi tout spécialement pour désigner à la fois la solde des gladiateurs et le honteux contrat par lequel ils se livraient, suivant les termes qui nous ont été conservés par Sénèque (1) et par Pétrone (2) pour être *brûlés, enchaînés, égorgés* (uri, vinciri, necari). Le salarié n'est donc, pour le plus éclairé des Romains, qu'un esclave, et l'artisan indépendant qui, au lieu de louer ses bras,

(1) Ep. XXXVII.
(2) Sat. 117.

exerce librement une industrie, un métier dont il vit, n'est guère plus relevé. « Tous les métiers d'artisans, » dit-il, sont bas et serviles, et une boutique ne sau- » rait être digne d'un homme libre (1). » Telle est la force de ces préjugés contre toutes les formes du travail que Cicéron les subit sans contrôle, sans explication raisonnable ou même spécieuse : d'une façon générale, il déclare vil tout commerce qui consiste à acheter d'un marchand pour revendre aussitôt avec un bénéfice qui, s'il fallait en croire Cicéron, ne pourrait avoir d'autre source que le mensonge. Ce passage, en effet, ne comporte pas d'autre interprétation. Cependant, dirons-nous, le commerçant de détail ne possède pas les moyens nécessaires pour produire lui-même sa marchandise ou pour faire des approvisionnements considérables avec lesquels il puisse soit attendre, soit aller chercher au loin des occasions qui lui permettent de réaliser, dans un avenir plus ou moins reculé, des opérations importantes et fructueuses ; il faut qu'il vive au jour le jour, il ne peut qu'acheter en petite quantité pour revendre aussitôt ; par suite son bénéfice est mince, il ne peut pas pré-

(1) Illiberales autem et sordidi quæstus mercenariorum omniumque quorum operæ, non quorum artes emuntur ; est enim illis ipsa merces auctoramentum servitutis. Sordidi etiam putandi qui mercantur a mercatoribus quod statim vendant : nihil enim proficiunt nisi admodum mentiantur, nec vero quidquam est turpius vanitate. Opificesque omnes in sordida arte versantur, nec enim quidquam ingenuum potest habere officina.

tendre à la même importance sociale que le négociant en gros, parce qu'il lui est inférieur à la fois par la fortune acquise et par l'étendue des affaires : mais s'il est honnête, il a droit à la même estime, car son gain, plus modeste, n'est pas nécessairement fondé sur le mensonge, comme le suppose Cicéron ; il est la rémunération légitime du travail par lequel le détaillant se met en mesure de présenter au consommateur modeste, en petite quantité, les objets que celui-ci de son côté ne veut ou ne peut acheter qu'en petite quantité, soit pour éviter l'éventualité des pertes auxquelles les approvisionnements sont toujours exposés, soit parce que le manque de fortune ou de crédit lui impose la nécessité de faire constamment marcher de pair sa dépense et son salaire. La catégorie des petits marchands, qui n'achètent que pour revendre au plus tôt, a donc sa raison d'être dans celle des petits consommateurs et, en condamnant au nom de la morale ce genre de commerce, Cicéron méconnaît cette loi de l'économie politique qui donne pour règle à toutes les transactions la correspondance de l'offre avec la demande, pourvu que l'une et l'autre soient en conformité avec les principes supérieurs du bien et de l'honnête. Il indique cependant un principe fondé en raison, quand il relègue au plus bas degré, parmi les professions, celles qui ont pour objet de satisfaire non plus les besoins réels de l'humanité, mais ces besoins artificiels que la philosophie Épicurienne, dans ses règles pratiques, recommandait de combattre comme autant de tyrans dont le sage sait

s'affranchir : les parfumeurs, les danseurs, les entrepreneurs de jeux de hasard ne spéculent que sur nos plaisirs ou nos passions. Il accorde au contraire une certaine estime à la médecine, à l'architecture, à l'enseignement des lettres et des sciences, en un mot à toutes les professions qui exigent la culture intellectuelle et, s'adressant à des besoins d'un ordre supérieur, conviennent à tous ceux auxquels leur rang n'interdit pas la recherche d'un profit, quel qu'il soit (1). Il y a là une distinction que l'on peut admettre parce qu'elle est fondée sur des considérations qui n'ont rien d'arbitraire, c'est-à-dire à la fois sur les qualités qu'une profession suppose chez ceux qui l'exercent, et sur la place qu'occupent, dans la hiérarchie des instincts de l'homme, ceux qu'elle a pour but de satisfaire. Mais c'est sans raison que Cicéron, au lieu de les placer seulement au-dessous de ces professions d'élite, confond daus une même réprobation et les métiers vraiment méprisables, et ceux qui, répondant à des besoins d'un ordre moins relevé sans doute que les arts libéraux, mais d'une nécessité impérieuse et universelle, sont par suite honorables. Tel est l'empire du préjugé Romain sur son esprit

(1) Minimeque artes hæ probandæ quæ ministræ sunt voluptatum, « cetarii, lanii, coqui, fartores, piscatores », ut ait Terentius; adde huc, si placet, unguentarios, saltatores, totumque ludum talarium. Quibus autem artibus aut non mediocris utilitas quæritur, ut medicina, ut architectura, ut doctrina rerum honestarum, hæ sunt iis, quorum ordini conveniunt, honestæ.

qu'il ne songe pas à établir une gradation indispensable : il se contente d'emprunter à un vers de Térence l'énumération capricieuse de ces industries, méprisables, dit-il, parce qu'elles servent nos plaisirs, et, à celles qu'a nommées le poète, il en ajoute quelque autres qui seules tombent vraiment sous le coup du principe au nom duquel il a flétri indifféremment les unes et les autres. Les marchands de gros poissons, les traiteurs, les charcutiers, les pêcheurs que le Gnaton de Térence voyait accourir au-devant de lui sur le marché sont bien, assurément, les fournisseurs du luxe de la table et, comme tels, ils méritent l'appellation générale de *cupedinarii*, marchands de friandises, qui semble avoir été présente à la pensée de Cicéron quand il citait le poète. Mais en vain prétendrait-on, pour le justifier, qu'il entend condamner les instruments de la gourmandise, non les pourvoyeurs des besoins réels. En effet, si sa phrase paraît poser cette distinction, elle est démentie par les applications, qui s'étendent à tous les marchands du marché. Le *cetarius* et le *piscator* ne diffèrent qu'en ce que le premier vend spécialement les grosses pièces, comme le thon, ou les poissons recherchés que l'on élevait artificiellement dans des viviers (cetariæ) ; ces viviers, comme les volières et les parcs à gibier, formaient dans les villas Romaines du dernier siècle de la République, non seulement un objet de fantaisie ou d'ornement, mais encore une exploitation productive ; le *cetarius* et le *piscator* sont méprisés par Cicéron en vertu de son préjugé contre quiconque

achète pour vendre. Les *coqui*, c'est-à-dire les cuisiniers, n'étaient déjà plus au temps de Térence les derniers esclaves de la maison; ils se regardaient comme de véritables artistes et, par leurs airs importants, ils égayaient le poète comique et révoltaient les partisans plus ou moins sincères de l'antique simplicité. Ils étaient, à titre d'esclaves ou d'affranchis, au service des riches particuliers, ou bien tenaient boutique et offraient sur le marché de Rome l'équivalent de nos traiteurs; ils vendaient, comme nous l'apprend Festus, les mêmes denrées que les *pistores* avec lesquels on les confondait. Tite-Live fait remonter aux campagnes d'Asie les progrès du luxe de la table, d'où naquit ce genre de commerce (1). Une inscription du temps d'Adrien nous montre les traiteurs ou cuisiniers de la maison de l'empereur formant une corporation qui avait son siège sur le mont Palatin. Les *fartores* correspondaient à peu près à nos charcutiers: comme le *cætarius* achetait et préparait pour les offrir en vente aux gourmets les poissons des viviers, le *fartor*, outre qu'il préparait ces viandes hachées qui semblent avoir tenu une grande place dans la gastronomie Romaine, avait aussi la spécialité d'engraisser les volailles que lui fournissaient les villas: « pinguem facere gallinam, fartoris

(1) Epulæ quoque et cura et sumptu majore apparari cœptæ; tum coquus, vilissimum antiquis mancipium, et æstimatione et usu, in pretio esse, et quod ministerium fuerat, ars haberi cœpta (Tite-Live, XXXIX, 6).

» non rustici est officium » nous dit Columelle (1), et nous trouvons au service de Drusus César un certain Antigonus « avium fartor » (2). Enfin le *lanius* est proprement le boucher qui vend au peuple comme aux riches les viandes usuelles ; mais, comme le pêcheur, il est mis sur le même rang que les *cupedinarii* ou *voluptatum ministri*, et Cicéron ne sait, pas plus que Térence ni Horace, faire la distinction qui s'impose entre les pourvoyeurs du besoin réel et les agents de la gourmandise ou de la débauche. A l'appel du prodigue qui vient d'hériter de mille talents, Horace fait accourir ensemble avec le pêcheur, le marchand de fruits, le marchand d'oiseaux, le parfumeur, le bouffon et même le *leno*, et comme pour marquer plus clairement que tous sont à ses yeux des gens de la même espèce, c'est le *leno* qui parle au nom de la bande entière :

Hic simul accepit patrimoni mille talenta,
Edicit piscator uti, pomarius, auceps,
Unguentarius ac Tusci turba impia vici,
Cum scurris fartor, cum Velabro omne macellum
Mane domum veniant. . . . . .
. . . . . .
Verba facit leno : quidquid mihi, quidquid et horum
Cuique domi est, id crede tuum, etc. (3).

Le terme même de *cupedinarii* comprend, nous dit

(1) VIII, 7.
(2) Inscr. ap. Grut., 580, 15.
(3) Horace, sat. II, 3.

Donat, tous ceux qui vendent ce qui se boit et ce qui se mange : « omnes qui esculenta et poculenta ven-
» dunt, a rebus cupedinis ob alimentum, cupedina-
» rii appellantur, ὀψοπώλαι. » Leur marché s'appelle *forum cupedinarium*, leurs marchandises *cupedia* (*cupediorum*) ou *cupediæ* (*cupediarum*), mots qui s'appliquent également aux aliments les plus simples et aux mets les plus raffinés, selon le témoignage de Festus : « tum omne genus opsonii, tum vero delicatiores
» cibi, ut aves, aprugna (1), phaseli (2) et similia. » Le substantif *cupedia*, *cupediæ*, formé de la même racine que tous les précédents, ne se prend qu'en mauvaise part et figure chez Cicéron sur une liste des inclinations vicieuses : « avaritia, ambitio, mulierositas, pervicacia, liguritio, temulentia, cupedia (3). »

Le préjugé romain frappe donc d'un discrédit général quiconque vit de son travail. Tandis que parmi les modernes, les hommes d'état et les philosophes les plus aristocratiques, tout en écartant systématiquement d'une participation quelconque à la conduite des affaires publiques les travailleurs dont ils forment une classe à part, un tiers état qu'ils s'efforcent en vain d'enfermer dans des barrières infranchissables, leur reconnaissent du moins des droits à l'estime des classes supérieures, à Rome on les regarde comme des esclaves. Étrangers ou affranchis,

(1) Chair de sanglier.
(2) Sorte de fèves.
(3) Tusc. IV. 11.

on les rejette dans la lie des cités : « opifices et ta-
» bernarios atque illam omnem fæcem civitatum », dit Cicéron. Dans cette classe méprisée des *opifices*, on met au plus bas degré non seulement les artisans de la débauche, mais encore tous les métiers qui se rapportent à l'alimentation, car c'est bien là, comme nous l'avons montré, le sens des expressions de Cicéron. Comment de pareilles idées pouvaient-elles se concilier avec le respect de l'agriculture qui elle-même n'a pas d'autre but que de nourrir les hommes ? La conciliation semble d'autant plus difficile que, pendant les derniers siècles de la République, l'agriculture n'était vraiment productive en Italie qu'à condition de se mettre en harmonie avec les besoins nouveaux qu'avait engendrés le progrès du luxe. Au lieu de cultiver le blé, que d'autres pays produisaient dans des conditions de bon marché que ne pouvait égaler la grande propriété à esclaves, on élevait des troupeaux, des poissons dans des rivières, des lièvres, des daims, des sangliers dans des parcs, des oiseaux comestibles dans des volières. Mais si le propriétaire qui vendait aux *cupedinarii* les produits de ses viviers, de ses parcs, de ses volières, n'était pas atteint par le même mépris que le marchand qui n'était cependant que l'intermédiaire entre lui et le public, c'est que ce mépris frappait le marchand moins parce qu'il servait les besoins inférieurs de la nature humaine qu'en raison de sa qualité même de marchand : telle est la force de ce préjugé que dans le dernier état de la législation romaine, une loi expresse enveloppe

dans la même ignominie la femme qui tient une boutique et la fille prostituée (1).

§ 9. — Le préjugé concernant la pratique des arts et des sciences, l'enseignement de la grammaire et de la rhétorique.

Par suite de cette idée de déshonneur qu'ils attachent à la fois au salaire gagné par un travail manuel ou au bénéfice produit par le commerce, et quoique à un degré moindre, aux gains résultant de l'exercice d'une de ces professions que nous appelons libérales, les Romains se sont détournés non seulement de tous les métiers proprement dits et de tous les genres de trafic, à l'exception des spéculations auxquelles donnait lieu l'exploitation du domaine de l'État, mais encore des sciences dont les applications auraient seules pu perfectionner l'agriculture, qu'ils se piquaient d'estimer, et des arts de toute espèce qui embellissent une civilisation. Les architectes qui ont élevé ces monuments dont les ruines même nous donnent une si haute idée de la puissance romaine, n'étaient que des étrangers ou des affranchis. Les Romains conservaient soigneusement les noms des citoyens qui avaient fait les frais de la construction et même celui du magistrat qui l'avait simplement dédiée ; mais ils ne s'inquiétaieut nullement du nom de l'artiste qui avait fourni les plans ; on trouvait même exorbitant qu'il eût la pensée de signer son

(1) Cod. Theod. lib. xv, tit. 13. Inst. vi, tit. 27.

œuvre : quand les architectes grecs Saura et Batrachus, qui avaient bâti le temple de Jupiter et celui de Junon dans le portique d'Octavie, demandèrent qu'il leur fût permis d'inscrire leurs noms, cette permission leur fut refusée et ils ne réussirent à éluder ce refus que par le stratagème d'une signature emblématique : un lézard (Saura) et une grenouille (Batrachus) sculptés à la place de la rosette dans l'œil des chapiteaux ioniques du temple de Jupiter et répétés dans le petit bas-relief en arabesques qui décore les bases des colonnes de Junon (1).

Comme les architectes, les professeurs ne sont que des esclaves, des affranchis ou des étrangers, soit qu'ils fassent partie de la maison des grands, soit qu'ils tiennent des écoles publiques. Un certain Blandus est nommé dans les controverses de Sénèque comme le premier chevalier romain qui ait enseigné la rhétorique (2). Cependant le goût des études qu se répandit de plus en plus dans la haute société romaine et le culte de l'éloquence que les Romains ont toujours aimée, assura aux maîtres de grammaire et surtout aux rhéteurs une situation plus lucrative et même une considération qui leur avait été longtemps refusée. Parmi les premiers, le célèbre Orbi-

(1) Dézobry, tome I, p. 99.

(2) « .... habuit et Blandum præceptorem qui eques Romanus primus Romæ docuit; ante illum intra libertinos » præceptores pulcherrimæ disciplinæ continebantur et mi» nime probabili more, turpe erat docere quod honestum » erat discere » (Sén. controv. II, préface).

lius, d'abord garçon de bureau, puis soldat à pied et à cheval, après avoir enseigné dans la colonie de Bénévent, sa patrie, vint à Rome sous le consulat de Cicéron, à l'âge de quarante ans, et y ouvrit une école dans laquelle il conquit plus de renommée que d'argent, nous dit son biographe. Horace et Domitius Marius (1) ont témoigné de sa brutalité et Suétone lui attribue un esprit caustique qui ne ménageait pas plus les premiers personnages de Rome que sa férule n'épargnait ses élèves. Les grammairiens mentionnés dans le recueil de Suétone ne sont pour la plupart que des affranchis dont quelques-uns arrivèrent à la fortune. Verrius Flaccus, qui compta parmi ses écoliers les petits-fils d'Auguste, transporta son école dans le palais et reçut un salaire de 100,000 sesterces, sous condition qu'il n'admettrait pas de nouveaux élèves. Remmius Palémon tirait de son école un revenu annuel de 400,000 sesterces, bien qu'il fût, au dire de Tibère et de Claude, un homme de mœurs tellement scandaleuses qu'on devait lui confier moins qu'à tout autre un enfant ou un jeune homme : la séduction qu'il exerçait par la richesse de sa mémoire, la facilité de sa parole et son habileté de poète improvisateur, était telle qu'on ne voyait plus en lui

(1) Fuit naturæ acerbæ, non modo in antisophistas, quos omni sermone laceravit, sed etiam in discipulos, ut Horatius significat, plagosum eum appellans, et Domitius Marius scribens : si quos Orbilius ferula scuticaque cecidit. Ac ne principum quidem vitiorum insectatione abstinuit.... (Suet. De illust. gramm., IX).

l'ancien esclave d'une femme, souillé de vices qui le faisaient flétrir ouvertement par deux empereurs dont la malveillance, qu'elle fût méritée ou non, n'était peut-être d'ailleurs qu'un titre à la faveur publique dans ce milieu scolaire où s'était réfugiée l'opposition. Dès le dernier siècle de la République, il y eut à Rome jusqu'à vingt écoles de grammairiens qui se faisaient concurrence, et les professeurs de rhétorique, qui n'étaient pas moins nombreux que les grammairiens, leur étaient supérieurs, à la fois par leurs honoraires et par la considération dont ils étaient entourés. Ils avaient en effet pour disciples non seulement des adolescents mais des hommes qui, entrés dans la vie active, continuaient à s'exercer au talent de la parole, sans lequel on ne pouvait pas réussir dans les hauts emplois, sous l'empire comme sous la république. Des chaires publiques furent créées pour eux à Rome et dans les principales villes de province (1) où ils recevaient un traitement de cent mille sesterces, quadruple de celui d'un tribun militaire. Quintilien, qui occupa le premier la chaire créée par Vespasien, obtint les insignes du consulat et maria sa fille à un gouverneur d'Espagne, Nonius Celer. Les professeurs de rhétorique joignaient souvent aux profits de leurs chaires ceux des plaidoiries devant les tribunaux, et Quintilien occupa un des premiers rangs de son époque à ce double titre. Cependant,

(1) Saint Augustin a occupé, sur la désignation du préfet de Rome, Symmaque, la chaire publique d'éloquence qui venait d'être créée à Milan.

malgré les avantages que l'on pouvait attendre de l'exercice de la médecine comme de l'enseignement de la grammaire et surtout de la rhétorique, ses profits n'attirèrent généralement que des gens de bas étage, et même en nombre insuffisant : nous en trouvons la preuve dans les mesures par lesquelles le gouvernement, à différentes époques, s'efforça d'assurer le recrutement de professions que l'on commençait à considérer comme nécessaires à la société. Jules César accorda le droit de cité à tous les médecins et à tous les maîtres des arts libéraux exerçant à Rome (1). Auguste, bannissant de Rome, dans un moment de disette, les marchands d'esclaves et de gladiateurs et tous les étrangers, excepta de cette mesure les médecins et les professeurs (2). Enfin, par un rescrit qui devait être appliqué d'abord en Asie, Antonin le Pieux autorisa l'exemption des charges municipales pour dix médecins, cinq rhéteurs et cinq grammairiens, dans les grandes villes, pour sept médecins et quatre maîtres ou professeurs dans les villes moyennes, pour cinq médecins et trois maîtres ou professeurs dans les petites villes (3). Les avoués, les entrepreneurs de bâtiments, les commissaires-priseurs, et même des acteurs, des musiciens, des danseurs, des maîtres d'escrime et des conducteurs de chars parvinrent fréquemment à de grandes fortunes sous

(1) Suétone, César, XLII.

(2) Suétone, Auguste, XLII.

(3) Digeste, XXVII, 1, 6, 552; Friedlaënder, tome I, livre III, chap. 4.

le gouvernement des empereurs; mais toutes ces professions, au lieu d'être distinguées entre elles par une classification rationnelle, comme elles le sont par nos idées modernes, étaient également abandonnées aux étrangers et aux affranchis; elles n'étaient exercées que par des hommes qui ne craignaient pas de prendre pour s'enrichir des métiers que les Romains jugeaient déshonorants ou tout au moins indignes de quiconque pouvait prétendre à la considération publique (1).

§ 10. — Absence d'une classe moyenne suffisante ; les collegia depuis le temps de César.

La concurrence servile et étrangère, les erreurs de la politique économique des Romains et leurs préjugés ont donc eu pour effet d'empêcher dans la société romaine la formation d'une classe moyenne qui, se recrutant parmi l'élite des travailleurs, eût renouvelé et élargi la classe supérieure. Les chevaliers, sur lesquels les hommes d'État les plus clairvoyants avaient jeté les yeux pour constituer dans le corps social cet organe essentiel, ne pouvaient devenir aptes à ce rôle qu'à condition d'attirer à eux les *collegia*,

(1) Voir sur la place dominante des étrangers dans la culture des arts et des sciences, le troisième chap. (p. 38-70) de la thèse de M. Dupuy : de Græcis romanorum amicis aut præceptoribus a secundo bello punico ad Augustum.

dans lesquels le travail producteur avait reçu une organisation susceptible d'être utilement développée. Mais ce rapprochement rencontra des obstacles qui ne furent pas surmontés, à la fois dans les préjugés, que nous avons signalés contre toutes les formes du travail, sauf l'agriculture, et dans la composition même de la classe des travailleurs qui, par une conséquence naturelle du dédain qu'ils inspiraient, ne se forma guère que de gens que leur caractère ou leur condition rendaient peu sensibles à la déconsidération publique, c'est-à-dire de citoyens de la dernière classe, d'étrangers, d'affranchis et d'esclaves. Les corporations, formées de tels éléments, offrirent un milieu favorable au progrès de tendances qui les rendirent justement suspectes aux amis de l'ordre. Elles devinrent souvent de véritables clubs dans lesquels les agitateurs trouvaient une clientèle toute prête, ou des associations religieuses par lesquelles se répandirent les pires superstitions de l'Orient, qui, depuis le fameux procès des Bacchanales, furent toujours surveillées et combattues inutilement par le Sénat, gardien de la religion de l'État. Le parti de la haute aristocratie qui les voyait avec jalousie disposées à consolider par leur alliance la classe des chevaliers, les fit supprimer sous le consulat de L. Cæcilius et Q. Marcius. Cicéron, qui savait qu'elles offraient des moyens de ralliement aux plus dangereux agitateurs, combattit leur rétablissement ; mais Clodius, conduit par des vues opposées et comprenant tout le parti qu'un démagogue sans scrupule pouvait tirer de ces

cadres propres à grouper la lie de la populace, réussit à faire passer sa *lex Clodia de collegiis*, qui releva les collèges neuf ans après leur suppression (1). César, qui s'en était servi contre le parti conservateur, une fois maître du pouvoir, ne voulut pas laisser subsister de tels instruments de désordre, et se sentant assez fort pour rompre avec des alliés compromettants, il abolit la loi qui était comme la clef de voûte des institutions anarchiques de Clodius. Les anciens *collegia* qui présentaient des garanties à titre de corporations d'un caractère sincèrement commercial ou industriel, furent seuls épargnés; les clubs politiques et les associations religieuses que n'en étaient que la contrefaçon furent dissous; les Juifs, cependant, gardèrent par une exception leur organisation particulière (2) : c'était, avec l'exemption des tributs pour l'année Sabbatique pendant laquelle ils ne voulaient ni semer ni récolter, la récompense du zèle qu'ils avaient déployé à servir César dans la campagne d'Égypte, voyant en lui un vengeur de l'outrage que leur avait fait subir Pompée en pillant leur temple. Auguste renouvela les mesures de César, oubliées sans doute pendant la guerre civile qui suivit sa mort, et s'inspira du même esprit, si l'on en juge par le témoignage de Suétone, en supprimant les associations nouvelles dans lesquelles le commerce ou l'industrie n'étaient qu'une étiquette menteuse, ou qui n'avaient pas pour objet un culte reconnu,

(1) Ascan. in Pis. VIII; Dion, XXXVIII, 13.

(2) Joseph, XIV, 8.

comme celui des Augustales, tandis qu'il laissait subsister celles qui étaient anciennes ou munies d'une autorisation légale (1). Trajan à son tour combattit les *collegia*, en admettant les mêmes exceptions qu'Auguste. Le terme même de *factiones* par lequel ils sont désignés dans le récit de Suétone comme dans une lettre de Trajan, montre que les gouvernements qui les poursuivaient affectaient de les considérer comme ayant un caractère politique ; s'il est vrai que ces associations pouvaient constituer un péril social, Auguste et Trajan en les interdisant à la fois dans l'Italie et dans les provinces, servaient aussi la jalousie de l'aristocratie sénatoriale qui ne vit jamais d'un œil favorable les classes inférieures s'enrichir par leur activité et se rapprocher des premiers rangs par l'importance que donne la fortune (2).

Quoique surveillées et soumises à une autorisation faute de laquelle elles étaient dissoutes et leurs membres poursuivis, les corporations subsistèrent sous le gouvernement des empereurs, à Rome et dans les provinces, et beaucoup ont laissé des souvenirs dans les textes ou dans les inscriptions. Telles sont, parmi les plus anciennes et les plus importantes, celles des

(1) Plurimæ factiones, titulo collegii novi, ad nullius non facinoris societatem coibant..... Collegia, præter antiqua et legitima, dissolvit (Suét. Aug.).

(2) Pline, x, 42, 43; id. ibid. 87 : .... post edictum meum, quo, secundum mandata tua, hetærias esse vetueram.

Tibicines, mentionnée par Valère Maxime, celles des *fabri derarii* et des *figuli* nommées par Pline le Naturaliste (1), celles des *Capitolini* et des *Mercuriales*, que nous trouvons dans une lettre de Cicéron à Quintus, déjà citée : d'après Tite-Live (2), le collège des *Mercuriales* avait été institué sous le consulat d'Appius Claudius et de P. Servilius, entre les *mercatores*, qui avaient choisi pour patron Mercure, le dieu du commerce. Agellius (3) parle du collège des *viatores*, et nous avons vu (4) que, dès le dernier siècle de la République, les agents subalternes au service des magistrats étaient déjà organisés en corporations portant le nom spécial de décuries. Les Pandectes nous fournissent les collèges des *Pistores*, des *Navicularii*, des *Fabricenses*. Jusqu'au temps de la guerre contre Persée, les Romains faisaient eux-mêmes leur pain à domicile, comme cela se pratique encore de nos jours parmi les populations rurales en Bretagne par exemple, et le travail de la boulangerie était spécialement réservé aux femmes. La corporation des boulangers existait déjà sous la République et ne fut pas inquiétée sous le gouvernement des empereurs, en raison de son ancienneté et de son utilité : une inscription nous la montre élevant une statue à Jupiter sauveur pour le salut de l'empereur Auguste (5). Trajan, parmi les me-

(1) Livres XXXV et XXXV.
(2) Livre II.
(3) L. XII, ch. 3.
(4) Tome I, p. 146-147.
(5) Inscr. ap. Don. II. 9, n° 11.

sures qu'il prit pour assurer l'alimentation de la population de Rome, affermit l'organisation de cette corporation qui comprenait, outre les boulangers proprement dits, tous les métiers qui ont la farine pour matière première : les *dulciarii*, qui faisaient des gâteaux au miel, les *siliginarii* et les *candidarii*, qui faisaient des pains de fantaisie auxquels ils donnaient pour le culte de Cérès et pour les orgies des formes obscènes (1). Les *navicularii* étaient des armateurs exerçant en personne le commerce maritime ou fournissant les navires qui transportaient soit les marchandises privées, soit les denrées achetées par l'administration de l'*annona* pour les approvisionnements de Rome. Depuis que la production de l'Italie ne suffisait plus à sa consommation, c'était par mer que Rome recevait de la Gaule, de l'Espagne, de la Sardaigne, et surtout de la Sicile, de l'Afrique et de l'Égypte, les blés dont elle ne pouvait se passer. Chaque année, on attendait avec anxiété le grand convoi d'Alexandrie, le plus important de tous, formé de vaisseaux de commerce auxquels Auguste avait assigné des dimensions supérieures aux dimensions ordinaires, et qui voyageait au retour sous l'escorte de navires de guerre. Quand les petits vaisseaux rapides que l'on envoyait à sa rencontre avaient signalé son approche, une députation de sénateurs allait le recevoir à Puteoli, en Campanie, où il abordait géné-

(1) *Dulciarii*, *siliginarii*, *candidarii* sont des adjectifs construits avec *pistores*.

ralement (1). C'était également par mer qu'arrivaient la plupart des objets servant au luxe comme ceux qui servaient aux usages journaliers, et malgré le développement de l'admirable système de routes qui reliait Rome aux extrémités de son empire, aucune voie n'était aussi couverte de commerçants que la Méditerranée. Juvénal, avec le ton hyperbolique qui lui est familier, nous donne une idée de l'animation que présentaient les eaux et les ports de cette mer, qui baignait les contrées les plus opulentes et les plus civilisées ; il y avait, s'il fallait l'en croire, plus d'hommes sur mer que sur terre.

..... Adspice portus
Et plenum magnis trabibus mare: plus hominum est jam
In pelago (2).

Les *Fabricenses* étaient les ouvriers des *fabricæ* ou ateliers publics, dans lesquels les différents objets relatifs à l'armement et à l'équipement des troupes étaient fabriqués sous la direction des *præfecti fabrorum* ou *præfecti fabricæ*. La *notitia imperii occidentalis* mentionne en Italie les ateliers de *Concordia*, entre *Altinum* et *Aquileia*, près du *Romatinus portus*, aujourd'hui Porto Gennaro, pour les flèches, celui de Vérone pour les boucliers et les armes défensives, ce lui de *Ticinum* (Pavie) pour les arcs, de *Luca*, en Étrurie, pour une espèce d'épées, de Mantoue pour les cuirasses, de Crémone pour les bou-

(1) Stace, *Silves*, III, 2, 19; V, 100. Sénèque, *Lettres*, 78.
(2) Juv., XIV, 275.

cliers (1). Il y avait dans chaque province de l'empire un atelier de ce genre.

« Au premier et au deuxième siècles, dit Me Boissier (2), l'empire s'était couvert d'associations pour » les funérailles (collegia funeraticia). C'étaient des » sociétés où l'on versait une somme modique tous » les mois et qui se chargeaient de fournir à tous » leurs membres une sépulture convenable et des obsèques décentes. Le succès de ces collèges s'explique par la crainte qu'on éprouvait que l'âme ne » fût errante et malheureuse dans l'autre vie si le » corps ne reposait pas dans une sépulture fixe, où si » l'on ne l'avait pas enterré selon les rites. Les empereurs qui se méfiaient en général des associations et » ne les supportaient guère, firent une exception pour » celles-là. Comme elles ne se composaient que de » pauvres gens, elles leur parurent moins redoutables et ils espéraient devenir plus populaires en les » prenant sous leur protection. Un sénatus-consulte » autorisa d'avance toutes les sociétés de funérailles » qui se fonderaient dans l'empire, en sorte qu'il leur

(1) Not. imp. occid., XXXII.

(2) Promenades archéologiques, Rome et Pompéï, chez Hachette, 1880, p. 166-167. Nous ne saurions trop recommander la lecture des ouvrages de cet auteur, dont l'érudition, aussi solide qu'attrayante, a puissamment contribué à répandre des idées justes sur l'antiquité romaine ; la *Religion romaine*, *l'opposition sous les Césars*, *Cicéron et ses correspondants*, les *promenades archéologiques* doivent se trouver dans la bibliothèque de tous les établissements d'enseignement et de tous les professeurs.

» suffisait pour exister légalement de se faire in-
» scrire sous ce nom sur les registres des magistrats.
» Une fois autorisées, elles avaient le droit de possé-
» der une caisse commune alimentée par les cotisa-
» tions de leurs membres et les libéralités de leurs
» protecteurs ; elles pouvaient se réunir tous les mois
» pour les affaires ordinaires et tant qu'elles vou-
» laient pour célébrer les fêtes de l'association. Il faut
» avouer que ce sénatus-consulte offrait aux chré-
» tiens des facilités singulières qui devaient beaucoup
» les tenter. Il ne demandait aucun sacrifice à leurs
» croyances, il n'exigeait d'eux aucun mensonge : les
» chrétiens pouvaient bien affirmer qu'ils formaient
» eux aussi une association pour les funérailles puis-
» qu'ils regardaient comme leur premier devoir de
» donner une sépulture honorable à leurs morts de
» toute condition ». C'est du principat de Sévère que date ce sénatus-consulte dont Tertullien, comme le remarque M. Rossi, rappelle les termes, dans les expressions dont il se sert quand il veut parler de la cotisation recueillie chaque mois dans les assemblées des chrétiens. Les *collegia funeraticia* servirent donc à la propagation du christianisme; de même que d'autres collèges, celui des Augustales par exemple, offrirent dans les provinces un moyen d'organisation qui favorisa le réveil de l'esprit municipal dans les cités vaincues. Si les plus clairvoyants parmi les empereurs qui représentaient les idées purement romaines ont toujours traité avec défiance les *collegia*, c'est qu'ils comprenaient que, sous les apparences

les plus inoffensives, ces corporations servaient souvent des tendances, les unes funestes, comme les tristes superstitions de l'Orient et les convoitises des classes infimes dont la lie s'est toujours groupée dans les sociétés secrètes autour des meneurs pervers, les autres salutaires, comme l'esprit municipal et surtout comme la religion qui allait renouveler le monde, mais toutes également opposées à leurs vues politiques. Cette défiance, impuissante d'ailleurs en raison des exceptions que la nécessité introduisait dans toutes les mesures de prévention et de répression, était poussée si loin que Trajan refuse à Pline l'autorisation d'établir à Nicomédie, qui venait d'être ravagée par un incendie, une simple compagnie de cent cinquante pompiers (1).

(1) « C'est à vous, seigneur, d'examiner, écrivait le gou-
» verneur, s'il serait bon d'instituer une communauté de
» 150 artisans. J'aurais soin que l'on n'en reçoive point qui
» ne soit véritablement homme de métier et qu'on ne dé-
» tourne pas l'institution vers des objets étrangers à l'au-
» torisation accordée. Or, cette surveillance sera facile
» étant donné le nombre des associés. » Trajan lui répond que la province, les villes surtout ont été déjà troublées par des sociétés de ce genre qu'il appelle *factiones* et non plus *collegia* comme Pline; quelque nom qu'on leur donne, pour quelque motif qu'on les laisse se réunir, elles dégénèrent toujours; si bien qu'il refuse l'autorisation demandée : le gouverneur devra inviter les propriétaires à se prémunir eux-mêmes contre les incendies et à réclamer le concours de la population en cas de besoin (Pline, x, 42, 43.

CHAPITRE II

LES LOIS AGRAIRES

§ 1er. — De la propriété chez les Romains : ager privatus, ager publicus; les revenus du domaine public.

Dans toutes les colonies fondées par les Romains et qui, suivant l'expression d'Aulu-Gelle, n'étaient que les images réduites de la métropole (1), nous trouvons à côté des terres assignées aux colons, des terres communes et des biens religieux. A Rome même, cette division remonte aux temps les plus anciens : « Romulus, écrit Denis d'Halicarnasse, divisa le peu-» ple en tribus, et les tribus en curies; il partagea le » sol en trente parties égales, et assigna une de ces » parties à chaque curie. Du surplus des terres, il » attribua au culte une part convenable, et laissa le » reste à l'État (2). » On reconnaît dans ce texte l'*ager privatus* et l'*ager publicus*, ou domaine de

(1) « Effigies parvæ simulacraque populi Romani. »

(2) Denys d'Halic. *Antiq.* III, 1 ; Laboulaye, *Histoire du droit de propriété foncière en Occident*, l. II, chap. 1.

l'État, et les *res divini juris*. La dernière catégorie comprend les biens qui, à la suite de la consécration et de la dédicace à une divinité, accomplie, selon les rites, par les pontifes, sont entrés dans la classe des choses de droit divin; cette consécration, quand il s'agissait d'un immeuble, exigeait, outre l'intervention des pontifes, qui suffisait quand il s'agissait d'un meuble, une loi ou un sénatus-consulte, sous la République et même sous l'Empire, au moins pendant la période classique (1). Les choses de droit divin *nullius in bonis sunt* (2), c'est-à-dire qu'elles sont hors du commerce; elles n'appartiennent ni à l'Etat, ni aux particuliers : elles ne peuvent donc pas être aliénées, même par l'État (3), qui ne pouvait disposer que des

(1) Gaius, II, 5. Notons toutefois que la volonté seule des citoyens donnait le caractère de *res religiosa* au terrain où le propriétaire ensevelissait un mort *si modo hujus funus ad illum pertinebat* (Gaius, *ibid.*, 6.)

(2) Gaius, *ibid*, 9.

(3) Citons comme présentant un caractère analogue dans notre législation les restes des morts déposés dans un cimetière ou dans une église : la démolition et l'aliénation de l'église ou du cimetière n'autorisent ni la commune, ni le particulier, au profit duquel a été faite l'aliénation, à vendre les ossements qui seraient mis à découvert. Nous avons entendu un professeur de la faculté de droit de Lyon et un des avocats les plus distingués du barreau de la même ville, MM. Appleton et Peyrou, rappeler cette théorie à propos d'un entrepreneur qui, ayant acheté les démolitions de l'ancienne église de Saint-Quay (Côtes-du-Nord) était en marché avec un tou-

immeubles non pas consacrés, mais simplement affectés aux dépenses du culte : selon Appien (1), la vente d'une partie des propriétés de ce genre, ordonnée par le Sénat, suffit pour couvrir les dépenses de la guerre contre Mithridate.

L'*ager privatus* constitue la propriété privée; avant Numa, et peut-être jusqu'à Servius, les immeubles compris dans le domaine des citoyens semblent avoir formé dans chaque famille une masse commune, intransmissible, même par testament, sans le consentement des curies. En effet les deux formes les plus anciennes du testament sont le testament *calatis comitiis* et le testament *in procinctu*, et cette seconde forme n'est admise que pour une situation exceptionnelle (2). Les curies ne se réunissent pour délibérer sur les testaments qu'en vertu d'une convocation spéciale, qui a lieu seulement deux fois par an; or, une nécessité qui devait se présenter souvent pendant ces guerres incessantes au milieu desquelles Rome a fait ses premiers progrès,

riste de Meaux auquel il vendait, outre une pierre tombale, les ossements trouvés sous cette pierre : l'aliénation de la pierre était légale, en l'absence de toute revendication; il n'en était pas de même de celle des ossements qui ne pouvaient pas être un objet de commerce.

(1) *Guerre de Mithridate*, 22.

(2) Sciendum est olim quidem duo genera testamentorum in usu fuisse : quorum altero in pace et in otio utebantur, quod *calatis comitiis* appellabant, altero cum in prælium exituri essent, quod *procinctum* dicebatur (*Inst. lib.*, II, 10, 1).

pouvait obliger un citoyen à entrer en campagne à l'improviste, dans l'intervalle de deux sessions et, par suite, l'accomplissement d'un devoir patriotique l'aurait privé d'une faculté que la loi reconnaissait à ses concitoyens, puisque le testament ne pouvait être fait qu'avec l'approbation des comices curiates : de là l'institution du testament *in procinctu* pour lequel on se contentait d'une déclaration à haute voix en présence de l'armée. Le testament *calatis comitiis* est donc la forme ordinaire ; or, si la faculté de tester n'est admise dans les circonstances nouvelles que sous condition de soumettre le testament à l'approbation des comices curiates, il n'est pas vraisemblable qu'à une époque où cette assemblée était un organe essentiel de l'État on la réunît pour une simple formalité. Les formalités de ce genre, il est vrai, ne sont pas sans exemple chez les Romains ; mais il est facile de montrer que ce qui n'a survécu que comme une forme vide, rappelle toujours une institution qui, dans d'autres temps, avait un objet efficace et pratique, et la persistance de ces vains simulacres, dont le sens même était souvent plus ou moins oblitéré, s'explique par l'attachement des Romains aux usages de leurs ancêtres, dont ils aimaient à garder au moins l'apparence quand ils étaient obligés d'en sacrifier la réalité. Au contraire, supposer dans leurs institutions des procédures qui dès le principe eussent été sans objet, c'est leur attribuer non plus un esprit formaliste, qu'il est impossible de méconnaître dans leur histoire, mais une absurdité que tout dément.

Nous dirons donc que, si la consultation des comices curiates en matière de testament devint, à une date qu'il est impossible de déterminer, pure affaire de forme, primitivement leur intervention était une réalité. La constitution, alors toute aristocratique, de la cité romaine, ne pouvait pas permettre au citoyen de disposer sans contrôle d'une fortune qui était moins celle d'un individu que d'une famille; elle considérait comme un intérêt public de surveiller et de régler la transmission des *sacra privata* et du patrimoine qui assurait la perpétuité de ce culte privé.

La propriété privée était placée sous la protection de la religion; le droit de propriété romaine n'était accessible qu'au citoyen adorant les dieux de la patrie, les dieux des ancêtres, les pénates, ou à l'étranger qui, en vertu de l'octroi du *commercium*, était, sous ce rapport, assimilé au citoyen romain. Aussi le *commercium* apparaît-il plus rarement accordé à mesure qu'on remonte davantage vers les temps anciens où les institutions et les lois étaient dominées par l'idée religieuse; la concession du *commercium*, c'est-à-dire du droit de propriété nationale, devient au contraire plus fréquente en raison de l'affaiblissement du sentiment religieux (1).

La délimitation des domaines de l'*ager privatus*, opérée par les augures selon les rites auguraux, n'était pas seulement un bornage fait sous la garantie de l'autorité publique, en vue de prévenir les contes-

(1) Girault, *Droit de propriété*, p. 95.

tations entre voisins : quand elle n'eut plus d'autre but que de produire un plan (1) qui, déposé dans les archives de l'État, constituait un monument authentique, les augures furent remplacés dans cette opération par des hommes de métier, les *mensores*, *agrimensores* ou *finitores*. Mais primitivement la délimitation augurale avait pour effet de donner à la propriété une sorte de consécration religieuse : en vertu d'une loi que la tradition attribuait à Numa, celui qui portait la main sur une de ces bornes sacrées était dévoué aux dieux. Quand l'ancien culte perdit de son influence, une loi Manilia, de l'an de Rome 589, qui remplaça la loi royale, porta une pénalité moins rigoureuse et purement fiscale, mais sous l'empire, la législation devint plus sévère dans cette matière : des peines rigoureuses furent spécifiées contre les *mensores* prévaricateurs (2), et l'altération des plans déposés dans les archives municipales ou impériales était au nombre des crimes qui tombaient sous le coup de la loi *Julia de peculatu*. Bien que la notion de l'expropriation pour cause d'utilité publique, tout en étant loin de recevoir des applications aussi nombreuses que celles qui sont admises en France de nos jours, ne soit pas inconnue du droit Romain dans lequel on trouve de fréquents exemples de ce que nous appelons les servitudes légales, le *dominium ex jure quiritium* impliquait la puissance absolue sur les choses qui en étaient l'objet : « plena

(1) Æs, forma, cancellatio, pertica, etc.

(2) Qui falsum modum dixerunt.

in re potestas ». La délimitation était le cachet de la propriété civique : quand on fondait une colonie par exemple, les commissaires (triumviri, quinqueviri, decemviri), nommés par les comices tributes (1) pour installer les colons sur le territoire désigné en vertu d'un sénatus-consulte, ou, après Sylla, en vertu d'un plébiscite rendu conformément à un sénatus-consulte, et revêtus du caractère de magistrats extraordinaires mineurs, faisaient deux parts du territoire : l'une devait rester le bien indivis de la communauté coloniale, l'autre devait être partagée entre les émigrants inscrits, soit sur leur demande, soit d'office, après tirage au sort, quand les demandes s'étaient élevées au-dessus ou étaient restées au-dessous du chiffre fixé par la loi. La partie laissée à la colonie à titre de propriété communale, consistait en landes, en bois, en pâtures propres à nourrir les troupeaux et n'était pas divisée ; la partie assignée aux colons, et qui consistait surtout en terres labourables, était au contraire soigneusement délimitée : chaque colon avait son lot séparé des lots voisins par des limites que l'on marquait au moyen d'objets qui devaient résister à l'action du temps. On dressait de ce partage un rôle destiné à en assurer la perpétuité, et les cérémonies religieuses qui accompagnaient l'opération, conféraient à la propriété ainsi divisée un caractère inviolable. Les biens assignés et partagés de cette façon, suivant les formes solennelles, à la suite d'une loi régulièrement rendue, étaient définitivement aliénés

(1) Voir t. I, p. 107-108.

de l'*ager publicus* ou domaine de l'État, et passaient dans l'*ager privatus*. L'État perdait tout droit de reprise et les assignations par lesquelles les triumvirs du dernier siècle de la République installèrent leurs vétérans non plus sur l'*ager publicus*, mais sur des portions de l'*ager privatus* enlevées aux propriétaires légitimes, ne sont que des actes de spoliation révolutionnaire ; c'est ce que proclame Cicéron dans sa seconde Philippique : « Vous avez mené une colonie à » Casilinum où déjà César en avait conduit une, » dit-il à Antoine. Vous m'aviez consulté par lettre au » sujet de Capoue ; la réponse que je vous fis alors, » je l'aurais faite de même pour Casilinum. Vous » demandiez si vous pouviez légalement conduire » une nouvelle colonie dans un lieu où il en existait » déjà une : je déclarai qu'une colonie nouvelle ne » pouvait être établie tant que l'ancienne, fondée » d'après les auspices, subsistait ; j'ajoutai qu'on y » pouvait adjoindre de nouveaux colons. Mais aveuglé » par l'orgueil, au mépris des auspices, vous avez » conduit une colonie à Casilinum où une colonie » avait été fondée peu d'années auparavant ; vous » avez arboré le drapeau et tracé une nouvelle en- » ceinte ; le soc de la charrue a presque effleuré la » porte de Capoue, afin de rétrécir le territoire d'une » colonie florissante. Après avoir ainsi violé les lois » religieuses, vous courez à Cassinum vous emparer » de la terre de Varron, le plus intègre et le plus » irréprochable des hommes » (1).

(1) Cic., *Philipp.*, II, 40.

D'après Niebuhr (1), le *fundus* assigné par l'État constituait, après sa délimitation solennelle, un tout désormais indivisible : les possesseurs ultérieurs ne pouvaient plus le prendre que comme une unité légale, malgré la division des parcelles. Cette assertion, fondée sur l'inviolabilité que la consécration augurale conférait à la terre assignée, est contredite par des textes nombreux qui prouvent que le terrain augural pouvait être dépouillé de son caractère religieux par un acte contraire, l'exauguration ; c'est ainsi que le temple d'un dieu pouvait être consacré à un autre dieu : quand le second Tarquin voulut bâtir sur le Capitole un temple à Jupiter, pour pouvoir disposer de l'emplacement sur lequel s'élevaient des autels qui, promis par le roi Tatius pendant sa lutte contre Romulus, avaient été ensuite régulièrement consacrés, il dut pratiquer l'exauguration, qui détruisait les effets de l'auguration et rendait soit aux personnes, soit aux lieux auxquels celle-ci avait été appliquée, leur caractère profane. La vestale qui, parvenue à l'âge de trente-six à quarante ans, voulait reprendre sa liberté, était *exaugurata :* elle rentrait alors dans le monde et pouvait se marier. La même cérémonie était nécessaire pour se dégager des obligations que l'on contractait en entrant dans le collège des Saliens (2). De même aussi quand un père de famille partageait ses biens entre ses enfants, ou

(1) Dissert. sur les agrimensores.

(2) Tite-Live, I, 55 ; A. Gell., VI, 7 ; *Capitol.*, M. Aurèle, 4.

quand il aliénait, selon les formes solennelles, telle ou telle partie de son patrimoine, ces partages ou mutations donnaient lieu à une nouvelle délimitation, et si les noms anciens continuaient à être employés après le morcellement de la propriété, cette persistance de désignations qui ne répondaient plus à l'état actuel des lieux auxquels elles s'appliquaient n'était qu'un phénomène analogue à celui que produisent tous les jours sous nos yeux les défrichements de landes ou de bois, les partages de biens communaux, les réunions de pièces séparées ou au contraire les créations de parcelles postérieures aux opérations du cadastre : telle terre qui n'était qu'une lande ou un bois continue à porter sur le plan cadastral le titre sous lequel elle a été inscrite, et c'est ainsi qu'elle sera annoncée dans les publications légales ; le cadastre même eût-il été refait que le nom ancien survivrait encore dans l'usage à côté de la désignation nouvelle avec laquelle il ne s'accorde plus (1). L'inviolabilité résultant de l'auguration se concilie donc avec la faculté d'aliéner et de morceler, et si l'*ager privatus* avait un caractère sacré, il n'était pas pour cela soustrait aux mutations régulières qui n'é-

(1) J'ai lu sur les affiches d'un notaire de Rennes, il y a quelques jours : à vendre le bois de Chancors, comprenant trente hectares en prairies et labours. — Nombre de champs continuent à porter le nom de champ de la vigne, qui rappelle le temps où cette culture occupait une place dans le département d'Ille-et-Vilaine.

taient que l'exercice et non pas la négation des droits du propriétaire légitime.

Le domaine de l'État, avons-nous dit, n'était pas délimité ; le gouvernement pouvait l'aliéner soit par l'établissement de colonies, comme nous venons de le voir, soit par des assignations individuelles (1), soit par une vente dont le produit était versé dans l'*ærarium*: les terres enlevées à l'ennemi, et vendues aux citoyens Romains par les questeurs, portaient le nom de *quæstorii agri*. Les terres de ces trois catégories sortaient de l'*ager publicus* pour entrer dans l'*ager privatus;* elles étaient délimitées et les citoyens auxquels elles avaient été cédées les possédaient non plus à titre révocable, mais en pleine propriété. Tant qu'elles n'étaient pas aliénées, les terres publiques n'étaient pas délimitées, et ce caractère ressort de l'association usuelle des termes *divisi* et *assignati* (*agri divisi et assignati*) qui manifeste le rapport constant des deux opérations de la délimitation et de l'assignation ou aliénation au profit des particuliers. Agrandi par la conquête, le domaine public s'étendit aussi par les testaments des souverains: en 135 avant notre ère, Attale, roi de Pergame, institua le peuple Romain pour son héritier, et Nicomède III, roi de Bithynie, fils de Nicomède II, le héros de Corneille, et d'une danseuse de Rome nommée Nysa, légua aux Romains la Bithynie, en 79. Quant aux confiscations par lesquelles Sylla et plus tard les

(1) Ager viritanus dicitur qui viritim populo distribuitur. Paul, ex Festo.

triumvirs dépouillaient de leur territoire des cités et des provinces entières pour y installer des colonies de vétérans, comme sur l'*ager publicus*, elles n'étaient, ainsi que nous l'avons remarqué, que des actes de spoliation révolutionnaire, et ne pouvaient même pas s'appuyer sur une analogie spécieuse avec la confiscation des biens des condamnés à mort. Dans ce cas, en effet, la confiscation était régulière et autorisée par des précédents ; elle faisait partie de la sanction d'un jugement capital, rendu selon les formes, et n'enrichissait ni les particuliers, ni même l'État auquel elle ne profitait que d'une façon indirecte, en diminuant les frais du culte, car les biens saisis étaient attribués au culte de Cérès ou d'une autre divinité publique ; les prescriptions, au contraire, dépouillaient en masse des individus ou des populations que n'avait frappés aucune condamnation légale, dans le seul but de punir ou de désarmer des indifférents ou des ennemis au profit des partisans du vainqueur.

Le domaine de l'État était imprescriptible, c'est-à-dire que ses droits n'étaient jamais périmés, quelque longue que pût être la période pendant laquelle il aurait négligé de les faire valoir, tant qu'il n'avait pas aliéné son bien par une loi. Certaines parties de ce domaine, telles que les salines d'Ostie, quelques mines et des forêts qui produisaient des bois pour la marine, étaient exploitées directement et mises en régie ; tout le reste était exploité indirectement par le moyen de concessions temporaires que les censeurs

mettaient en adjudication (censoria locatio). Les terres cultivées provenant de confiscations sur les peuples vaincus et que l'on trouvait divisées entre les propriétaires dépossédés, quand elles n'étaient pas aliénées pour la fondation de colonies, étaient concédées à bail, tantôt pour cinq ans, tantôt pour une période de cent ans, et ce bail à longue échéance semble avoir été l'origine de la convention qui devint plus tard le contrat d'emphythéose. Ces lots de terres formaient ce que l'on appelait les *agri vectigales* ou *fructuarii*, par opposition aux *agri immunes*, c'est-à-dire exempts de redevance (1), en raison du tribut (vectigal, fructus) dont ils étaient grevés au profit de l'État, qui n'en cédait que la jouissance et non la propriété. Souvent les terres de ce genre provenaient de l'excédent des assignations coloniales, soit que le colon eût refusé de recevoir dans son lot une parcelle de qualité inférieure, soit que les *agrimensores* eussent trouvé un reste dans leur division par lots de deux cents jugères, chiffre consacré dont ils ne pouvaient pas plus s'écarter qu'il ne leur était loisible, pour obtenir un nombre entier, d'empiéter sur les terres voisines, non comprises dans l'assignation, dont la loi fixait les limites, ou de changer le nombre des colons, également désignés par la loi pour prendre part au partage ; de là les noms de *subseciva*, *subsecivi agri*, donnés aussi à ces concessions.

La perception des prix de fermage, en argent ou en

(1) Cic., *L. agr.*, III, 2.

nature, fixés par le Sénat, était mise en adjudication pour des circonscriptions déterminées, par les soins des censeurs : c'est le sens de l'expression *agrum fruendum locare*, qui signifie mettre en location les revenus, en argent ou en nature, d'une propriété publique (1). En Sicile, par exemple, sous l'administration de Verrès, les dîmes étaient affermées par le peuple, comme le prouvent de nombreux passages du discours *de re frumentaria* (2); or, cette province comptait, selon Pline, soixante-douze peuples différents ; les enchères étaient donc mises sur soixante-douze lots distincts. Sur le territoire de Leontium, un des plus fertiles du pays au moment où Verrès vint prendre possession de son gouvernement, l'adjudicataire général sous-louait à 83 fermiers ; dans le territoire de Mutyca, on en comptait 188. Plusieurs plaidoyers de Cicéron et sa correspondance avec Atticus nous montrent qu'en Épire, en Illyrie, en Gaule, en Macédoine, l'état avait de nombreux fermiers qui faisaient d'excellentes affaires, comme ceux de la Sicile avant l'administration de Verrès, dont les exactions, en ruinant l'agriculture d'une province jusque-

(1) ,.... Eodem anno, quia per recognitionem Postumii consulis magna pars agri Campani, quem privati sine discrimine passim, possederant, recuperata in publicum erat, M. Lucretius, tribunus plebis, promulgavit ut agrum Campanum censores fruendum locarent. Tite-Live, XLII, 19,

(2) Voir par ex. l'affaire d'Apronius et d'Argyrone, 55, XXVII-XXXII ; Atidius et le bail d'Herbite, XXXII ; Valentius et le bail de Lipare, XXXVII, etc.. etc.

là florissante, diminuèrent dans des proportions considérables le nombre des cultivateurs. Le concessionnaire général d'un territoire était le seul avec lequel l'État eût affaire directement et endossait la responsabilité entière du lot ou des lots qu'il avait obtenus aux enchères publiques ; il conservait sur des registres les noms des agriculteurs avec lesquels il traitait et les arrangements pris avec chacun d'eux : c'était là sa comptabilité privée, distincte de celle de l'État (1). De leur côté, les agriculteurs qui traitaient avec le concessionnaire général, déclaraient (profiteri) au magistrat Romain la quantité d'arpents qu'ils faisaient valoir, et, en Sicile du moins, un recensement annuel dont les résultats étaient consignés sur les registres publics, permettait de connaître et de comparer d'une année à l'autre le nombre des agriculteurs cultivant les terres de la province, sans doute parce que le gouvernement, s'il n'avait pas à s'occuper de la personnalité des sous-traitants, était cependant intéressé à se tenir au courant des ressources et de la situation de chaque province, afin de régler en conséquence les mises à prix et de prévoir ce qu'il pouvait attendre des enchères. C'est avec les pièces de cette seconde catégorie, lesquelles faisaient partie de la comptabilité publique, que Cicéron, à défaut des registres des décimateurs et des agents de Verrès, dont il ne put obtenir communication (2), parvint à démontrer par des chiffres précis dans quelles pro-

(1) Cic., *In Verr.*, act. II, 3, 4.

(2) Cic., *In Verr.*, act. II, 3, 47.

portions ce gouverneur concussionnaire avait appauvri une des provinces les plus riches en en chassant les cultivateurs qui, selon son expression, faisaient les revenus de la République : « nostra respublica, quo-
» niam illa populi Roma ni vectigalia sunt, hunc tot
» patrumfamilias numerum desiderat (1) ».

La loi romaine n'interdisait pas aux plébéiens l'accès de ces adjudications qui conféraient à l'adjudicataire la possession du lot qu'il avait obtenu pour le temps déterminé par son bail, avec faculté de cession en détail à des fermiers, pour une durée égale à celle du même bail. Mais s'il suffisait d'être citoyen romain ou d'avoir au moins le *commercium* pour concourir aux adjudications, en fait telle était l'importance des lots qu'ils n'étaient accessibles qu'aux grands capitalistes; les cultivateurs opérant eux-mêmes avec leur propre personnel, libre ou servile, ne pouvaient pas y prétendre et devaient traiter avec les financiers qui, maîtres du marché, en quelque lieu que se fissent les enchères, les tenaient à leur discrétion en même temps qu'ils faisaient la loi au gouvernement. Nous trouvons donc à Rome, au-dessous des fermiers qui traitent avec l'État, les sous-fermiers qui seuls sont de véritables cultivateurs, tandis que les premiers ne sont que des spéculateurs; c'est aux sous-fermiers qu'aurait dû s'appliquer la sollicitude des gouvernants : seuls ils contribuaient à former la richesse publique en mettant le sol en valeur;

(1) Cic., *In Verr.*, act. II, 3, 51.

les traitants ou publicains n'étaient que des intermédiaires coûteux qui s'enrichissaient eux-mêmes sans rien produire. Si la politique économique des Romains eût été inspirée par une conception intelligente de l'intérêt public étroitement lié à la fortune des cultivateurs, elle eût supprimé ces intermédiaires stériles. Elle aurait atteint ce but en multipliant le nombre des fermes de manière à les rendre accessibles au petit capitaliste travaillant lui-même le sol ; mais aux yeux des contemporains de Cicéron et de Salluste, l'agriculture, jadis si honorée, n'était plus qu'une œuvre servile, sur laquelle pesait le même discrédit que sur toutes les formes du travail productif (1). La classe des cultivateurs libres ne se recrutait que parmi les alliés, tandis que les spéculateurs qui les exploitaient étaient des citoyens de Rome, et même les plus riches et les plus puissants : aussi les premiers furent-ils constamment sacrifiés aux seconds. L'étendue des lots mis en adjudication était telle que, les grandes fortunes pouvant seules concourir à ces entreprises, on vit se former de puissantes compagnies qui, défiant toute concurrence, absorbaient sans peine les opérations de provinces entières, comme la compagnie des fermes d'Asie. En

(1) Igitur ubi animus ex multis miseriis atque periculis requievit et mihi reliquam ætatem a republica procul habendam decrevi, non fuit consilium socordia atque desidia bonum otium conterere, neque vero agrum colendo aut venando, servilibus officiis, intentum, ætatem agere (Salluste, *Cat.*, IV).

Sicile, une compagnie, dont Apronius était l'agent aussi actif que peu scrupuleux, englobait la plus grande partie des terres publiques. Les dîmes, il est vrai, avaient été adjugées à un prix énorme : c'est ce que les amis de Verrès ne manquaient pas de faire observer. Mais la puissance des grandes compagnies qui, recevant dans leurs caisses, pour les faire fructifier, les fonds des hommes les plus influents, les tenaient par la solidarité des intérêts, était telle qu'elles n'avaient rien à craindre des plaintes des contribuables. Elles savaient qu'elles pouvaient impunément pressurer les provinciaux, auxquels elles sous-louaient les terres cultivables, jusqu'à la ruine et, par suite, jusqu'à l'épuisement des sources du revenu de l'État. C'est ainsi que Cicéron reproche à Verrès qui, dans son gouvernement, se donnait ouvertement pour l'associé des décimateurs, d'avoir autorisé par sa conduite, non pas l'exploitation, indiquée par les contrats d'adjudication, mais la destruction du domaine de l'État au profit des adjudicataires. « Vous osez » rappeler, lui dit-il, que vous avez porté fort haut » l'adjudication des dîmes, lorsqu'il est évident que » vous avez adjugé les biens et les fortunes des labou- » reurs à votre profit, et non au profit du peuple ro- » main. C'est comme si un économe, dans une terre » qui rapporterait dix mille sesterces, après avoir » coupé et vendu les arbres, enlevé les couvertures, » engagé les troupeaux et les instruments de labou- » rage, envoyait à son maître vingt mille sesterces, » au lieu de dix mille, et en faisait cent mille pour

» lui : d'abord le maître, ignorant son désastre, se » réjouirait, serait enchanté de son économe parce » qu'il lui aurait doublé le produit de sa terre ; mais » ensuite, quand il apprendrait qu'il a détourné et » vendu les objets nécessaires pour la culture et la » récolte, il croirait avoir été fort mal servi et puni- » rait le coupable. Ainsi, lorsque le peuple romain » apprend que Verrès a porté les dîmes plus haut que » Sacerdos, ce préteur intègre auquel il a succédé, » il croit qu'il a eu un bon surveillant, un excellent » économe pour ses terres et pour ses récoltes ; mais » lorsqu'il s'apercevra que Verrès a vendu tous les » instruments des cultivateurs, toutes les ressources » des impositions ; que, par sa cupidité, il a ruiné » toutes espérances pour l'avenir, qu'il a épuisé et ra- » vagé toutes les campagnes tributaires, qu'il a fait » pour lui-même des profits immenses en pillant les » alliés, il verra qu'il a été mal servi, et le préteur » lui paraîtra digne du plus rigoureux châtiment (1). » Si quelque événement imprévu venait déranger les calculs des spéculateurs, ils étaient assurés d'avoir assez de crédit dans le Sénat, qui jugeait les affaires de ce genre, pour faire accueillir leurs réclamations et obtenir la résiliation de leurs baux, ou tout au moins des réductions qui n'étaient pas toujours aussi fondées que le jour où l'invasion de Mithridate mit les fermiers de l'Asie dans l'impuissance réelle de tenir leurs engagements. Les hommes qui, comme

(1) Cic., *In Verr.*, act. II, 3, 50.

Caton, étaient, selon l'expression de Cicéron, obstinés à tout refuser aux publicains et à ne pas accorder assez aux alliés, étaient rares et peu écoutés. Même aux yeux des hommes d'État les plus désintéressés, la bonne intelligence des deux premiers ordres de la société, c'est-à-dire du Sénat et des chevaliers, était trop nécessaire pour que les publicains ne fussent pas ménagés. Le résultat de cette concentration des fermes du revenu public entre les mains de riches spéculateurs, était donc de livrer à ceux-ci l'organe principal du gouvernement, le Sénat, qui ne pouvait pas se passer de leur concours : les cultivateurs, qui n'étaient couverts par aucune protection efficace, n'avaient pas de moyens de défense contre les exigences des décimateurs, et, quand ceux-ci pouvaient compter sur la complicité du gouverneur, faute de pouvoir lutter, ils abandonnaient le pays ou réduisaient autant que possible leurs opérations agricoles. Ceux qui étaient restés en Sicile à la fin de l'administration de Verrès, formaient à peine la dixième partie des agriculteurs de la province, et ils auraient eux-mêmes suivi l'émigration, si Métellus, le successeur de Verrès, pour arrêter cette dépopulation menaçante d'une des régions les plus productives du domaine public, ne les avait pas invités à ensemencer le plus de terres qu'ils pourraient en leur promettant d'affermer les dîmes d'après la loi de Hiéron (1).

Les conséquences d'un pareil système exercèrent

(1) Cic., *In Verr.*, act. II, 8, *De re frument.*, 52.

une influence funeste sur l'histoire intérieure de Rome en tuant l'agriculture de l'Italie et en entravant celle des provinces, qui seule se releva sous le principat. Tous ces faits s'éclairent d'un jour plus vif par un rapprochement, qui s'impose en quelque sorte, avec la France contemporaine, où des causes analogues menacent de produire les mêmes effets. Chez nous, comme chez les Romains, le gouvernement met en adjudication les fournitures de toute sorte nécessaires à la nourriture et à l'équipement des troupes de terre et de mer. Le problème, sans doute, n'est pas le même pour les gouvernants français que pour les gouvernants romains : à Rome, comme nous l'avons vu, au dernier siècle de la République, les cultivateurs n'étaient pas des citoyens, mais des étrangers assujettis sous des noms divers; en France, les traitants et les producteurs ont les mêmes droits civils et politiques et un gouvernement qui ménagerait les premiers aux dépens des seconds serait sans excuse devant le pays et devant l'histoire. Jusqu'à ces dernières années, les adjudications ne portaient que sur des lots de peu d'étendue, pour des périodes assez courtes; par suite, elles étaient accessibles à de petits entrepreneurs qui, opérant dans chaque localité, achetaient autour d'eux, aux cultivateurs du voisinage, les produits qu'ils avaient soumissionnés. Il y avait là, pour l'agriculture de chaque localité, un moyen d'écouler ses denrées et le gouvernement y trouvait aussi un avantage notable; des entreprises qui, si elles n'offraient pas la chance d'un gros béné-

fice, n'exigeaient que des moyens modestes et n'exposaient qu'à des risques peu importants, attiraient un grand nombre de concurrents; la somme de ces adjudications partielles, dont le prix arrivait dans la bourse du producteur national, diminué seulement du bénéfice très modeste que retenait l'adjudicataire, grevait assurément le budget de la guerre d'une dépense beaucoup moindre qu'un seul traité avec un adjudicataire général opérant avec de puissants capitaux pour une vaste entreprise et une longue période. Cependant, on a commis la faute d'abandonner ce système : les adjudications ont, maintenant, une importance et une durée qui les a mises loin de la portée du petit entrepreneur local pour les livrer au grand capitaliste; celui-ci, disposant de moyens d'action dont la puissance exclut ou restreint la concurrence, accapare de plus en plus toutes les adjudications et fait la loi à l'État. C'est ainsi que nous assistons à la résurrection de la compagnie des fermes d'Asie de l'ancienne Rome : la société de la graineterie française, qui a, dit-on, son siège en Russie, devient, sur tous les points du territoire, le fournisseur unique de nos armées; elle a ses agents et ses bâtiments de dépôt dans tous les centres, comme les publicains romains; comme eux, elle offre un placement fructueux aux fonds des personnages influents dont l'intervention peut lui être utile. Maîtresse de la situation, elle se fait payer au prix qu'elle veut tout ce qu'elle vend à l'État, parce qu'elle n'a plus de concurrents.

Pour confirmer, en achevant de l'éclaircir, ce que nous avons dit sur les tendances accaparantes de cette grande compagnie et les effets qu'elles menacent de produire dans notre histoire contemporaine, comme les ont produits, dans l'histoire économique de l'ancienne Rome, les tendances analogues de compagnies fort semblables sous beaucoup de rapports, étudions un exemple qui ne date que de quelques semaines au moment où nous écrivons (1). Jusqu'à l'année présente, la fourniture des pailles de couchage pour la troupe était restée en dehors du système des grandes adjudications. Elle s'adjugeait chaque année en trois lots distincts dans notre région : à Rennes pour les troupes de Rennes, à Plélan pour le service du camp de Coatquidan, à Saint-Aubin pour le service du camp de la lande d'Houée. A Rennes, huit concurrents se disputaient cette fourniture ; à Plélan et à Saint-Aubin, le commerce local en donnait toujours cinq ou six. Par suite, la compagnie de la graineterie française, dont l'ambition ne saurait accepter le modeste bénéfice de cinq ou six pour cent, qui suffisait pour contenter à la fois les entrepreneurs et les agriculteurs du pays, n'arrivait jamais en rang utile aux enchères. La paille était donc fournie dans des conditions économiques pour le budget de la guerre et profitables pour les agriculteurs du voisinage. La graineterie, malgré ses succès constants sur tant d'autres points, s'est-elle émue de

(1) 7 février 1887.

cet échec particulier, et ses agents, par lesquels elle est toujours admirablement servie, lui en ont-ils signalé les causes en indiquant les remèdes à apporter? On nous l'a assuré et la chose n'est que trop vraisemblable; toujours est-il qu'une circulaire ministérielle vient de prescrire, pour cet article, l'application du système général des adjudications en un seul lot, au chef-lieu du corps d'armée. Si cette circulaire, dont les conséquences ne sont peut-être ni voulues, ni même prévues par celui qui l'a signée, n'est pas rapportée, la graineterie n'aura bientôt plus de concurrents : elle fera payer au gouvernement le prix qu'elle voudra des pailles qui, comme ses farines, seront loin de valoir celles qu'apporterait le commerce local.

C'est assurément à regret que nous insistons sur ces rapprochements dont l'effet pourrait être d'introduire dans les questions scientifiques et dans l'enseignement les passions des partis politiques; mais c'est un devoir de ne pas s'y soustraire quand on les reconnaît nécessaires pour éclairer le passé par le présent et peut-être, en même temps, tirer de l'étude du passé des leçons pour l'avenir. Or, la comparaison qui s'est établie, comme malgré nous, dans notre esprit entre les compagnies des publicains de Rome et la compagnie de la graineterie française nous a semblé éclairer d'un jour tout nouveau le péril public qui résulte des opérations de la dernière; celle-ci, à son tour, nous a seule fait comprendre dans le discours *de re frumentaria*, relativement aux décimateurs de

la Sicile, des passages dont le sens et la portée nous avaient échappé et sur lesquels nous n'avions trouvé nulle part une explication satisfaisante. Entre autres griefs, Cicéron reproche à Verrès d'avoir, au mépris de la loi de Hiéron, adjugé les dîmes de la Sicile non plus sur les lieux, mais à Rome. « Voyez, dit-il, la » sagesse de nos ancêtres : après avoir réuni à la » République la Sicile, comme un utile secours dans » la guerre et dans la paix, jaloux de ménager les » Siciliens, ils ont eu l'attention, non seulement de » ne mettre sur les terres aucune imposition nou- » velle, mais même de ne porter aucune atteinte à la » loi de l'adjudication des dîmes, de ne changer ni » le temps, ni le lieu ; ils ont voulu qu'on les enfer- » mât dans un certain temps de l'année, sur les lieux » mêmes, dans la Sicile, enfin d'après la loi de Hié- » ron (1). » Les publicains ne négligèrent aucune démarche pour s'affranchir de ces conditions, et nous voyons, par le récit de Cicéron, que sous le consulat de L. Octavius et de C. Cotta, avec l'autorisation du Sénat, pour la première fois l'adjudication des dîmes du vin et de l'huile eut lieu à Rome ; mais à la suite d'une enquête dans laquelle on entendit entre autres un des hommes les plus considérés de la Sicile, Sthénius de Thermes, d'abord l'hôte et l'ami de Verrès, et ensuite une de ses victimes (2), les consuls décidèrent qu'on

(1)..... Ut certo tempore anni, ut ibidem, in Sicilia, denique ut lege Hieronica venderent (Cic., *In Verr.*, act. II, lib. 3, § 6).

(2) Cic., *In Verr.*, act. II, lib. 2, § 34.

en reviendrait aux usages consacrés par la loi de Hiéron (1). C'est cette même loi de Hiéron que Verrès méconnaît, de son autorité personnelle, sans l'aveu du peuple et du Sénat, pour complaire aux Atidius, aux Docimus, aux Valentius, qui prenaient les fermes des dîmes. Docimus, il est vrai, avait amené à Verrès la courtisane Tertia, enlevée tout exprès à un musicien de Rhodes (2), et, comme ses confrères, il lui faisait, en outre, une part dans ses bénéfices. Or, ce que les commentateurs n'expliquent pas, c'est-à-dire l'opposition d'intérêts qui portait d'un côté les Siciliens à défendre le maintien des adjudications en Sicile, conformément à la loi de Hiéron, de l'autre les décimateurs et les personnages mêlés dans leurs spéculations à demander le transport de ces mêmes adjudications à Rome, et les intrigues, les luttes de tout genre qui s'engageaient sur cette question au Sénat et devant les magistrats, les tendances de la graineterie française et les exemples qu'elle a mis sous nos yeux depuis quelques années, nous permettent de le comprendre. En effet, personne n'ignore autour de nous que si nos publicains modernes ont provoqué ou tout au moins appelé de leurs vœux, entre autres mesures du même genre, la décision ministérielle qui transfère l'adjudication des pailles de Saint-Aubin et de Plélan à Rennes, c'est qu'ils savaient fort bien que des entrepreneurs ou des cultivateurs de chefs-lieux de cantons n'auraient ni le

(1) Cic. *In Verr.*, act. II, lib. 3, § 7.

(2) Cic., *In Verr.*, act II, lib. 3, § 34.

moyen, ni même la pensée de se rendre au chef-lieu du département, sur un marché dont ils ne connaissent qu'imparfaitement les cours et les approvisionnements, pour y soutenir une lutte inégale contre une société puissante qui a, dans tous les grands centres, des agents et un service organisé pour toutes les opérations. Or, les sociétés de publicains romains n'avaient pas une organisation moins puissante que nos contemporains; les frais et les dangers des voyages et la partialité des pouvoirs publics au dernier siècle de le République romaine rendaient la lutte, sur le marché de Rome, plus difficile pour les négociants et les cultivateurs d'Argyrone, d'Herbite, de Lipare, qu'elle ne le serait sur le marché de Rennes pour ceux de Plélan ou de Saint-Aubin. La seule différence notable, c'est que tandis que les protégés de Verrès avaient été assez heureux pour faire transporter les adjudications relatives à la Sicile non pas seulement à Syracuse, mais jusqu'à Rome, leurs émules du XIXe siècle n'ont pas encore obtenu, peut-être même n'ont pas encore osé demander, que toutes les adjudications se donnent à Paris.

Nous avons déjà montré quelles furent les conséquences de ces abus dans l'histoire Romaine : sauf l'élevage des troupeaux et les cultures de luxe, l'agriculture disparut en Italie pendant le dernier siècle de la république, et sa ruine doit être imputée à la fois aux spéculations des publicains et au vice de la loi Romaine qui ne protégeait pas le travail des Italiens. En effet, les agriculteurs de Rome et de l'Ita-

lie ne pouvaient pas produire les céréales aux mêmes conditions que ceux des provinces d'où le gouvernement tirait les blés qu'il distribuait à vil prix ou même gratuitement à la populace de la métropole. Les mêmes causes ne nous menacent-elles pas des mêmes désastres? Chez nous aussi le système des grandes adjudications pour de longues périodes, gagne chaque jour du terrain et notre loi, aussi défectueuse sur ce point que la loi Romaine, ne protège pas davantage le travail national en exigeant que les denrées achetées avec les deniers des contribuables soient de provenance Française : c'est ainsi que la compagnie de la graineterie fait venir les blés et les avoines d'Amérique ou de Russie, c'est-à-dire de pays où la nature du sol, le prix de la terre, en un mot les conditions de la culture sont telles que la production nationale ne peut pas soutenir la concurrence. Aussi des esprits clairvoyants commencent-ils à craindre pour l'agriculture Française, si profondément atteinte depuis quelque temps, le sort de l'agriculture Romaine. Ces craintes, qui ne semblent que trop fondées, se sont manifestées publiquement dans plusieurs séances de la Chambre des députés ainsi que dans les discussions qui se sont engagées sur cette question vitale dans un certain nombre de conseils généraux. Dans la session du mois d'août 1886 par exemple, le conseil général d'Ille-et-Vilaine, à l'unanimité moins deux voix, a voté un vœu réclamant toute une série de mesures conçues dans ce sens : un droit protecteur suffisamment élevé pour

exclure les blés étrangers dans les années d'abondance ; une loi qui interdise aux entrepreneurs des fournitures militaires de s'approvisionner hors de France ; le retour à l'ancien système des adjudications partielles données sur les lieux pour de courtes périodes. Nous avons entendu bien des fois les hommes qui connaissent le mieux notre situation économique exprimer la conviction que sans les deux dernières mesures, la première resterait à peu près stérile, alors même que le droit protecteur atteindrait un chiffre sérieux, et l'étude de cette question dans l'histoire Romaine nous semble fournir de graves arguments à l'appui de leur jugement. Le gouvernement Français, comme nous l'avons déjà fait remarquer, se trouve dans une situation qui rendrait ses fautes plus inexcusables que celles du gouvernement Romain. Au dernier siècle de la république, les citoyens de Rome avaient généralement abandonné depuis longtemps le travail des champs comme toutes les autres formes du travail producteur : le Sénat avait donc à entendre contradictoirement d'un côté des citoyens qui appartenaient aux premières classes de l'état, de l'autre des *socii* qui n'étaient que des vaincus, des sujets à titres divers. En France le gouvernement n'a devant lui que des citoyens ; souhaitons donc que, plus éclairé et plus désintéressé que le Sénat de Rome, il entende les appels de voix autorisées et ne subisse pas la pression de nos publicains, aussi redoutables pour la prospérité publique que leurs prédécesseurs de l'ancienne Rome.

§ 2. — Les lois agraires.

Comme les patriciens, jusqu'au jour où ils cessèrent de former une caste munie de privilèges civils et politiques, s'attribuaient la jouissance exclusive de l'*ager publicus*, accordant seulement à leurs clients, à titre précaire, quelques parties de ces terres tandis que la plèbe ne jouissait que des pâturages publics, on vit dès la période la plus ancienne de l'histoire Romaine, se produire entre les mains de la classe supérieure une concentration de tous les biens fonds, qui, dans une cité où le commerce et l'industrie ne prirent jamais qu'un faible développement, ne laissait aux classes inférieures d'autre perspective que la misère. En effet, les plébéiens n'avaient pour vivre que les deux *jugera* qui formaient l'*heredium* que Romulus, selon la tradition, attribua à chaque chef de famille, et les troupeaux qu'ils pouvaient envoyer sur les pâturages communs. Or, même en tenant compte de l'activité agricole qu'engendre la petite propriété et en supposant une culture des plus intensives, on ne peut pas admettre que deux jugera équivalant à 50 ares 50 centiares environ, aient suffi pour nourrir plus de deux ou trois personnes. Comme la plèbe devenait cependant plus nombreuse, les rois furent obligés de pourvoir à sa subsistance au moyen d'assignations de l'*ager publicus*. Numa partage aux citoyens les terres conquises par Romulus postérieurement à sa première répartition ; Ancus Marcius

établit sur le mont Aventin les nouveaux citoyens transférés hors de leur ville et admis au droit de cité après la prise de la ville Latine de Politorium (1). Tarquin l'Ancien fonde la colonie de Collatie afin de donner un établissement aux citoyens qui n'avaient pas eu part aux assignations précédentes ; Servius Tullius dont la réforme fixa, comme nous l'avons vu (2), la place de la plèbe dans la cité Romaine, fit une large répartition de l'*ager publicus* entre les chefs de famille : chacune reçut un lot de sept *jugera ;* dès lors la propriété *ex jure Quiritium* est incontestablement individuelle et accessible aux plébéiens comme aux clients. C'est cette partie de sa réforme qui, selon Denys d'Halicarnasse, souleva les plus vives inimitiés de la part des usurpateurs de l'*ager publicus* qui se trouvèrent dépossédés par la transformation d'une grande étendue du domaine public en *ager privatus* ; Servius n'était à leurs yeux que le protecteur des gens de basse condition (fautor infimi generis hominum), selon l'expression que Tite-Live (3) prête à Tarquin, qui fut porté au pouvoir par une conspiration des patriciens. Mais son règne trompa l'attente du parti qui l'avait mis sur le trône par un crime : avec Servius, en effet, finit la royauté tempérée telle que la concevaient les Romains (4), et le

(1) Tite-Live, 1, 33.

(2) Voir notre t. I, p. 34-53.

(3) Tite-Live, 1, 47.

(4) Id quoque ad gloriam accessit quod cum illo simul justa ac legitima regna occiderunt. Tite-Live, 1, 48.

second Tarquin, pour avoir voulu fonder la monarchie absolue, entraîna dans sa chute le pouvoir royal. Pour prix de leur participation à une révolution conduite par les patriciens, qui en gardèrent tout le profit, les plébéiens n'obtinrent pas d'autre avantage matériel que le pillage des meubles des Tarquins (1) ; le patriciat, entre autres privilèges, resta seul en possession du droit d'occuper, moyennant une dîme, les terres de l'*ager publicus*.

Toutes ces assignations du domaine public qui remontent à l'époque royale doivent être considérées comme de véritables lois agraires, et M. Macé, l'historien de ces lois, a eu raison de dire qu'elles étaient aussi anciennes que Rome elle-même. En effet, il faut entendre par lois agraires des lois portées d'abord par le roi, ensuite par le Sénat qui, pendant la première partie de la période républicaine, partageait avec les consuls le droit de disposer du domaine public, enfin par les comices, et qui avaient pour effet d'aliéner des parties de l'*ager publicus*, occupées ou non occupées. Dans le premier cas, l'aliénation entraînait la reprise sur les occupants et cette répétition, avec ou sans indemnité, était toujours légale, quelle qu'eût été la durée de l'occupation, pourvu qu'elle ne fût pas garantie par un bail non expiré ; nous avons vu en effet que le droit de l'état en cette matière était imprescriptible. Les assignations résultant d'une loi agraire étaient de natures diverses

(1) Tite-Live, II, 5.

et Heyne, suivi par M. Macé, divise ces lois en trois espèces : 1° celles qui ont pour objet le partage des terres publiques usurpées par les grands qui, bien que leur titre ne soit qu'une simple possession, se considèrent comme des détenteurs immuables ; 2° celles qui ont pour but de fonder des colonies sur des terres récemment conquises ou non assignées ; la fondation d'une colonie consiste, en effet, en une concession de terres de l'*ager publicus* à des citoyens Romains, s'il s'agit d'une colonie Romaine, Latins. s'il s'agit d'une colonie Latine, et la répartition entre les colons inscrits fait passer les terres qui leur sont assignées de l'*ager publicus* dans l'*ager privatus*. Les lois de ces deux premières catégories ont seules un caractère constitutionnel ; les lois agraires de la troisième espèce qui, dans les derniers temps de la république, établissent des colonies militaires en Italie sans tenir compte de la différence entre l'*ager privatus* et l'*ager publicus*, ne sont, comme nous l'avons dit, que des mesures révolutionnaires, des expropriations abusives que ne justifient ni les précédents, ni l'esprit, ni la lettre même de la loi Romaine. Les lois agraires, qui jouent un si grand rôle dans l'histoire de Rome, ne présentent donc pas le caractère socialiste que leur a prêté l'ignorance de quelques utopistes modernes ; si l'on met à part les mesures révolutionnaires du dernier siècle de la république, époque pendant laquelle les violations les plus flagrantes de la constitution se dissimulent sous des noms anciens, loin de mettre en doute le droit

de propriété, elles le consacrent en quelque sorte par la création de propriétés privées aux dépens de la propriété publique, et chez les Romains eux-mêmes, si les hommes d'état conservateurs ont toujours combattu les lois agraires comme dangereuses ou immorales dans leur application, ils n'en ont jamais contesté le principe. Écoutons sur ce point le langage de Cicéron qui après avoir parlé contre la loi de Rullus devant le Sénat, suit son adversaire sur son propre terrain, devant le peuple assemblé au forum : « Il » faut le dire, Romains, je ne puis blâmer toute loi » agraire en elle-même. Je me rappelle que ces » deux illustres frères, si connus par leur génie et » leur attachement au peuple de Rome, Tib. et » C. Gracchus, ont établi le peuple sur des terres de » la république dont quelques particuliers se trou- » vaient possesseurs. Non, Romains, ne croyez pas » que votre consul pense, comme la plupart, que ce » soit un crime de louer les Gracques qui, par leurs » conseils, leur sagesse et leurs lois, ont si bien réglé » plusieurs parties de l'administration. Aussi, dès » que je fus désigné consul, informé que les tribuns » désignés préparaient une loi agraire, je désirai » connaître leur plan. Je croyais, puisque nous al- » lions exercer des magistratures dans la même an- » née, que nous devions nous réunir pour bien gou- » verner la république. Plus je me mêlais familière- » ment dans leurs entretiens, plus je m'associais à » eux, plus ils se cachaient de moi et cherchaient à » m'éloigner; je leur déclarais en vain que si je

» trouvais la loi utile au peuple, je l'appuierais moi-
» même, je les seconderais » (1). Cependant, si les lois agraires n'ont nullement pour objet le communisme rêvé par quelques esprits faux, il est incontestable qu'elles nous apparaissent toujours dans l'histoire Romaine présentées par les partis avancés et combattues par les conservateurs ; elles inspirent une défiance invincible même aux esprits clairvoyants qui, comme Lælius, sentent la gravité du mal dont souffre la société, mais redoutent un remède proposé par des démocrates aventureux, et par les inquiétudes qu'elles soulèvent, par le trouble qu'elles jettent dans la vie publique, elles offrent avec les agitations socialistes une analogie qui a pu tromper des historiens prévenus ou superficiels.

Cette analogie tient à des causes diverses. Historiquement, sauf les lois fécondes en résultats utiles de Licinius Stolo et la tentative généreuse, bien que mêlée de graves imprudences, des deux Gracques, les lois agraires ont eu pour promoteurs non pas des hommes d'État inspirés par un désir sincère et éclairé de relever, avec la petite propriété, la classe moyenne dont la ruine a exercé une influence funeste sur les destinées de la république; mais des esprits téméraires ou des ambitieux sans scrupule qui n'y cherchaient qu'une popularité de mauvais aloi. D'ailleurs, alors même qu'ils étaient conduits par une conception juste et désintéressée, les fauteurs des lois agraires se

(1) Cic., *In Rull. de leg. agr.*, II, 5.

laissaient entraîner à les compliquer de mesures iniques, dangereuses, qui leur donnaient un caractère vraiment démagogique, et cet entraînement était en quelque sorte fatal. En effet, même en observant les plus grands ménagements, ils ne pouvaient pas espérer du côté du Sénat l'appui nécessaire. L'égoïsme, qui a été trop souvent le vice des classes riches, régnait sans partage dans les hauts rangs de la société Romaine où, sauf dans un petit nombre d'âmes généreuses chez lesquelles le patriotisme tenait la place de toutes les vertus, aucune notion supérieure de morale ou de religion ne servait de contrepoids au culte des intérêts matériels. Menacés dans leur opulence, les optimates du Sénat étaient trop peu clairvoyants pour comprendre que leur intérêt même leur commandait de faire quelques sacrifices en vue de porter remède à la misère et à la démoralisation d'une multitude à laquelle les moyens d'une existence honorable faisaient de plus en plus défaut ; et, s'ils étaient assez intelligents pour le comprendre, l'esprit de caste leur enlevait le courage qu'ils auraient dû montrer pour entraîner à leur suite la masse aveugle et cupide de leur parti, ou pour rompre avec lui. C'est ainsi que Lælius conquit le titre de sage pour avoir renoncé à un projet de loi agraire auquel il avait songé ; que Tiberius Gracchus, soutenu d'abord par les hommes les plus estimés, Crassus, le grand pontife, Mucius Scævola, le jurisconsulte, qui était alors consul, Appius Claudius, son beau-père, dont il avait pris les conseils, fut ensuite abandonné et ren-

contra dans toute la noblesse une opposition dont rien ne put triompher. Or, pour lutter contre la résistance du parti conservateur, il lui fallut chercher un appui dans le parti démocratique, et comme les meneurs de celui-ci avaient encore moins de lumières et de désintéressement que leurs adversaires, on n'obtenait leur concours qu'au prix de concessions vraiment démagogiques. Tiberius Gracchus en donnant aux triumvirs qu'il instituait pour opérer la distinction de l'*ager privatus* et de l'*ager publicus* qui devait être distribué, une juridiction contentieuse sans appel sur les litiges de cette nature, ce qui leur conférait un pouvoir exorbitant et mettait, en quelque sorte, à leur discrétion toutes les propriétés ; Caius Gracchus, en établissant au profit de tous les citoyens résidant à Rome qui se seraient fait inscrire à cet effet des distributions annuelles de blé à un taux inférieur de moitié au prix courant le plus bas, associaient à leurs projets de lois des mesures qui, en leur conciliant les démagogues, ne pouvaient pas manquer de leur aliéner les hommes d'ordre, même les plus désireux de guérir le mal dont souffrait leur pays.

Les lois agraires, à l'exception de celles de Licinius Stolo qui ont un caractère à part, se présentent donc toujours liées à des mesures antisociales qui en rendent l'ensemble inacceptable. En outre, si elles tendent à donner satisfaction à des besoins légitimes, elles n'obtiennent ce résultat qu'au détriment d'intérêts et même de droits, au moins moraux, également respectables. L'occupation, sans doute, était légalement

distincte de la propriété et, comme nous l'avons dit, la jouissance, quelque prolongée qu'elle fût, ne se transformait pas entre les mains du détenteur, par l'effet de la prescription, en un droit de propriété absolue, alors même que le *vectigal*, par lequel s'affirmait le droit de l'État, avait cessé d'être perçu. Cependant, telle était l'organisation de la *possessio* à Rome qu'en *fait* elle ne se distinguait pas nettement de la propriété proprement dite et engendrait des rapports sensiblement analogues. En effet, dit M. Laboulaye (1), « pour l'État, l'individu n'était que dé-
» tenteur : sa jouissance était un simple usage, une
» possession (usus, possessio), et non point un droit
» de propriété (dominium) ; son titre était toujours
» précaire et révocable ; mais à l'égard des tiers, sa
» jouissance était protégée par le préteur, cette voix
» vivante des lois. La possession du détenteur se
» trouvait ainsi dans le commerce, garantie qu'elle
» était par le magistrat. C'était comme une espèce
» de propriété, transmissible par vente, par dona-
» tion, par succession ; le droit était différent, le
» fond pratique des choses était le même. » On pouvait donc disposer de sa *possessio* aussi librement que de son *dominium*, quoiqu'une différence complète dans les formes attestât la distinction légale des deux genres de propriétés. Dès lors, il n'est pas étonnant que la simple jouissance, en se prolongeant et en passant de mains en mains, tendît à se

(1) *Histoire du droit de propriété en Occident*, livre II, chap. 3, p. 75.

confondre en fait avec le domaine absolu ; le *vectigal*, signe du droit de l'État, n'était plus envisagé que comme une contribution grevant certaines terres, et d'ailleurs ce signe disparaissait souvent.

En effet, nous ne croyons pas, comme M. Macé, que les nobles, détenteurs de l'*ager publicus* se soient, d'une façon générale, mis au-dessus des lois en s'affranchissant du *vectigal*, c'est-à-dire de la redevance fixée par l'adjudication pour les lots qu'ils avaient obtenus. Ce n'était en somme qu'une dépense légère, dans laquelle ils voyaient moins une charge qu'une garantie de leur droit d'occupation. En outre, sans grever les possessions en proportion de leur étendue et des bénéfices qu'on en tirait, le *vectigal*, tout en n'étant en lui-même qu'un revenu locatif, tenait, par son importance, dans les finances de l'État Romain, une place équivalente à celle de l'impôt foncier dans nos budgets modernes, tandis que l'impôt foncier proprement dit, représenté par le *tributum ex censu*, ne semble avoir été perçu que d'une façon irrégulière, dans certains moments de crise, et finit même par disparaître, comme nous l'avons montré (1), après la conquête de la Macédoine. Le *vectigal* fournit donc une des sources principales qui alimentaient la fortune publique et subvenaient aux frais du gouvernement, qui était aux mains de la noblesse. Aussi, loin de chercher à le supprimer ou à le réduire, les nobles qui combattent

(1) Tome II, 6e partie, p. 293.

les lois agraires insistent-ils dans leurs discours sur le danger d'appauvrir l'État en diminuant ses ressources par de nouvelles assignations : c'est là un des arguments de Cicéron contre les propositions de Rullus (1). De même pendant la réaction contre les Gracques, l'an de Rome 635, la loi Thoria, si l'on accepte l'interprétation de M. Mommsen, en même temps qu'elle supprime les *triumviri agris dandis assignandis, judicandis,* qu'elle met un terme aux assignations et qu'elle confirme les possesseurs dans leur jouissance, rétablit le *vectigal* qui en est le signe et la garantie, et Cicéron qualifie de vicieuse et funeste la loi Sempronia qui l'avait aboli (2). Mais si l'on ne doit pas admettre que les optimates aient jamais songé d'une manière générale à se débarrasser du *vectigal*, cependant, ce signe du droit de l'État disparaissait souvent par suite d'usurpation du domaine public.

En effet, l'*ager publicus* n'étant pas limité solennellement comme la propriété privée, on comprend qu'il était facile aux possesseurs d'augmenter l'étendue mal déterminée des lots dont la jouissance leur avait été concédée. Quand l'occupation datait d'une époque reculée, ces usurpations pouvaient absorber des quantités considérables, surtout si elles portaient sur des terres qui, non cultivées au moment de l'adjudication, n'avaient été soumises à aucun bornage, comme nous l'apprend Siculus Flaccus, et n'avaient

(1) Cic., *In Rull.*, I. 7 ; II, 29.

(2) Voir t. II, p. 294, note 1.

pas d'autres limites que quelque obstacle naturel ou une possession contiguë (1). En l'absence de plans dressés officiellement, il était difficile soit aux particuliers détenteurs, soit à l'État, de connaître avec exactitude où s'arrêtaient leurs droits respectifs, et un passage de Tite-Live nous atteste l'importance des pertes que le domaine public pouvait subir par le fait de ces extensions frauduleuses des occupations. Il nous montre, en effet, le Sénat, un peu avant l'ouverture des hostilités contre Persée, chargeant le consul L. Postumius de se rendre en Campanie pour y opérer la distinction de l'*ager privatus* et de l'*ager publicus*, que des particuliers avaient effacée en reculant peu à peu sur les terres non limitées qu'ils possédaient à titre d'occupants, les bornes des biens-fonds dont ils avaient la pleine propriété : « Priusquam » magistratus proficiscerentur, senatui placuit L. Pos- » tumium consulem, ad agrum publicum a privato » terminandum in Campaniam ire, cujus ingentem » modum possidere privatos, paulatim proferendo » fines, constabat (2) ». La relation entre cette décision du Sénat et la suite du récit, si elle n'est pas

(1) Ut quisque virtute colendi occupavit arcendo vicinum arcifinalem (agrum sc.) dixit. Horum ergo agrorum nullum æs, nulla forma quæ publicæ fidei possessoribus testimonium reddat, quoniam non ex mensuris actis unusquisque miles modum accepit, sed quod aut excoluit, aut in spe colendi occupavit. Siculus Flaccus, cité par M. Laboulaye, *Revue de législation*, année 1846, t. XXVI, p. 393).

(2) Tite-Live, XLII, 1.

indiquée par l'historien, se devine sans peine : au moment de s'engager dans une campagne qui pouvait être onéreuse, le gouvernement était naturellement porté à surveiller de près toutes les sources du revenu public. Dans ce cas, la fraude était facile à constater parce que l'*ager privatus*, quelle que fût son origine, était soigneusement cadastré; si le Sénat, dans la compétence duquel étaient ces litiges quand les promoteurs de lois agraires ne les lui avaient pas soustraits en créant des commissaires munis d'une juridiction exceptionnelle, déléguait le premier magistrat de la République pour connaître la question, ce n'est pas seulement parce qu'elle était grave en raison des circonstances et de l'importance des usurpations, qui avaient fait passer illégalement de *l'ager publicus* dans l'*ager privatus* une grande étendue de terres en Campanie; c'est aussi parce que, comme nous l'avons vu, le déplacement des bornes établies solennellement, qui étaient le cachet de la propriété privée, constituait un crime qui entraîna toujours les peines les plus sévères. La fraude était plus difficile à saisir et, par suite, plus fréquente quand il s'agissait, non plus d'un empiètement de l'*ager privatus* sur l'*ager publicus*, mais d'une extension abusive des possessions; dans ce cas, le *vectigal* demeurant le même pour une étendue de terrain plus considérable, les droits du trésor auxquels se dérobaient également des deux façons des parties du domaine public, se trouvaient lésés comme dans le cas précédent.

Le *vectigal* disparaissait encore très souvent non plus par une fraude, mais par une conséquence légale, sinon légitime, de la mauvaise organisation financière des Romains. Nous avons expliqué comment les revenus de l'État étaient perçus non pas directement, mais par l'intermédiaire de fermiers, et nous avons signalé déjà quelques-uns des inconvénients qui résultaient de la concentration des fermes entre les mains d'un petit nombre de compagnies de spéculateurs; un autre inconvénient de ces grandes adjudications, qui s'étendaient sur tout un territoire, c'est qu'elles produisaient une répartition fort inégale du *vectigal*. En effet, une fois qu'ils avaient obtenu aux enchères la perception du revenu, en nature ou en argent, à tirer d'une circonscription qui pouvait comprendre, comme nous l'avons vu en Sicile, les terres de tout un peuple, les fermiers étaient maîtres de la répartition; aussi certaines terres étaient-elles lourdement chargées, tandis que d'autres, exemptes de toute redevance, faisaient le bénéfice des spéculateurs et de leurs amis ou associés, qui les occupaient gratuitement. Or, telle était la puissance des financiers, qu'une part, certainement considérable, du domaine public, échappait ainsi au *vectigal*, avec lequel s'effaçait le signe caractéristique qui distinguait le plus nettement la simple possession de la propriété. La confusion entre les deux genres était donc inévitable, d'autant plus que si les possessions n'étaient pas, comme nous l'avons dit, susceptibles de la limitation solennelle selon les rites, qui

était le cachet de la propriété privée, cependant, elles pouvaient être bornées, soit par les fermiers qui les divisaient entre les sous-fermiers auxquels ils les cédaient pour la durée de leur bail, soit par les occupants eux-mêmes, qui avaient intérêt à séparer leurs concessions des concessions voisines. Les plans sur lesquels étaient consignés ces bornages étaient, il est vrai, des documents privés qui n'avaient pas la valeur de titres authentiques et reconnus par la loi (1) ; cependant, ils ne pouvaient pas manquer de créer de graves difficultés au pouvoir chargé de distinguer le domaine public de la propriété privée. Des difficultés de ce genre se rencontrent aussi hors de l'Histoire romaine, où l'étendue, longtemps immense, du domaine public et la coexistence de la propriété privée et de la simple possession, organisée sur une grande échelle, créaient une situation qu'on chercherait vainement dans d'autres pays. En France

(1) Qui superfuerant agri vectigalibus subjecti sunt, alii per annos quinos, alii vero mancipibus ementibus, id est conducentibus in annos centenos. — Mancipes autem qui emerunt lege dicta jus vectigalis, ipsi per centurias locaverunt aut vendiderunt proximis quibusque possessoribus. (Hyginus, *De condic. agror.*, ed. Goes., p. 205 ; cité par M. Laboulaye, *Revue de législation*, année 1846, t. XLX, p. 397, note 2). — Quidam vero possessionum suarum privatim formas fecerunt, quæ nec ipsos vicinis, nec sibi vicinos obligant, quoniam res est voluntaria. (Siculus Flaccus. *De condic. agror.*, p. 3, ed. Goes., cité *ibid.*, p. 398, note 1).

même, où le domaine public est loin d'avoir la même importance, les biens de l'État ou des communes, aliénés peu à peu, ne se distinguent pas toujours sans peine des propriétés privées, et, sans sortir des limites de notre expérience personnelle, nous pouvons citer, dans le but d'éclairer ce point d'histoire ancienne par des analogies modernes, quelques exemples qui reproduisent les embarras avec lesquels devaient se trouver aux prises les délégués du Sénat ou les commissaires institués par les promoteurs de lois agraires : un de nos amis achetait, il y a deux ans, sur le territoire de Paimpont (Ille-et-Vilaine), en même temps que la métairie de Beauvais, dont plusieurs pièces proviennent de l'aliénation partielle des communs de Paimpont, un procès encore pendant avec cette commune qui revendique plusieurs hectares divisés et mis en culture par les propriétaires précédents.

Dans le même canton, à quelques kilomètres de là, le voyageur remarque avec surprise, loin de toute demeure seigneuriale ou simplement bourgeoise, des deux côtés du chemin de Treffendel à Maxent, sur une longueur de douze cents mètres, une bande de terre plantée de chênes plusieurs fois séculaires, qui forment une magnifique avenue : la vie de ces beaux arbres, qui n'ornent qu'un chemin peu fréquenté, à travers des landes récemment défrichées, tient à une contestation sans issue entre la commune de Treffendel et les riverains, les deux parties jugeant que l'objet du litige n'est pas d'un intérêt suffisant pour

engager un procès qui, en raison de l'obscurité de leurs titres respectifs, pourrait être long et onéreux.

Il n'entre pas dans notre plan d'étudier, les unes après les autres, les lois agraires qui se présentent à toutes les époques de l'histoire romaine, depuis la période royale jusqu'à la chute de la République. « Faire l'histoire de ces lois, jetées au milieu de la « société romaine comme un éternel brandon de dis- « corde qui ne devait s'éteindre qu'avec les cendres « de la République, dit avec raison M. Laboulaye (1), « ce n'est rien moins que refaire toute l'histoire ro- « maine d'un point de vue particulier ». Nous nous contenterons donc d'offrir à nos lecteurs, dans les pages qui précèdent, une théorie générale dont ils feront eux-mêmes l'application aux différentes propositions agraires qu'ils pourront rencontrer, et nous rappellerons seulement en quelques lignes les principales phases qu'il faut distinguer dans l'histoire de ces lois.

Si l'on ne tient pas compte des assignations qui remontent à l'époque royale, bien que celles-ci aient, comme nous l'avons vu, tous les caractères des lois agraires, la première de ces lois est celle du consul Spurius Cassius (2) ; la plus importante de l'époque républicaine, avant la tentative des Gracques, et la seule qui ait été vraiment féconde en résultats utiles et durables, c'est cellè de Licinius Stolo. L'œuvre de celui-ci a, en effet, une portée par laquelle

(1) *Revue de législation*, t. XXVI, année 1846, p. 366.

(2) Tite-Live, II, 41.

elle se distingue de toutes les tentatives qui l'ont précédée : Spurius Cassius, Julius, Manlius ne songent qu'à donner du pain aux soldats de la République ; Licinius ne vise à rien moins qu'à fonder l'égalité des deux ordres par l'affaiblissement politique et social du patriciat. Aussi présente-t-il, non pas une simple loi agraire, mais tout un ensemble de lois qui, s'appuyant les unes sur les autres, introduisent dans l'ordre social des modifications par lesquelles s'achève, en quelque sorte, la réforme de Servius Tullius. Celui-ci avait fait une place a la plèbe dans la cité ; Licinius l'y porta au niveau du patriciat, en attribuant aux plébéiens une des deux places de consul dans le consulat rétabli ; et sept ans plus tard, selon Tite-Live (1), en créant cinq *decemviri sacris faciendis* pris dans le même ordre, enlevant ainsi aux patriciens ce privilège d'interpréter l'avenir, qui avait été longtemps entre leurs mains une arme puissante contre les progrès de la démocratie. Ces rogations étaient précédées de deux autres qu'elles venaient compléter et garantir : l'une portait remède à la misère pressante du moment en réduisant les dettes par la déduction des intérêts usuraires qui souvent décuplaient le capital ; l'autre faisait rentrer dans la circulation une grande quantité des terres du domaine public, par l'interdiction de posséder plus de cinq cents *jugera* (126 hectares) de l'*ager publicus* et d'envoyer sur les pâturages publics plus de cent têtes.

(1) Tite-Live, VI, 34, 37.

de gros bétail et cinq cents têtes de petit. Licinius exigeait en outre de tout possesseur l'emploi d'un certain nombre d'ouvriers ou fermiers libres et défendait ainsi le travail libre contre la concurrence servile. Une amende qui frappait les possesseurs détenant une étendue supérieure au maximum fixé par la loi avait pour conséquence de les obliger à abandonner des terres qui étaient assignées, concédées ou vendues aux pauvres à des conditions avantageuses. Nous ne reprendrons pas la discussion de la thèse qui voit dans la loi licinienne *de modo agrorum* une loi somptuaire atteignant indistinctement la propriété privée et la possession. Sans doute les moyens proposés par Licinius sont fort différents de ceux que l'on trouve dans les autres lois agraires : il ne crée point de commissaires munis du pouvoir exorbitant qui leur sera conféré pour opérer la distinction de l'*ager publicus* et de l'*ager privatus*, et l'expropriation partielle des possesseurs n'est obtenue que d'une façon indirecte, par l'amende, qui est la seule sanction de la loi. Cependant, Appien et Plutarque nous disent également que Tiberius Gracchus renouvela la proposition de Licinius, et, les voies d'exécution étant différentes, il faut bien admettre que l'identité des deux lois, attestée par ces témoignages, se trouve dans leur objet. M. Huchske, qui a entrepris de rétablir contre Niebuhr les idées admises antérieurement sur ce sujet, a donc eu raison de soutenir que les lois de Licinius ont un caractère à part, une portée qui les distinguent de toutes les lois

agraires, mais nous ne lui accorderons pas que la loi licinienne *de modo agrorum* s'appliquât aux propriétés privées aussi bien qu'aux *possessiones*. L'esprit même de la Constitution romaine, dans laquelle le principe de la famille et de la propriété est la base de l'ordre social, rend, à priori, invraisemblable une interprétation qui, d'ailleurs, ne s'appuie que sur certaines expressions équivoques de Tite-Live (1), tandis qu'elle est clairement condamnée par les récits beaucoup plus précis d'Appien et de Plutarque

Telles sont les propositions de Licinius Stolo, qui ne furent adoptées (2) qu'après une résistance de dix ans, grâce à l'énergie aussi prudente que persévérante de Licinius et de Sextius : les patriciens comprenaient en effet qu'accepter ces lois c'était signer la déchéance de leur ordre. Mais Licinius et Sextius ne laissèrent pas diviser leurs propositions qui formaient ce que l'on appelle une loi *per saturam*, c'est-à-dire une loi comprenant, dans un projet unique, des objets complexes, de telle sorte que si les adversaires du projet ne réussissaient pas à obtenir la division, l'ensemble était adopté ou rejeté par un seul scrutin. Ils triomphèrent à la fois des violences et des intrigues de leurs ennemis et de la faiblesse de

(1) Tite-Live ne se sert pas, il est vrai, du mot *ager publicus*, à propos des lois Liciniennes ; mais certains passages des harangues qu'il met dans la bouche de Licinius ne peuvent s'entendre que de l'*ager publicus*.

(2) En fait, durant un quart de siècle, l'un des consuls ne fut pas toujours plébéien (Voir Mommsen, l. II, chap. 3.)

leur propre parti, et ouvrirent par leurs réformes l'ère de la grandeur et de la prospérité romaines. En effet, c'est à tort que l'on a prétendu que la législation licinienne n'a jamais été sérieusement appliquée : la preuve qu'elle entra dans le domaine des faits nous est fournie par les condamnations nombreuses qui furent prononcées et ne restèrent point inefficaces, comme le constate Tite-Live (1). Licinius Stolo fut lui-même frappé d'une amende, neuf ans après le vote de ses lois, pour en avoir éludé les prohibitions en émancipant son fils et en lui livrant 500 jugera sur mille qu'il avait acquis. Cette condamnation, dictée par une pensée de vengeance, ne s'appuyait sur le texte de la loi qu'en en faussant l'esprit ; elle tendait, en effet, à augmenter le nombre des possesseurs et non pas à limiter l'étendue des possessions dans une même *cognatio*. On aurait même pu plaider que la lettre de la loi n'était pas violée dans l'espèce, puisqu'un fils émancipé peut avoir une propriété distincte. Mais, quelle que soit la valeur juridique de l'interprétation admise par le tribunal qui condamna Licinius, si une telle sentence put être rendue, c'est que la jurisprudence ayant cours se prêtait à une application stricte du texte allégué. Enfin, la preuve que la législation Licinienne, qui n'était pas encore abrogée au temps de Caton l'Ancien (2), fut sérieusement appliquée, se trouve surtout dans les faits qui en attestent l'efficacité. Dans l'ordre

(1) Tite-Live, x, 13, 23, 47.

(2) Aulu-Gelle, VII, 3.

politique. elle achève, comme nous l'avons déjà fait remarquer, l'œuvre commencée par Servius Tullius : celui-ci avait ouvert dans la constitution romaine, d'abord purement aristocratique, une voie à l'élément démocratique ; la réforme de Licinius établit cette harmonie des deux éléments, cet équilibre des pouvoirs publics, tant de fois et si justement admiré par Polybe, au temps duquel il subsistait encore. Dans l'ordre économique, la division de la propriété, cultivée en majeure partie par des hommes libres, eut pour conséquence le progrès de l'agriculture, et, par une connexion naturelle, l'augmentation des produits favorisa le développement de la population, qui fournit à la République les vaillantes armées avec lesquelles elle finit par triompher d'Annibal. A l'époque où Caton, parvenu à un âge avancé, écrivait son traité *De re rustica*, la culture occupait encore un grand nombre d'hommes libres, propriétaires ou journaliers ; il recommande en effet, parmi les conditions que l'on doit chercher en choisissant l'emplacement d'un domaine rural, de le prendre dans un pays sain, où les journaliers soient nombreux : « Loco » salubri, operariorum copia sit ; » plus loin, il dit : « Sois bon pour tes voisins ; s'ils te voient d'un bon » conseil, tu vendras plus aisément tes produits, tu » trouveras plus facilement à louer des journaliers, » operas facilius locabis, operarios facilius condu- » ces (1). » Or, les termes *operarius*, *mercenarius* ne

(1) *De re rust.*, 1, 3; IV; Dureau de Lamalle, t. I, livre II, chap. 11, p. 241.

s'appliquent qu'à l'homme libre qui loue ses bras, et non à l'esclave, comme le constate formellement Varron (1).

Si la législation de Licinius ne fut pas abrogée et produisit des résultats durables, cependant l'exécution en devint plus difficile à mesure que la conquête augmenta l'étendue et la dispersion de l'*ager publicus* ; la surveillance des édiles, gardiens du domaine public sous toutes ses formes, cessa d'être efficace quand elle dut s'exercer sur l'Italie entière, et les cas de confusion entre le domaine privé et le domaine public, que nous avons déjà signalés, se multiplièrent. Soit par voie d'usurpation, soit par la voie d'acquisitions que rien ne limitait, la loi de Licinius n'étant plus appliquée, les citoyens riches purent d'autant plus facilement reconstituer de vastes domaines que la masse populaire se désintéressait chaque jour davantage de l'agriculture. La guerre et le butin lui offraient des perpectives plus séduisantes que le labeur rural ; la culture du blé cessait, en effet, d'être rémunératrice à cause de la concurrence des blés étrangers, qui affluaient sur le marché de Rome, où ils étaient vendus à vil prix, soit que le gouvernement les eut reçus gratuitement à titre de tribut imposé aux peuples vaincus, soit qu'ils eussent été achetés dans des pays où la nature du sol, le prix de la terre et l'organisation du travail en rendaient la production moins coûteuse qu'en Italie.

(1) Dureau de Lamalle, *ibid.* Varron, *de re rustica*, XI, 1 ; X, 1.

Pour surveiller les populations récemment soumises, le Sénat fondait sur toute la péninsule de nombreuses colonies qui, au bout de deux siècles, couvraient l'Ombrie, la Gaule Cisalpine, l'Apulie, le Picenum, le Brutium : il trouvait à ces fondations le double avantage de donner satisfaction aux besoins des citoyens qui ne craignaient pas d'aller chercher au loin le moyen de vivre par leur travail, et d'écarter du voisinage de la métropole, c'est-à-dire des conditions nécessaires pour exercer utilement les droits politiques compris dans la cité romaine, ceux dont la concurrence aurait pu le gêner ; tous les droits politiques se trouvaient ainsi concentrés, en fait sinon en principe, entre les mains d'une populace oisive que la noblesse nourrissait et faisait voter à son gré. A ce prix, une petit nombre de familles pouvait, sans soulever de protestations accaparer toutes les magistratures et réunir de vastes domaines, sur lesquels des esclaves gardaient des troupeaux ou se livraient, au profit du maître, à la culture industrielle ou de luxe (1), devant laquelle les céréales reculaient de jour en jour. Au temps où Caton l'Ancien écrivait pour son fils son traité *De re rustica*, les terres à blé n'occupent déjà que le sixième rang dans une classification des revenus productifs : « Si tu me » demandes, écrit-il, quel est le domaine du meil- » leur rapport, je te répondrai ainsi : si tu achètes

(1) Plantations de vignes et d'oliviers, parcs à gibier et volières, étangs pour la pisciculture, arbres fruitiers, fleurs pour la parfumerie.

» cent arpents de terre dans la situation la plus » favorable, c'est la vigne qui rapporte le plus, à con- » dition qu'elle donne beaucoup de vin ; puis un jar- » din bien arrosé ; en troisième lieu, une oseraie ; en » quatrième, une plantation d'oliviers ; en cin- » quième, le pâturage ; en sixième, une terre à blé ; » en septième, un taillis ; puis un verger ; enfin, une » forêt de chênes à glands (1). » Suivant une anecdote racontée par Columelle, Caton en serait même venu plus tard à recommander exclusivement le pâturage, parce que c'était le mode d'exploitation qui donnait avec moins de dépenses les profits les plus sûrs ; comme on lui demandait quelle était la meilleure culture, il aurait répondu : « D'abord un bon » pâturage, ensuite un médiocre pâturage, enfin » même un mauvais pâturage (2). »

C'est ainsi que, pendant la longue période qui s'étend depuis la promulgation de la législation licinienne jusqu'à l'entreprise des Gracques, les lois agraires ne se présentent que sous la forme de fondations coloniales décrétées par le Sénat, et de quelques assignations : en 338 avant notre ère, on partage aux citoyens pauvres quelques terres dans le Latium, avec une partie du territoire de Priverne et de Falerne. En 275, après l'expulsion de Pyrrhus, on donne au peuple sept jugères par tête ; en 232, suivant Polybe, 228 suivant Cicéron, Flaminius propose et fait voter, malgré l'opposition de la noblesse et du

(1) Caton, *de re rust.*, 1.

(2) Columelle, *De l'agriculture*, préface du livre VI.

Sénat, sa *lex Flaminia de agro Gallico* et *Piceno viritim dividendo*, qui, en distribuant aux citoyens pauvres les terres du Picenum, empêchait les nobles de réunir ces terres à leurs possessions, déjà trop considérables. Vingt ans plus tard, la République ne se trouvant pas en mesure de payer ses créanciers, les désintéressa en leur abandonnant une partie de l'*ager publicus*, et la même année, après le retour du vainqueur de Carthage, une loi agraire assigna à chaque soldat deux jugères par année de service accomplie en Afrique ou en Espagne (1) : c'est le premier exemple de ces gratifications territoriales qui n'étaient encore qu'une récompense nationale pour les compagnons d'armes de Scipion, mais furent réclamées comme un droit par les soldats de la fin de la République et de l'Empire. En 173, un sénatus-consulte *assigne* une partie du territoire de la Ligurie et de la Gaule Cisalpine : les lots étaient de dix jugères pour les citoyens, et de trois pour les Latins admis à la répartition (2).

Toutes ces mesures, qui, sauf la loi de Flaminius, ne soulevèrent aucun trouble, n'étaient que des palliatifs insuffisants et non de véritables remèdes contre la crise économique qui, à l'époque des Gracques, avait été portée à l'état le plus aigu par les causes complexes que nous avons déjà signalées: la ruine de l'agriculture vraiment productive en Italie ; le discrédit du travail qui, sous toutes ses formes, est à

(1) Tite-Live, XXXI, 49.

(2) Tite-Live, XLII, 49

la fois paralysé et déconsidéré par la concurrence servile ; la disparition de la moyenne et de la petite propriété, absorbées par les *latifundia* ; la corruption des mœurs, l'épuisement effrayant de la population civique, dont les vides creusés par la débauche et par la guerre ne sont comblés que d'une façon à la fois insuffisante et défectueuse par la naturalisation, dont le gouvernement se montre de plus en plus âvare, et par l'affranchissement, qui introduit dans la vieille race romaine les pires éléments de l'esclavage. C'est par ce côté que la nécessité d'une réforme, déjà sentie par Lælius, semble avoir frappé le plus vivement le premier des Gracques. « En vue de vos espérances, » disait-il aux riches, vous devriez abandonner gratuitement le sol à ceux qui donnent des enfants à » la patrie, au lieu de sacrifier l'intérêt général pour » éviter une perte légère (1). » Licinius, pour fonder l'égalité politique et assurer l'harmonie intérieure de la cité, voulait procurer aux citoyens une aisance qui garantît leur indépendance ; Tiberius Gracchus était surtout préoccupé de refaire, avec une population d'agriculteurs libres, une pépinière pour les armées ; c'est aux soldats qu'il semble encore songer dans les paroles éloquentes que nous a conservées Plutarque : « Les bêtes sauvages de l'Italie ont leurs tanières et » leurs repaires où elles peuvent se retirer, et ceux » qui combattent, qui versent leur sang pour la dé- » fense de l'Italie n'y possèdent que la lumière, que

(1) Appien, I, 11.

» l'air qu'ils respirent ; sans maisons, sans établisse-
» ments fixes, ils errent avec leurs femmes et leurs
» enfants. Les généraux les trompent quand il les
» exhortent à combattre pour leurs tombeaux et pour
» leurs temples : dans un si grand nombre de Ro-
» mains, en est-il un seul qui ait un autel domestique
» et un tombeau ? Ils ne combattent, ne meurent que
» pour entretenir le luxe d'autrui : on les appelle
» les maîtres de l'univers, et ils n'ont pas en propriété
» une motte de terre (1). » « Un citoyen ne vaut-il
» pas mieux qu'un esclave, dit-il, suivant Appien ; un
» soldat n'est-il pas plus utile qu'un être qui ne se
» bat pas ? Qui, plus qu'un membre de l'État, s'inté-
» ressera donc à la chose publique ?..... Nous avons
» soumis une partie du monde, et déjà nous parta-
» geons le reste en espérance ; mais, aujourd'hui, la
» question est de savoir si, grâce au nombre de nos
» soldats, nous achèverons notre œuvre, ou si, lais-
» sant la population s'affaiblir, nous abandonnerons
» à la jalousie de nos ennemis des conquêtes que
» que nous n'aurons bientôt plus la force de dé-
» fendre (2) ».

Dictée par une prévoyance patriotique et conçue avec le concours des philosophes Blosius de Cumes et Diophane de Mitylène, les anciens maîtres de Tiberius, en même temps qu'avec les conseils des hommes d'État les plus éminents, M. Scævola, le fameux

(1) Plutarque, Tiberius et Caius Gracchus, x.

(2) Appien, 1, 9, 10, 11 ; Laboulaye, *Revue de législation*, année 1846, t. XXVII, p. 7.

jurisconsulte, consul désigné pour l'année 133, le grand pontife Licinius Crassus et Appius, beau-père du tribun, la loi Sempronia, qui fut proposée par Tiberius Gracchus, parvenu au tribunat l'an 621 de Rome, 123 avant notre ère, comprenait les articles suivants : 1° Il reprenait les parties de l'*ager publicus* qui, n'étant occupées que par usurpation, sans location régulière, ne payaient pas de redevances. Les terres dont la possession reposait sur un bail en bonne forme et qui payaient les redevances, n'étaient pas atteintes par la loi de Tiberius ; en effet, si la jouissance était garantie par un bail authentique ou même, à défaut de titres conservés d'une part et de l'autre, par le paiement des redevances que le gouvernement ne pouvait accepter sans reconnaître par là les droits du fermier, la rogation de Tiberius, en proposant la reprise, eût demandé la violation flagrante d'un contrat public ; elle rentrerait alors dans la catégorie justement flétrie de ces mesures d'expropriation ou de spoliation révolutionnaire qui ne se rencontrent que dans les derniers temps de la République ; or, loin de lui attribuer ce caractère, tous les historiens anciens en reconnaissent la régularité constitutionnelle ; l'hésitation qui semble régner sur ce point chez quelques historiens modernes ne s'explique donc que parce que, la plus grande partie du domaine public étant occupée par voie d'usurpation et sans paiement de redevances, la loi Sempronia se trouva rarement en présence de situations régulières ; en raison de sa rareté, ce cas n'a

pas appelé l'attention des historiens anciens qui, par suite, ne nous apprennent pas s'il constituait une exception prévue explicitement par la rogation, ou si, sans former une exception spécifiée dans le texte, il était jugé, conformément à l'esprit de la loi, par les magistrats qui l'appliquaient, au moyen d'une interprétation toute naturelle de la pensée du législateur; 2° Tiberius laissait aux détenteurs des possessions occupées par voie d'usurpation et fixait pour l'avenir aux occupations régulières, un maximum de 500 *jugera*, plus 250 *jugera* par chaque *fils de famille*, sans que le tout pût excéder 1,000 *jugera;* la question décidée contre Licinius Stolo se trouvait ainsi tranchée par une solution plus équitable qui, tout en respectant le droit de posséder dans la personne du fils émancipé, empêchait cependant la concentration excessive des possessions dans une même famille; 3° Les possesseurs évincés recevaient une indemnité qui était, non pas la négation du droit supérieur de l'État, mais une compensation gracieuse des travaux qui avaient pu procurer une plus-value aux biens repris : le législateur voulait, par là, enlever tout crédit à des réclamations qui, cependant, demeuraient fondées en justice, sinon en droit, de la part de ceux qui pouvaient avoir acquis de bonne foi des possessions dont l'origine vicieuse n'était pas toujours facile à reconnaître; 4° Les parties du domaine public reprises en vertu des articles ci-dessus devaient être divisées en lots de 50 *jugera*, qui seraient répartis entre les citoyens pauvres et les alliés Italiens; 5° La

jouissance de ces lots était garantie à perpétuité aux possesseurs, sous la condition d'y cultiver les céréales et de payer des redevances. Les lots concédés ne pouvaient pas être aliénés ; cette restriction apportée aux droits du possesseur avait pour but d'empêcher dans l'avenir la reconstitution des grands domaines et de créer une classe d'agriculteurs libres. Des triumvirs étaient institués pour rechercher les usurpations, mais dans la première rédaction de la loi Sempronia, ils n'étaient que des officiers publics chargés de reconnaître et de limiter les terres de l'État, et non pas encore des magistrats munis d'une juridiction contentieuse qui empiétât sur la compétence du Sénat.

La résistance de ses ennemis entraîna Tiberius à déshonorer sa cause par des violences révolutionnaires et à introduire dans son projet de loi des changements qui le dénaturèrent. Il fit déposer, par un vote des tribus, son collègue dans le tribunat, Octavius, qui était l'instrument du Sénat ; or si, d'après les idées des Romains que nous avons étudiées ailleurs (1), l'élection populaire était la source principale du pouvoir magistral, jamais cependant les magistrats ne furent considérés par eux comme de simples mandataires que le peuple pût instituer ou révoquer selon son bon plaisir ; cette théorie du pouvoir, qui est plutôt la négation que l'explication du principe d'autorité indispensable dans tout gouvernement, fut tou-

T. I, chap. IV, § 1.

jours étrangère à la philosophie politique des hommes d'État de la République, et, si la déposition d'Octavius s'explique ou même se justifie, jusqu'à un certain point, par l'ardeur des convictions de Tiberius et par sa ténacité patiente qui avait épuisé d'abord tous les moyens de conciliation, elle n'en est pas moins, d'après le jugement des Romains eux-mêmes, contraire à l'esprit comme à la lettre de la Constitution (1). Il la violait encore en demandant aux tribus de décider que le produit de la vente des biens récemment légués au peuple par Attale III, roi de Pergame, fût employé à pourvoir de bétail et d'instruments agricoles les nouveaux concessionnaires du domaine public : il y avait là, en effet, un empiètement de la démocratie sur les attributions du Sénat, qui avait toujours eu dans sa compétence l'administration du domaine de l'État et des finances. La compétence du Sénat recevait une atteinte plus grave encore par la mesure qui, conférant aux *triumviri agris dandis assignandis*, élus par les tribus, le pouvoir de trancher immédiatement et sans appel tous les litiges que devaient engendrer les revendications agraires, remettait entre leurs mains la fortune de tous les citoyens : Cicéron, parlant contre la loi de Rullus, qui faisait revivre avec ses décemvirs cette juridiction exceptionnelle, ne manquera pas de faire ressortir avec énergie ce qu'elle a d'exorbitant et de contraire à la Constitution (2). Enfin Tiberius suppri-

(1) Cic., *de Leg.*, III, 10.
(2) Cic., *in Rull.*, II, 15.

mait les deux clauses de son projet qui étaient favorables aux détenteurs évincés, c'est-à-dire celle qui leur permettait de garder une partie des possessions qu'ils occupaient jusqu'à concurrence du maximum déterminé et celle qui leur assurait une indemnité. Ce fut donc une seconde loi, fort différente du projet primitif qu'il présenta après la déposition d'Octavius, si l'on accepte le récit de Plutarque, rejeté, à tort croyons-nous, par plusieurs critiques. Plutarque, en effet, semble avoir eu sous les yeux, pendant qu'il écrivait la vie de Tiberius et de Caius Gracchus, deux historiens qui avaient été leurs contemporains : Fannius, qu'il cite comme témoin oculaire de la bravoure de Tiberius au siège de Numance, et Sempronius Asellio, parent des deux frères. On sent leur influence dans ses descriptions minutieuses des circonstances, et cette conjecture acquiert le plus haut degré de vraisemblance par la comparaison de deux fragments d'Asellion, conservés par Aulu-Gelle (1), avec le texte de Plutarque qui les reproduit presque mot pour mot. Nous ne croyons donc pas que le silence d'Appien soit un motif suffisant pour rejeter son récit qui d'ailleurs, sur le point essentiel, c'est-à-dire sur l'existence d'une seconde loi agraire, est confirmé par l'Épitome de Tite-Live (2).

En 122 avant notre ère (632 de Rome), Caius Gracchus renouvela la loi Sempronia dont la politique du Sénat avait paralysé les effets sans oser l'abroger.

(1) Aulu-Gelle, II, 13 ; IV, 9,

(2) Tite-Live, *Épitome*, LVIII.

Mais pour s'assurer les appuis qui avaient manqué à son frère, il compromit l'avenir de la République par sa *lex frumentaria* qui lui gagna les tribus et par sa loi judiciaire, qui lui donna le concours des chevaliers. Il voulut aussi détacher du Sénat les alliés en leur faisant concevoir l'espérance de parvenir au droit de cité. Le Sénat se débarrassa de ce redoutable adversaire en exploitant contre lui la jalousie des citoyens qui craignaient de voir les privilèges de leur condition s'amoindrir en se communiquant, et les préjugés qu'inquiétait la fondation d'une colonie de citoyens romains à Carthage, proposée, à son instigation, par Rubrius, son collègue dans le tribunat.

Une série de lois agraires, toutes favorables au parti aristocratique, détruisit peu à peu l'œuvre des Gracques : nous avons déjà parlé ailleurs (1) de la loi Thoria de l'an de Rome 635 et de celle de l'an 643. L'an 100 avant notre ère, Apuleius Saturninus fit voter, avec la complicité de Marius, une loi démagogique qui, sans être abrogée, ne fut pas exécutée. L'année suivante, sous le consulat de M. Antonius et de A. Postumius, le tribun du peuple Sextus Titius reprit les propositions de Saturninus, mais sa loi fut annulée comme ayant été rendue contre les auspices; la loi de Livius Drusus, l'an 91, bien qu'elle eût un caractère plus sérieux, fut abrogée par le Sénat sous le même prétexte : Drusus avait cherché à la fois à se concilier le Sénat et les chevaliers et à prévenir, par une transaction entre les citoyens et les alliés

(1) T. II, p. 294, note 1.

italiens, les hostilités qui devaient allumer la guerre Sociale. Après la guerre Sociale et la victoire de Sylla, la loi *Cornelia* ou Valeria, à la suite de confiscations qui atteignaient des citoyens et des cités entières, établit des colonies pour vingt-trois légions suivant Appien, pour quarante-deux selon l'Épitome. En 64 avant notre ère, la loi *Servilia*, proposée par le tribun Rullus, fut éloquemment combattue par Cicéron qui la fit rejeter. En 60, la loi *Flavia*, présentée dans l'intérêt des vétérans de Pompée, fut au contraire défendue par Cicéron, mais échoua également. Enfin la *lex Julia Campana* est l'œuvre de César qui la fit voter pendant son premier consulat, en 50 avant notre ère ; elle aliénait le domaine public en Campanie et distribuait aux familles indigentes chargées de trois enfants au moins, des terres achetées en Italie avec le revenu des nouvelles provinces asiatiques. Si elle ne guérit pas les maux auxquels César voulait porter remède, elle aboutit du moins à la fondation d'importantes colonies : c'est alors que Capoue cessa d'être une simple préfecture pour devenir une colonie de citoyens, et il en fut de même de Casilinum (1). Les lois postérieures à l'assassinat de César, comme la loi *Antonia* et celle par laquelle le second triumvirat donnait aux soldats dix-huit cités de l'Italie, avec leurs terres et leurs édifices, ne sont plus que des actes de spoliation révolutionnaire et non de véritables lois agraires. Sous l'empire, les colonies étaient fondées en vertu de décrets impériaux.

(1) Cic., *Phil.*, II, 40.

8e PARTIE

L'EMPIRE. — ADMINISTRATION IMPÉRIALE

CHAPITRE PREMIER

LA CONSTITUTION POLITIQUE DU PRINCIPAT

§ 1er — Les pouvoirs des premiers Césars

Un des faits les plus connus de l'Histoire, c'est que le fondateur de l'empire, évitant de choquer les esprits de ses concitoyens par l'établissement ostensible d'un pouvoir monarchique, permanent et héréditaire, se fit conférer une autorité sans limites par la réunion sur sa tête des pouvoirs qu'avaient exercés les divers magistrats dans l'état républicain. Cela suffisait pleinement à ses desseins, car l'antiquité n'avait guère l'idée des droits naturels de l'individu ni par conséquent d'une constitution qui les garantît contre l'excès du pouvoir, quelle que fût la forme de celui-ci; la tradition des pouvoirs républicains dans Rome n'était donc pas celle de la liberté, comme nous l'entendons aujourd'hui, et il suffisait au prince de réunir tous les pouvoirs existants pour ne point trouver

d'obstacle à sa volonté. Il faut tenir compte pourtant d'une exception bien importante : la loi *Porcia* garantissait la vie des citoyens Romains; mais l'empire ne tarda pas à trouver moyen de l'éluder, et quant aux droits civils, ils n'étaient considérés que comme un accessoire ou une conséquence des droits politiques; dans l'esprit des anciens il n'y avait pas de distinction réelle entre l'idée de liberté et celle de souveraineté. Il en résultait, d'une part, que les peuples soumis à la cité souveraine sans lui être incorporés, devaient se résigner à la perte totale de toute liberté réelle ; de l'autre, que la division de l'autorité entre plusieurs magistratures et d'une même magistrature entre collègues formait, avec la courte durée du pouvoir de chacun et la responsabilité encourue dans son exercice, les seules conditions imaginées pour prévenir les abus de l'autorité, sous sa forme la plus redoutable et la plus constamment active, c'est-à-dire dans l'exercice du pouvoir exécutif. Celui-ci fut donc absolu aux mains d'un chef unique, les droits législatifs demeurant d'abord, en apparence, tels qu'on les a vus dans la première partie de cet ouvrage, aux mains du peuple et du Sénat. Et il résultait de la *réunion* des pouvoirs dans une seule main, jointe à la *durée* illimitée ou indéfinie de leur exercice, que toute garantie même indirecte était annulée pour la *cité* comme pour les *citoyens*, puisque de tout temps, à Rome, la responsabilité n'était effective qu'à l'expiration d'un pouvoir légal. Cette prolongation indéfinie fut obtenue par Auguste sous forme de prorogations

successives (1) ; mais les autres empereurs n'eurent pas même à employer ce moyen détourné.

Auguste n'eut donc pas à faire créer en sa faveur un titre impliquant le pouvoir unique, bien que celui d'*Imperator* en chef de l'armée, devenue permanente, comprit en fait une puissance irrésistible. Il n'accepta pas même le titre de dictateur que lui offrait le peuple (2). La plus grave des innovations qu'il provoqua fut l'exercice, même dans Rome, du *Ius gladii :* encore les dictateurs l'y avaient-ils jadis possédé, quoique pour un temps fort restreint. Il l'exerçait dans les provinces en vertu de l'autorité proconsulaire; mais nous reviendrons sur ce point.

Telle fut donc l'essence du gouvernement impérial, non seulement pendant la vie de son fondateur, mais pendant toute sa durée, jusqu'à l'avènement de Dioclétien. « Octave, dit M. Duruy (3), s'appliqua à faire de pièces et de morceaux une constitution qui, pendant trois siècles, reposa sur un mensonge. La fraude ne dure jamais si longtemps; c'est qu'elle n'était ici que dans la forme. Tout le monde s'entendait sur le fond des choses, mais tout le monde aussi voulait garder la décevante illusion, la chère et glorieuse image de l'antique indépendance. » Il y eut cependant, au se-

(1) Dion Cassius, LIII, 16, LV, 28. Les périodes furent tantôt de dix ans, tantôt de cinq.

(2) D. C, LVI. 1. Velleius Paterculus II. 89, Suétone, *Vie d'Auguste*, 52.

(3) *Histoire des Romains*, t. III, p. 706-7.

cond siècle de l'empire, quelque modification dans cette forme du pouvoir; nous la noterons en son lieu.

Cela posé, examinons ou plutôt rappelons sommairement, puisqu'ils ont été étudiés dans la première partie de cet ouvrage, quelles étaient les attributions de ces pouvoirs successivement concentrés, dès le temps d'Auguste, entre les mains du prince, et qui n'en furent plus distraits. Voyons comment il les accumula l'un après l'autre ; nous examinerons ensuite en quoi consistaient les garanties apparentes d'une limitation apportée à cette puissance, mais nous verrons aussi l'absorption facilement opérée de ce misérable contre-poids.

« Après la défaite de Sextus Pompée, à la déposition de Lépide, dit M. Duruy, Octave n'accepta que l'inviolabilité tribunicienne, l'ovation et une statue d'or (1) ..... Il déclara qu'il abdiquerait aussitôt qu'Antoine aurait terminé sa guerre des Parthes. En attendant, il rendit aux magistratures urbaines leurs anciennes attributions. .... En moins d'une année, la sécurité, depuis si longtemps disparue, se retrouva dans la ville et dans les campagnes » (2). Ce dernier fait se réalisa sans doute et même promptement, si l'on veut bien appeler sécurité un état de choses qui comprend la spoliation d'une partie des propriétaires; mais il faut ajouter que, selon Appien *(ibid.)*, la *puis-*

(1) *Ibid*, p. 522-3 ; renvois à Appien, *Guerres civ.*, v, 130 et Dion-Cassius, XLIX, 14-15.

(2) *Ibid*, p. 524 ; avec renvois à Appien, v, 132.

sance tribunicienne (1), et non pas seulement l'inviolabilité, lui fut dès lors conférée *à vie* (2); quant aux magistratures diverses, Appien *(ibid.)* dit seulement : « il remit *plusieurs* des pouvoirs publics aux magistrats » annuels, pour les exercer suivant les lois », (πολλὰ τῆς πολιτείας ἐφίει τοῖς ἐτησίοις ἄρχουσι διοικεῖν κατὰ τὰ πατρία). Quoi qu'il en soit, le point de départ de l'autorité impériale, ce fut la puissance tribunicienne ; et ce fut, en effet, toujours par les années de leur puissance tribunicienne que les empereurs datèrent leurs actes ou leurs monnaies (3). Puissance tribunicienne et non pas titre de tribun, qu'Auguste n'eut jamais, et ne pouvait légalement avoir, parce qu'il était patricien et aussi à cause de son pouvoir militaire, tant il était scrupuleux observateur du *mos maiorum!* (Voy. Duruy, t. III, p. 716.) Or, l'essence du tribunat étant le droit de *veto* et celui de recevoir les appels, il en résulte que, dès son origine, le principat se trouva investi du pouvoir d'annuler, dans Rome, les actes de tous les pouvoirs politiques et de dominer les pouvoirs judiciaires (4). Mais la génération présente n'avait

(1) Rediit cultus agris, sacris honos, securitas hominibus *certa* cuique *rerum suarum* possessio, dit Velleius Paterculus, II, 89.

(2) Dion Cassius (LI, 19) reporte ce vote à l'an 29, c'est-à-dire après la mort d'Antoine.

(3) Tacite a dit : *Id summi fastigii vocabulum* Augustus reperit ne regis aut dictatoris nomen adscisseret ac tamen appellatione aliqua cetera imperia præmineret (*Ann.* III, 56).

(4) C'est ce que Velleius Paterculus (*ibid*) appelle : Resti-

guère connu de gouvernement régulier, et d'ailleurs la victoire maritime d'Octave avait rendu à Rome ses arrivages de grains : on n'en demandait pas davantage. Aussi, après la guerre contre Antoine et Cléopâtre, considérée, non sans raison d'ailleurs, comme une guerre nationale, Octave put-il, sans danger pour sa puissance, ne point hâter son retour dans Rome et régler à loisir les affaires de l'Orient. Il rapportait en Italie les trésors des Ptolémées ; l'intérêt de l'argent baissa de 12 à 4 0/0 (1).

A son retour, non seulement la puissance tribunicienne lui fut garantie à perpétuité (2), si elle ne l'était déjà (V. *Supra*), mais le droit d'invoquer son veto fut étendu à 4 stades (2 milles) de Rome, et il reçut le droit de déposer, dans tous les jugements, le vote appelé chez les Athéniens le vote d'Athéna (3), c'est-à-dire l'acquittement en cas de partage. « C'était, dit M. Duruy (4), le droit de grâce, qui est resté » un des attributs de la souveraineté » ; c'était du moins quelque chose qui en approchait et le préparait. Quant au serment qu'auraient fait alors le Sénat et les magistrats d'obéir à tous ses actes, c'eût été la collation pure et simple du pouvoir législatif; mais

tuta vis legibus, judiciis auctoritas, senatui maiestas, imperium magistratuum ad pristinum redactum modum.

(1) Duruy III, p. 704, Dion Cass., LI, 21.

(2) N'oublions pas cependant qu'il fit renouveler périodiquement ses pouvoirs.

(3) Dion Cassius, LI, 19. Et Suét. *Oct.* 27.

(4) T. III, p. 702.

les termes de l'historien grec, surtout interprétés par le contexte de l'histoire impériale, paraissent plutôt signifier la ratification de tout ce qu'avait déjà réglé Octave (1). De même encore, sous la date de son 10e consulat (an 24), nous voyons mentionné par le même auteur (LIII, 28) ce fait que, le jour des calendes de janvier, le Sénat valida par serment les actes de l'empereur alors absent; cette fois il y ajouta pour celui-ci la dispense expresse d'obéir personnellement aux lois, « afin, ajoute Dion, que, comme je » l'ai dit, maître indépendant des lois et de lui-même, » il fît tout ce qu'il voudrait ». Enfin, cinq ans plus tard encore, des troubles ayant éclaté à Rome, pendant une absence du prince, au sujet des comices consulaires, lui-même nomma au consulat disputé. Alors on lui conféra le *Consulat à vie,* avec le pouvoir censorial pour cinq ans, sous le nom de *Préfecture des mœurs;* on décréta de plus qu'il pourrait, en cette matière, tout régler, légiférer à son gré (2); *on* ap-

(1) Τὰ πραχθέντα ὑπ' αὐτοῦ πάντα ἐν αὐτῇ τῇ τοῦ Ἰανουαρίου νουμηνίᾳ ὅρκοις ἐβεβαιώσαντο (D. C. LI, 20; cf. LIII, 28 et LVII, 8). M. Merivale (*Hist. of the Rom. under the emp.* t. V, p. 237) ne croit pas non plus que le Sénat ait mis à la discrétion de l'empereur le pouvoir législatif du peuple, ni qu'Auguste ait même accepté celui du Sénat.

(2) Διορθοῦντε πάντα αὐτὰ καὶ νομοθετεῖν, ὅσα βούλοιτο ἠξιοῦν (LIX, 10). Νομοθετεῖν a-t-il pour régime, comme διορθοῦν, ce qui concernait les mœurs, ou ὅσα βούλοιτο a-t-il un sens général? Grammaticalement et historiquement on en peut douter, mais nous verrons qu'il y eut des lois *votées* ur la *demande* de l'empereur.

pela *Augustes* les lois qui *seraient* rédigées par lui (τοὺς νόμους τοὺς γραφησομένους ὑπ'αὐτοῦ), et l'on voulait même s'engager par serment à les observer. *On* (la troisième personne du pluriel), c'est le peuple, car Dion disait immédiatement auparavant : « Il ne reconnais- » sait rien de ce qu'*on* avait fait tumultuairement » (στασιάζοντες) en son absence, ou par crainte après » son retour. »

La puissance tribunicienne était surtout négative ; le consulat au contraire était le pouvoir exécutif souverain : ils se complètent l'un par l'autre, et désormais, malgré des renouvellements dérisoires, Auguste les possède tous les deux à titre viager. Il s'en faut de beaucoup, il est vrai, que, pendant toutes les années qui suivirent, l'empereur ait occupé le rang de consul ordinaire ; mais, comme le dit M. de Mérivale (1), les consuls en vinrent bientôt à ne tirer leur lustre que du rôle d'assesseurs du prince. C'était à lui seul, en réalité, qu'ils devaient leurs fonctions. S'ils étaient encore élus par le peuple, ils l'étaient surtout, ainsi que les autres magistrats urbains, à titre de candidats de César, et son choix avait plus d'autorité encore que n'en avait eu jadis celui de la *centuria prærogativa* (2). Il était allé d'abord les recommander au Champ de Mars ; quand il fut avancé

(1) *History of the Romans under the empire ;* chap. XXXII, (T. IV., p. 16). C'était Bonaparte entre Cambacérès et Lebrun.

(2) *Ibid.*, IV, p. 4-5, avec citation de Suétone (*Oct.* 56).

en âge, il se contenta de les désigner par écrit, se réservant d'ailleurs le choix direct d'une portion des magistrats et le droit de casser les élections qui lui auraient déplu (1). Nous verrons bientôt ce qui se passa après sa mort.

Mais ce n'était pas tout encore. Même avant la collation du consulat viager, et en même temps qu'on lui confirmait la puissance tribunicienne viagère (2), Auguste avait reçu l'autorité *proconsulaire* dans toutes les provinces à la fois, même dans celles dont, comme nous le verrons bientôt, il ne s'était pas réservé l'administration proprement dite. Cette autorité proconsulaire, expression de la puissance romaine à l'égard des peuples domptés, emportait par elle-même l'exercice du pouvoir absolu ; or on donnait, en même temps, à Auguste le pouvoir de porter l'habit de guerre et l'épée, même dans l'intérieur du *pomœrium*. « Cette » fois, dit M. Duruy (3), c'était bien l'abdication du » Sénat et du peuple. »

La puissance tribunicienne, surtout jointe au consulat, lui donnait le droit d'*initiative* pour les *propo-*

(1) *Ibid*, V, p. 229-30. Τὸ τε ἀξίωμα τῶν ἀρχαιρεσιῶν αὐτῷ 'ετήρησε, dit Tibère en parlant d'Auguste, dans un discours que lui prête Dion Cassius (LVI, 40, et non 46 comme le porte l'édition de Mérivale.) Velleius Paterculus (II, 124) raconte que lui-même et son frère furent candidats d'Auguste pour la préture tout à la fin ce principat.

(2) Au 23. *V. Supra*, p. 129 la distinction à faire entre la puissance et le titre.

(3) Duruy, t. III, p. 716.

sitions de loi, avec celui de convoquer et de présider le Sénat et le peuple (1).

S'il ne joignit pas à ces dignités éminentes la dignité éminente aussi, mais inférieure, de la *préture*, il en exerça la puissance quand il lui convint. Il le fit tantôt indirectement et officieusement par des *réponses* aux questions de jurisprudence que lui posèrent des magistrats de différentes cités ou même des particuliers (2), tantôt directement et officiellement. « Il » rendait la justice avec assiduité..., avec zèle et » douceur, dit Suétone (3), et tous les ans il *délégua* » le *préfet de la ville* pour connaître des appels portés » par des plaideurs de Rome; quant aux appels des » provinciaux, il les délégua à des consulaires, entre » lesquels il partagea les affaires des diverses provin- » ces ». Peut-être faut-il chercher encore l'origine de ce pouvoir judiciaire que s'attribua l'empereur dans des précédents de l'époque républicaine : les consuls, dit Merivale (4), remplissaient certains devoirs de l'ordre judiciaire, qui peut-être n'avaient été ni clairement définis, ni régulièrement exercés. Mais l'auteur anglais est plus explicite (5) en ce qui concerne l'institution de la préfecture urbaine. Jadis investie du pouvoir judiciaire, dont l'exercice eût été, sans cela,

(1) Id. *Ibid.*, p. 717.
(2) *Ibid.*, p. 723.
(3) *Oct.* 33.
(4) *Ubi suprà*, IV, p. 18.
(5) *Ibid.*, p. 21.

fréquemment interrompu, pendant que les consuls étaient en campagne, cette magistrature n'avait plus, depuis l'institution des préteurs, aucune raison d'être, si ce n'est pour tenir la place des magistrats, pendant la célébration des Féries latines au mont Albain. Auguste, remontant au delà de l'établissement de la préture, rétablit cette antique dignité, bornant son exercice à des attributions de police et au jugement de causes d'ordre inférieur (1), quand il était présent à Rome, mais, l'élargissant, quand il s'absentait lui-même, jusqu'au pouvoir de déporter les suspects ; sa juridiction s'étendait jusqu'à cent milles de la ville.

Néanmoins ce magistrat ne comprenait pas, dans ses attributions de police, l'approvisionnement de Rome. Auguste accepta pour lui-même cette fonction (*Præfectura annonæ*) à la suite d'une disette qui avait rendu le peuple furieux (2) : il n'avait garde, en effet, de laisser alors à un autre des fonctions si délicates et dont la négligence, calculée ou non, pouvait amener pour la paix publique les plus graves conséquences; nous verrons, dans un autre chapitre, quelles furent, dans Rome, les autorités purement administratives et municipales subordonnées aux pouvoirs impériaux.

Quant à la censure, qui réunissait à une dignité politique de premier ordre, au pouvoir immense de constituer périodiquement le Sénat, celui de faire le

(1) Servitude, clientèle, tutelle, dettes (*Ibid.*)
(2) Duruy, *ubi suprà*, p. 718.

recensement du peuple et d'exercer le ministère des travaux publics, Auguste la fit disparaître : elle avait déjà subi, dans le courant du siècle, une bien longue interruption. Il l'avait un jour confiée à deux anciens proscrits, afin de constater l'oubli des anciennes discordes; mais, en même temps, il avait eu soin de choisir deux hommes indignes ou incapables (1), afin de dégoûter Rome d'un pouvoir qui, s'il eût été maintenu et sérieusement pratiqué, pouvait rendre fort sérieux le contre-poids apparent de la puissance impériale, c'est-à dire l'autorité du Sénat. La censure fut abolie de fait, et nous verrons ailleurs comment le Sénat fut recruté désormais.

La popularité d'Auguste était réelle au centre de l'empire; Tacite dit, et nous nous l'expliquons facilement, que cette révolution monarchique ne fut pas vue avec peine dans les provinces; mais le génie froid et pénétrant du nouveau maître ne s'était pas fait illusion sur le degré de force et de durée que pouvait donner au pouvoir nouveau cette popularité. Fondé à Pharsale, à Philippes et à Actium, l'empire devait demeurer appuyé sur la force militaire ; il lui dut même son nom (*imperium*). Un des premiers soins d'Auguste avait été de se faire décerner le titre d'*imperator*, qui, chez les Romains, représentait essentiellement l'autorité sur l'armée, et qui, désormais attaché au nom du prince, sans désignation de tel ou tel corps (2), impliqua son autorité perpétuelle sur toutes

(1) *Ibid.*, *ibid.*

(2) Dion Cassius, LII, 41 (an 29), dit que ce titre lui fut dé-

les troupes à la fois. A un moment que je ne saurais déterminer, il reçut aussi le titre de *princeps senatus* (1), qui représentait le droit, jusque-là honorifique, de donner le premier son avis dans le Sénat, mais qui, par suite de sa confusion avec l'autorité politique et militaire, impliqua en fait le pouvoir de dicter les résolutions du Sénat lui-même. Enfin à ces désignations, étrangères en apparence à la souveraineté et qui pourtant constituaient une puissance souveraine, le prince joignait le titre ou l'*épithète* d'*Auguste*, qui devint bien vite son nom et fit oublier son nom patronymique d'Octavianus, sinon celui de son père adoptif, César. Le nom d'Auguste représentait un caractère sacré (2). C'était une sorte d'anticipation de l'apothéose, qu'il refusa toujours à Rome (3), à titre *officiel* (4), mais dont il bénéficiait, quant à

cerné aussitôt après son retour d'Égypte. Les généraux deviennent ainsi ses lieutenants, dit M. Duruy (*ubi supra.*, p. 707); les soldats lui jurent fidélité, et il exerce le droit de vie et de mort sur tous ceux qui portent l'épée.

(1) D'où le nom de *principat*, qui fût celui du gouvernement impérial pendant bien des générations.

(2) Hic socium summum *cum love nomen* habet
Sancta vocant *Augusta* patres; *Augusta* vocantur
Templa sacerdotum rite dicata manu.

Ovide, *Fastes*, I 608-10. (Cité à l'art. *Augustus* du dictionnaire des antiqu. grecques et romaines).

(3) Il accepta un temple à Pergame, à la condition qu'il fût dédié aussi à la Déesse Rome (D. C. LI, 20. Cf. Suét. *Oct.* 52 et Tac. *Ann.* IV, 37, 55-6.

(4) Dion Cassius, LI, 20. M. Caillemer a constaté que

l'impression produite sur le peuple, impression vague mais d'autant plus puissante peut-être, parce qu'elle était moins sujette à contestation.

Auguste, en pleine possession du pouvoir exécutif, possédant éminemment le pouvoir administratif et même le pouvoir judiciaire, que les Romains n'ont jamais bien distingué des deux autres, eut-il aussi le pouvoir législatif et se choisissait-il des ministres, deux objets qui nous paraissent aujourd'hui inséparables de la puissance souveraine ? Nous avons vu qu'Auguste posséda incontestablement le droit d'initiative pour la proposition des lois et qu'il fut indirectement encouragé à exercer lui-même la puissance législative ; cependant on ne doit pas admettre qu'on ait de son vivant, ni même durant la période politique inaugurée par lui, admis et proclamé en principe que tout rescrit impérial avait force de loi. En effet, aucune des magistratures qui lui furent conférées n'avait pleinement et absolument cette puissance, quoique M. Duruy fasse observer (1) que le *ius edicendi* n'était pas une nouveauté pour elles, puisqu'il rentrait, conformément à la tradition, dans les fonctions de proconsul, de tribun, de censeur ; l'auteur ajoute même : « En lui donnant la puissance consulaire, les sénateurs étendirent pour lui à presque toutes les questions le *ius edicendi* des consuls. » Mais l'un des tex-

plusieurs villes des provinces et même d'Italie, malgré l'assertion de Dion Cassius, rendirent un culte à Auguste vivant (Art. *Apothéosis*, dans le *Dict. des ant. gr. et rom.*).

( ) *Histoire des Romains*, III, 720.

tes de Dion Cassius, auxquels il renvoie, est compris dans les conseils que celui-ci prête à Mécène (LII, 15); et, si l'on y voit, non sans motifs, le programme de l'empire lui-même, il n'est pas permis d'en prendre à la lettre toutes les expressions pour leur donner la valeur absolue d'un fait historique (1). Le second texte (Id. LIV, 10), nous en avons discuté le sens et nous n'avons pu lui reconnaître celui d'une transformation définitive et générale du pouvoir législatif. Enfin le troisième (LVI, 40. et non 38), compris dans le discours réel ou fictif de Tibère au peuple après la mort de son père adoptif, porte expressément qu'Auguste, en se réservant les travaux de la guerre, laissait aux Romains les avantages de la paix; qu'il n'a point fait disparaître le droit de vote et la liberté des avis, n'enlevant au peuple que la peine des jugements et lui laissant le choix des grands magistrats. Quant au texte de Gaius (2) rappelé au même lieu, le voici : constitutio principis est quod Impe-

(1) Encore Mécène se borne-t-il à dire : « Il est à souhai-
» ter (γένοιτ' ἄν) pour votre gloire et votre bonheur, ainsi
» que pour ceux de Rome, que tout ce qui convient soit légi-
» féré par vous de concert avec les hommes les plus émi-
» nents (ἀρίστων), sans contradiction ni résistance de la part
» de personne dans le vulgaire (μηδενὸς τῶν πολλῶν)... en
» sorte que l'on tienne immédiatement pour loi ce qui vous
» aura convenu ainsi qu'à vos collègues (μετὰ τῶν ὁμοτίμων) ».
Ceci est réellement le programme du *consistorium*, mot qui va être expliqué dans un instant.

(2) P. 723 de Duruy; ce passage suit l'autre de très près, le feuillet 721-2 étant une planche.

rator decreto vel edicto vel epistola constituit ; nec unquam dubitatum est quin id legis vicem obtineat; cum ipse Imperator per legem imperium accipiat. Ceci ne se rapporte point historiquement au premier établissement de l'empire, et ce n'est pas non plus le Digeste qui peut avoir une valeur décisive à cet égard. Du reste, M. Duruy ajoute lui-même : « Avec sa prudence habituelle, il (Auguste) *évita* d'exercer fréquemment un droit sans importance, puisqu'il pouvait, par le Sénat et par les comices dont il était maître, faire, suivant les formes républicaines, toutes les lois qu'il voulait. » Surtout, il faut se demander s'il est légitime de confondre les *lois* avec les *édits* des magistrats, et si ceux-ci n'étaient pas de simples règlements d'administration publique, comme on peut en rendre chez nous en conseil d'Etat. On se sent bien porté à le croire, quand on voit le *ius edicendi* étendu non seulement aux préteurs, mais aux édiles (1), et il faut évidemment se garder de confondre les édits rendus à Rome avec ceux que promulguait, dans les provinces, le pouvoir discrétionnaire des proconsuls ou des préteurs. Enfin M. Mérivale (2), parlant des anciennes prétentions du Sénat en matière législative, assure que le pouvoir de régler par décret les questions purement administratives ne lui était contesté par personne, et que le *Senatus consultum ultimum* (Caveant consules) n'en était que l'applica-

(1) Voy. Creuzer, *Abriss der röm, Antiqu.*, p. 194.

(2) T. V, p. 234 5.

tion extrême; ajoutons que le Sénat a *toujours* réglé *seul* les questions financières, qui, en général, sont, chez les peuples modernes, les plus essentiellement réservées au pouvoir populaire. En se plaçant à ce point de vue, on pourra, ce me semble, concilier des contradictions de langage, en ce qui concerne le pouvoir législatif au temps d'Auguste ; l'autorité administrative en comprenait une partie, d'après la tradition des Romains, et Auguste put exercer cette puissance, sans qu'il fût promulgué en principe qu'il avait la puissance de faire des lois, sans qu'il ait jamais essayé de soustraire aux suffrages les matières qui leur étaient incontestablement réservées par la tradition (1).

Auguste n'eut point non plus de ministres, dans le sens moderne du mot, et il n'y en eut jamais sous le haut empire, bien que des favoris ou des préfets du prétoire en aient parfois exercé les fonctions. Comme on l'a dit, Auguste, citoyen de Rome, ne pouvait se donner les organes d'une souveraineté qu'il était censé ne pas avoir : seulement on ne pouvait lui interdire d'avoir des amis et de les consulter ; ainsi se forma, dans les derniers temps de sa vie, lorsque son âge lui interdit d'assister souvent aux séances du Sénat, un conseil privé, dont les fonctions furent en fait celles d'un conseil d'État, et qui, considéré comme une section permanente du Sénat, reçut du Sénat lui-même de larges pouvoirs pour le suppléer. C'est ce qu'on nomma plus tard *consistorium* et dont Dion

(1) Voy. Mérivale, V. p 235, et Duruy, III, p. 725.

Cassius nous fait connaître en détail la composition (1). Au sein de ce conseil, Auguste exerça dès lors, sinon le pouvoir législatif proprement dit et dans toute son étendue, du moins la plénitude du droit de législation administrative qui appartenait au Sénat.

§ 2. — Le Sénat et les comices.

Tout cela étant constaté, on pourra juger dans quelle mesure et dans quel sens on doit admettre la théorie qui considère comme existant alors les pouvoirs collectifs et délibérants du Sénat et du peuple, dans quel sens et dans quelle mesure on doit tenir compte de ce que Mommsen énonce sous le titre d'*idée du principat* (2). S'attachant avec opiniâtreté aux formules du temps d'Auguste et paraissant y croire plus que n'y croyaient les Romains, plus même qu'ils

(1) LVI, 28: Il comprenait 20 membres, désignés pour un an par le Sénat ; dans les premiers temps, 15 nommés pour six mois par l'empereur. Les consuls de l'année, Tibère et les membres de la famille impériale, qui y étaient appelés avec les conseillers en exercice et d'autres membres désignés nominativement pour chaque délibération (τῶντε ἄλλων ὅσους ἄν ἑκάστοτε προςπαρέλαβε) pouvaient, en vertu d'un vote du sénat, rendre des décrets équivalents à des sénatus-consultes. Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, t. II, p. 925 dit que le nom de *consistorium* ne se trouve pas dans les auteurs du haut Empire. L'auteur paraît croire que les fonctions de ce conseil étaient surtout judiciaires (925-9).

(2) *Römisches Staatsrecht*, 2er Band. 2ere Abtheilung, p. 710-20.

ne feignaient d'y croire, il soutient que cette *idée* reposait sur la conception de la souveraineté du peuple (1), que le prince était affranchi de la subordination aux lois, seulement en ce qu'elles avaient d'incompatible avec les fonctions qui lui étaient confiées, et que c'étaient là « des exceptions qui confirmaient la règle » (*sic*) (2). Il ajoute que ces exceptions, dans les actes de la vie civile, furent toujours l'objet d'une autorisation spéciale, jusqu'aux temps où le pouvoir dispensif fut transmis au prince lui-même, et que telle est la signification qu'il faut donner à la formule: *Princeps legibus solutus est*, aussi longtemps que le droit impérial put être appelé romain, cette remarque s'appliquant même au droit criminel (3). Il est vrai que la théorie de ces dispenses fut longtemps maintenue, et qu'en fait elles furent quelquefois conférées, par le Sénat, dans des occasions solennelles, sinon au prince, du moins à quelque membre de sa famille; mais l'intégrité de sa puissance n'en éprouva jamais aucune restriction réelle. Et quand, un peu plus loin, l'auteur résume sa pensée en disant que la conception d'un souverain élevé au-dessus des sujets comme une personnalité se conférant le pouvoir à lui-même est incompatible, en théorie et en pratique, avec l'idée d'un souverain considéré comme magistrat (4), il

(1) *Ibid.*, p. 710.
(2) *Ibid.*, p. 711.
(3) *Ibid.*, p. 712.
(4) *Ibid.*, p. 715.

dit vrai sans doute, mais il paraît oublier que le pouvoir impérial, accumulation de magistratures, en avait par cette accumulation même complètement faussé le sens politique. Du reste il ajoute aussitôt, pour éclaircir ou rectifier sa pensée, que, dès les premiers temps du principat, deux courants opposés se produisirent dans l'idée qu'on se faisait de celui-ci (1).

J'ai nommé, dans le titre de ce paragraphe, les comices après le Sénat, parce que celui-ci fut employé beaucoup plus souvent et plus régulièrement que les assemblées populaires à masquer, par une coopération effective, la puissance illimitée de l'empereur ; mais, précisément parce que j'aurai fort peu de chose à dire de ces assemblées, il convient d'en finir d'abord avec elles, pour nous étendre à loisir sur l'administration sénatoriale et demeurer sous l'impression de l'espèce de réalité qu'elle conserva. Dans le discours au peuple que Dion Cassius prête à Tibère après la mort d'Auguste, il dit aux Romains que le nouveau gouvernement avait enlevé au peuple la pénible charge des fonctions judiciaires, en lui laissant l'honneur des élections ; qu'ayant économisé sagement son patrimoine il le dépensait pour les besoins de l'État ; mais il ne dit pas un mot ici du pouvoir législatif (2). Les élections, devenues dérisoires après avoir été si longtemps irrégulières, furent presque aussitôt enlevées au peu-

(1) *Ibid.*, p. 715-16.

(2) Voy. Dion Cassius, LVI, 40.

ple par Tibère lui-même, qui, suivant l'expression de Tacite, *transféra les comices* du Champ de Mars *au Sénat*. Quant au sentiment du peuple, cette révolution s'opéra presque sans que personne ait paru y prendre garde; et Tibère ménagea les Pères conscrits en leur laissant une large part de l'action réelle (1). Le vote des lois, au champ de Mars ou dans le forum, s'il n'avait pas été officiellement aboli en principe, si même on en trouve encore quelques exemples après l'établissement de l'empire, fut si rare et tint si peu de place, même dans la longue durée du principat d'Auguste, que pas un seul des textes plus ou moins clairs auxquels renvoie, à cet égard, M. Duruy n'appartient à Dion Cassius, le seul écrivain qui nous ait transmis une histoire suivie et détaillée de ce principat (2).

Mais pour bien comprendre la révolution alors opérée, ne perdons point de vue ce fait capital, dominant toute l'histoire romaine à partir des grandes conquê-

(1) Tunc primum e campo comitia ad Patres translata sunt. Nam ad eam diem, etsi potissima arbitrio Principis, quædam tamen studiis tribuum flebant; neque populus ademptum ius questus est, nisi inani rumore, et senatus, largitionibus ac precibus sordidis solutus, libens tenuit, moderante Tiberio, ne plures quam quatuor candidatos commendaret, sine repulsa et ambitu designandos (Tac. *Ann.*, I,15). La réunion, dans ce passage, des mots *campus*, *tribus* et *populus*, rappelle l'introduction des tribus dans les centuries.

(2) T. III, note de la p. 725.

tes, que ce peuple, dont le pouvoir fut d'abord annulé en fait, puis officiellement presque anéanti, ce n'était ni la population de l'empire, ni même les classes éclairées de cette population. Jamais nul autre qu'un citoyen romain n'avait eu la moindre part, directe ni indirecte, au pouvoir politique, et les citoyens eux-mêmes ne pouvaient l'exercer qu'au Champ de Mars ou au forum, à la condition d'y être présents de leur personne. Vraiment, si l'on songe au développement de l'orbis *romanus*, ce n'est rien exagérer que de voir, dans la lutte entre les factions sénatoriale et populaire de Rome la lutte non de deux aristocraties, mais de deux *oligarchies*, et l'on comprend, même avant toute autre explication, les paroles de Tacite au sujet de l'établissement du principat (1) : *Neque provinciæ illum rerum statum abnuebant, suspecto senatus populique imperio ob certamina potentium et avaritiam magistratuum, invalido legum auxilio, quæ vi, ambitu, postremo pecunia turbabantur*. Le premier et bien faible essai de pouvoir *représentatif* fut fait par Auguste, quand il autorisa les décurions des villes *italiennes* (2), ou, suivant une interprétation bien plus que vraisemblable du texte de Suétone (3), des vingt-huit colonies qu'il y avait fondées, à envoyer à Rome

(1) *Ann.*, I, 3.

(2) Voy. Duruy, T. III, p. 787-8.

(3) Italiam duo de triginta coloniarum numero deductarum ab se frequentavit operibusque ac vectigalibus publicis plurifariam instruxit; etiam iure ac dignatione urbi quodammodo pro parte aliqua adæquavit, *excogitato* genere

les suffrages de leurs cités. Ce pouvait être le commencement d'une nouvelle ère : il n'en fut rien.

Mais le pouvoir du Sénat avait toujours été autant administratif que politique; sous le gouvernement nouveau, la part réellement importante qu'il continua de prendre à l'administration fut plus qu'un simple vestige des temps antérieurs et se confondit, jusqu'à un certain point, avec une prolongation de son ancienne puissance. La transition, ménagée dans la forme, ne fut donc pas brusque et complète, même dans le fond; il y a là des nuances et des faits dont il est difficile et intéressant de se rendre bien compte. Essayons-le.

Disons d'abord quelques mots de l'esprit du Sénat impérial. La règle posée par Auguste fut que le Sénat tiendrait deux séances par mois, et que des peines disciplinaires seraient encourues par ceux qui, sans motif légitime, continueraient à négliger ce devoir (1). On avait donc déjà constaté cette paresse, qui se compliquait peut-être de quelque répugnance à siéger dans les conditions qui leur étaient faites ; et le mini-

suffragiorum, quæ de magistratibus *urbicis* Decuriones *colonici* in sua quisque *colonia* ferrent et sub diem comitiorum obsignata Romam mitterent (Suét., *Oct.*, 46).

(1) Voy. D. C. LIV, 18. LV, 3. — Duruy, III, p. 709. — Aux calendes et aux ides, dit Suétone, et il ajoute que les mois de septembre et octobre étaient des mois de vacances, pendant lesquels le Sénat était suppléé par une commission tirée au sort (Suét. *Octavianus*, 35).

mum de 400 pour la validité d'un vote ne put même être maintenu. On n'avait pas alors plus d'empressement à figurer sur la liste des sénateurs.

Le cens sénatorial ayant été porté de 10 à 25 millions de sesterces (1), on se trouva fort embarrassé pour trouver, dans un cercle ainsi restreint, des candidats au Sénat, d'autant plus qu'un décret, rendu pendant un voyage de l'empereur, interdisait le passage immédiat du Vigintivirat à la Curie, sans l'intermédiaire d'une charge curule. On ne voulait plus demander le tribunat, qui était alors, avec l'édilité, le début ordinaire des honneurs sénatoriaux; il fallut requérir et contraindre par la voie du sort ceux qui avaient exercé la questure et qui n'avaient pas dépassé l'âge de trente-cinq ans à entrer au Sénat (2). Évidemment l'empereur tenait à ne pas laisser tomber l'institution; mais, en se réservant de suppléer de sa bourse à ce qui manquait au cens sénatorial de quelques-uns, peut-être d'un assez grand nombre, il resserra les liens de leur dépendance à son égard. « Les sénateurs de Rome, dit M. Duruy (3), parlent et votent comme le peuvent faire des créatu-

(1) De dix à vingt-cinq myriades, dit Dion Cassius (LIV, 17 et 26); sans doute il faut sous-entendre *Aurei* de 100 sesterces. L'aureus représentait alors, comme valeur intrinsèque, un peu plus de 21 francs. Ainsi le cens sénatorial dépassait cinq millions de francs.

(2) Duruy, *ibid.*; Dion Cassius, LIV, 26.

(3) T. III, p. 730, Mommsen parle de même : *Röm. Staatsrecht*, t. II, p. 885).

res du prince, qui lui tendent chaque jour la main, pour échapper à leurs créanciers. » Cela étant, l'empereur ayant de ce côté si peu de résistance, si peu même de velléité de résistance à craindre, on conçoit fort bien comment Auguste, bien qu'héritier de César, répudia le rôle d'adversaire du Sénat, et « fit de l'assemblée républicaine le rouage principal du pouvoir impérial » (1). Mais ce n'est pas tout à beaucoup près : l'empereur resta le maître du Sénat surtout parce qu'il put toujours le remanier et le recruter à son gré.

Nous avons vu qu'il s'était fait donner le titre de *Préfet des mœurs*, remplaçant celui de censeur, légalement incompatible avec le consulat qu'il exerçait ; à ce titre il put recomposer le Sénat, et il usa de ce pouvoir (2). Mommsen, il est vrai, dépassant ici les bornes qu'il semblait avoir imposées à sa propre crédulité, ajoute gravement : le principe de la *dyarchie* fut illusoire quand la composition du Sénat fut aux mains du prince, mais il n'en fut ainsi *en fait (sic)* qu'à partir de Domitien (3). Voyons ce qu'il en fut, *en fait*, au commencement de l'empire, puisque telle est la question qui se trouve posée.

La première épuration du Sénat opérée par Auguste pouvait, jusqu'à un certain point, se justifier à titre de réaction contre le recrutement désordonné de la période des guerres civiles. Quand il revint

(1) Duruy, *ibid.*, p. 707.

(2) *Ibid.*, p. 707-8.

(3) *Römisches Staatsrecht*, t. II, p. 875.

d'Égypte, en effet, le Sénat était rempli jusqu'à déborder de membres indignes; le chiffre normal de 600 était presque doublé; Auguste obtint l'abdication d'une cinquantaine d'entre eux, et, pour prix de leur docilité, il leur conserva les ornements sénatoriaux; cent quarante autres furent exclus comme indignes ou comme partisans d'Antoine (1): c'était un acte à demi révolutionnaire, annulant d'autres actes révolutionnaires. Auguste établit aussi un cens sénatorial, mais il en évita, pour beaucoup du moins, l'effet rétroactif, en y suppléant de ses deniers (2). Mais il ne s'en tint pas là. Onze ans plus tard, lorsque le nouveau gouvernement était en plein exercice, le Sénat ayant montré « quelque velléité d'agir, dit M. Duruy, Auguste se décida à l'épurer une seconde fois ». Il y revient encore cinq ans plus tard, non par des exclusions, mais par des désignations impératives (V. *supra*), et de nouveau encore dix ans avant la fin de sa vie (3). La seconde opération se fit avec une bizarre complication de moyens, qui avait peut-être pour objet de rejeter sur d'autres cette composition arbitraire du corps *souverain*. C'est du moins ainsi que

(1) Duruy, p. 708; D. C. LI, 42; Suét., *Oct.*, 35.

(2) Duruy, *ibid.* et Suétone 41. Ce dernier, et M. Duruy d'après lui, ne parle que d'un accroissement d'un tiers pour le cens sénatorial: de 800,000 à 1,200,000 sesterces: ce fut probablement une première étape dans cette marche ascensionnelle.

(3) *Hist. des Rom.*, t. III, p. 723. Voy. Dion Cassius, LIV, 13, 26 et LV, 13.

M. Duruy (1) explique les mots *ter senatum legi*, de l'inscription d'Ancyre, tandis que Dion Cassius désigne quatre interventions différentes; pourtant il me paraît bien plus naturel de remarquer que la troisième n'est pas une refonte et que c'est elle qui doit avoir été omise dans les *Res gestæ divi Augusti*, ou *testament d'Auguste*.

Ce n'est point ainsi que l'entend M. Mommsen. Opiniâtrement attaché à son idée d'une transformation régulière du pouvoir, il rejette nettement ici le témoignage de Dion Cassius, le seul écrivain, je le répète, qui nous ait transmis une histoire suivie d'Auguste, puisque Suétone, outre qu'il est assez abrégé, ne procède point par ordre chronologique. Mommsen n'admet de revision de la liste sénatoriale qu'aux époques normales de la censure, où le magistrat en fonction avait le droit d'omettre le nom de tel et tel sénateur. Il va jusqu'à dire que les *duæ lectiones* de Suétone se rapportent à un même acte d'épuration, que deux des récits de Dion Cassius (LII, 42 et LIII, 1) se rapportent au premier cens (725-6 de Rome), réparti par erreur entre deux époques différentes, l'auteur omettant les *lectiones* régulières de 746 et 766-7, et insérant dans son récit des épurations imaginaires. Selon lui, la négligence de Dion Cassius au sujet des faits itératifs est constatée (il ne cite pourtant aucun exemple à l'appui de ce dire), et la conduite que l'historien grec attribue à Auguste est invraisemblable, parce qu'elle eût été à la fois odieuse

(1) Note de la p. 724.

et inutile (1). La première de ces raisons est singulière en parlant d'un homme tel que celui-là. La seconde est plus spécieuse; mais nous ne connaissons pas assez l'histoire intime du principat, à cette époque que Tacite n'a point retracée, pour deviner les raisons actuelles de l'empereur. De toutes les invraisemblances que je rencontre ici, la plus forte est de remplacer par des faits dont aucun historien ne parle des faits publics et officiels, énoncés dans une histoire très sérieusement composée par un sénateur du IIIe siècle, qui devait en avoir les documents à sa disposition. Quant aux faits énoncés aux livres LII. 42 et LIII. I, ils paraissent bien présentés par Dion comme formant la suite d'un même recrutement du Sénat.

Quant au recrutement ordinaire de ce corps, Mommsen en reconnaît trois formes, du moins au premier siècle de l'empire. D'abord et surtout, l'exercice de certaines magistratures, la questure, le tribunat ou l'édilité, la préture et le consulat, constituaient quatre classes de sénateurs, suivant qu'ils avaient atteint tel ou tel degré dans ces honneurs, le tribunat et l'édilité se trouvant assimilés à cet égard (2); je ne pense pas d'ailleurs que le consulat ou même la préture fussent alors exercés, sinon par exception peut-être, par des hommes qui n'auraient pas été déjà membres du Sénat. L'élévation à toutes ces charges, obtenue encore, au temps d'Auguste, par un vote populaire, le fut, après lui, par un vote du Sénat, de sorte qu'en principe ce

(1) *Römisches Staatsrecht*, t. II, p. 884.
(2) *Ubi suprà*, p. 879.

corps se recrutait lui-même, ce qui paraît être la garantie la plus assurée de l'indépendance; mais il est bien entendu que le droit de recommandation par le prince subsista devant les comices sénatoriaux, comme il s'était produit d'abord devant les comices populaires (1).

Le second mode d'entrer au Sénat était le choix du censeur, fonction qu'Auguste avait exercée sans en avoir le titre. Agrippa eut l'une et l'autre, et plus tard les empereurs Claude, Vespasien et Titus, ces deux derniers simultanément, à titre de collègues, comme au temps de la République; mais, en général, il n'y eut plus de censure distincte du principat. Le choix de membres qui n'avaient pas exercé de charges curules (*adlectio*) n'était pas absolument irrégulier, bien qu'il ait été fort rare à cause du nombre assez grand de magistrats élus dans la durée d'un lustre, et aussi, dans les derniers temps, à cause de la longue interruption de la censure. Mais en fait, jusqu'au temps des Flaviens, il n'y eut pas d'*adlectio* faite par un prince revêtu de la dignité de censeur, Claude excepté. En faisant entrer de cette façon un nouveau membre dans le Sénat, le censeur ou l'empereur déterminait la classe à laquelle il devait appartenir (*inter quæstorios, tribunicios, prætorios*), et Mommsen en conclut, avec apparence de raison, qu'il pouvait aussi faire franchir à tel ou tel sénateur un ou deux rangs dans le Sénat (2).

(1) *Ibid.*, p. 876, 879.
(2) *Ibid.* p. 877-81.

Quant à l'*adlectio inter consulares*, il n'en connaît pas d'exemple avant le IIIe siècle de l'empire (1).

Enfin il y eut aussi, au premier siècle, des sénateurs nommés en dehors de ces conditions par le Sénat lui-même, exerçant un droit de cooptation direct. Ainsi l'on peut dire que la cooptation, ordinairement opérée par l'élection aux charges curules, fut réellement exercée alors par le Sénat, mais dans des conditions qui ne permettent pas de supposer que les volontés ou même les préférences du prince aient jamais été méconnues. Quant à l'exclusion du Sénat, point sur lequel la stricte observation des règles était plus importante encore, s'il est possible, pour l'indépendance de ce corps et par conséquent pour la réalité de ce que Mommsen appelle la *dyarchie*, le pouvoir impérial sut y prendre une action fort large, tout en conservant des vestiges de l'ancien droit. Non seulement des exclusions furent plusieurs fois prononcées par le Sénat lui-même, dans l'exercice du pouvoir judiciaire dont nous parlerons bientôt, et certainement en conformité avec les désirs du prince ; non seulement le maintien ou le défaut du cens sénatorial pour tel ou tel personnage dut souvent, après comme avant Auguste, dépendre de la libéralité du prince ; mais la rédaction de *l'Album senatorium* devint annuelle, au lieu d'être quinquennale, et quiconque n'avait pas annuellement renouvelé le serment aux *lois* et aux *actes* de l'empereur s'en trouvait exclus. Mommsen

(1) *Ibid.*, p. 880.

fait observer que le *bureau du cens*, d'institution impériale et auquel furent préposés des chevaliers romains, pour vérifier la permanence du cens équestre de chaque famille, fut aussi employé à la vérification du cens sénatorial (1).

Ce mélange assez confus de ménagements et d'arbitraire laissait, on le voit, dans une situation fausse l'un vis-à-vis de l'autre ce qu'on peut encore appeler, si l'on veut, les deux pouvoirs de l'État, et l'on comprend le peu d'empressement à revêtir et à exercer les fonctions sénatoriales, surtout pendant la génération qui, durant sa jeunesse, avait connu un état de choses différent. Auguste, nous l'avons vu, ne put obtenir malgré la pénalité dont il menaça les absents (2), l'assiduité aux séances, devenues cependant peu fréquentes : il lui fallut se contenter de l'autorité morale (*auctoritas*) de votes obtenus par un nombre insuffisant de Pères Conscrits (3). Il fit cependant des efforts réels pour couvrir d'un souvenir respecté l'exercice de son autorité devenue bienveillante et même éclairée. Il soumettait à chaque sénateur, en entrant

(1) *Ibid.*, p. 883-5 avec renvois à Tacite. *Ann.* IV, 42. XVI, 22 : cf. I, 15, II, 37-8, Suét. *Tib.* 35. Dion Cassius, LVII, 10. Et pour les exclusions par sentence du Sénat. Tac. *Ann.* IV. 3, XII, 59, XIV, 19 ; Pline, *Ep.* II, 12.

(2) Peut-être était-ce dans le même but qu'il défendit aux sénateurs de voyager hors de l'Italie, défense qui subsistait au IIIe siècle ; la Sicile et la Gaule Narbonnaise étaient seules exceptées (D. C. LII, 42.)

(3) *Ibid.* LV, 3 ; cf. LIV, 18, 26.

en séance, l'ordre du jour qu'il avait arrêté, afin que celui-ci pût émettre son avis après réflexion suffisante et faire, à ce sujet, les propositions qui lui conviendraient (1). Il reconnut même au Sénat, en lui en demandant la délégation, le pouvoir jusque-là inconnu de créer des patriciens, qui, après l'effroyable effusion de sang des proscriptions et des guerres civiles, manquaient pour certains services religieux qu'eux seuls pouvaient accomplir (2).

Le partage demi apparent, demi réel du pouvoir entre le prince et le Sénat, quant au gouvernement des provinces, sera examiné dans un autre paragraphe; mais, dans Rome, le sénat conservait un rôle dans le pouvoir législatif, dans le pouvoir judiciaire et même dans la politique extérieure. Rôle doit être ici pris dans deux sens : il y avait dans la pensée d'Auguste une part de comédie et une part de réalité, dont lui-même, dans sa pensée et ses projets, n'a peut-être jamais exactement fixé les limites, flottantes d'ailleurs dans l'histoire des siècles suivants. Le discours-programme que Dion Cassius met dans la bouche de Mécène comprend le conseil de légiférer exclusivement par l'organe du Sénat (3), dans le but de consolider la dignité du principat et de manifester plus clairement

(1) *Ibid.* LV. 4.

(2) *Ibid.* LII. 42, et Duruy III. 710, avec renvoi à Tacite I, 2, XI, 25, et au monument d'Ancyre, p. 8.

(3) Ἅπαντα τὰ νομοθετούμενα δι'αὐτῶν ποίῃ καὶ μηδὲν τοπαράπαν ἄλλο ἐπὶ πάντας ὁμοίως φέρῃ, πλὴν τῶν ἐκείνης (τῆς βουλῆς) δογμάτων (D. C. LII, 31).

la justice des actes résultant de ses lois (τὰ δικαιώματα 'εκ τῶν νόμων). Il lui conseille en même temps de soumettre au Sénat, avec pleine indépendance, les causes judiciaires concernant les sénateurs eux-mêmes, leurs femmes et leurs enfants, qui pourraient entraîner la mort, l'infamie ou l'exil ; il conseille aussi de lui *présenter* les ambassades (εἰς τὸ συνέδριον εἰσαγάγῃς) des rois ou des peuples, ennemis ou alliés ; l'expression est vague, pas beaucoup plus cependant, peut-être moins que les limites *réelles* de la puissance du Sénat impérial. Et le vague en est confirmé par ces mots qu'on lit plus loin : le Sénat délibéra quelque fois (τισι...'εχρημάτιζεν) sur les demandes des ambassades (1).

Et au livre suivant, dans le passage où l'auteur résume ce qui fut effectué durant le principat d'Auguste, il s'exprime ainsi : « Auguste légiféra beaucoup... » mais non toujours selon sa volonté personnelle » (ἰδιογνωμονῶν); il est des questions qu'il exposa d'a- » vance (2), afin que chacun en prît connaissance en » temps utile et pût les amender (ἐπανορθώσῃ), si » quelque chose lui répugnait, permettant de donner » tous ces avis avec une entière franchise, et quelque- » fois corrigeant son projet (τινα καὶ μετέγραφε) ». Ces

(1) D. C. LII, 31. Le mot χρηματίζω signifie à la fois donner audience, délibérer et faire réponse.

(2) Εἰς τὸ δημοσίον προεξετίθει (LIII, 21). Ceci paraît d'abord se rapporter aux comices populaires, mais nous venons de voir que tel fut l'usage de l'empereur pour les propositions qu'il faisait au Sénat.

derniers mots semblent attribuer au Sénat d'Auguste une autorité plutôt consultative que législative ; mais ils se rapportent à l'exposé des faits et non à celui de la théorie. — Et ailleurs, après avoir indiqué la formation du conseil privé telle qu'elle a été exposée au § 1er, l'auteur ajoute : « Quelques propositions furent » encore après cela portées devant le Sénat lui-même ; » mais l'empereur aimait mieux examiner à l'avance » προσκοπεῖσθαι, dans le calme d'une réunion peu nom- » breuse, les objets les plus importants. Quelquefois, » aussi il jugea avec ses conseillers, et quelquefois, » comme auparavant, le Sénat en corps prononça les » jugements (1). » Il est impossible de nier que l'institution de ce conseil ait gravement altéré même l'apparence de la dyarchie, bien qu'il y eût là sorte de délégation du Sénat. Et ce que Dion indique ici, il l'expose d'une manière à la fois plus nette et plus générale, quand il résume ainsi la nature du gouvernement impérial, après plus de deux siècles d'expérience : « Ce qu'Auguste établit, ce fut une véritable » monarchie (ἀκριβὴς μοναρχία). C'est ainsi qu'on doit » réellement considérer ce gouvernement, bien qu'il » comprît deux ou trois pouvoirs... à cause de la » haine des Romains pour la monarchie. Mais, la » charge du gouvernement reposant sur eux seuls, » si les empereurs n'ont pas pris le titre de rois.... on » ne saurait dire qu'ils ne règnent pas... Tout se » passe, tout est disposé comme le veut l'empereur, » qui, pour maintenir l'apparence du pouvoir légal,

(1) D. C. LIII, 21.

» s'est réservé, sauf la dictature, le nom de tous les » pouvoirs qui existaient sous la république (1). »

Les attributions judiciaires du Sénat sont surtout connues par les meurtres dont cette assemblée servile se rendit coupable sur l'intimation plus ou moins explicite des monstres qui succédèrent à Auguste; mais ces lugubres souvenirs ne doivent pas nous empêcher de reconnaître et d'exposer l'exercice régulier du pouvoir dont étaient investis, pour des causes non proprement politiques, les héritiers des anciens Pères Conscrits. Cette question a été étudiée avec autant de sagacité que de science par M. Zumpt, dans la troisième partie de son mémoire *de legibus iudiciisque repetundarum*, lu, en 1845-6, à l'Académie de Berlin (2). Je ne puis mieux faire que de donner ici un résumé des paragraphes 35-6, 40-5 et 47, qui concernent l'intervention du Sénat dans l'administration de la justice en ce point ; nous pourrons revenir ailleurs sur ceux qui concernent l'administration de la justice en général, pendant la période du haut empire. De plus il convient d'ajourner, pour quelques instants, ce qui, dans ce mémoire, touche à la modification apportée à l'exercice des pouvoirs publics vers la fin du premier siècle de l'empire et dans le courant du second.

Auguste paraît avoir réservé au Sénat seul les causes dans lesquelles une accusation criminelle por-

(1) *Id.* LIII, 17.

(2) P. 475-515 du volume des Mémoires de l'Académie, §§ 27-47 de l'ouvrage de M. Zumpt.

tait sur les sénateurs eux-mêmes et peut-être aussi sur la femme ou le fils d'un sénateur. C'est sous la forme d'un plan de gouvernement soumis à l'empereur que Dion Cassius mentionne le fait; mais nous le voyons partout en action, au moins dans le premier siècle. Ce que Dion ajoute et ce dont M. Zumpt paraît douter, en se fondant sur le silence de Suétone, c'est ce détail que chaque sénateur ne devait être jugé que par ceux d'un rang égal ou supérieur au sien (*consulares, prætorii*, etc.); mais il pense que du moins cette règle s'introduisit dans la pratique (1); c'est apparemment ce qui amena l'historien grec, postérieur de deux siècles, à la considérer comme un principe de la politique impériale.

L'accusation était portée devant les consuls, qui en faisaient leur rapport au Sénat, lequel nommait les défenseurs, ordinairement sur la désignation de l'accusé. Celui-ci pouvait aussi demander, mais non exiger, de faire citer des témoins, tandis que l'accusateur le pouvait toujours (2). Dans les procès comme dans les autres affaires, les sénateurs donnaient leur avis à haute voix (3), en commençant par les consuls désignés et les consulaires. Après leur

(1) *Ibid.*, 40.

(2) *Ibid.*, 41. Cette coutume monstrueuse existait encore en France au XVIIIe siècle. A Rome, il est vrai, la scandaleuse indulgence de la loi et du Sénat dans les cas ordinaires, la rendait moins choquante qu'ailleurs.

(3) Præcipua sub Domitiano miseriarum pars erat videre et adspici, cum suspiria nostra subscribebantur (Tac. *Ag.* 45).

énoncé, un consul choisissait celui qu'il voulait mettre aux voix. La majorité se comptait alors par *discessio*, c'est-à-dire que ceux qui approuvaient l'avis proposé allaient d'un côté de la salle et le reste de l'autre (1). Le Sénat d'ailleurs n'était pas tenu à l'application pure et simple de la loi : il pouvait, comme le dit Pline, en adoucir ou en étendre la rigueur, et cela s'est réellement pratiqué (2). Dans le cas des procès de concussion (*repetundarum*), outre la peine afflictive, on exigeait la restitution de la somme indûment acquise. Une commission spéciale fixait le montant de la restitution à faire soit aux parties, soit à l'État ; c'était ce qu'on appelait *iudices dare* (3), expression qui, comme on le voit, n'a pas son sens naturel de traduire en justice. Si l'empereur n'avait pas pris part au jugement, on pouvait, avant le principat d'Hadrien, en appeler à lui de la sentence du Sénat (4).

§ 3. — Modification dans l'exercice des pouvoirs publics, au second siècle de l'empire.

Les rapports officiels entre les deux pouvoirs formant, ce que Mommsen a appelé la Dyarchie, éprouvèrent quelques fluctuations. On peut même dire que, vers la fin du premier siècle de notre ère, deux inno-

(1) Zumpt, *Ubi suprà*.
(2) *Ibid.*, § 42.
(3) *Ibid.* §§ 42-3.
(4) *Ibid.*, § 44.

vations assez considérables se produisirent. Les limites du pouvoir césarien furent encore plus effacées qu'elles ne l'avaient été jusque-là, en ce que les dispenses d'obéir à telle ou telle loi ne furent plus rendues sous forme de sénatus-consultes (1), et en ce que la volonté impériale disposa entièrement de la nomination des sénateurs (2). Ainsi, d'une part, les prescriptions légales cessèrent d'avoir aucune valeur à l'égard des volontés du prince, et, de l'autre, la composition du corps qui partageait avec lui le gouvernement ne fut plus qu'une émanation de son propre pouvoir. Le consulat lui-même, c'est-à-dire le vestige le plus apparent de l'ancien pouvoir exécutif, fut de même virtuellement annulé dans son origine et son exercice, en tant que distinct du pouvoir impérial : Pline, avec l'intention *très sérieuse* de louer les restrictions acceptées par l'autorité de Trajan, lui adressait ce compliment étrange : « Vous *permettez* d'être consuls à ceux que vous *avez créés* tels (3).

Désormais donc, si d'autres pouvoirs que celui de l'empereur furent exercés, ils ne le furent qu'autant qu'il le voulut, et par délégation du prince. Auguste, Claude, Vespasien et Titus avaient créé des sénateurs, en tant que revêtus du pouvoir censorial (4). Domitien

(1) Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, II, p. 881.

(2) *Id.*, *ibid.*, p. 775.

(3) *Panég. de Trajan*, 93; cf. 60-1.

(4) Mommsen, *ubi suprà*, p. 878; Cf. 882. Ces deux derniers, nous l'avons vu, avaient été censeurs ensemble (Suét., *Titus*, 6).

s'en dispensa indirectement pour l'exercice de l'*adlectio*, en prenant la censure *à vie ;* Nerva négligea de prendre le titre de censeur, mais les droits en demeurèrent désormais attachés au titre de César ; il paraît que l'exercice en fut pratiqué sous cette forme : l'empereur plaçait par *adlectio* au nombre des *tribunicii* des candidats à la préture (toujours élus, cela va sans dire) qui n'avaient exercé ni le tribunat ni l'édilité (1).

L'autorité censoriale conférait aussi à l'empereur le droit d'exclure du Sénat qui bon lui semblait ; autrefois ce pouvoir s'exerçait tous les cinq ans par la revision de la liste ; il s'exerça désormais annuellement ; on avait introduit dans le nombre des conditions légales que devaient remplir les sénateurs pour être maintenus celle de prêter serment aux lois et aux actes de l'empereur (2), en d'autres termes d'obéir toujours à celui dont ils étaient censés partager le pouvoir.

La situation, telle qu'elle était au lendemain de cette révolution latente, sous un empereur qui n'avait ni l'instinct ni la volonté du despotisme, a été fort bien exprimée par M. de la Berge : ses paroles seraient le commentaire de la phrase de Pline citée plus haut... si elle avait besoin d'être commentée.

« Le vice unique, mais radical du principat, dit-il (3), la concentration de tous les pouvoirs dans les mains d'un seul homme, n'est en aucune façon

(1) *Id.*, *ibid.*, 883, 886.

(2) *Id.*, *ibid* , p. 883.

(3) *Essai sur le règne de Trajan*, p. 75 : Le titre même est expressif : M. de la Berge ne dit plus : le Principat.

corrigé ou atténué dans la période Antonine. Ce vice, les contemporains ne le voient pas. Le gouvernement personnel est accepté par tout le monde ». « En acceptant le principat, en le conservant, pourquoi ne pas l'améliorer? Et pour y introduire les modifications dont l'expérience démontrait la nécessité quelle circonstance semble plus favorable que l'avènement d'un empereur tel que Trajan, décidé à associer le Sénat à son gouvernement dans une large mesure et allant même au-devant et ensuite au delà des vœux publics? Personne n'y songeait, et l'on s'expliquera cette insouciance, qu'on pourrait qualifier d'aveuglement, en se rappelant combien diffèrent l'idée romaine et la nôtre sur la responsabilité du pouvoir... A Rome, le magistrat était inattaquable tant qu'il n'était pas sorti de charge; son pouvoir, essentiellement absolu, n'avait pour limites que la brièveté de sa délégation et le conflit que pouvait amener l'exercice, aussi souverainement indépendant, des autres magistratures (1). »

Du reste à côté de l'effacement du principe sur lequel avait paru fondée la dyarchie, il faut reconnaître que l'exercice pratique de celle-ci se ranima sous Trajan ou pour parler plus juste, fut ranimé par Trajan. « Les hommages que Trajan rendit au Sénat, la liberté qu'il laissa à ses délibérations nous permettent d'affirmer, dit encore M. de la Berge (2), qu'il

(1) *Ibid.*, p. 71. V. aussi vol. I. p. 75-77 de notre ouvrage et le 1er paragraphe du présent chapitre.

(2) *Ibid.*, p. 82-3 ; cf. 85.

usa peu, qu'il n'usa peut-être jamais du droit d'*intercessio*, bien que nous n'en ayons pas de preuve directe... Il usa de son droit d'initiative (*ius relationis*) pour soumettre au Sénat un plus grand nombre d'affaires que ses prédécesseurs, et laissa aux votes de cette assemblée plus d'indépendance par le rétablissement du scrutin secret .. Trajan assistait aux comices (sénatoriaux), prêtait serment en entrant en charge et le renouvelait quand le temps de sa magistrature (consulaire) était écoulé. » Mais, comme le fait avec raison observer l'auteur (1), la tradition même du pouvoir sénatorial était éteinte ou plutôt n'avait jamais existé dans les familles où cette assemblée se recrutait actuellement. Les anciennes familles sénatoriales étaient éteintes, ruinées ou avilies, et les Romains de province, auxquels s'adressait l'empereur pour ce recrutement, n'avaient jamais connu la vie publique que dans une administration municipale, tout au plus par quelque poursuite contre un gouverneur concussionnaire.

Quelques lignes suffisent pour nous permettre de suivre et de mesurer l'action du Sénat jusqu'à la fin de la période Antonine : « Il n'y a d'histoire que de ce qui change, » et ce qui est annulé, reduit à une vie factice ne change pas. Hadrien avait juré, en arrivant à l'empire, que nul sénateur ne serait mis à mort, si ce n'est par sentence du Sénat (2) : c'était

(1) *Ibid.*, p. 86-7.
(2) Spart. *Hadriani vita*, 7.

nous le savons, le renouvellement d'une disposition d'Auguste, qui n'avait sauvé personne sous les tyrans (1). Il maintint le cens sénatorial, en y suppléant de ses deniers pour ceux qui en étaient dignes c'est-à-dire pour les pères de famille qui ne s'étaient pas ruinés par leurs fautes (2). En principe il dit, il répéta, dans le Sénat et ailleurs, que l'État était la chose de tous et non sa propriété ; il assista, quand il le put, aux séances régulières du Sénat (3), et il s'en rapportait à l'approbation de ce corps pour le choix des jurisconsultes qui jugeaient avec lui (4) ; c'est là tout ce que nous apprend son biographe, mais le public ne songeait pas à en demander davantage. Antonin le Pieux « eut autant de déférence pour le Sénat, (c'est Julius Capitolinus qui parle), qu'il avait souhaité que son « prédécesseur en eût envers lui-même (5). » — « Il rendit compte et au Sénat et par » des déclarations publiques (*edicta*) de tous les actes » de son gouvernement (6). » Quant à Marc-Aurèle, « il confia au Sénat de nombreuses enquêtes, surtout » pour ce qui le concernait lui-même. Nul prince » n'eut jamais plus de déférence pour cette assem-

(1) *Id.*, *ibid.*

(2) *Id.*, *ibid.*, 8.

(3) *Id.*, *ibid.*, 18.

(4) Jul. Cap. *Antonini Pii vita*, 6.

(5) *Id.*, *ibid* , 12. J'ai rendu par *déférence* le mot *detulit*, qui proprement signifie le renvoi des affaires au Sénat; je ne crois pas avoir commis un contresens historique.

: blée... Il ne choisit personne pour y entrer (*in ordi-*
» *nem legit*), sans le bien connaître... Lorsqu'il était
» à Rome et qu'il le pouvait, il ne manquait pas d'as-
» sister aux séances, même lorsqu'il n'avait rien à
» mettre à l'ordre du jour, et, s'il avait l'intention d'ap-
» porter une proposition (*aliquid referre*), il arrivait
» de Campanie pour cela. Il assista souvent aux Co-
» mices jusqu'à la nuit, et ne sortit jamais de la curie
» jusqu'à ce que le consul eût dit : Nous ne vous rete-
» nons plus, Pères Conscrits. Il désigna le Sénat comme
» juge d'appel après le prononcé des consuls (1). »

On conviendra pourtant que tout cela n'explique pas d'une manière satisfaisante l'incroyable assertion du rhéteur Aelius Aristide, lorsqu'il affirme gravement, dans son *Discours sur Rome*, que Rome est un mélange de monarchie, d'aristocratie et de démocratie. Le bonhomme a oublié, à ce moment, tout le temps qui s'est écoulé depuis Polybe jusqu'à lui.

Les atténuations pratiques dont nous venons de parler ne survécurent pas, cela va sans dire, au temps des Antonins, ou du moins, pendant le troisième siècle, les retours en furent si courts et si rares qu'ils ne méritent guère d'être rappelés dans un exposé des institutions romaines. Le gouvernement était alors une monarchie non pas tempérée, mais transférée, à bref délai, par l'assassinat.

(1) *Id.*, *M. Ant. vita*, 10.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION DE ROME ET DE L'ITALIE

§ 1er. — Maintien des magitratures romaines.

A. *Consulat.* — Nous avons vu comment Auguste fit entrer le maintien du consulat dans sa constitution *politique*, et ce qu'il faut entendre par ce maintien. A cette heure, il s'agit d'examiner si les consuls de l'empire eurent, dans l'ordre administratif, une place plus réelle que dans l'organisation du pouvoir souverain.

Dans l'ordre de dignité, la fonction la plus haute des consuls était alors la présidence du Sénat, et, à ce titre, ils continuaient d'exercer, collectivement avec cette assemblée, la portion bien subordonnée de la puissance politique que pouvait leur laisser soit la tolérance personnelle de l'empereur, soit l'intermittence de l'autorité (*auctoritas*) du *princeps*, c'est à-dire le cas où celui-ci n'usait point, pour cause d'absence, ou n'usait pas avec toutes ses conséquences du droit d'énoncer le premier son avis, dans une

assemblée qui ne votait pas au scrutin secret (1). Naturellement il faut entendre habituellement cela d'occasions où la politique n'était pas ou n'était guère intéressée. Les droits du Sénat comme corps judiciaire formaient désormais son attribution la plus sérieuse, et la présidence exercée alors par les consuls était la part la plus considérable qu'ils prissent à l'administration de l'état.

« Les consuls, sont les *juges* des causes portées au Sénat », dit M. Jullian, dans sa belle étude intitulée : *Les transformations de l'Italie sous les empereurs romains* (2), étude à laquelle nous reviendrons souvent ici : juges, dans le sens romain du mot, qu'explique d'ailleurs la ligne suivante : « les consuls font l'enquête ; le Sénat prononce la sentence ; les consuls l'exécutent (3) ». L'auteur expose ensuite en deux pages, surtout d'après des textes juridiques, que certaines affaires civiles étaient spécialement réservées au *tribunal* des consuls : 1° les fidéicommis, d'abord en vertu d'une délégation temporaire d'Auguste, et, depuis Claude, à titre de juridiction régulière et permanente; 2° la désignation des tuteurs, quand elle n'était pas faite par le père ou le testateur : ce pouvoir remonte aussi, pour les consuls, au principat de Claude ; 3° au moins depuis le commencement du second siècle de l'empire, la juridiction gracieuse ou

(1) L'établissement de celui-ci par Trajan avait mal réussi et ne paraît pas avoir eu de suites.

(2) A la page 46.

(3) Renvoi à Mommsen, *Staatsrecht*, II, p. 111 et suiv.

volontaire, c'est-à-dire la constatation légale d'actes civils volontairement accomplis ; 4° enfin, au moins depuis Néron, la juridiction supérieure ou d'appel, pour les grandes affaires de toutes les cités italiennes.

Le pouvoir consulaire est donc devenu, en fait, un pouvoir judiciaire ; et les fréquentes mutations de consuls dont il va maintenant être question n'apportèrent pas plus de bouleversement dans la politique romaine que ne le fait, dans la politique de la France, le roulement des magistrats entre les différentes chambres de chaque cour d'appel. La dignité consulaire était désormais destinée bien plutôt à satisfaire ou à tromper des ambitions qu'à tenir une grande place dans la machine sociale ; aussi, tout en respectant, sans exception aucune, l'antique usage de ne pas nommer plus de deux consuls à la fois, put-on satisfaire un grand nombre d'ambitions et surtout de vanités, en nommant successivement chaque année plusieurs collèges de consuls. La durée réellement annuelle d'un consulat devint ainsi une exception, presque une ironie; on aurait grand'peine à compter les consulats, bien authentiques, mentionnés dans les inscriptions, et qui ne se retrouvent pas dans les *fastes*, ceux-ci étant destinés uniquement à reproduire la série des consulats *ordinaires*, inaugurés chaque année au mois de janvier.

Pour les modifications successivement établies dans la nomination des consuls subrogés (*consules suffecti*), je ne puis rien faire de mieux que d'emprunter au

cours (inédit) de M. Léon Renier, en 1859, quelques lignes d'une de ses leçons (15 juin). Dès cette heure d'ailleurs je dois faire une observation générale : presque tous les détails que nous connaissons touchant *l'administration* impériale des trois premiers siècles, c'est à l'épigraphie que nous les devons, et l'étude de l'épigraphie latine ne saurait être conçue plus parfaite que je ne l'ai trouvée dans les leçons de l'éminent professeur du Collège de France, durant les années où il m'a été donné de les suivre et de les rédiger pour moi-même. Dans le présent chapitre parfois, mais surtout dans ceux qui concerneront les provinces et l'armée, je puiserai abondamment dans ce trésor.

A partir de l'an de Rome 755, c'est-à-dire du commencement de notre ère, jusqu'à la fin du principat de Néron, la durée habituelle, pour ne pas dire constante, du consulat, fut de *six mois* (1), et toutes les dates étaient données, dans les actes publics, d'après le nom des consuls *actuellement* en charge, au moins jusqu'au temps de Marc-Aurèle. L'an 21 de la puissance tribunicienne de ce prince, on voit des consuls *suffecti* dès les premiers jours de mai ; et il y a lieu de penser que, quelquefois depuis Galba, régulièrement depuis Titus, la durée ordinaire du consulat effectif fut seulement de quatre mois (janvier-avril, mai-août, septembre-décembre). Il paraît aussi

(1) Dion Cassius (LVI, 26) indique, comme un fait exceptionnel, pour l'an 12, que Germanicus conserva le consulat toute l'année. Cf. LVIII, 20.

que l'on vit des consuls ordinaires garder leur charge pendant six mois, deux groupes ou collèges de *suffecti* se partageant le dernier semestre de l'année. Une distribution assez irrégulière du temps est signalée pour certaines années de Vespasien et d'Antonin, où des consuls entrent en charge au 1er juillet et d'autres au 1er septembre. Pour l'année 100, l'une des premières de Trajan, le rapprochement des Fastes avec deux passages des lettres de Pline et avec une inscription religieuse indique quatre collèges de consuls, tant ordinaires que *suffecti*, apparemment trimestriels (1). Quant au IIIe siècle, on ne sait pas avec certitude comment se partageait l'année consulaire, mais on y remarque, à une certaine date, que, pendant la durée d'un pouvoir municipal annuel, quatre groupes se consuls de sont succédés, en comptant celui qui est noté dans les Fastes.

B. *Préture*. — Si l'autorité judiciaire était, sous l'empire, la fonction la plus réelle des consuls, il ne faut pas oublier que la magistrature essentiellement judiciaire était toujours la préture. Comme, depuis longtemps, les fonctions des préteurs n'étaient plus politiques dans le sens rigoureux du mot, on conçoit que cette charge ait subsisté sous l'empire dans les mêmes conditions d'existence qu'au siècle précédent. Le *prætor urbanus* et le *prætor peregrinus* « continuèrent, nous dit Merivale, à publier leurs édits an-

(1) A moins que les dates initiales ne fussent janvier, juillet, septembre et novembre, comme cela put avoir lieu dans les deux cas précités.

nuels en prenant possession de leur office, et, s'il leur était défendu de faire varier leur procédure de la règle qu'ils avaient formulée, on ne voit pas que leurs successeurs fussent astreints à la respecter jusqu'à l'institution du *code prétorien* ou *édit perpétuel* d'Hadrien. » Le nombre total des préteurs varia au temps de l'empire. Arrivé à 16 au temps de César, il descendit à 12 sous Auguste et fut reporté à 16 par Tibère. M. Jullian (*ubi suprà*, p. 48-9) ajoute que Claude éleva ce nombre jusqu'a 18, nombre qui subsistait encore au temps d'Hadrien. « Outre l'administration de la justice, rendue par eux-mêmes sur le siège de leurs tribunaux, les préteurs avaient à choisir les juges pour l'examen des causes concernant les personnages d'ordre qualifié. » Aux trois classes connues de juges (Sénateurs, Chevaliers et Tribuni ærarii) Auguste en ajouta une quatrième, les *Ducenari* ou personnages possédant 200,000 sesterces, pour les causes de moindre importance (1).

Mais quels étaient les préteurs autres que ceux qui viennent d'être spécialement désignés ? M. Renier a répondu en partie à cette question, dans son cours de 1869 (2). Il y énuméra le *prætor supremarum* (vo-

(1) *History of the Romans under the empire*, T. IV, p. 18-19, Cf. Dion Cassius LVI, 25 : l'auteur dit ici que le nombre de 12 préteurs fut ordinaire sous Auguste, tout en signalant une exception pour l'an 11 après l'ère chrétienne.

(2) Leçon du 8 juin. Dans la semaine précédente, M. Renier avait rappelé que, dès le temps de Sylla, on avait vu les préteurs, alors au nombre de 8, obligés de rester tous

luntatum), chargé de juger les procès relatifs aux testaments; le *prætor fidei-commissarii*, dont le titre s'explique de lui-même, et qui allégea de cette charge la juridiction consulaire; le *prætor tutelarius* ou *tutelaris*, qui parait avoir existé d'abord d'Auguste à Claude (v. *suprà*), et fut rétabli à l'époque des Antonins (v. *infrà*, IV); le *prætor hastarius* ou *ad hastas*, qu'était chargé de présider aux ventes par autorité de justice; il est mentionné dans plusieurs inscriptions (1). Le professeur y ajoutait le *prætor parthicarius* nommé, dans une seule inscription, qui existe encore à Tarragone (Orelli 3136 et *Corpus inscriptionum latinarum*, T. II, nº 4110); ce titre peut s'expliquer par l'institution des jeux parthiques, en l'honneur des succès obtenus par Trajan sur les Parthes (D. C. LXIX, 2): ce magistrat, dit M. Renier était apparemment chargé de les célébrer. Le savant épigraphiste nommait au même lieu les préteurs *triumphalis*, *flavialis et Constantinianus* créés par Constantin et désignés dans le Code Théodosien (IV, 4, 5).

Réduction faite des trois derniers qui n'appartiennent pas à la période étudiée ici, nous arrivons au nombre de 12, en comptant à part, s'il est permis de le faire, les huit préteurs existant au temps de la

et simultanément à Rome, à cause de la multiplication des *Quæstiones perpetuæ*, qu'ils présidaient.

(1) M. Mommsen, cité en note dans l'édition des œuvres complètes de Borghesi (tome V. p. 390), dit que la *hasta* était, en général, le symbole d'un tribunal de centumvirs. C'est ce que disait aussi M. Renier, dans sa leçon du 27 avril 1869.

république et reservant le *parthicarius*, qui appartient au second siècle, mais nous ne trouvons point 18 ni 16 préteurs. M. Jullian ajoute : « Ce qu'il nous importerait beaucoup plus de savoir, ce que personne n'a songé à nous dire, c'est en quoi consistaient au juste leurs attributions. » Lui-même se voit contraint de borner ses explications au *prætor fiscalis*, établi ou rétabli par Nerva pour les causes soulevées par les administrateurs des domaines impériaux, et aux préteurs *ad hastas*, *péréyrin* et *Urbain*, ajoutant seulement ces lignes : « Les autres préteurs avaient des fonctions analogues à celles du *prætor hastarius* : ils présidaient les tribunaux permanents, composés de juges assermentés et chargés d'instruire soit les affaires criminelles : meurtres, faux, empoisonnements, soit les causes qui intéressaient la sûreté de l'état : crimes de lèse-majesté, concussions, brigues, péculat. Ces tribunaux (*quæstiones perpetuæ*) ont persisté pendant le premier siècle. Mais leur importance alla sans cesse en diminuant devant les empiètements continus du Sénat, de l'empereur et de ses préfets (1) ».

Mais à quelle *quæstio* présidait chaque préteur, y avait-il autant de *quæstiones* que de préteurs ? c'est ce à quoi il est impossible de répondre avec certitude. On peut cependant, selon moi, tenir pour vraisemblable que la multiplicité des affaires de

(1) *Les transform. polit. de l'It. sous les emp. rom.*, p. 50 (Bibl. des Écoles fr. d'Ath. et de Rome, fascic. 39, 1884). Borghesi (Opere, T. V, p. 390-91), émet un doute sur la réalité du Prætor Parthicarius.

même espèce fit multiplier des préteurs, exerçant les mêmes fonctions, portant les mêmes titres et présidant des sections diverses d'un même tribunal. Il serait, en effet, étrange que, s'il existait 16 ou 18 *titres divers* de préteurs, une demi-douzaine seulement se trouvâssent mentionnés dans tant de centaines de *cursus honorum*. Le plus souvent le mot *prætor* y figure seul, mais ce n'est point une règle, peut-être le chiffre 16 indique-t-il que chacun des 8 titres connus au temps de Sylla fut attribué à deux préteurs (1). Quant à la cour des centumvirs, elle se composait, sous l'empire, de bien plus de cent membres. Leur nombre fut élevé jusqu'à 180 (2), divisé communément en quatre sections, que présidaient un préteur et des *decemviri stlitibus* (*sic*) *iudicandis*, membres du vigintivirat dont nous parlerons bientôt. Ainsi, sur les décemvirs, trois seulement étaient de service à la fois; un roulement analogue pouvait avoir lieu pour les préteurs; il devait avoir lieu aussi pour les centumvirs eux-mêmes. Une cinquième série, remplissant la même condition que la quatrième,

(1) Léon Renier, 27 avril.

(2) Voy. Pline Epist., VI, 33, cité par Zumpt, *Ueber Ursprung, Form und Bedeutung des Centumviralgericht in Rom*, p. 4. Cf. p. 7. — Le même auteur conclut de certains passages de Gaius que les plaintes jugées par les Centumvirs avaient été reçues par le préteur Urbain ou le préteur Pérégrin, Ibid., p. 8. — La *hasta* était dressée comme signe de la constitution du tribunal, et le mot *hasta* se disait du tribunal lui-même, p. 8-9.

avait été créée par Caligula, le cens minimum des trois premières restant fixé à 400,000 sesterces (*quadringenari*) (1). Or les cinq catégories, représentant nos listes du jury, comprenaient chacune un millier de membres au moins (2). Si, sur 5,000, 180 seulement siégeaient à la fois, on conçoit que les membres de chacune des quatre chambres pouvaient être renouvelés plus souvent qu'avec l'année, ce qui était l'ordre de formation des anciennes *quæstiones perpetuæ* : de même nos jurys sont trimestriels (et à *Paris* bi-mensuels) *et non* annuels. Ajoutons que parfois deux chambres ou même les quatre étaient appelées à juger une même cause (3); c'est ainsi que, dans la cour athénienne des *Héliastes*, on pouvait réunir plusieurs *dicastères* pour un même procès (4).

(1) Id , *ibid.*

(2) Id., *ibid.*

(3) Id., *ibid.*

(4) Zumpt (*ubi suprà*, p. 9-12) examine la question de la réunion et de la séparation des quatre chambres. Elles avaient à voter séparément sur une cause entendue en commun; on pouvait aussi en réunir deux (Citations de Quintilien, v. 2, XI, 1, XII, 5, de Pline, Ep. II, 14, VI, 33, et du Digeste, L, 15 et 24). Le savant écrivain conclut d'ailleurs (p. 12-13) de la juridiction des deux préteurs qui introduisaient les affaires et des cas connus de leur juridiction, que les centumvirs décidaient seulement des affaires civiles; mais il reconnaît que, dans cet ordre, leur compétence était très étendue et très variée (p. 13-21).

C. *Tribunat et édilité.* Au-dessous des préteurs, se trouvaient les tribuns et les édiles, assimilés en dignité sous l'empire, ainsi que nous l'avons vu au chapitre précédent. Bien que le *ius intercessionis* fût théoriquement maintenu aux premiers, ils étaient, en fait, devenus de simples magistrats. Au temps de Néron (1), on voit l'un deux faire mettre en liberté des hommes arrêtés pour désordre public par un mandat du préteur, mais l'autorité de celui-ci est maintenue par le Sénat, qui, en même temps, interdit à tous les tribuns *d'évoquer* les causes ressortissant aux consuls ou aux préteurs, et spécialement de citer devant eux-mêmes les Italiens qui encouraient des poursuites. De plus appel était ouvert devant les consuls pendant un délai de quatre mois, pour les amendes prononcées par les tribuns : les questeurs du trésor eurent défense de les exiger avant ce délai. Enfin on restreignit, à la même époque, le taux des gages que pouvaient exiger les édiles, curules et autres, et des amendes qu'ils pouvaient prononcer (2).

Les fonctions administratives des tribuns pouvaient d'ailleurs être exercées sérieusement par eux d'une façon plus ou moins utile pour l'ordre public. Sous Néron, l'un des tribuns, Helvidius Priscus, fit opposition à un questeur du trésor pour la rigueur avec laquelle il procédait, envers les pauvres, à des ventes

(1) Voy. Tacite, *Ann.* XIII, 28.
(2) Id., *ibid.*

judiciaires; mais le prince enleva bientôt le trésor aux questeurs (V. *infra*).

La coutume du tribunat semestriel s'introduisit dès le premier siècle de l'empire, pour multiplier le nombre des candidats aux charges sénatoriales (1). Les tribuns et les édiles partageaient, sous l'empire, avec les préteurs l'administration supérieure des 14 *régions* de Rome (mairies d'arrondissement), régions qui furent tirées au sort entre ces divers magistrats (2). Aux quatre anciens édiles, on en avait. depuis César, ajouté deux autres, appelés *Cereales*, qui étaient chargés des approvisionnements de la ville et de la célébration des jeux en l'honneur de Cérès. Mais César avait retiré au collège des édiles, pour le donner aux préteurs, la *désignation* des citoyens qui devaient avoir part aux distributions de blé à prix réduits; Auguste supprima totalement la *juridiction* de ce collège, ne lui laissant que des fonctions purement municipales, telles que la surveillance des marchés, et aussi l'exécution des lois somptuaires... si tant est qu'on puisse parler sérieusement, sous l'empire, de l'exécution des lois somptuaires(3). Quant

(1) Renier, leçon du 18 mai, avec renvoi à Dion Cassius, LV, 5.

(2) Id., 25 mai; voy. D. C. LV, 8, qui ne nomme pas ici les édiles. Il ne faut pas confondre ces administrateurs de quartiers avec les *magistri* des très nombreux *vici* de Rome, quatre par vicus, qui étaient en général des affranchis.

(3) Id., 18 mai. Voy. Egger. *Examen des Hist. du siècle d'Aug.* Appendice II, § 2.

aux *distributions* de blé que les édiles faisaient autrefois quand les censeurs n'étaient pas en charge, nous verrons, au § suivant, à qui Auguste les confia.

Les tribuns et les édiles avaient entrée au Sénat, aussi bien que les consuls et les préteurs, et l'on n'arrivait régulièrement à la préture que par l'une de ces deux charges, qui, je le répète, étaient assimilées entre elles, quant à la dignité, à l'époque qui nous occupe (1), et dont le Sénat choisissait les titulaires parmi les *quæstorii*. Tout se passait ainsi en famille par des votes de la curie, quand l'empereur n'intervenait pas, ce qu'il pouvait faire par un double procédé : ou bien en proposant la candidature de tel ou tel personnage, ce qu'il était considéré comme un titre d'honneur et ce qu'on avait soin de mentionner par le mot *candidatus* (sous-entendu *principis*) dans les monuments épigraphiques ; ou simplement en classant d'office parmi ceux qui avaient exercé telle ou telle magistrature un homme qui en réalité ne l'avait pas exercée (*adlectus inter quæstorios, inter tribunicios, inter prætorios)* : on ne connaît pas, avant le IIIe siècle, d'adlectus inter consulares (2) ; c'était d'ailleurs comme revêtu des fonctions de censeur que le prince pouvait opérer une *adlectio* ; aussi ne le faisait-il pas dans les cas fort rares où il y eut un censeur autre que lui-même (3).

(1) Voy. Mommsen, *Staatsrecht*, II, 879.
(2) *Ibid.*, p. 887.
(3) *Ibid.*, p. 882.

Il est manifeste que la puissance tribunicienne n'avait plus de caractère politique effectif ailleurs que dans la personne de l'empereur. Le *ius relationis* ou droit de faire des propositions au Sénat, limité, en principe général, à une par séance, fut expressément attribué sans restriction à Marc-Aurèle, à Pertinax (1) et sans doute ausssi aux empereurs suivants, s'ils jugeaient à propos de l'exercer. Mais, au premier siècle de l'empire, l'*intercessio* et l'*auxilium* étaient encore reconnus, du moins en théorie, à tous les tribuns ; ils avaient aussi le droit de convoquer le Sénat et d'y parler sans être interrompus (2).

D. *Questure*. — La moins élevée des magistratures curules était la questure. Le nombre des questeurs fu porté à vingt par Sylla ; il y a lieu de penser qu'i n'était pas moindre sous Auguste ; mais il ne pouvait être supérieur, puisqu'on n'arrivait à ce poste qu'après le vingitivirat, si l'un et l'autre furent constamment annuels. La plupart des questeurs appartenaient alors à l'administration des provinces, où nous les retrouverons. Les deux questeurs de la ville étaient chargés, au temps de la République, de la garde des sénatusconsultes renfermés dans l'*ærarium* ou trésor, annexé au temple de Saturne, de même que l'on avait confié aux édiles la garde des plébiscites dans l'*ædes Cereris*.

(1) L. Renier, leçon (inédite) du 25 mai 1869.

(2) L. Renier, *ibid.*, avec renvois à Tacite, *Ann.* I, 77, XVI, 26; Hist. II, 81, IV, 9; Dion Cassius, LIX, 24, LXXVIII, 37, et Pline, Livre I, lettre 23.

Les *quæstores urbani* avaient été chargés aussi du fermage des biens de l'État, de la recette des *Vectigalia* et de celle des tributs payés par les peuples étrangers; mais leur condition fut notablemant changée au temps de l'empire. L'administration du trésor leur fut enlevée par Auguste, et ils ne la recouvrèrent que momentanément, au temps de Claude. Les questeurs qui restaient à Rome furent alors attachés à la personne de l'empereur et des consuls. Cette charge fut, d'après un règlement d'Auguste, accessible dès l'âge de 25 ans; il paraît même qu'on pouvait l'exercer avant d'avoir accompli le service militaire, exigé pour les grandes magistratures. Au IIIe siècle de l'empire, Alexandre Sévère accorda aux *quæstores candidati*, c'est-à-dire à ceux que le Sénat avait nommés sur la désignation de l'empereur, le privilège de pouvoir être élevés à la préture, sans passer par l'édilité ni le tribunat (1).

E. *Vigintivirat*. — Enfin venait le vigintivirat, titre collectif qui représente toutes les fonctions inférieures à la questure et cependant comprises parmi les *magistratus* ou *honores*, distincts des *munera*. Le texte classique, en ce qui concerne le vigintivirat, est de Dion Cassius (LIV, 26); le voici : « Un sénatus-» consulte, rendu pendant une absence d'Auguste, » régla que les Vigintivirs seraient désignés parmi les » chevaliers. Par suite, nul d'entre eux ne fut ins-» crit parmi les sénateurs, s'il n'avait exercé quelque

(1) Renier, leçons des 4 et 11 mai.

» autre des charges qui pouvaient donner entrée au Sé-
» nat. Les Vigintivirs étaient les *Triumviri capitales*,
» les *Triumviri monetales*, les *Quattuorviri viis in Urbe*
» *purgandis* et les dix présidents des Centumvirs, »
c'est-à-dire les *Decemviri stlitibus iudicandis*, que l'on rencontre si souvent dans les *cursus honorum*.

L'énumération qu'on vient de lire comprend vingt magistrats, ni plus ni moins, mais la liste en fut temporairement plus étendue, et ils portaient le titre de Viginti seviri, quand on y comprenait les *duumviri viis extra urbem purgandis* et les *quattuorviri præfecti Capuæ Cumis*, deux pour chacune de ces villes, où ils portaient le titre de *duumvirs;* mais tous quatre furent retranchés du nombre des magistrats romains par la Lex Julia municipalis, de Jules César, qui donna la même organisation à tous les municipes d'Italie ; les *duumviri viis extra urbem purgandis* furent aussi abolis peu après (1), ou plutôt transformés, ainsi que nous le verrons bientôt.

La situation des vingintiviri en général fut aussi notablement modifiée. Au temps de la République, ces magistratures n'étaient accessibles qu'à des citoyens qui avaient servi dix ans dans l'armée, où l'on n'entrait pas avant dix-sept ans (2); l'âge minimum du vigintivirat était donc celui de 27. Sous l'empire, au contraire, nous avons vu que l'on pouvait être questeur à 25 ans; or le vigintivirat précédait la questure,

(1) Voy. L. Renier, 20 avril 1869.
(2) Id., *ibid.*

et l'on avait probablement le droit d'exercer celle-ci avant d'avoir accompli aucun service militaire. Du reste, la questure et surtout le vigintivirat n'étant point des dignités politiques, la tradition qui unissait si étroitement l'exercice des armes à la direction de l'État ne s'appliquait pas réellement à celles-là.

Mais les fonctions de ces magistrats demeurèrent les mêmes. Les *Triumviri capitales* avaient, outre le soin des prisons et celui de l'exécution des criminels, ce que nous appelons la police de sûreté ; les *Triumviri monetales* faisaient fabriquer la monnaie ; mais, à partir des dernières années d'Auguste, leurs noms n'y figurèrent plus. Leur ancien titre était III VIR A (uro) A (rgento) A (ere) F (lando) F (eriundo) ; mais il s'échangea quelquefois contre les titres plus brefs de III VIR AD MONETAM ou III VIR MONETALIS ; parfois aussi, mais rarement, on trouve l'expression XX VIR MONETALIS, exprimant que les triumvirs monétaires faisaient partie du vigintivirat (1).

2. — Magistratures romaines de création impériale.

M. Duruy a fait observer que le gouvernement institué par Auguste affaiblit les charges en les divisant et attacha ainsi au pouvoir une multitude de fonctionnaires, tout en ajoutant que l'on obtint ainsi

Id., *ibid.*

une police mieux faite, une plus grande sécurité dans les travaux de la paix (1). Il me semble qu'on peut insister sur cette pensée, en la mettant en rapport avec l'ensemble de l'histoire, pour ce siècle et pour les siècles précédents. Rome avait longtemps concentré son énergie et ses aspirations dans une œuvre de conquête ; quand d'immenses succès lui eurent donné un empire à régir, elle ne songea guère qu'à l'exploiter, et surtout elle commença presque aussitôt à se déchirer elle-même et à le déchirer par des ambitions discordantes, en sorte que, pour des causes diverses, des luttes armées avaient presque toujours absorbé les efforts de la politique romaine. Or, il en fut autrement sous Auguste. Il voulut réellement donner à l'empire romain la possession durable de la paix, de l'ordre social, de la prospérité qu'il pensait devoir en être la suite, et il y réussit dans une certaine mesure. Si la centralisation administrative ne fut pas alors accrue, ainsi que nous le verrons en parlant des cités dans les provinces, l'administration centrale fut plus active dans la protection des intérêts, et cela pourrait suffire pour expliquer pourquoi des fonctionnaires nouveaux d'ordres divers s'ajoutèrent aux fonctionnaires anciens, l'institution originaire de ceux-ci ayant eu surtout des objets différents de celui-là.

(1) *Hist. des Rom.*, T. III, p. 732 : Quo plures partem administrandæ reip. caperent nova officia excogitavit (Suet. *Oct.* 37). — Voy. aussi Merivale, *Hist. of the Romans under the empire*, T. IV, p. 22-3.

Les charges nouvelles, énumérées par Suétone au lieu qui vient d'être cité, sont les suivantes : *cura operum publicorum*, *cura viarum*, *cura aquarum*, *cura alvei Tiberis*, *cura frumenti populo dividendi*, *præfectura Urbis*, *triumviratus legendi senatus*, *triumviratus recognoscendi turmas equitum*. Nous ne dirons rien des deux dernières qui représentent l'une, une fonction politique assurément temporaire, et l'autre, une opération d'administration militaire. Mais la préfecture de la ville, dont nous avons vu plus haut la portée politique, était une véritable magistrature, dans le sens moderne du mot. Chargée de la sécurité publique et disposant pour cela des trois cohortes urbaines (garde municipale), cette fonction était conférée par l'empereur pour un temps indéterminé (1), en sorte que le titulaire en restait pleinement sous sa dépendance. Mais son rang n'en était pas moins élevé pour cela. On était préfet de Rome, même après le proconsulat d'Asie ou d'Afrique et par conséquent après le consulat (2) ; or jamais un fonctionnaire ne passait à un grade inférieur (Renier, 5 mars

(1) *Hist. des Rom.*, T. III, p. 730-1. Il n'était que de nom le successeur du préfet de la période républicaine, qui était chargé seulement de suppléer les consuls quand ceux-ci étaient, tous deux à la fois, absents de Rome, et qui, depuis l'institution de la préture, n'eut plus de fonctions réelles que pendant les *féries latines*, pour lesquelles les magistrats curules se rendaient au mont Albin. V. *supra*, p. 134-5.

(2) V. Waddington, *Fastes des prov. asiat.* p. 228, 230, 232.

1872). Le *præfectus urbi* exerçait une certaine juridiction civile et criminelle dans Rome, et aussi hors de Rome, sur les contrées italiennes, en totalité peut-être dans les deux premiers siècles de l'empire, jusqu'à une distance de cent milles seulement pendant le troisième (1). Mais, dans le langage technique des Romains, *préfecture* signifiait surtout *délégation* (2), et ne représentait pas nécessairement un pouvoir administratif proprement dit; aussi des fonctions administratives importantes sont-elles, soit dès l'origine, soit plus tard, séparées de la compétence du préfet de Rome. Non seulement les préfets du prétoire, qui avaient le commandement de la garde impériale, acquirent le pouvoir judiciaire sur la partie de l'Italie soustraite à l'autorité du préfet de Rome (3); mais un préfet des *Vigiles*, disposant de sept cohortes de création nouvelle, avait le soin de combattre les incendies ; le préfet de l'Annone veillait aux arrivages des blés, et les *præfecti frumenti dandi* furent temporairement chargés des distributions de grains à prix réduit (mais non gratuites), à faire au peuple Romain (4). Ceux-ci appartenaient à l'ordre

(1) Jullian, *Les Transform. polit. de l'It. sous les emp. rom.*, p. 51-2; cf. 136-9. Mais v. aussi p. 203 et suiv. les attributions des Iuridici.

(2) Cf. Giraud, *Tables de Salpensa et de Malaga*, 2e édit. p. 47-50, et Henzen, *sui curatori delle città antiche*, p. 12-13.

(3) Jullian, *ubi suprà*, p. 138.

(4) Duruy, *ubi suprà*, p. 731. Pour les *Vigiles*, voy. D. C., LV, 25 : cf. Suét. *Oct.*, 30. Dion Cassius dit que ce corps, au temps d'Auguste, était formé d'affranchis.

sénatorial (1), tandis que les préfets de l'Annone furent de l'ordre équestre.

Mommsen (2) a donné sur cette matière des détails qui ne sont pas sans intérêt. Il raconte qu'Auguste, ayant accepté, lors de la disette de l'an de Rome 732, la *cura annonæ Urbis Romæ* et se considérant d'ailleurs comme héritier des rois d'Égypte, pays qui fournissait alors, en notable partie du moins, les approvisionnements de Rome, cette autorité demeura d'abord attachée au principat, et il ajoute que, par suite, les dépenses de cet approvisionnement incombèrent spécialement au fisc de l'empereur, quoique probablement le Trésor public en ait pris sa part (3). Mais, si l'empereur promit ses soins à cette œuvre importante, il en délégua les détails aux *præfecti frumenti dandi*, *curatores frumenti*, au nombre de deux d'abord, de quatre ensuite, parmi lesquels on trouve des personnages consulaires. En vertu du premier de ces titres ils étaient, dit l'auteur, considérés comme délégués (præfecti) de l'empereur, et, en vertu du second, comme

(1) Dion Cassius (LIV. 1) nous apprend qu'Auguste les désigna annuellement au nombre de deux parmi ceux qui étaient, depuis 5 ans, sortis de la préture. Un peu plus tard (*Ibid.* 17) le terme fut réduit à 3 ans, et l'on en tira quatre au sort pour faire le service à tour de rôle (ἐκδιαδοχῆς), c'est-à-dire apparemment deux à la fois.

(2) *Rœmisches Straatsrecht*, II, p. 961-7.

(3) Pour cette distinction voyez le chap. v.

fonctionnaires de la République. Dans les dernières années d'Auguste, ils furent remplacés par le *Préfet de l'Annone* (1), nommé, pour un temps indéterminé, par le prince qu'il représentait exclusivement, mais toujours parmi les chevaliers ; son rang, dans les dignités équestres, venait immédiatement après ceux de *préfet du prétoire* et de préfet d'Égypte. Outre l'approvisionnement du marché aux grains, il avait la surveillance des boulangers et des marins (2), avec juridiction tant au civil qu'au criminel. Le *procurator ad annonam*, successeur du questeur d'Ostie, lui était probablement subordonné.

Le *curator aquarum* était unique et nommé à vie ; c'était un personnage d'un rang élevé, puisqu'on voit un certain Funisulanus Vectonianus pourvu de ce titre après avoir exercé les fonctions de propréteur et de consul (3).

Ce magistrat paraît même, selon Mommsen (4), avoir hérité, dans la matière de sa compétence, de tout le pouvoir des censeurs, même de la juridiction ; cependant, à partir de Claude, son action fut restreinte par celle du *procurator aquarum*, d'abord simple affranchi, mais plus tard choisi parmi les chevaliers. Les

(1) Renvois à Tacite. *Ann.* I, 17, à Dion Cassius, LXXII, 13, et au *Corpus Inscriptionum Græcarum*, 5895 et 5973.

(2) Sans doute les marins de la flotte d'Égypte.

(3) Renier, leçon du 29 juin 1869.

(4) *Ubi suprà*, p. 975.

curatores riparum et alvei Tiberis (1) joignirent à leur titre, lors du principat de Trajan, les mots : *et cloacarum Urbis;* ils étaient placés sur la même ligne que les *curatores aquarum.* Une inscription latine leur attribue ce que Mommsen (p. 976) appelle *die Termination,* c'est-à-dire évidemment la détermination des terrains que revendiquait l'État pour assurer l'endiguement du fleuve et garantir la sûreté des riverains; il est assez naturel qu'on y ait joint l'autorité nécessaire pour prévenir l'engorgement des égouts. Cette magistrature a dû être populaire en présence du désastre qu'a décrit Horace.

Vidimus flavum Tiberim, retortis
Littore etrusco violenter undis,
Ire deiectum monumenta regis
Templaque Vestæ.

D'autres *curatores* urbains, nommés par Suétone au lieu cité, les *curatores operum publicorum locorumque,* (au nombre de deux, comme autrefois les censeurs), peuvent être considérés comme héritiers d'une partie des fonctions censoriales ; ils paraissent s'être con-

(1) *Ibid.*, p 976.

Quid *alti*
Undarum cursus, quid propugnacula poscant
Æquoris,

dit Stace (*Silves*, III, 3), dans le *Cursus honorum* de l'affranchi Etruscus, ce que Mommsen rend (*ubi suprà*, 936) par *Cura aquarum.* — *Cura riparum et alvei Tiberis*: approvisionnement d'eau pour la ville, régularisation du cours du Tibre. Les *alti undarum cursus* se traduiront donc par les *aqueducs.* — V. notre tome II, p. 47-9 et 98.

fondus, après Tibère, avec les *curatores locorum publicorum iudicandorum*, chargés de la recherche des terrains appartenant à l'État et usurpés par des particuliers (1) ; on sait que le droit romain n'admettait pas de prescription à l'égard de l'État. Une inscription aujourd'hui perdue atteste qu'Auguste exerça cette fonction ; une autre, qu'il la transmit ou la rendit aux consuls ; mais, sous Tibère, elle fut attribuée aux fonctionnaires spéciaux que je viens de nommer et qui formaient un collège de cinq membres. L'étude d'un texte épigraphique, perdu aussi, mais fourni au recueil de Gruter par un témoignage digne de foi, celui de Smettius, nous montre, dans un de ces *curatores*, placé en tête et probablement président de la commission, un personnage consulaire. Un de ses collègues fut aussi, comme on le sait par d'autres inscriptions, *curator alvei Tiberis ;* un autre, dont on a retrouvé le *cursus honorum*, exerça cette *cura* entre la questure et l'édilité, un autre fut plus tard consul ; tous appartenaient à l'ordre sénatorial (2).

Le titre officiel et complet de ces fonctionnaires, était : *curatores ædium sacrarum* (1) *et operum locorumque publicorum* (tuendorum). Ils n'avaient pas seulement mission de garantir et de revendiquer le

(1) Renier, leçon du 22 juin.

(2) Id., *ibid.*

(3) Quid templa poscant, dit Stace dans le Cursus honorum d'Etruscus ; et Mommsen (*ubi suprà*, p. 936) le rend par le titre indiqué.

domaine public dans Rome, mais aussi de l'utiliser et d'en exiger le cens, quand un particulier en faisait usage ; seulement, ajoute Mommsen (1), ils ne prononçaient pas eux-mêmes sur la question de propriété publique ou privée : ils se bornaient à la déférer à des juges. Le terme cité par M. Renier : *curatores locorum publicorum iudicandorum*, signifie donc seulement qu'ils devaient avoir soin que ces questions fussent jugées ; ils avaient aussi la charge de présenter en faveur du domaine public les raisons propres à faire valoir ses droits.

Nous avons vu que les questeurs perdirent, sous l'empire, la garde du Trésor public ; Tacite a fait l'historique de cet emploi durant la période qu'il expose dans ses *Annales ;* nous verrons, au chapitre V, à quelle part des recettes et des dépenses ce dépôt était destiné, au temps de l'empire. « Auguste, dit » l'historien, permit au Sénat de choisir des préfets » du trésor ; puis, pour cause de suspicion de brigues, » on tira au sort parmi les préteurs ceux qui seraient » pourvus de cette charge ; mais cet usage ne dura » pas longtemps, parce que le sort s'égarait sur des » hommes qui étaient peu capables de cet emploi. » Claude alors en chargea de nouveau des questeurs, » et, dans la crainte que, pour n'offenser personne, ils » ne se montrassent peu diligents, il leur promit des » honneurs en dehors de l'ordre commun (1). Mais,

(1) *Ubi suprà*, p. 974.

(2) C'est-à-dire en dehors de la voie régulière des suf-

» cette magistrature étant la première dont un Ro-
» main soit investi, l'autorité de l'âge manquait à
» ces dignitaires ; en conséquence Néron confia le
» Trésor à d'anciens préteurs, recommandables par
» leur expérience » (1). L'auteur venait de dire (2) qu'ils eurent le titre de préfets.

§ 3. — Régions de l'Italie et classes de la population. — Juridici. — Correctores.

A. *Les régions*. — Auguste divisa l'Italie en onze *régions*, que Pline l'Ancien nous fait connaître, mais dont les historiens paraissent n'avoir guère eu l'occasion de parler, ce qui donne à penser qu'il ne s'agissait pas là d'une division correspondant à l'administration journalière du pays. « Les divisions de l'Italie *varient* toujours *suivant les administrations*, dit M. Jullian (3) : elles ne reproduisent *jamais* exactement les onze régions de Pline. Il faut faire une exception pour les opérations du recensement : le chiffre de la population se donnait encore, sous Vespasien, par région (4). On en a conclu que ces districts ont, avant tout, servi à fournir des relevés de statistique, à centraliser les résultats du cens, ce qui est assez vraisem-

frages du Sénat, élisant au tribunat, à la préture et au consulat.

(1) *Ann.* XIII, 29.

(2) *Ibid.*, 28.

(3) *Les Transform. polit. de l'It. sous les emp. rom.*, p. 85.

(4) *V. infrà*, le chapitre des finances.

blable ». L'auteur ajoute, il est vrai, que ce *put être*, dans la pensée d'Auguste, une division une fois faite, dont les éléments se groupaient suivant des besoins divers pour des opérations administratives diverses ; et j'ajouterai, à mon tour, que la place très considérable laissée dans les *cités* aux pouvoirs municipaux pour l'administration courante, ainsi que nous le verrons bientôt (1), exclut toute assimilation entre la région italienne et le département français, ou la province allemande. Ces régions correspondaient d'ailleurs à d'anciennes divisions ou groupes de divisions nationales, quoiqu'elles ne les reproduisissent pas d'une manière rigoureuse. Ainsi, la première comprenait le Latium et la Campanie ; la seconde, unissait les Hirpins du Samnium à l'Apulie et à la Calabre (le sud-est de l'Italie); la troisième, qui comprenait la Lucanie et le Brutium (le sud proprement dit), renfermait Bantia, Métaponte et d'autres villes moins connues ; Auguste avait adopté, pour séparer les deux régions, la limite du Bradano. La quatrième région comprenait, avec les Sabins, presque toutes les populations samnites, lesquelles appartenaient, comme eux, à la race Sabellienne, et de plus Tibur et Fidènes, considérées souvent comme des villes latines. La cinquième était réduite au Picenum proprement dit ; la sixième comprenait l'Ombrie, avec l'*Ager Gallicus*, ou pays jadis occupé par des Gaulois, mais seulement jusqu'au Rubicon, qui avait

(1) Au chapitre IV.

été quelque temps la limite politique de l'Italie; la septième, c'était l'Étrurie; la huitième était la partie de la Cisalpine, jadis occupée par le peuple celtique des Boïes, plus la partie nord de l'Ager Gallicus; la neuvième correspondait presque rigoureusement à l'ancien territoire des Ligures; on y avait seulement uni les colonies grecques de Nice et de Monaco. Enfin le reste de la Cisalpine était partagé entre la dixième région à l'est (Vénètes, Cénomans), et la onzième à l'ouest (le Piémont actuel), alors remplie d'une population mêlée de Gaulois et de Ligures (1).

B. *Les classes*. — Mais, puisque nous étudions ici la condition générale de l'Italie, qui était associée, pour une large part, au privilège de la cité Romaine, depuis les lois Julia et Plautia, près d'un demi-siècle avant la mort de César, c'est à cette heure qu'il convient d'indiquer comment le fondateur de l'empire avait conçu le classement du peuple. Sans invoquer le prestige de l'ancien patriciat, sans chercher à le reconstituer, Auguste, le fils adoptif de celui qui, dans sa première jeunesse, avait relevé les trophées de Marius, alla plus loin que Sylla dans le caractère aristocratique de ses institutions. Il avait, bien plus que les lois du dictateur, étouffé l'intervention du peuple dans le jeu des pouvoirs publics, et il ne s'en tint pas là.

On pouvait dire, il est vrai, que l'*égalité politique* existait dans l'*asservissement de tous* à la volonté d'un seul (c'est ce qu'on appelle chez nous l'idée napoléo-

(1) Voy. Jullian, *ubi suprà*, p. 79-82.

nienne), mais l'empire avait institué, dans l'*ordre civil*, une inégalité nouvelle, à laquelle on pourrait à peine comparer celle du patriciat et de la plèbe, dans l'ancienne Rome. C'est ce que M. Duruy a fait ressortir au chapitre LXVI, § 1er de son histoire, et, un peu auparavant, dans un mémoire spécial, publié par l'Académie des Inscriptions (nouvelle série, t. XXIX, lu en 1874) (1).

Cette organisation des classes privilégiées peut être étudiée sous deux aspects différents : l'accession aux honneurs et les conditions de la vie commune ; le chapitre susdit se rapporte surtout à la première de ces études, et le mémoire à la seconde. « Ce qui restait de vieille noblesse patricienne avait, dit l'auteur (2), le premier rang dans la cité, avec privilège de remplir exclusivement certaines charges religieuses ; au-dessous venait la noblesse sénatoriale, à demi héréditaire ; plus bas, la noblesse d'argent ou l'ordre équestre ». Et ce fut si peu un état de choses temporaire que, deux pages plus loin, M. Duruy signale, comme appartenant au second siècle, l'existence reconnue d'un *ordo senatorum*, c'est-à-dire d'une classe distincte, formée de familles sénatoriales, et une réaction d'Hadrien contre un abus intolérable, quand, sans refuser aux fils de sénateurs leur entrée de plein droit dans l'armée en qualité de tribuns (V. *infrà*,

(1) Mémoire sur la formation de deux classes de citoyens romains, désignés dans les Pandectes sous les noms d'*honestiores* et d'*humiliores*.

(2) *Hist. des Rom.*, T. III, p. 744.

chap. VI, §. 1), il déclare qu'il ne nommera plus de *tribuns imberbes* (colonels à la bavette, comme on disait chez nous, au siècle dernier).

« Les chevaliers de noble origine et qui avaient le cens sénatorial (1), formèrent une classe à part, celle des *Illustres* (2), qui fut comme la pépinière du Sénat (3). Des fonctions élevées et lucratives leur étaient réservées. » (4). La haute bourgeoisie de Rome fournissait exclusivement la classe des juges *ducenaires* (V. *suprà*, § 1 B) et les inspecteurs municipaux, fort nombreux, des quartiers de Rome (5). Ces quartiers de la capitale, ajoute l'auteur un peu plus loin (6), étaient, par leur administration, par les prérogatives de leurs habitants, placés au-dessus des districts suburbicaires, lesquels étaient, à leur tour, plus favorisés que le reste de l'Italie, regardée cependant, elle aussi, par les provinciaux, comme une terre privilégiée ». Les districts suburbicaires étaient la

(1) Le minimum du cens équestre n'était que le tiers de celui-ci, dit Merivale (*ubi suprà*, p. 15).

(2) *Viri illustres*. L'abréviation v. I. exprime, dans l'épigraphie latine, Vir illustris, ou la désignation un peu moins ancienne de *Vir illustrissimus*.

(3) The knights.. are the *nursery* of the senate, dit Merivale (ibid.), et il ajoute que le corps équestre était lui-même recruté parmi les plus nobles familles de Rome, de l'Italie et des provinces.

(4) *Hist. de Rom.*, p. 747.

(5) *Ibid.*, p. 748-9.

(6) *Ibid.*, p. 750.

partie de l'Italie qui s'étendait dans un rayon de cent milles autour de Rome ; cette contrée « était exempte des prestations en nature que devait l'Italie annonaire..... Le *jus trium liberorum* était reconnu dans Rome à celui qui avait trois enfants, il fallait, pour l'obtenir en Italie, en avoir quatre; dans les provinces, cinq. » (1). Enfin, M. Duruy ajoute qu'une distinction légale subsistait entre le citoyen d'origine romaine et le provincial devenu citoyen.

Cependant, par la force naturelle des choses, la différence de condition entre les Romains et leurs sujets devait s'effacer, ou tout au moins s'affaiblir, quand il n'y eut plus, en réalité, que des sujets et un souverain. Elle s'affaiblit en effet. Déjà le cens dressé peu après la bataille d'Actium, avait donné plus de quatre millions de citoyens de 17 à 60 ans, neuf fois plus que celui de l'an 70, postérieur pourtant aux lois Julia et Plautia : quatre millions de citoyens adultes représentaient au moins dix-sept millions d'êtres humains. Cet accroissement rapide était dû surtout à la politique de César; quant à Auguste, sans opérer de réaction, il ne continua pas le mouvement. Il crut, dit M. Duruy, qu'une nation de dix-sept millions d'âmes était assez forte pour subsister comme caste privilégiée (2). Cependant, peu après lui, l'accroissement suivit son cours, spécialement sous Claude;

(1) *Ibid.*, note de la p. 750. Le *ius trium liberorum* consistait en avantages de l'ordre pécuniaire, reconnus par la loi à celui qui donnait à l'empire ce nombre d'enfants.

(2) *Ibid.*, p. 710-11.

mais, tandis que la division en *cives* et *peregrini* diminuait graduellement, une autre distinction plus choquante encore s'affirmait à la fois dans la loi et dans les mœurs (1).

L'idée de l'égalité naturelle entre les hommes est absente de l'esprit de l'antiquité, qui ne voyait point en eux les enfants d'un même Dieu, les descendants d'un même père, et dont la constitution sociale était partout *fondée sur l'esclavage*. L'antique tradition de Rome, le *mos maiorum*, ne comportait même pas l'égalité civile entre citoyens, puisque le patriciat était jadis une caste sacrée et fermée. La transformation de l'État politique finit cependant par amener cette égalité entre patriciens et plébéiens, surtout par la loi qui, vers le milieu du Ve siècle, permit le mariage entre les familles des deux ordres. Mais, dans les siècles suivants, la *ruine de la petite propriété* et l'*absence* presque totale d'une *classe industrielle libre* (2), enfin, ce qu'on ne remarque pas assez, l'origine étrangère et servile d'une très grande partie de la plèbe romaine, au dernier siècle de la République,

(1) Ce rapprochement a été fait par M. Duruy au commencement du § 2 de son mémoire, et il ajoute : « Le droit de cité avait été donné aux Transalpins sans le *ius honorum*. Claude fit donner celui-ci aux Éduens; les autres peuples l'obtinrent l'un après l'autre. V. aussi § IV, p. 274.

(2) Ces deux causes sont indiquées par M. Duruy au commencement du § 1 de son mémoire. — V. aussi le chap. I de notre septième partie.

rétablirent une distinction profonde entre les citoyens notables et la masse des citoyens, entre les *honestiores* et les *humiliores*, comme on les appelait déjà. On pourrait croire, ajoute M. Duruy, que l'empire, si souvent représenté comme la démocratie couronnée, aurait relevé la plèbe ; mais, *gouverné* par un prince *absolu* et *administré* par un corps *aristocratique*, il la laissa dans la condition où il l'avait trouvée (et même plus bas) (1).

Déjà, sous Auguste, dit-il plus loin (2), Labeo interdisait l'action de *dol* à l'*humilior*, *adversus eum qui dignitate excellit ;* et il expliquait ce mot: *puta plebeio adversus consularem receptæ auctoritatis vel luxurioso atque prodigo aut alias* VILI *adversus hominem vitæ emendatioris*. » Ainsi, le plébéien était légalement assimilé à l'homme frappé d'infamie ; il n'avait pas de réclamation à faire contre la mauvaise foi d'un grand, et le témoignage des derniers citoyens contre les *honestiores* n'était pas reçu en justice (3). A cet outrage et à cette incapacité civique un fait du premier siècle de l'Empire permet d'ajouter une dégradation religieuse. Claude, qui témoignait tant d'estime à l'aristocratie provinciale, porte le mépris à l'égard de la foule romaine jusqu'à la faire chasser du forum avant de prononcer aux Rostres la formule de prières publiques qui doivent conjurer un présage funeste : *Summota operariorum turba* (Suét. *Claude*, 22). —

(1) *Ibid.*, p. 257 du volume de l'Académie.

(2) *Ibid.*, p. 263.

(3) *Hist. des Rom.*, III, 753.

Suétone ajoute qu'il chassa aussi les esclaves. Les artisans étaient donc déjà, aux yeux du prince, rapprochés des esclaves, comme ils vont l'être par la loi pénale (1). L'origine de beaucoup d'entre eux était assurément servile, et le travail industriel n'avait jamais été honoré chez les Romains.

Et quand les temps avancent, ce principe odieux ne subit aucune altération dans le sens de la justice. La peine était abaissée chez les Romains, non par suite de circonstances atténuantes, mais en raison de la dignité du coupable : par sentence de Marc-Aurèle, un chevalier romain, qui avait commis un vol avec effraction, fut exilé pour cinq ans de sa province (*Digeste*, XLVIII, 18, 1.) ; pour un crime semblable, l'*humilior* serait allé mourir dans les mines daciques ou dans les carrières égyptiennes. Quant aux séditieux, dit Paul (*Sent.* V, 22), suivant la *qualité des personnes*, il sont *mis en croix*, *jetés aux bêtes* ou *déportés* dans une île (2). La peine de mort remplaça pour les *humiliores*, mais pour eux seuls, la déportation, qui devait, suivant une loi Cornelia, punir le crime d'assassinat (*Dig.* XLVIII, 8, 3). Même extension des lois de *falso*, de *sicariis* (*Institutes*, IV, 18, § 7). Aucune réclamation ne s'éleva : les mœurs y étaient

(1) Mémoires de l'Académie des Inscr., *ubi suprà*, p. 264.

(2) *Ibid.*, p. 253-4. Il est clair que la sédition dont parle Paul, c'est le tumulte de la rue et non une tentative pour renverser le gouvernement. Dans ce dernier cas, la violation de la loi de Majesté faisait toujours encourir la mort

préparées (1). Une doctrine semblable se retrouve autrement exposée dans Gaius (III, 25). La peine, dit-il, est fixée par la *nature du délit*, par le *lieu* où il a été commis, par la *personne qui en a souffert*, tel qu'un magistrat ou un sénateur (2) ; ce fut là aussi le principe des lois germaniques (*leges barbaricæ*), concernant le *weregeld*. Un jurisconsulte comprend les pauvres, c'est-à-dire ceux qui possèdent moins de 50 *aurei* (12 à 1300 fr.), parmi les gens notés d'infamie et soumis au châtiment du bâton (3). En dehors du pays légal se trouvaient, dans les campagnes, le colon et, dans les villes, l'artisan ; tous deux, *ancêtres des serfs* du moyen âge, et même les marchands *qui utensilia negociantur* (marchands au détail) (*Dig.* L. 2. 12), à moins qu'ils n'achètent un fonds de terre (4) : les coutumes des temps féodaux ne sont pas si germaniques qu'on le croit généralement (5).

C. Les *Iuridici*. Il faut cependant avouer que, s'il admit de bien tristes principes en matière de droit pénal, l'Empire, au second et au troisième siècle,

(1) *Ibid.*, p. 267-8.

(2) *Ibid.*, p. 265.

(3) *Ibid.*, p. 270-73.

(4) *Ibid.*, p. 269-70.

(5) Elles ont aussi un rapport frappant avec les anciennes coutumes celtiques et avec la condition bien connue des campagnes au commencement du Ve siècle. Je parle de la féodalité dans les âges barbares, et non de l'heureuse transformation qu'éprouva, du XIe au XIIIe siècle, la condition des paysans français.

introduisit, du moins pour l'Italie, un usage d'administration judiciaire excellent : il rapprocha, quelque peu du moins, le tribunal du justiciable, par la création des *Iuridici*, qui appartiennent surtout à l'histoire du second siècle.

Les magistrats de Rome paraissent avoir longtemps conservé la juridiction sur les environs de la ville, jusqu'à un rayon de cent milles ; mais, au delà, nous voyons Hadrien partager l'Italie en quatre districts judiciaires, dont les limites ne nous sont pas très bien connues et ont certainement varié ; une inscription, citée par Mommsen, nous montre, comme ressort d'un de ces nouveaux magistrats, l'Émilie réunie à la Flaminie ; une autre, l'Émilie réunie à la Toscane et peut-être à la Ligurie. Ailleurs, on trouve la Flaminie réunie à l'Ombrie ; tandis que la Transpadane d'une part et les régions méridionales de l'autre sont désignées, partout où leur nom est rappelé à l'occasion des circonscriptions judiciaires, comme formant des ressorts distincts.

La dignité de *Iuridicus* était fort élevée dans la pensée de son premier auteur, car il la réserva uniquement à des consulaires (1). Il leur en donna même le titre ; car celui de *Iuridicus* ne date que de Marc-

(1) Voy. Mommsen, *Rœmisches Staatsrecht* IIer Band, p. 1004-5; Jullian, *Les Transform. polit. de l'It. sous les emp. rom.*, p. 130-3. L'Émilie et la Flaminie, situées dans la Cispadane et dans le nord de l'Ombrie, prirent leurs noms des voies Æmilia et Flaminia, qui les traversaient.

Aurèle (1). Les jurisconsultes cités par M. Jullian attestent que ces magistrats héritèrent, dans l'Italie étrangère à la *diœcesis urbana*, de la juridiction fidéicommissaire, de la désignation des tuteurs pour les familles riches, et aussi de la juridiction administrative, c'est-à-dire de pouvoirs prétoriens et proconsulaires. Mais l'étude la plus approfondie qui ait été faite de cette institution appartient au beau mémoire de Borghesi sur l'inscription de Concordia (2). Je vais en analyser rapidement la partie qui correspond à cet objet.

On lit dans le texte (L. 5-7) :

IVRIDICO PER ITALIAM (re)
GIONIS TRANSPADANÆ *P* (*ri*)
MO (Les syllabes en minuscules ont disparu dans l'original.)

Arrius, à qui elle est dédiée, avait été *antérieurement* préteur tutélaire et fut *ensuite* préfet du trésor de Saturne, rapprochement qui nous fait connaître

(1) *Datis iuridicis Italiæ consuluit ad id exemplum quo Hadrianus consulares viros reddere iura præceperat* (Julius Capitolinus, Vie de Marc-Aurèle; cité par Borghesi, *ubi infrà*).

(2) *Iscrizione onoraria di Concordia*, publiee dans les *Annali dell' Instituto di correspondenza archeologica* (1853), et dans les œuvres complètes de l'auteur, T. V, p. 383-422. Le texte donné par Henzen est plus complet que celui de Labus, et il confirme la conjecture, solidement appuyée d'ailleurs, que Borghesi avait admise; cf. p. 418-20 et

la place des *Iuridici* dans l'ordre des dignités sénatoriales ; on voit, en effet, que, sous Marc-Aurèle, dont Arrius était le délégué (l. 8-9), cette fonction, rétablie avec son nouveau titre, après une courte interruption (1), fut au nombre des charges prétoriennes, ce qui s'accordait fort bien avec sa nature. La date approximative de ce rétablissement est certaine, puisque ce même Arrius avait été le premier préteur tutélaire, après l'institution de cette charge par Marc-Aurèle et Verus (2) ; c'est aussi à ce double principat qu'appartient l'inscription et par conséquent la création des *Iuridici* proprement dits, que d'ailleurs Capitolin mentionne avant la fin de la guerre des Parthes (3). Cette magistrature subsista longtemps : 17 inscriptions connues en 1853, dont deux jusque-là inédites, en constatent l'existence. Celle-ci est la plus ancienne ; la plus récente concerne un contemporain de Valérien (4).

Le ressort du Iuridicus de la région Transpadane, mentionné dans plusieurs textes, comprenait la Vénétie, où se trouvait la ville de Concordia (5). De même la

(1) C'est ce que nous dit Appien. — V. Borghesi, p. 392.

(2) CUI *PRIMO* IURISDICTIO PUP·LI A
RIS A SANCTISSIM*IS* IMP. MANDATA
EST (l. 8-10). Ce pluriel indique M.-Aurèle et Verus.

(3) Borghesi, p. 391-2. Verus n'a pas ici le titre de *divus*, et par conséquent il vit encore.

(4) Id., p 399.

(5) *Ibid.*, p. 394-95.

8e et la 9e région (Émilie et Ligurie), qui comprenaient ensemble le bassin méridional du Pô, sont réunies sous une juridiction commune dans deux autres inscriptions (1). Quatre inscriptions réunissent la Flaminie à l'Ombrie (6e région), dont elle était un démembrement. Deux autres réunissent également l'Apulie et la Calabre, déjà comprises toutes les deux dans la seconde région ; mais d'autres textes nous montrent le Iuridicus d'Apulie étendant son pouvoir tantôt sur le Picenum (5e région), tantôt sur la Lucanie et le Brutium (3e région) (3). Aucun texte d'ailleurs, sauf une inscription plus que suspecte, mentionnant une prétendue *province* de Campanie, ne signale de Iuridicus dans les contrées voisines de Rome et soumises, par suite, à la juridiction du préfet de la ville (4).

Il faut noter de plus que, dans presque tous ces textes, le nom du pays n'est pas au génitif, mais à l'accusatif, précédé de *per*. M. Jullian croit devoir en conclure que l'on voulait éviter par là d'assimiler les régions à des provinces, et maintenir ainsi le souvenir de la condition politique commune et spéciale de la péninsule (5) ; il remarque même qu'Arrius est

(1) *Ibid.*, p. 395.

(2) *Ibid.*, p. 399.

(3) *Ibid.*, p. 396-99.

(4) *Ibid.*, p. 393-94.

(5) *Les Transform.*, etc., p. 135. — « Par une sorte de fiction politique, dit-il à ce sujet, l'Italie fut toujours considérée comme indivise : les *Iuridici* n'étaient point pré-

appelé *à Concordia Iuridicus per Italiam, regionis transpadanæ*, tandis qu'une inscription trouvée loin de la péninsule, en Numidie, l'appelle simplement *Iuridicus regionis transpadanæ*. Si l'on trouve cette remarque un peu subtile, il ne faut pas oublier que l'Empire reposait tout entier sur l'équivoque systématique d'un état nouveau qu'on disait être la continuation du passé. Nous ne connaissons pas exactement les limites de l'autorité de ces magistrats, mais leurs pouvoirs étaient bornés en principe, car Dion Cassius (LXXVIII, 22) dit que Macrin les ramena aux termes de l'institution de Marc-Aurèle ; et, au temps de Valérien, l'un d'entre eux est désigné, *par exception*, comme Iuridicus *de infinito* per Flaminiam et Umbriam, Picenum (1).

D. Les *Correctores*. Enfin, la dernière transformation de l'Italie, sous le haut Empire, c'est l'institution des *Correctores*, charge dont Borghesi a ausssi étudié l'origine et la nature dans le mémoire sur l'inscription de Concordia (aux pages 405-16 du volume). L'auteur s'étend d'abord sur la charge de Corrector temporaire, désigné dans les documents grecs sous le nom de διορθώτης ou ἐπανορθώτης, correspondant exactement au titre latin, mais aussi parfois en latin sous le nom de *legatus*, et qui était chargé de remettre l'ordre dans

posés à l'administration de telle ou telle partie de l'Italie, mais à l'administration de l'Italie dans telle ou telle région : la nuance est imperceptible ; mais les empereurs tenaient à la conserver. »

(1) Borghesi, p. 399-404.

une province du Sénat ou dans les villes autonomes de cette province ; ce n'était point proprement un gouverneur. On en voit, quoique rarement, dès le commencement du second siècle et même plus tôt. Un seul, durant cette première période, se montre en Italie, dans la région Transpadane, sous le titre de *Legatus Augusti.*

Mais il n'en est plus de même au IIIe siècle. A la fin du principat de Caracalla, un personnage consulaire est désigné dans deux inscriptions (de Casinum et d'Aquinum) comme *electus ad corrigendum statum Italiæ* (1). Des inscriptions postérieures contiennent la formule *corrector Italiæ ;* d'autres textes épigraphiques signalent des correcteurs *simultanés* dans ce pays. Aurelius Victor donne à un certain Julianus le titre de Correcteur de Vénétie, et, ce qui est plus grave encore, le même Aurelius et Vopiscus, écrivain très bien informé, disent tous deux qu'Aurélien conféra à Tétricus les fonctions de Corrector de Lucanie. C'est avec raison, semble-t-il, que M. Jullian préfère leurs témoignages au témoignage unique de Trebellius Pollio, qui fait de Tetricus un Corrector de toute l'Italie, mais qui prouve par son contexte qu'il connaissait fort mal la carrière administrative de celui-ci (2).

Il y a donc lieu de conclure, avec l'auteur français, que, depuis Aurélien tout au moins, il y eut *des correctores* dans différentes régions de l'Italie, comme on en vit sous Dioclétien, d'autant plus que des lois ap-

(1) Jullian, *ubi suprà*, p. 149.
(2) *Ibid.*, p. 150-5

partenant à la fin du troisième siècle, lois dont une est adressée à un *Corrector Italiæ*, supposent à ces magistrats l'exercice d'une juridiction civile. On ne peut donc guère admettre qu'un *Corrector*, même décoré du titre que je viens de transcrire, fût unique pour toute la péninsule (1). Mais si l'on se rappelle la désignation commune des *Iuridici*, auxquels les *Correctores* paraissent avoir succédé avec une autorité plus grande et comprenant l'*imperium* (2), on pourra, ce me semble, admettre que, dans la plupart des cas tout au moins, durant la période qui date de l'avènement d'Aurélien et s'étend jusqu'aux dernières années du IIIe siècle, la formule *Corrector Italiæ* correspond à celle de *Iuridicus per Italiam*, le nom de la région étant ordinairement sous-entendu dans le premier cas et régulièrement exprimé dans le second. A la fin du IIIe siècle, l'ancienne distinction de l'Italie et des provinces s'effaçait de plus en plus.

Le titre de *Corrector Italiæ* fut probablement porté par Tetricus lui-même, bien que son pouvoir fût borné à la région lucanienne, ce qui donne raison dans la forme à Trebellius en excusant son erreur ; et ce fut un acte de courtoisie plus accentué d'Aurélien envers son ancien rival, sinon envers l'Italie elle-même, presque à la veille du jour où allait disparaître toute distinction entre elle (hors le pays suburbicaire) et les gouvernements provinciaux.

(1) *Ibid.*, p. 154.
(2) *Ibid.*, p. 158-65.

§ 4. — Les routes de l'Italie, les postes et les fondations alimentaires.

A. *Routes.* — On admettra facilement que, pendant la longue durée des guerres civiles, l'entretien des voies romaines avait souffert en Italie ; les remettre en état fut un des premiers soins du gouvernement impérial. « Auguste, dit Suétone (*Oct.*, 30), se chargea » de refaire (munienda) la voie flaminienne jusqu'à » Rimini, et il répartit les autres voies aboutissant à » Rome entre des personnages honorés du triomphe, » pour les faire paver (sternendas), avec des fonds » provenant du butin fait sur l'ennemi. » Selon Dion Cassius (LIII, 85), les routes ayant été rendues impraticables par la négligence de l'administration, Auguste en confia la réparation à des sénateurs, qui durent y pourvoir à leurs frais, se réservant la flaminienne. Pour celle-ci, le résultat fut prompt ; et l'on éleva des statues de l'empereur sur des arcs triomphaux, au pont du Tibre et à Rimini (1). « Mais » pour les autres, continue l'historien grec, elles ne » furent achevées que plus tard et aux frais du trésor, » ou, si l'on veut, d'Auguste, aucun de ces sénateurs ne » s'étant prêté de bonne grâce à cette dépense ». Ce fut sans doute alors que la *manubialis pecunia*, dont parle Suétone, fut destinée à cet emploi.

(1) Les deux textes sont réunis dans la dissertation de Borghesi sur les médailles d'Auguste représentant l'arc de Rimini, au t. II de ses œuvres complètes.

Il s'agissait maintenant de les entretenir, et Auguste devait attacher une sérieuse importance à maintenir des communications faciles entre le centre et les provinces de son immense empire, d'autant plus que celles dont il se réserva l'administration étaient en général, comme nous le verrons bientôt, les plus éloignées, celles avec lesquelles d'ailleurs on ne pouvait guère communiquer par mer. Aussi, comme le dit plus loin Dion (LIV, 8) : « Auguste, déclaré *cura-* » *tor* des voies qui rayonnent de Rome (1), éleva le » *milliarium aureum* (dans le forum) et institua, pour » les administrer, des *curatores viarum* (ὁδοποιοὺς) de » rang prétorien. »

Mommsen entre à cet égard dans des détails assez étendus (2), surtout à l'aide de monuments épigraphiques, rappelant d'abord que c'était là un héritage de la censure, distinguant les *curatores* de l'ordre sénatorial, pour les routes qui allaient de Rome aux extrémités de l'Italie, des *curatores* de l'ordre équestre pour les embranchements (3), et donnant ensuite

(1) Προστάτης τῶν περὶ τὴν Ῥώμην ὁδῶν αἱρεθείς : Borghesi rend avec toute raison προστάτης par Curator.

(2) *Rœmisches Staatsrecht*, T. II, p. 996-99.

(3) Mommsen (*Ibid.*, p. 999) dit que ces derniers portaient le titre de *procuratores*. Il cite, d'après plusieurs inscriptions et un passage de la vie de Pertinax (chap. 2), quatre districts où se trouvaient des fonctionnaires de cet ordre : les régions du Nord-Est de l'Italie, celles du Sud, l'Emilia, et même la Flaminia, quoique cette dernière voie fût impériale.

l'énumération de ces grandes routes, y compris celles qui ne furent crées qu'après Auguste. Il fait observer à ce sujet que la voie Émilienne, prolongement de la Flamienne, jusqu'à Plaisance d'abord, puis jusqu'au Var, n'était pas, malgré son importance, considérée comme route impériale. Il ajoute que les frais de cette administration étaient probablement couverts, en thèse générale, par des allocations que décrétait le Sénat, ainsi qu'au temps des anciens censeurs, mais que divers témoignages nous montrent les empereurs, ou du moins certains empereurs, y contribuant de leur fisc. On voit d'ailleurs que des péages furent exigés sur les routes, car Julius Capitolinus dit, dans la *Vie de Marc-Aurèle* (1) : « L'empereur donna aux *curatores regionum et viarum* le pouvoir de punir ou de renvoyer » pour cet effet devant le préfet de la ville ceux qui au- » raient exigé quelque chose en sus de la taxe fixée. »

B. *Postes*. — Mais, alors que les légions ne se recrutaient plus communément en Italie, les voies italiennes ne furent plus essentiellement destinées aux mouvements des troupes ; elles l'étaient aux communications du commerce, à la diffusion des bienfaits de la paix dont Auguste voulut faire jouir son empire d'une façon pleine et durable ; elles l'étaient aussi à la transmission facile des ordres du prince et des nouvelles envoyées par l'administration : en d'autres termes au service des postes, exclusivement réservé alors au gouvernement et, par exception, à ceux qu'il en voulait gracieusement faire profiter.

(1) Chap. XI.

Il suffira, sur cet article, de résumer la première partie (relative aux trois premiers siècles de l'empire) du savant mémoire de M. Naudet. *De l'administration des postes chez les Romains*, publié dans la nouvelle série des *Mémoires de l'Académie des inscriptions* (T. XXIII, 2e partie).

L'auteur rappelle d'abord que Suétone (*Octavianus* 49) attribue expressément à Auguste l'institution des postes, dans le passage où il en énonce le but : Quo *celerius* ac sub manu annunciari cognoscique posset *quid in provincia quaque gereretur*, *iuvenes primo* modicis intervallis *per militares vias* disposuit. Et il traduit *iuvenes* par *piétons*, l'usage de la langue latine ne permettant pas, dit-il, d'omettre le mot *equites* ou *equos*, s'il s'était agi de courriers à cheval ; mais ce procédé élémentaire fut ensuite abandonné par Auguste lui-même : Dehinc *vehicula* disposuit ; commodius id visum est, ut qui a loco perferunt literas, iidem *interrogari quoque*, si quid res exigant, possint.

Mais il n'y avait pas alors de voitures appartenant à l'État et régulièrement disposées dans des lieux déterminés. « Les transports, dit M. Naudet, s'opéraient *par réquisition*. Le travail du gouvernement se bornait à expédier et à signer ou sceller les brevets nommés *diplomata*, sur la présentation desquels les *magistrats des cités* (1) étaient tenus de fournir les chevaux et les voitures dans l'étendue de leurs circonscriptions. »

(1) Lesquels n'étaient pas des fonctionnaires de l'empire. V. *infrà*, chap. IV.

D'autres empereurs convertirent ces réquisitions en service organisé et permanent. Les détails de cette transformation nous manquent; on sait cependant, par le biographe d'Hadrien (Spartianus, *Hadr.*, 7), que ce prince soulagea les magistratures locales en prenant les transports de la poste à la charge du fisc, et l'auteur ajoute, dans la biographie de Septime-Sévère (14), que celui-ci prit une mesure semblable, soit qu'il y ait là double emploi, soit, ce qui est probable, que Septime ait rétabli l'usage d'une mesure oubliée ou altérée par des abus, qui d'ailleurs reparurent après lui (1).

C. *Fondations alimentaires.* — Un service d'un genre tout différent fut mis sous la haute direction des *curatores viarum;* et il est tellement étranger à leurs fonctions naturelles qu'on ne peut expliquer cette accumulation bizarre, sinon par une observation générale, indispensable d'ailleurs pour se faire une idée juste de l'administration de l'Italie avant Hadrien : c'est que, pendant près d'un siècle et demi, à partir de la fon-

(1) M. Mispoulet, qui résume très sommairement l'histoire de cette administration aux pages 244-5 du second volume de ses *Institutions politiques des Romains,* dit que le directeur général des postes (*ab vehiculis*) est mentionné pour la première fois sous Trajan, dans la personne d'un affranchi, mais que, dès le principat d'Hadrien, cette fonction fut exercée par un chevalier, avec le titre de *præfectus vehiculorum;* enfin que, dans le IIIe siècle, « nous voyons apparaître des fonctionnaires préposés à des circonscriptions déterminées ».

dation de l'empire, l'administration des routes persista dans les habitudes laissées par la république, c'est-à-dire que, sauf des exceptions locales et peu nombreuses, les détails en étaient purement municipaux, l'autorité centrale n'étant jamais représentée que par des magistrats résidant à Rome. Les *curatores viarum* ayant exclusivement à remplir des fonctions d'inspection étrangères à la capitale, l'idée vint de les charger d'une mission impériale, dans les cités appartenant au parcours des routes dont l'entretien leur était confié : ce fut la surveillance des fondations alimentaires.

Voici en quoi elles consistaient. Nerva eut le premier la pensée d'étendre hors de Rome les secours en blé fournis aux indigents; mais il le fit sous une forme différente et beaucoup meilleure. Ces allocations, maintenues et étendues par divers empereurs, ne furent point faites en faveur d'adultes, dont, à Rome, les distributions encourageaient la paresse, sans pourtant les dispenser totalement du travail, comme on le croit communément; celles du dehors furent destinées à élever des enfants de familles indigentes, dans différentes cités. Or, partout ou presque partout, les inscriptions mentionnant le fonctionnaire qui en est chargé (*præfectus alimentorum*) joignent à ce titre celui de *curator viæ* ou *viarum*, c'est-à-dire d'une voie ou d'un réseau de voies (Exemple : *Clodiæ et cohærentium* : Orelli, 3143) (1).

Dès les premières années du principat de Trajan, le nombre des enfants ainsi élevés montait à près de

(1) Voy. Mommsen, *Rœmisches Staatsrecht*, II, 998-9.

cinq mille (1). Les inscriptions de Velleia (dans les environs de Plaisance) et de Bénévent nous apprennent d'ailleurs quel sage et ingénieux procédé assura la perpétuité de cette bonne et utile action, qui fut imitée par Pline le Jeune, et probablement aussi par un bon nombre de particuliers: Regis ad exemplar.... Trajan *prêta* des fonds à des propriétaires ruraux, en les garantissant par une *hypothèque* qui en *dépassait* la valeur dans de grandes proportions : il fit ce prêt à *intérêts très modiques ;* et ce furent ces intérêts qui formèrent le revenu de la fondation. Ce revenu, relativement faible, devait servir à un assez grand nombre de familles, parce que la quote-part assignée à chaque enfant était assez mince. La famille, était donc encouragée, assistée dans l'exercice du devoir paternel, mais n'était dispensée ni de vigilance ni d'efforts (2). L'impression heureuse produite par cet acte de saine et morale administration fut telle qu'on la trouve reproduite jusqu'au temps de Septime-Sévère, où une disposition législative fixe la règle applicable à des legs de cette espèce, Hadrien, Antonin, Marc-Aurèle, Alexandre-Sévère accrurent à leurs frais cette assistance (3).

(1) Pline, *Panég. de Trajan*, 26-28. M. de Champagny (*Les Antonins*, L. II, chap. I) croit qu'à cette époque du moins une partie d'entre eux étaient pris parmi les habitants même de Rome, ce qui paraît assez bien d'accord avec le texte. V. aussi De la Berge, *Essai sur le règne de Trajan*, p. 99. 100 Jullian (*ubi suprà*, p. 143-4).

(2) De Champagny, *ibid.*

(3) Id., *Ibid*

CHAPITRE III

LES CITÉS ITALIENNES ET LEURS CURATEURS

La forme du gouvernement municipal dans les villes italiennes ne fut pas changée par l'avènement de l'empire, sauf la multiplication de celles qui avaient le titre de colonies et dont par suite les habitants jouissaient pleinement des droits civils du citoyen romain. L'administration d'une cité italienne se composait d'un pouvoir exécutif, organisé en collège, mais formant un personnel très peu nombreux, et d'un conseil de notables. A l'imitation de Rome, ou peut-être suivant les coutumes traditionnelles des contrées italiennes, l'autorité administrative, pour les affaires courantes, était confiée à des Duumvirs ou Édiles, diminutifs des consuls et des préteurs primitifs de la cité reine. Le conseil formait un sénat en miniature, mais portait plus souvent le nom de *decuriones* ou *decurionum ordo*. Le pouvoir judiciaire local était exercé par des *Ædiles Iuri dicundo*.

Voilà quel était le cadre; les conditions d'exercice et le recrutement de ces fonctions sont exposés avec une certaine étendue dans la *lex Iulia municipalis*, œuvre de Jules César et s'appliquant à toutes les cités italiennes admises au droit de cité. Elle est connue

surtout sous le nom de *table d'Héraclée*, parce que ce sont des tables de bronze trouvées près de cette ancienne ville de l'Italie méridionale, près du golfe de Tarente, qui nous en ont conservé le texte, en grec et en latin, avec une lacune au commencement. On peut l'analyser ainsi, dans ses dispositions essentielles.

Les Ediles curules ou plébéiens auront l'administra-ion des voies romaines (1).

Les duumvirs et quatuorvirs ou autres magistrats des municipes, colonies, préfectures, *fora*, conciliabules de citoyens romains (2), recevront leur pouvoir par *l'élection de la cité* (3).

Nul ne pourra être admis dans le Sénat, les Décurions ou les *Conscripti* (4), par choix ordinaire ou supplémentaire ni par cooptation (5), si ce n'est à la place d'un membre défunt, condamné ou ayant avoué qu'il ne remplit pas les conditions voulues par la présente loi (6).

Nul ne pourra demander, accepter ni exercer les charges du duumvir, quatuorvir ou autre magistrature, s'il n'a l'âge de trente ans depuis le commen-

(1) Ligne 24.

(2) On voit que les villes de toute dénomination sont assimilées pourvu qu'elles aient le droit de cité romaine et que des préfectures même pouvaient alors l'avoir ; cf. lignes 90, 95, 98, 108-9, 129, 135-6, 142-3, 145.

(3) Lignes 83-5.

(4) Ces mots paraissent synonymes.

(5) Legito, neve sublegito, neve coptato.

(6) Lignes 85-8.

cement de janvier, ou s'il n'a *servi dans une légion*, trois ans à cheval ou six ans à pied, et cela dans un camp ou une province, pendant la majeure partie de chaque année, ou deux semestres, qui pourraient, d'après des lois ou plébiscites, compter pour deux ans, ou enfin s'il ne jouit, d'après une loi, un plébiscite ou un traité d'alliance (1), de l'exemption du service militaire (2).

Ces magistratures et l'entrée au Sénat sont interdites sous peine d'amende, à celui qui exerce les fonctions soit de crieur, soit d'ordonnateur ou d'entrepreneur des pompes funèbres (3).

Celui qui *présidera les concilia* pour l'élection de ces magistrats ne pourra *déclarer ni faire déclarer* (4) personne élu, si le candidat ne remplit la condition exigée d'âge ou de service militaire (5).

Il en sera de même pour celui qui serait crieur, etc. (V. *suprà*), qu'il s'agisse de l'élection au duumvirat etc., ou de l'entrée au Sénat ou de l'inscription parmi les Décurions ou Conscrits, par électiou ordinaire, supplémentaire ou cooptation ; si ce candidat est entré dans un de ces corps, on ne pourra lui demander son avis (6).

(1) Beaucoup de cités étaient encore censées alliées du peuple romain.

(2) Lignes 89-94.

(3) Lignes 94-97.

(4) Renunciato nevei renunciari iubeto.

(5) Lignes 98-104.

(6) Lignes 104-7.

Il en sera de même à l'égard des condamnés pour vol et divers actes frauduleux (1). — Suit une longue série de cas d'incapacité (2), tous rendant inhabile à siéger parmi les décurions, avec défense de convoquer ces hommes, de demander leur avis et de les admettre aux jeux dans les sièges réservés aux sénateurs (3).

Cet avis est adressé à celui qui sera investi par le suffrage de ses concitoyens de la *maxuma potestas* (4), quelque soit son titre dans telle ou telle localité.

Nul homme inhabile à siéger dans le Sénat de la cité ne pourra occuper les *charges* de duumvir, quatuorvir ou autre qui *conduisent à cette assemblée* (5).

Lorsque le censeur ou tout autre magistrat fera le cens à Rome, le premier magistrat d'un municipe, colonie, préfecture de citoyens romains devra, dans les deux mois, dresser le cens des citoyens romains de sa ville, avec leurs noms, prénoms, patrons (6), tribus (7) et fortune, d'après la formule employée alors à

(1) Lignes 108-11.

(2) Ligne 112-25.

(3) Lignes 126-34.

(4) Ligne 130, cf. l. 143.

(5) Lignes 135-40. On voit que le mode d'entrée au Sénat des décurions était analogue, dans sa forme, au recrutement du Sénat romain.

(6) Il s'agit, sans doute, ici des affranchis devenus citoyens.

(7) Toute ville recevant le droit de cité romaine était

Rome; il devra recevoir de chacun sa déclaration par serment, la faire porter sur les registres municipaux et la transmettre à Rome (1).

La présente loi pourra être *modifiée* par celui qu'une *loi* ou un *plébiscite* en aura chargé (2).

Si maintenant de ce programme des institutions municipales de l'Italie, formulé par le véritable fondateur de l'empire, presque à la veille de sa création définitive, nous passons aux faits constatés pendant sa durée, si nous feuilletons les inscriptions relatives à l'administration des cités dans le recueil d'Orelli, nous remarquerons que le nom de Sénat y est rarement employé : je ne le trouve guère qu'à Laurentum Lavinium, dans la banlieue de Rome (3), à Cora et à Aletrium, dans le Latium (4), à Vulcei en Lucanie (5). La dénomination ordinaire du grand conseil de la cité est *Decuriones, Ordo,* ou *Ordo decurionum.* Les *Decemprimi* d'une cité (3757) et les *Principales* de Palerme, etc. (3760-1, 3868) sont apparemment synonymes.

Dans certains cas on voit le peuple (*populus*) ou la

alors inscrite dans une des anciennes tribus. On a de Grotefend un *Imperium romanum tributim descriptum.*

(1) Lignes 142-56.

(2) Lignes 159-63. Il s'agit, bien entendu, d'une loi rendue à Rome par les centuries, ou d'un plébiscite rendu à Rome par les tribus.

(3) Orelli, 3728, 3786.

(4) *Ibid.* 3808, 3892.

(5) *Ibid.* 3730.

masse du peuple (*plebs* ou *pleps*) intervenir dans un vote ou dans une souscription (1).

Parfois la cité se donne le nom de république (2).

Bien que les colonies soient assurément nombreuses, le nom de municipe se trouve plus souvent dans ces textes ; je n'y ai pas rencontré une seule fois ceux de préfecture, forum, conciliabule, que César mentionnait pour ne rien omettre, mais qui furent peut-être complètement absorbés par la création de colonies nouvelles au temps d'Auguste. Une seule fois, j'ai rencontré une distinction faite entre les anciens et les nouveaux habitants d'une colonie (3).

Le pouvoir exécutif était, nous l'avons vu, habituellement confié à des duumvirs : cependant il n'en était pas toujours ainsi. Ce terme ne s'appliquait pas toujours à des fonctions purement administratives, et les duumvirs étaient parfois désignés sous un autre titre, en tant que membres d'un collège plus nombreux ou par une désignation plus précise de leurs fonctions. La désignation pure et simple de duumvir n'est même pas la plus ordinaire ; celle de quatuorvir l'est davantage, mais elle ne signifie pas nécessairement que l'administration proprement

(1) *Ibid.* 3677, 3703, 3728, 3737, 3767, 3782, 3786, 3852, 3857, 3861,

(2) *Ibid.* 3678, 3807, 3852, 3861, 3876. Capène (3687-88) prend même le nom de cité fédérée, en souvenir du temps de Camille apparemment. Nous en trouverons en province.

(3) *Ibid.* 3976 (à Nole), 3805, 3857. Parfois aussi on distingue *Municipes* et *incolæ*, *coloni* et *inquilini*.

dite était confiée simultanément à quatre magistrats égaux. Il paraît plutôt qu'elle représente un collège formé de deux Ediles et de deux juges : IIII *viri ædilitiæ potestatis* (1), IIII *viri Iuri dicundo* (2) (souvent abrégé en I. D); la qualité d'Édile est attribuée à ceux-ci dans certaines villes (3); tandis qu'ailleurs on lit : *duumvir iuri dicundo* (4). Enfin quelquefois c'est un collège de trois membres (triumviri) (5) qui exerce le pouvoir municipal ou judiciaire. A Pérouse, un même personnage est successivement *quatuor*vir et *duum*vir ; à Milan, un autre est tour à tour *se*vir, *trium*vir et *quatuor*vir (6), sans que rien, à ma connaissance, nous fasse connaître comment se distinguaient les fonctions de ces sortes de magistrats.

A Naples le chef de l'administration municipale portait le titre grec de Démarque, comme les maires des dèmes athéniens (7).

Quelques textes épigraphiques du même recueil nous donnent des renseignements, incomplets il est vrai, sur le recrutement des décurions; mais il faut

(1) Or. 3676, 3677, 3790.

(2) Or. 3681, 3730, 3770, 3785, 3791, 3847, 3851, 3353-6, 3861-4.

(3) Or. 3791, 3877.

(4) Or. 3784, 3807, 3810, 3822, 3825, 3870. Et avec l'addition præf(ectus), c'est-à-dire délégué (v. *infra*), 3818, 3819, en Espagne : cf. 3869, 3873.

(5) Or. 3807, 3828-38.

(6) Or. 3707, 3834.

(7) Orelli, nos 3720, 3800-1.

signaler surtout une inscription portant la date consulaire de 223 et qui met en quelque sorte en action ce recrutement. Elle a été trouvée sur le territoire de Canusium en Apulie (1) : elle donne d'abord les noms des *duumviri quinquennales*, puis la liste nombreuse des décurions, divisés en groupes correspondant à la fonction qu'ils avaient remplie et qui sans doute leur avait donné entrée dans l'Ordo, comme les grandes charges romaines donnaient entrée au Sénat : c'est d'ailleurs ce qu'énonçait déjà, environ trois siècles plutôt, la lex Iulia municipalis (V. *suprà*).

Ce sont d'abord 39 *patroni* dont deux font double emploi avec la série suivante, puis 7 *quinquennalicii*, y compris les quinquennales de l'année, 4 *allecti inter quinquennalicios* (2), 33 *duumvirelicii* (dont trois *iterum*, c'est-à-dire ayant été deux fois duumvirs), 19 *ædilicii*, 9 *quæstorii*, 32 *pedani* et 25 *prætextati*. Ces deux dernières catégories représentant apparemment l'une, comme les *pedari* de Varron à Rome (3), c'est-à-dire d'anciens magistrats non encore inscrits au Sénat,

(1) *Ibid.* 3721.

(2) Comme on voyait des *allecti inter quæstorios* ou *prætorios* dans le sénat de Rome.

(3) Voy. Aulu-Gelle III, 18 (et non XIII, 18, comme on l'a imprimé dans Willems) : senatores quidem non erant, sed, quia honoribus populi usi erant, in senatum veniebant et *sententiæ ius habebant*. Nam et curulibus magistratibus functi, si nondum a senatoribus lecti erant, senatores non erant, et... *non rogabantur* sententias ; sed quas principes dixerant in eas *discedebant*.

qui pouvaient *exprimer leur adhésion*, mais non *prendre part aux discussions;* les autres des adolescents faisant une espèce de stage, en assistant aux séances.

Quant aux *quinquennales*, ils représentaient les censeurs de Rome, jadis nommés tous les cinq ans, mais ils n'étaient pas, comme eux, des magistrats spéciaux. C'était un duumvir de l'année courante (sinon tous les deux) (1), qui, tous les cinq ans, faisait le relevé du cens et peut-être aussi les adjudications de travaux. Ainsi l'on voit, dans le port d'Ostie, un certain Lucilius II *vir censoriæ pot*(estatis) *quinquennal* (is) (2); d'autres sont *duumviri quinquennales* à Cora, près de Velitres, (dans le Latium), à Formies, à Casinum, à Faléries, etc., etc. (3); ailleurs, des citoyens sont *quinquennales*, après avoir été deux fois ou même trois fois duumvirs (4). Un texte énonce expressément que c'est par un titulaire du duumvirat *Juri dicundo* que cette fonction a été remplie (5). Quelquefois aussi le magistrat en question portait le titre de censeur (6).

(1) On le voit pour Venouse (Orelli, n° 3873; cf. 109, 1472, et Henzen 6641.

(2) Orelli, 3882; cf. 3263.

(3) Orelli, 66, 73, 530, 630, 2600, 3875, 3883-5, 4027 (à Dyrrachium), 4039, 5020; et Henzen : 5534, 5605, 5660, 5664, 5660, 5992. 6156, 6413, 7101.

(4) Orelli, 2217, 2261, 3423, 3472, 3825, 3882, 3886; 3887, 3975, 4033; et Henzen : 6470.

(5) Henzen 5420, temps de Vespasien, à Bovianum.

(6) Or. 3891 : Lustro XVIII censor bis ad magistratus creandos; cf. 3893-97.

Il y eut des Édiles curules à Rimini (1).

Nous venons de voir qu'il y avait des questeurs à Canusium ; cette charge est d'ailleurs nommée dans d'autres textes Nous trouvons à Padoue un *Quæstor ærarii, bis pontifex* (2) ; à Vérone, un autre *Quæstor ærarii* ; à Pola, un *Quæstor pecuniæ publicæ;* ailleurs un *Quæstor ark(æ) publicæ* (3) ; certaines inscriptions (4) nous montrent des personnages arrivés par la questure au duumvirat ou à l'Ordo decurionum. On trouve dans des localités, au Nord ou au Centre de l'Italie, un Q(*uæstor*) *alimentorum* (5) ; à Sutri, un Cur(ator) p(ecuniæ) p(ublicæ) (6), et, dans plusieurs inscriptions (7) de Bénévent, un Cer(ealis) I. D. apparemment chargé de prononcer des peines contre les infracteurs des lois ou règlements concernant les approvisionnements de grains.

Mais n'y avait-il, dans les cités, aucun représentant du pouvoir impérial ? Habituellement, non ; exceptionnellement, oui. C'est le lieu de parler des *præfecti* et des *curatores civitatum.*

Dans la catégorie des dignités municipales, celle de *præfectus* ne représentait pas une fonction distincte. Il arrivait parfois qu'une cité choisissait l'em-

(1) Orelli, 3979.
(2) Or. 3987.
(3) Or. 3988.
(4) Or. 3988-9.
(5) Or. 3981 et 3991.
(6) Or. 3976.
(7) Or. 3992-94.

pereur pour duumvir ; naturellement celui-ci ne quittait pas Rome et le gouvernement de l'empire pour aller tenir, pendant un an, les registres d'une mairie ou présider assidûment un conseil municipal. Il acceptait néanmoins le titre qu'on lui conférait ; mais il se faisait représenter par un délégué (præfectus). M. Giraud (1) pense que ce choix de l'empereur pour duumvir ou Quinquennalis avait lieu, en général, « lorsqu'on ne pouvait s'accorder à l'élection et que l'intervention d'un pouvoir supérieur était nécessaire pour amener le calme; » mais il ajoute, avec M. Zumpt, que cette désignation pouvait être parfois purement honorifique.

La table de Malaga porte (2) que le préfet était alors seul duumvir, ce qui complète l'analogie signalée par M. Giraud, avec l'ancien interrex de Rome. Je n'ajouterai pas:

Si parva licet componere magnis,

car, au temps des anciens interrois, le territoire de Rome ne devait pas être beaucoup plus grand que celui de la cité en question.

Le chapitre cité dit expressément qu'il s'agit d'un præfectus choisi par le prince, duumvir nominal de

(1) *Les Tables de Salpensa et de Malaga*, 2e édition, p. 48 ; cf. 49-50. V. aussi Henzen, *ubi infrà*, p. 12-13.

(2) Chap. XXIV. C'est le texte de la *Lex Malacitana*, c'est-à-dire de la règle administrative donnée une fois pour toutes à la cité de Malaga, comme les chartes municipales du moyen âge.

Malaga. Cependant un autre texte épigraphique parle d'un citoyen romain, nommé Fabius Ruffinus, qui fut créé par les Décurions de Gadès (Cadix) II vir præf(ectus) Iur(i) dic(undo) (1) ; une inscription de Cordoue (encore en Espagne) cite un II vir præf(ectus) Iur(i) dic(undo), sans faire connaître l'origine de son pouvoir (2). Mais c'est surtout en Italie que l'on trouve des personnages revêtus de ce titre (3), et, comme je n'en connais aucun qui soit dit élu par ses compatriotes, ils doivent rentrer apparemment dans la règle générale. L'un d'eux (4) est dit expressément : *præf. Drusi, Cæsaris Germani(ci F.) II vir quinq.*

Remarquons d'ailleurs que l'*élection* d'un *præfectus* n'est pas quelque chose de bien régulier... au point de vue de la langue. Mais quant à la nature de leurs fonctions, il y a un motif grave de les considérer, en général du moins, comme des fonctions ordinaires, et de donner à la délégation impériale le motif que j'ai cité en premier lieu : c'est que la délégation occasionnée par des motifs exceptionnels, par des embarras locaux se faisait sous un autre titre, celui de Curator. C'est une

(1) Orelli, n° 3818.

(2) Id., 3819.

(3) Id., 3868-73, 3876 ; cf. 3875. L'indication géographique de l'éditeur n'est pas toujours claire pour moi, quand il s'agit de petites localités; peut-être en est-il qui n'étaient pas italiennes.

(4) Id., 3877.

fonction dont l'histoire a été étudiée avec grand soin par M. Henzen (1), par Mommsen, dans l'œuvre dont j'ai tant fait usage (v. *infrà*) et par M. Jullian, dans l'ouvrage que j'ai aussi plusieurs fois cité. Il faut résumer ici les résultats acquis sur cette matière.

M. Henzen s'applique d'abord, et assez au long, à combattre l'erreur de ceux qui confondaient les *Curatores* des cités avec leurs *Quinquennales*. Nous savons ce que signifiait ce dernier titre, et, pour en bien distinguer l'autre, il suffira de reconnaître quel était le caractère propre des Curatores : ce caractère était d'être des magistrats donnés à des cités par les empereurs. L'auteur en cite divers exemples (2), sans un seul en sens contraire, et ce fait sert aussi à les distinguer des *Curatores operum publicorum* municipaux, qui étaient élus par la cité, bien qu'ils pussent être empruntés à une cité différente (3). Les premiers portaient habituellement le titre de *Curator reipublicæ*, avec l'ethnique au génitif (4). C'était d'ailleurs une fonction assez relevée ; on compte parmi ceux qui l'exercèrent des hommes appartenant à l'ordre éques-

(1) *Sui Curatori delle città antiche* (Annali dell'Instit. du corresp. archeol. 1851). Tiré à part. M. Jullian cite encore Zumpt, *Commentationes epigraphicæ*, I, p. 155, Labatut. *La municipalité romaine et les Cur. reip.*, etc.

(2) *Ibid.*, p. 14.

(3) *Ibid.*, p. 15-18 (comme les podestats du moyen âge).

(4) *Ibid.*, p. 16-17.

tre et même, plus tard, à l'ordre sénatorial. Ces derniers furent habituellement des prætorii ou même des consulaires (1).

La résidence fixe n'était pas obligatoire : on pouvait être Curator de plus d'une cité ou l'être dans une et remplir en même temps une autre charge (2). Il y en eut ailleurs qu'en Italie ; mais l'existence d'un Curator dans une cité italienne est un fait assez fréquent pour que la place naturelle de cette étude soit ici. M. Henzen a fait observer (3) qu'il n'en connaît aucun exemple antérieur au principat de Trajan (4).

Mais faut-il conclure de ce nom qu'il ne s'agissait point là d'un empiètement sur l'autonomie des cités ? En somme, la correspondance de cet empereur avec Pline laisse entrevoir que, dès longtemps accoutumé à la discipline régulière des camps, Trajan avait une certaine défiance à l'égard des libertés locales, non comme hostiles à son pouvoir, mais comme occasion possible ou de folles dépenses ou de désordres lo-

(1) *Ibid.*, 18-25. Henzen fait observer (p. 28-9) que la formule : donné par tel empereur, est presque toujours omise quand il s'agissait d'un Curateur, parce qu'on ne pouvait remplir cette fonction qu'à ce titre ; au IIIe siècle, on cesse tout à fait d'employer cette formule.

(2) *Ibid.*, p. 25-7, 32.

(3) *Ibid.*, p. 33.

(4) M. Jullian (V. infra) dit Nerva, d'après un texte du Digeste.

caux (1). Son nom, s'il fut réellement le premier instituteur de cette charge nouvelle, ne prouve donc rien ni pour ni contre le mouvement de centralisation que Mommsen a cru reconnaître dans cette charge nouvelle.

C'est dans la seconde partie du second volume de son *Rœmisches Staatsrecht*, que, se livrant à l'étude détaillée du pouvoir et de l'administration du principat, Mommsen arrive aux *Kaiserliche Curatores rerum publicarum in Italien* (p. 999-1002) : ce paragraphe est suivi d'un autre un peu plus court sur les rapports des fonctionnaires impériaux avec les communautés autonomes des provinces. L'auteur voit dans l'institution des Curateurs un acte formel et systématique d'immixtion dans l'administration municipale, systématique en ce sens qu'elle s'opérait par le fait même du mouvement qui transformait le principat en monarchie absolue proprement dite. Il signale des exemples de ces empiètements sous les Jules, les Claudes et les Flaviens ; mais, comme Henzen avant lui, il dit qu'on ne connaît point de Curatores de cette espèce avant Trajan, époque où le droit de nommer directement des sénateurs de Rome est définitivement attaché au principat. Dès lors l'autorité municipale arrive à présenter ses comptes au Curator nommé par le prince et ne peut plus faire d'aliénation sans son aveu : Curator *rerum publicarum* doit se traduire par *administrateur*

(1) Lettres de Pline, x, 28, 35, 42-3, 56-7, 91-2; cf. 24-5, 46, 48, 117 (édit. Lemaire).

ou gardien des ressources de la commune. Seulement aucune juridiction pénale ne lui était attribuée, et l'auteur avoue ignorer si ce fut une autorité permanente ou destinée à pourvoir à quelque nécessité temporaire.

S'il en était ainsi, on pourrait, dans une certaine mesure, assimiler ce titre à celui de logiste, appliqué (en Orient) au délégué impérial près des cités d'une province entière. On voit par exemple un personnage portant, dans l'énumération de ses charges, le titre de *Legatus* divi Hadriani ad *rationes civitatum* Syriæ *putandas.*

Quant à M. Jullian, il donne de l'innovation qui nous occupe une interprétation qui est différente de celle de Mommsen, sans être précisément en contradiction avec elle. Après avoir expliqué (1) que, vers le commencement du second siècle de l'empire, le maniement des fonds municipaux reçut une extension considérable, parce que la législation impériale et l'exemple des empereurs s'y montra favorable, spécialement en ce qui concernait les institutions alimentaires, il ajoute que ces innovations « donnaient en quelque sorte aux budgets municipaux une importance générale, un caractère d'intérêt public, qu'ils n'avaient guère eu jusqu'alors », tant parce que ces richesses nouvelles provenaient en bonne partie des libéralités impériales que parce que les li-

(1) *Les Transform. pol. de l'It. sous les emp. rom.*, p. 94-100.

béralités privées étant encouragées par l'état, celui-ci encourait la responsabilité morale de leur emploi. « C'est précisément sous Nerva, qui institua les aliments et permit aux cités de recevoir des legs, que, pour la première fois, apparaît un Curator reipublicæ (1) ». Cette intervention du pouvoir central correspondrait donc, jusqu'à un certain point, à la sanction des emprunts municipaux qu'il se réserve chez nous. M. Jullian ajoute, d'après le Digeste, surtout par les citations d'un traité d'Ulpien, que le recouvrement des legs et l'exécution des libéralités promises était du ressort des Curatores. A plus forte raison devaient-ils veiller à l'emploi des libéralités du Prince (2). Mais ils devaient de plus « veiller à la conservation des biens-fonds de la commune, soit en revendiquant ceux que les particuliers ont usurpés, soit en se réservant de donner l'autorisation d'y bâtir (3) ». Ils avaient même la haute main sur l'administration du *Curator* ou du *quæstor pecuniæ publicæ*, dont il a été question plus haut ; on l'appelait aussi *Curator Kalendarii*, parce qu'il avait surtout pour fonction de recouvrer, aux Calendes, l'argent prêté par la cité (4). En somme les fonctions du *Curator reipublicæ* donné par le prince, consistaient dans le *contrôle* du budget des cités, mais ils n'avaient pas à prescrire l'usage de leurs ressources (5).

(1) *Ibid.*, p. 101.
(2) *Ibid.*, p. 104-6.
(3) *Ibid.*, p. 106-7.
(4) *Ibid.*, p. 108-9.
(5) *Ibid.*, p. 110-12.

Telle est la formule qui me paraît représenter le plus exactement les rapports du pouvoir central avec le pouvoir municipal en Italie, au IIe et au IIIe siècles de l'empire. Nous aurons à étudier plus loin ce qu'étaient les cités des provinces tant en Occident qu'en Orient.

CHAPITRE IV

GOUVERNEMENT DES PROVINCES

A. *Classification et Condition.* — Le texte capital, en ce qui concerne l'administration des provinces romaines au temps du haut empire, se trouve dans Dion-Cassius (LIII, 12-15). Son importance exceptionnelle m'invite à le reproduire en grande partie. On y retrouve, mais d'une façon plus sérieuse que dans le partage de la souveraineté politique, une répartition, faite entre l'empereur et le sénat, de l'exercice du pouvoir administratif, répartition assez bien fondée en logique sur la distinction entre l'autorité militaire, que l'empereur possédait seul, et l'autorité civile, qu'il pouvait partager, en matière administrative, sans ébranler sa puissance.

« Auguste, dit l'auteur, remit (ἀπέδωκε) au sénat les » provinces les plus faibles, celles qui étaient paci- » fiées et n'avaient pas de guerre à craindre (εἰρηναῖα » καὶ ἀπόλεμα) savoir :

L'Afrique,
La Numidie,
L'Asie (1),
La Grèce avec l'Épire,
La Dalmatie,

(1) C'est-à-dire l'ancien royaume de Pergame, avec quelques districts voisins : c'est le sens qu'a le mot *Asia* chez

La Macédoine,	La Bithynie, avec la partie du Pont qui l'avoisine,
La Sicile,	La Sardaigne,
La Crète avec la Cyrénaïque,	La Bétique.

» Il déclara qu'elles appartiendraient au peuple (1)
» et au sénat, qui plus tard reçurent encore du Prince
» Cypre et la Gaule Narbonnaise, tandis qu'il s'attri-
» bua la Dalmatie et les provinces ultérieurement
» annexées. L'empereur eut pour sa part :

La Tarraconnaise,	La Cœlé-Syrie,
La Lusitanie,	La Phénicie,
La Narbonnaise (cédée plus tard),	La Cilicie,
La Lyonnaise,	Cypre (cédée plus tard)
L'Aquitaine,	L'Égypte. (Chap. 12)
La Celtique (2).	

tous les écrivains depuis le temps de Cicéron, à l'exception des poètes : c'est celui qu'il a dans les *Actes des apôtres.*

(1) D'où le nom de *provinciæ publicæ;* mais c'est là une simple formule : les gouverneurs de ces provinces n'étaient pas choisis dans les comices du Champ de Mars. Seument, tant qu'il y eut des élections populaires, c'est-à-dire au temps d'Auguste lui-même, les magistrats élus ainsi pour Rome étaient ensuite candidats à ces fonctions.

(2) C'est-à-dire la Belgique, bien plus étendue, ainsi que l'Aquitaine, qu'elles ne l'étaient dans la géographie de César. Strabon (XVII, 3) ajoute : αὐτοὶ τε καὶ οἱ ἄποικοι σφῶν, par quoi il entend sans doute les deux gouvernements militaires des Germanies, situés sur la rive gauche

» Les provinces du Prince furent confiées à des » sénateurs, sauf l'Égypte, attribuée par Auguste à » un chevalier. Ces sénateurs étaient tirés au sort » chaque année, à moins qu'on ne donnât la préfé- » rence à un candidat, parce qu'il était marié ou à » cause du nombre de ses enfants. Ceux qui rece- » vaient leur mission du sénat ne portaient ni le glaive » ni l'habit de guerre. Ils reçurent le titre de *pro-* » *consuls*, même ceux qui n'avaient pas été consuls; c'é- » taient d'anciens préteurs ou ils leur étaient assimilés » (ἢ δοκοῦντων γε ἐστρατηγηκέναι, inter prætores allecti.)

L'auteur dit un peu plus loin (15 init) que les *propréteurs*, c'est-à-dire les gouverneurs des provinces du prince (v. *infrà*) n'avaient pas tous eu un rang supérieur à la questure.

» On leur attribua le même nombre de licteurs » qu'aux consuls de Rome ; ils revêtent les insignes » consulaires dès qu'ils sont hors du pomærium et » les gardent jusqu'à leur retour.

» Les gouverneurs choisis par le Prince ont le titre » de propréteurs, lors même qu'ils ont été consuls... » Les titres de préteurs et de consuls furent en géné- » ral, (1) réservés pour l'Italie... Les propréteurs furent » nommés pour un temps indéterminé, à la volonté du » Prince ; ils ont le glaive, l'habit militaire et peu-

du Rhin et peuplés d'émigrés germains. Il ne faut pas confondre ces deux Germaniæ (Superior et Inferior) avec la Germania (au singulier) d'Outre-Rhin, qui n'était pas une possession romaine.

(1) V. la p. suivante.

» vent exercer la juridiction sur les troupes (1)... Ils
» ont six licteurs seulement et ne revêtent leurs in-
» signes qu'en entrant dans leurs provinces (chap. 13).

» Consulaires ou anciens préteurs, l'empereur les
» envoie où bon lui semble; des préteurs et des con-
» suls ont même eu des provinces à régir, ce qui ar-
» rive encore quelquefois (2).

» Quant aux provinces sénatoriales, on attribua aux
» personnages consulaires l'Asie (v. *suprà*) et l'Afri-
» que (ancien territoire de Carthage), et le reste à
» d'anciens préteurs. Ni les uns ni les autres ne du-
» rent tirer au sort le gouvernement d'une province,
» même cinq ans après l'exercice de leur charge
» à Rome; seulement tous étaient admis à le faire
» au bout d'un certain temps, quand le nombre
» des candidats dépassait celui des provinces. Mais
» plus tard ce fut en quelque sorte l'empereur qui
» donna ces gouvernements, désignant à son gré
» pour le tirage, des candidats en nombre égal à
» celui des fonctions à remplir ; quelques empe-
» reurs même nommèrent directement au gouverne-
» ment d'une de ces provinces. Quelquefois aussi des
» empereurs ont permis à un gouverneur de con-
» server sa province pendant plus d'une année,

(1) Suétone avait dit brièvement : provincias validiores et quas annuis magistratuum imperiis regi nec facile nec tutum erat ipse suscepit; ceteras proconsulibus sortito permisit et tamen nonnullas permutavit interdum (*Oct.* 47).

(2) Au temps de l'auteur, c'est-à-dire vers le commencement du IIIe siècle.

» et ont choisi des chevaliers au lieu de sénateurs.

» Ces magistrats pouvaient prononcer la peine de » mort (1) ; mais ce pouvoir n'était partagé ni par les » questeurs choisis par le sort, qui les accompa- » gnaient (2), ni par les legati choisis par eux-mêmes : » un seul, si les gouverneurs étaient *prætorii*, et, dans » ce cas, c'étaient des hommes d'une dignité égale ou » inférieure à celle-là ; trois, s'ils étaient des consulai- » res, mais ces legati étaient alors consulaires eux- » mêmes ; ils devaient être agréés par l'empereur. Il » s'est aussi produit à cet égard, ajoute l'auteur, des » innovations, mais de très courte durée (chap. 14).

» Dans toutes les provinces, tant impériales que pu- » bliques, le prince envoie des procurateurs (3), char- » gés de la levée des impôts et des dépenses qui leur » sont prescrites. Les uns sont pris parmi les che- » valiers, les autres parmi les affranchis (du Prince), » sans préjudice de la part des impôts qui est le- » vée par les proconsuls dans leurs provinces. Depuis » l'époque d'Auguste, procurateurs, propréteurs, » proconsuls et autres fonctionnaires eurent un trai-

(1) La confusion entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif a toujours existé chez les Romains ; l'ancienne France a connu cet abus, qui n'a pas entièrement disparu.

(2) Pour la questure provinciale, voir le second volume,

(3) On pouvait aussi leur confier une province de peu d'étendue. Dans les provinces sénatoriales, ils avaient à toucher les revenus du domaine impérial et sans doute aussi tout ce qui pouvait, à un titre quelconque, être attribué au fisc ou trésor de l'empereur à (V. *infrà*, chap. VII).

» tement fixe et ne purent rien toucher de plus sans
» un vote du sénat ou un ordre du prince (chap. 15).

L'ordre de choses qui vient d'être décrit éprouva peu de changements pendant la durée du haut empire ; je n'oserais même dire qu'il ait éprouvé aucun changement permanent, sauf les échanges notés déjà, en y joignant ce qui sera noté plus bas quant à la Bithynie et la réunion, pendant de longues années, de la Numidie à l'Afrique (1). Il arriva seulement que, par suite d'un désordre introduit dans l'administration de telle ou telle province sénatoriale, l'empereur y envoya, en mission temporaire, un homme investi de sa confiance, *legatus pro prætore :* telle fut la mission que Pline le Jeune reçut de Trajan dans la province de Bithynie et pour laquelle il demanda et reçut tant d'instructions de détail, comme on le voit dans sa correspondance avec ce prince.

Des faits déplorables, rapportés dans la correspondance du même auteur avec ses amis, constatent d'ailleurs les excès auxquels les gouverneurs pouvaient se livrer, sinon toujours avec une impunité complète, du moins avec l'espoir de l'impunité, sous l'empire comme sous la république, un peu moins cependant peut-être, surtout dans les provinces du prince, où les gouverneurs, moins pressés de s'enrichir, parce que la durée de leur autorité n'était pas

(1) Il faut y ajouter aussi quelques-uns relatifs à la Pamphilie à la Cappadoce et à la Galatie (V. *infrà* p. 248) ; cette dernière province n'était pas encore réunie à l'état romain lors de la création du principat.

limitée à l'avance, avaient à craindre d'être promptement rappelés, s'ils soulevaient des plaintes trop vives (1). C'est ce que les Verrès n'avaient jamais eu à craindre, et c'est ce qui explique le mot de Tacite au sujet de l'établissement de l'empire : neque provinciæ illum rerum statum abnuebant, suspecto senatus populique imperio, ob certamina potentium et avaritiam magistratuum, invalido legum auxilio, quæ vi, ambitu, postremo pecunia turbabantur (2). On peut même ajouter que, pour les provinces et même pour les diverses régions de l'Italie, il importait peu ou point qu'un Néron ou un Trajan fût au sommet de la société romaine.

Les procès de prévarication où Pline (3) soutint les réclamations des provinciaux nous font connaître quelles calamités un gouverneur scélérat pouvait faire peser sur des hommes livrés à sa discrétion ; mais l'état général et permanent des provinces est peut-être plus complètement et plus exactement reproduit dans un texte beaucoup moins connu, celui où Plutarque nous expose la condition des cités grecques plus ou moins autonomes, dans leurs relations avec le proconsul d'Achaïe (4). Écoutons-le :

« Périclès se disait autrefois : Tu commandes à des

(1) Observation que j'ai recueillie de la bouche de mon cher et illustre maître, M. Wallon, dans son cours de 1841 à l'école normale, et que je me plais à lui renvoyer ici.

(2) Ann. I, 2.

(3) Ep. II, 11-12; III, 4, 9; VI, 29; X, 20.

(4) *Préceptes politiques*, chap. 17-19.

» hommes libres, à des Grecs, à des citoyens d'Athè-
» nes. Un magistrat grec doit se dire aujourd'hui : Tu
» commandes, mais tu es commandé; ta ville est sou-
» mise aux proconsuls, aux procurateurs de César...
» Un stratège athénien doit, de son tribunal, consi-
» dérer la tribune et ne pas s'enorgueillir de sa cou-
» ronne... Il ne s'agit pas ici d'un échec subi sur la
» scène ; ce qui résulte d'une chute, ce ne sont point
» des sifflets ni des railleries, mais plusieurs ont trouvé

Un châtiment sévère, une hache sanglante
S'abattant sur leur cou...

» quand ils ont oublié les bornes de leur pouvoir. Un
» autre, relégué dans une île, est devenu, comme di-
» sait Solon, habitant de Pholégandre (1) ou de Si-
» kinos (2) au lieu de citoyen d'Athènes. On rit des
» enfants qui veulent mettre sur leurs têtes les cou-
» ronnes, à leurs pieds les chaussures de leurs pè-
» res ; c'est bien follement que les magistrats des
» cités agitent le peuple en l'exhortant à imiter les
» actions et les sentiments de ses aïeux, à adopter
» une conduite sans proportion avec l'état présent des
» choses ; en prenant une attitude ridicule, ils su-
» bissent un sort qui n'a rien de plaisant, s'ils ne
» sont trop méprisés pour cela (chap. 17). »

L'auteur rappelle ensuite la nécessité d'avoir quelque ami parmi les puissants, car les Romains sont fort zélés pour leurs amis dans les affaires publiques :

(1) Une des Sporades.
(2) En Crète.

Polybe et Panétios ont rendu ainsi de grands services à leurs patries, et Aréios a sauvé les Alexandrins. « Peut-on comparer à une telle faveur, ajoute-t-il, » les riches fonctions de procurateurs et d'administrateurs des provinces, pour la poursuite desquelles » tant de gens vieillissent à la porte de l'étranger, » abandonnant leurs affaires domestiques ? Retournons le vers connu d'Euripide et disons que, s'il faut » veiller, fréquenter la cour d'autrui, se soumettre à la » fréquentation d'un maître, c'est pour sa patrie qu'il » est honorable d'adopter une telle conduite, mais » qu'autrement on ne doit aimer et poursuivre que » l'amitié de ses égaux, hommes de bien (chap. 18). »

« Tout en agissant ainsi et assurant aux puissants » l'obéissance de sa patrie, il ne faut pas l'humilier; » il ne faut pas, si les jambes sont liées, abaisser le » cou, comme le font quelques-uns, qui, rapportant » aux gouverneurs les grandes et les petites affaires, » déshonorent l'asservissement, anéantissent plus » complètement l'autonomie, réduisant les cités, par » la stupeur et la crainte, à l'impuissance universelle... Semblables à ceux qui n'osent ni souper ni » se baigner sans ordonnance de médecin, ni faire de » leur santé l'usage que réclame la nature, ces hommes demandent l'agrément du gouverneur pour » chaque décret, chaque assemblée du Sénat, chaque » faveur accordée, chaque acte de l'administration, » obligeant ainsi ceux qui ont le pouvoir à être plus » despotes qu'ils ne le voudraient. » La cause en est dans la cupidité et la rivalité des notables, qui, ne

voulant pas avoir le dessous devant leurs compatriotes font appel à l'autorité supérieure, en sorte que *ni Sénat, ni peuple* (1), *ni tribunaux, ni magistrats* (ἀρχή) n'ont plus aucun pouvoir (chap. 19).

B. *Subdivisions et fonctions inférieures.* — Revenons maintenant aux cadres de l'administration des provinces. Le tableau dressé par Dion-Cassius est d'accord avec les innombrables documents épigraphiques qui nous font connaître la carrière administrative (*cursus honorum*) de fonctionnaires romains, au temps de l'empire; mais il doit être complété par quelques indications sur des exceptions temporaires, sur les subdivisions de quelques-unes au moins de ces provinces et sur les fonctionnaires de rang moyen, qui y exerçaient le pouvoir administratif.

Parmi ceux-ci, Dion-Cassius nous a lui-même signalé les *questeurs*, qui n'étaient pas absolument dans la dépendance des proconsuls, puisqu'ils n'étaient pas choisis par eux, mais élus par le Sénat ; il dit que l'on tirait au sort entre eux les provinces; nous en connaissons spécialement en Sicile, en Macédoine, en Crète et Cyrénaïque, en Afrique, en Narbonnaise (2). Leurs fonctions avaient été d'abord financières et pouvaient être comparées à celles de nos trésoriers-payeurs généraux ; ils n'avaient eu que par délégation plus ou

(1) Ceux des cités provinciales. « Il a plu au Sénat et au peuple : » c'est la formule habituelle des décrets locaux que nous font connaître les inscriptions grecques.

(2) Cours (inédit) de M. Léon Renier : leçons des 9, 16 et 23 janvier 1872.

moins exceptionnelle part à l'administration de la justice (1); mais ce pouvoir judiciaire finit, et même d'assez bonne heure, par leur être régulièrement attribué, tandis que les *procurateurs* succédaient à leur autorité financière. Dès lors, c'est-à-dire environ un siècle après la fondation de l'empire, les questeurs provinciaux eurent le titre de *quæstor pro consule* ou *quæstor pro prætore,* ce qui ne signifiait plus, comme sous la République, faisant l'intérim d'un gouvernement de propréteur ou de proconsul, mais représentant ce magistrat lui-même, dans l'exercice d'une partie de ses fonctions (2). M. Renier attribuait cette transformation à l'âge très peu mûr auquel on parvenait à la dignité de questeur et au peu de durée de la questure. Ce motif paraît, au premier aspect, bien étrange : assurément il faut plus d'expérience et de maturité pour rendre la justice que pour dresser des rôles de contributions, pour aligner et additionner des chiffres. Mais l'habitude lamentable qu'eurent les Romains, à toutes les époques, de considérer le pouvoir judiciaire comme un annexe du pouvoir politique ou du pouvoir administratif rend plus intelligible, sinon plus excusable, la légèreté avec laquelle on procéda ici : notons encore que le code de chaque province changeait ou du moins pouvait changer à l'installation de chaque nouveau gouverneur, qui dressait lui-même son *édit.* Ce fut seulement sous les

(1) Voy. au 2e volume, les p. 268-72. M. Léon Renier en a parlé les 1er févr. 1870, 6 et 27 févr. 1872.

(2) *Ibid.*, 27 févr. 1872.

Antonins que l'*Édit provincial*, émané du prince, donna une législation fixe aux sujets de l'empire.

Mais on reconnut qu'on ne pouvait toujours s'en remettre à un grand juge unique pour une grande province. Des *conventus iuridici* existaient au temps de la république, c'est-à-dire que le tribunal suprême d'un gouverneur changeait de résidence plusieurs fois dans le cours d'une année, se transportant en différentes villes pour être plus à portée des justiciables. Sous l'empire, on alla plus loin : il y eut, au moins dans certaines provinces, des *legati iuridici*, ou simplement *legati*, attachés à chaque subdivision et y exerçant les fonctions de juges d'appel. Les deux provinces proconsulaires de premier rang, l'Asie et l'Afrique, en eurent chacune au moins trois : il semble que la seconde eut pour chefs-lieux de ces *conventus* Carthage, Théveste et Hadrumet, qui étaient des subdivisions financières avec des procurateurs distincts. Ces trois districts paraissent avoir été indifféremment nommés *diœcesis*, *regio* ou *tractus*. On a même lieu de penser que l'Afrique eut un quatrième conventus, formé de la Tripolitaine. Dans la Tarraconnaise, on connaît la subdivision d'*Asturie et Gallæcie*, qui devint province au troisième siècle ; l'*Hispania nova citerior*, créée par Caracalla (1), représentait apparem-

(1) Cette date résulte des lignes suivantes d'une inscription (Henzen, 6914) citée par M. Renier (23 janvier 1872). C. Iul. Cerealis Cos Leg(atus) | Aug(usti) pr(o) pr(ætore) H(ispaniæ) N(ovæ) C(iterioris) Antoninianæ post *dimission*(em) | provinc(iæ) primus ab e(o) m(issus). On voit

ment le reste de l'ancienne Tarraconnaise ou Espagne citérieure. Les subdivisions non constituées en provinces portaient habituellement, selon M. Renier, le nom de *Diœceses* (1). Les légats qui les administraient étaient choisis, non par le Sénat, mais par le gouverneur lui-même, étant considérés comme des délégués de celui-ci ; ils ne semblent donc pas avoir occupé un rang bien élevé dans l'administration romaine. Il est entendu qu'il ne faut pas les confondre avec ces *legati pro prætore* qui étaient délégués temporairement par le prince dans une province sénatoriale pour le rétablissement de l'ordre ou de la régularité administrative et dont j'ai parlé plus haut.

Quelques autres divisions ou réunions de provinces sont aussi indiquées de loin en loin, mais plutôt dans l'ordre financier que dans l'ordre administratif proprement dit ; il y aura donc lieu d'en parler dans le chapitre des finances ; mais dès cette heure, il faut signaler un *præfectus oræ ponticæ* (2), l'Episcepsis *choræ*

par les premières lignes du même texte, qu'il s'agit d'Antonin Caracalla.

(1) *Ibid.*, 8 et 15 février 1870, 26 déc. 1871, 9, 16 et 23 janv. 1872 ; Henzen, 6012, 6648-9 ; Fabretti, 495 ; Maffei, Musée de Vérone, 272 ; Gruter, p. 463, 492 ; Renier, *Inscr. de l'Alg.*, 19 ; Borghesi, T. IV, 113 et suiv. Voy. aussi, pour l'Asturie et Gallæcie, Waddington, *Fastes des prov. asiat.*, p. 267 ; Schœnemann, *De Bithynia et Ponto, provincia romana*, p. 45 ; Perrot, *De Galatia, prov. rom.*, p. 134-5 ; Borghesi, IV, 128.

(2) Pline, Ep. X, 21, 22, 86, cité par Schœnemann, *ubi suprà*, p. 36.

inferioris Nicæensis (en Bithynie) (1); la Lycie et Pamphylie, considérées comme distinctes à la fois de l'Asie et de la Cilicie, avec un légat impérial (2); la Pamphylie nommée à part (3), tandis qu'elle est ailleurs nommée avec la Galatie (4); la Cappadoce, tantôt séparée de la Galatie, tantôt réunie à cette province (5); et, dans cette même péninsule d'Asie-Mineure, un certain L. Bellicius Sollers désigné comme ayant été :

Leg(atus) Aug(usti)
Propr(ætore) provinc(iæ) Gal(atiæ)
Pisid(iæ) Phryg(iæ), Lyc(aoniæ) Isaur(iæ)
Paphlagon(iæ) Ponti Gala(tici)
Ponti Polemontan(i)
Armen(iæ)...

Ce sont là, sans doute, de simples districts, mais ils nous montrent l'étendue qu'avait pu acquérir une délégation impériale en Galatie, au temps de ce Bellicius, c'est-à-dire vers le commencement du second siècle (6).

(1) Orelli, 5362, et *Ibid.*, p. 47. On reconnaît aisément ici des mots grecs écrits en caractères latins.

(2) Waddington, *ubi suprà*, p. 173, 175 ; cf 202; Perrot, *ubi suprà*, p. 135.

(3) Borghesi, T. IV, p. 126.

(4) Perrot, *ubi suprà*, p. 58 et 97.

(5) Borghesi, T. VI, p. 146, 156 ; Perrot, 98-100, 109-12. Cf. Waddington, p. 173.

(6) Perrot, p. 107 et 110.

Quant à la Syrie, nous voyons qu'elle fut tout particulièrement aussi le théâtre de ces variations. La liste de Dion-Cassius, citée plus haut et relative au temps d'Auguste, nomme seulement la Cœlé-Syrie et la Phénicie parmi les provinces du Prince ; mais nous voyons, aux p. 160-3 du T. IV, de Borghesi, dans sa grande dissertation sur l'inscription consulaire de Burleius (1), des variations diverses dans la géographie administrative de cette région. L'auteur nous dit d'abord que, sous Néron, la légation impériale ou propréture de Syrie-Palestine (ou simplement Palestine) fut distinguée de celle de Syrie proprement dite, et que cette division subsistait encore au temps d'Antonin le Pieux, comme on le voit, ajoute-t-il, par la géographie de Ptolémée. Ces deux contrées furent de nouveau réunies au temps de Marc-Aurèle (D.-C. LXXI), les mots Ασίας ἁπάσης ne pouvant, dans le texte indiqué, si on les rapproche du synchronisme des gouverneurs de Cappadoce et d'Asie, représenter que la région s'étendant jusqu'à l'Euphrate et au Taurus. On sait, d'ailleurs, qu'à la fin du même siècle Niger, alors consulaire, gouvernait toute la Syrie (Συρίας ἡγεῖτο πάσης, Hérodien, II, 7). Après sa victoire sur ce rival, Septime-Sévère la divisa en Cœlé-Syrie et Syrie-Phénicie : c'était revenir, ou à peu près, à la division d'Auguste (2) ; celle de

(1) C'est la dissertation déjà indiquée et que je viens de citer dans les renvois au t. IV de ses œuvres.

(2) D'après un passage de saint Marc, il y a lieu de pen-

Sévère est démontrée, pour l'époque où nous sommes arrivés, par des inscriptions de bornes milliaires (Orelli, 951 ; Henzen, 5502), et ce fut seulement au temps de Constantin que l'on vit de nouveau une province de Palestine.

Quant à la province de Pont et Bithynie, elle fut, après diverses missions extraordinaires de Legati Augusti, transformée en province impériale, et elle demeura dans cette condition à partir du principat d'Hadrien, qui céda, en échange, la Pamphylie au sénat (1). Naturellement, au moins dans la Bithynie devenue impériale, un procurateur se trouva substitué au questeur comme intendant des finances ; c'est d'ailleurs ce que dit expressément M. Schœnemann.

Il n'est pas sans intérêt de reconnaître quel était, dans la hiérarchie officielle, le rang des *legati Augusti,* en mission temporaire dans les provinces du sénat : l'habitude d'énumérer, dans les *cursus honorum,* les fonctions dans leur ordre chronologique (2),

ser que l'expression *Syro-Phénicie* était aussi employée dans les premiers temps de l'empire romain.

(1) Voy. Schœnemann, *ubi suprà*, p. 41-3; cf. Borghesi, T. IV, p. 116-117 et 126.— Nous avons vu que la Pamphylie ne formait pas encore, au temps d'Auguste, une province à part. Certains textes cités par Schœnemann (*ubi suprà*, p. 45-6) nous montrent de nouveau des proconsuls en Bithynie, trois quarts de siècle et un siècle après Hadrien.

(2) Du moins pour les inscriptions latines, car on peut

direct ou inverse (le Consulat excepté, qui figure en tête même des énumérations directes), et la règle administrative de ne point faire descendre un fonctionnaire à un rang moins élevé, quand il changeait de fonctions, permettent de procéder sûrement à cette recherche, à l'aide des inscriptions assez nombreuses qui font connaître la carrière d'hommes investis de ces missions. N'oublions pas, d'ailleurs, de remarquer avec Borghesi (IV, 126-7) que, si la formule *Legatus Augusti pro prætore*, qui désignait officiellement les propréteurs, s'abrège parfois en *Leg. pr. pr.*, titre des assesseurs des proconsuls, il n'y avait pas pour cela de confusion à craindre, puisque tout le monde savait quelles provinces étaient impériales et quelles étaient sénatoriales : de même il n'y en a pas pour nous non plus dans l'étude des *Cursus honorum*. Si le mot *Augusti* ou le nom d'un empereur au génitif se trouve dans cette formule quand il s'agit d'une province sénatoriale, c'est une mission extraordinaire que l'on a voulu désigner. Au fond, le sens était le même, car, ainsi que le fait observer M. Perrot (1), l'empereur était proconsul de ses provinces et faisait part de ce pouvoir au *legatus* qu'il choisissait pour une province quelconque, de même que, dans l'état ordinaire des provinces à proconsuls spéciaux, ceux-ci étaient, du moins dans une certaine mesure, représentés par leurs legati. Nous pouvons donc procé-

reconnaître, dans les textes cités par M. Waddington, p. 174, qu'il n'en était pas toujours de même en grec.

(1) *De Galat. prov. rom.*, p. 68.

der à la recherche annoncée : nous examinerons en même temps la relation hiérarchique entre le proconsulat et la propréture.

Or, voici les résultats que nous donnent les textes épigraphiques. On voit, au temps de Claude, un certain Plautius Silvanus Æmilianus, accompagner, *après sa préture*, l'empereur en Bretagne, en qualité de légat ; exercer, *après son consulat*, le proconsulat d'Asie, *puis devenir legatus pro prætore* en Mœsie et légat en Espagne, d'où il fut rappelé, au temps de Vespasien, pour être revêtu de la magistrature la plus haute, la préfecture de Rome (1).

Ne soyons pas trop surpris de le voir *propréteur* en Mœsie après avoir été investi du proconsulat d'Asie, le plus élevé de tous après celui d'Afrique : en Mœsie, on était en présence des barbares, c'était donc une mission de confiance donnée à un homme qui avait précédemment commandé une légion en Germanie et fait l'expédition de Bretagne. Ce fut sans doute au même titre, quoique la formule *propr.* soit omise, qu'il fut envoyé en Espagne et nullement comme légat du proconsul de Bétique, ce qui serait impossible après un proconsulat ; on voit d'ailleurs, dans le texte, que Vespasien lui fit décerner, pendant sa préfecture, les ornements triomphaux, témoignage d'éminents services militaires. De même on voit Cornelius Anullinus, qui avait passé de la légation de Narbonnaise au proconsulat de Bétique, passer de là au commandement d'une légion et *ensuite* à la pro-

(1) Waddington, p. 130.

préture de Syrie, la première des provinces du prince (1). Ce fut, je pense, encore à cause d'un mérite militaire exceptionnel que Fabius Fabullus fut, par une exception unique, *Legatus Augusti provinciæ Africæ proprætore* (2), c'est-à-dire gouverneur de fait en Afrique, sans avoir été consul; mais il faut remarquer que ce titre est, dans une province sénatoriale quelle qu'elle soit, l'indice de la mission extraordinaire dont nous nous occupons.

C. Julius Cornutus Tertullus, que Vespasien et Titus avaient, en qualité de censeurs, inscrit parmi les *prætorii* (3), fut, *ensuite, legatus proprætore provinciæ Cretæ et Cyrenarum,* ce qui représente une mission impériale, puisque cette province avait un proconsul. Mais ce fut plus tard, après avoir exercé lui-même le Consulat (en 100, la même année que Pline), peut-être aussi, selon M. Waddington, après son proconsulat de Narbonnaise, qu'il reçut en Bithynie la fonction de *Legatus Augusti* (Traiani) *proprætore*, fonction qui fut pour lui le prélude du proconsulat d'Asie (4). Ce fut aussi postérieurement à son Consulat, que Pline exerça la même légation.

Dans la première moitié du second siècle, Seve-

(1) Léon Renier, leçon du 18 janvier 1870. Texte pris dans le Corpus inscriptionum latinarum, n° 2073.

(2) L. Renier, *Ibid.* Texte trouvé en Hongrie.

(3) C'est-à-dire, comme nous l'avons vu au chap. I, § 2 de cette huitième partie, investi des privilèges des hommes qui avaient été préteurs.

(4) Waddington, p. 187-8. Borghesi, p. 117.

rus (1), légat en Asie, remplit cette charge par mandat de l'empereur Hadrien; par ordre d'Hadrien aussi, il fut *diorthote* et *logiste* en Bithynie, et l'on doit considérer comme une fonction de même nature son proconsulat d'Achaïe, puisqu'il n'eut là que cinq licteurs, au lieu de douze, nombre attribué aux proconsuls (six seulement aux propréteurs) (2). Il en résulterait que, malgré son origine, la mission impériale n'était pas regardée comme *essentiellement* supérieure aux fonctions normales du gouvernement des provinces; Q. Cæcilius Marcellus (3) exerça, *entre* sa préture et le proconsulat de Sicile, la fonction de *Aug. leg. propr.* en Narbonnaise *et* en Bétique, simultanément comme le montre la conjonction. Mais le rapprochement entre les deux légations remplies par Tertullus constate que des légations diverses pouvaient correspondre à des situations hiérarchiques différentes. Un autre exemple en est fourni, au temps de Marc-Aurèle, par Pompeius Senecio Sosius Priscus (4), que nous voyons *legatus pro prætore* dans la province *sénatoriale* d'Asie, *entre* sa questure et sa préture, pour devenir proconsul d'Asie *après* son consulat. Ne peut-on pas en conclure que la règle cherchée *n'existait pas*, et que tout dépendait de la volonté du prince? Autre exemple: Ce fut *après* la

(1) *Ibid.*, p. 217.
(2) D. C. LIII, 13.
(3) L. Renier, 6 févr. 1872 (Orelli, 3179).
(4) Waddington, p. 238-9.

préture, mais *avant* la fonction de *legatus Augustorum pro prætore provinciæ Arabiæ* que Julius Geminius Marcianus (1) fut *legatus pro prætore* dans la province *sénatoriale* d'Afrique; le proconsulat de Macédoine (inférieur au proconsulat africain) ne vint pour lui qu'après toutes ces dignités. Quant au fait d'Albinius Saturninus (2), on pourrait se demander s'il y a lieu de le citer à ce propos, malgré le fait curieux d'une propréture en Bithynie, placée dans l'ordre chronologique, entre les proconsulats d'Achaïe et d'Asie, puisque la Bithynie est province impériale pendant les trois derniers quarts du second siècle. Mais il paraît que la carrière politique de ce personnage appartient tout entière à la première moitié du troisième. On doit donc admettre que cette délégation *pouvait* être assimilée à un proconsulat, mais nous en savons assez maintenant pour ajouter qu'il n'en était pas toujours ainsi. Et, en comparant les cas d'Anullinus et de Pompeius Senecio, nous voyons que les provinces du prince n'étaient par elles-mêmes ni supérieures ni inférieures à celles du Sénat, quant à la dignité de leurs gouverneurs.

Même dans la relation entre les fonctions urbaines et les fonctions provinciales, il ne paraît pas qu'il y ait eu de règles fixes, ou du moins complètes. Ranius Optatus (3) exerça, *après* sa préture, la légation d'une

(1) *Ibid.*, p. 241.
(2) *Ibid.*, p. 267.
(3) L. Renier, 16 et 23 janvier 1872 (Gruter, p. CDLXIII).

diœcesis d'Asie et la légation judiciaire en Asturie *avant* d'arriver au proconsulat de Narbonnaise. Marcellus, dont je viens de parler, eut la questure de Narbonnaise avant son Tribunat et, semble-t-il, sans passer par la questure urbaine, tandis qu'on voit un Fabius Tranquillus exercer successivement les deux questures (1); on voit aussi un Vettius Valens, *questeur de Macédoine* avant son édilité, exercer, après sa préture, la fonction de legatus (iuridicus) en Narbonnaise et en Bretagne, province dont il devint le Patronus (2).

(1) *Ibid.*, 6 févr. 1872 (Or. 3179 et Mommsen, *Inscriptiones Neapolitanæ*, 3917).

(2) *Ibid.* (Gruter, MCII, 3, Henzen, 6490).

CHAPITRE V

LES CITÉS DES PROVINCES

§ 1er. Les Colonies. L'Occident.

On trouvait, enclavées dans les provinces, un grand nombre de cités investies d'une certaine autonomie, les unes participant aux droits civils de la cité romaine (1), les autres, colonies à titre inférieur, d'autres encore, au moins en Orient, conservant les vestiges honorifiques de l'ancienne indépendance des cités grecques. Pline, dans la partie géographique de son *Histoire Naturelle*, indique une multitude énorme de colonies et de cités fédérées. Il serait peu utile de présenter ici le tableau de leur répartition entre les diverses contrées ; nous avons vu, par le passage de Plutarque, cité au chapitre précédent, ce qu'était l'indépendance des villes autonomes ; mais il est intéressant de rechercher quels étaient les droits reconnus et les formes administratives des colonies situées dans les provinces, de rappeler aussi l'organisation munici-

(1) Je dis *civils*, puisqu'il n'y avait plus réellement de droits politiques pour personne et que d'ailleurs ils n'avaient jamais été exercés hors de Rome, sauf l'essai sans conséquence de votes en Italie, au temps d'Auguste.

pale qui voilait souvent aux Grecs, dans la pratique journalière, la perte de leur liberté. Pour la question comprise dans ce premier paragraphe, ma tâche est en quelque sorte accomplie d'avance par d'éminents travaux dont il me suffira de résumer certaines parties: *Les Tables de Salpensa et de Malaga* par M. Giraud (1) et les leçons faites par M. Léon Renier, en 1871-72, sur l'administration de la Gaule Narbonnaise au temps de l'empire.

Après avoir revendiqué contre les objections de M. Laboulaye l'authenticité des tables sur bronze trouvées à Malaga, M. Giraud expose (2) ce qu'il faut entendre par le *droit latin* dans les cités des provinces. Comme le droit de cité, « il y est venu, dit-il, par les colonies... Les colons communiquaient à leur patrie nouvelle les qualités juridiques qu'ils apportaient de leur patrie ancienne. » Des passages classiques montrent que le droit latin était, du temps de Cicéron, fort répandu en Espagne, et même que les cités latines ou fédérées pouvaient adopter pour leur usage des lois rendues par le peuple romain; en sorte que, suivant une observation de Zumpt, « à mesure que la *civitas* se propagea dans les provinces (par des concessions successives du pouvoir central), le droit commun se composa sur ce type et finit par atteindre à une certaine unité de fait, qui devança de beaucoup l'unité légale », c'est-à-dire celle qui fut proclamée par Caracalla. Pour l'Espagne

(1) Je citerai partout la seconde édition, 1856.

(2) P. 28-31.

en particulier, Pline, écrivant peu après la concession du droit latin à toute l'Espagne par l'empereur Vespasien, dit que vingt-neuf *oppida* dans la seule Bétique en jouissaient antérieurement; il les distingue des *colonies* sans épithète, c'est-à-dire apparemment de celles qui étaient investies de l'intégrité du droit de cité; dans la seule Bétique aussi, il signale quatre *conventus iuridici*.

Mais, en thèse genérale, un acte de l'autorité romaine avait réglé, dans chaque province, les privilèges municipaux; ce règlement connu sous le nom de *loi*, était rédigé et promulgué par un haut délégué de la République; pour l'Espagne et pour la Bithynie, ce fut Pompée; plus souvent peut-être ces *leges* furent rédigées séparément pour différentes cités, et l'on voit par la correspondance de Trajan avec Pline que la loi rendue pour une province n'imposait pas à toutes les villes identité de législation. D'ailleurs des coutumes locales pouvaient être sanctionnées par le pouvoir souverain et transformées ainsi en lois définitivement obligatoires (1).

Plus loin (2), après avoir examiné différents points de droit civil relatifs à la législation des cités qui l'occupent, M. Giraud en vient à la question qui est la nôtre : la forme et la compétence des pouvoirs municipaux. En Espagne comme en Italie, l'autorité, tant civile que judiciaire, des municipes était exercée par

(1) P. 32-4.
(2) P. 48-57; cf. p. 116-17.

des duumvirs ; en Espagne et en général en province, plus qu'en Italie, autant le duumvirat décerné à un empereur ne pouvait être exercé que par l'organe d'un præfectus. Mais on voit de plus, dans la table de Salpensa, qu'un duumvir ordinaire « qui s'absente, a le droit de déléguer un membre du Sénat municipal, un préfet temporaire pour le remplacer » ; seulement « ce décurion doit être âgé de trente-cinq ans, prêter le serment requis, et la magistrature déléguée ne lui sera point utile pour l'acquisition de la *civitas romana*. L'auteur fait d'ailleurs observer que ce droit de délégation existait aussi pour les grandes magistratures romaines dans les provinces, et de plus que les duumvirs des municipes nommaient des *præfecti* pour représenter leur autorité dans les *oppida*, *fora*, *vici* qui dépendaient de la cité. L'auteur ajoute que les duumvirs eux-mêmes « étaient partout élus, à l'époque dont nous parlons, par les *cives municipii* ». Pour le sénat municipal, *ordo decurionum*, le minimum d'âge était trente ans, au moins depuis Auguste, cinq ans de moins que pour la délégation du duumvirat par le duumvir en charge, l'élection par la cité paraissant offrir plus de garanties que le choix par un seul personnage, et par suite la maturité de l'âge devant être plus strictement exigée dans ce dernier cas. On distinguait d'ailleurs, à Salpensa comme en Italie, des *duumviri iure dicundo*, des édiles et probablement aussi des questeurs, bien que la lettre initiale trouvée dans les inscriptions pût s'employer aussi pour *quinquennales*.

En général, pendant les deux premiers siècles de l'empire, le gouvernement romain, du moins en théorie, intervenait peu dans l'administration des municipes.

Une région un peu moins anciennement conquise que l'Espagne, mais où les mœurs et coutumes romaines avaient de bonne heure profondément pénétré, et qui nous intéresse de plus près, va nous fournir de nombreux documents relatifs à l'organisation des colonies ou municipes hors de l'Italie : c'est la Gaule Narbonnaise, à l'étude de laquelle j'ai eu le bonheur d'être initié par le cours de M. Renier. Là surtout l'empire n'avait rien à craindre pour le maintien de la puissance romaine et pouvait sans inquiétude laisser libre action au jeu des institutions locales, apportées et exercées par des citoyens romains et en particulier par des colonies de vétérans,

Narbonne, Aix, Fréjus, Orange, Arles, Béziers avaient des colonies, formées dès le commencement de l'empire. Toutes joignirent à leur nom l'épithète de *Iulia* (1) ; mais Narbonne avait été colonisée une première fois dès l'an 118 avant notre ère par l'orateur Licinus Crassus. Ce fut aux soldats de la Xe légion, reçus au nombre de ses colons, qu'elle dut le titre parfois employé de *Decumanorum colonia* (2), de même qu'Arles porta la désignation de *colonia Sextanorum Arelate* (3) ; Béziers, celle de *Beterræ colonia*

(1) Leçon du 19 décembre 187'.

(2) *Ibid.*, 16 avril 1872.

(3) Leçon du 23 avril 187'.

Septanorum; Orange, celle d'*Arausio, colonia Secundanorum*, et que Fréjus fut *colonia Octanorum*. Narbonne et Arles furent dites aussi Iulia Paterna, comme ayant reçu (en 46) des vétérans de César, père adoptif d'Octave, dont les colonies portèrent toutes le nom de Iulia (1).

Les textes nous montrent, à Narbonne, des *duumviri ædiles*, des *duumviri iuri dicundo*, et aussi des questeurs au nombre de deux (2). Ailleurs, et spécialement à Vienne et à Nîmes, on trouve des *quatorviri* (3), ou, pour parler plus juste peut-être, on trouve inscrit le titre de IIII vir, qui s'appliquait, nous l'avons vu pour l'Italie, au collège formé des *II viri ædiles* et des *II viri iuri dicundo;* seulement, dans les deux villes qui viennent d'être nommées, au lieu de IIII viri ædiles, on disait IIII viri *ab ærario* (4); mais je pense que leurs fonctions étaient les mêmes ou à peu près que celles des édiles italiens : l'administrateur des bâtiments, de la voirie ou des marchés, devait avoir à sa disposition des fonds de la ville; mais, à Narbonne, dans la capitale de la province, le corps des fonctionnaires municipaux comprenait de plus des *duumviri prætores* (5). C'est sûrement en considé-

(1) 19 décembre 1871 et 16 avril 1872.

(2) 16 avril 1872.

(3) 30 avril 1872.

(4) 30 avril et 7 mai 1872. Il y en a eu aussi à Lyon (15 février 1870).

(5) 16 avril 1872. A Nîmes, on trouve un *prætor* IIII vir 30 avril. On trouve encore à Narbonne un *quæstor ab ærario* et de même à Nîmes.

ration d'une organisation semblable ou analogue que l'on trouve à Nîmes des *seviri iuri dicundo* (1), mais la désignation de IV *viri* y était aussi usitée ; on y trouve même des XI viri, qui rappellent les *decem primi* (2), lesquels pouvaient être une sorte de commission de permanence du conseil général de la cité, *Ordo, Centum viri ;* cependant M. Renier paraît croire qu'ils y furent substitués (3). Dans ces villes comme en Italie, les duumviri, ou l'un d'eux, procédaient tous les cinq ans à un recensement, ce qui lui valait le titre de *quinquennalis ;* ce fut toujours à cette occasion, disait M. Renier, que les empereurs acceptèrent le duumvirat, en se faisant représenter par un *præfectus*. Les questeurs (4) devaient être subordonnés aux duumvirs, et, l'on voit qu'à Nîmes on pouvait être questeur sans être décurion ; de même à Rome, la questure était la moindre des grandes magistratures (5).

On trouve, en Afrique, les titres de *triumvir* (*præfectus iuri dicundo*) et d'édile, dans le groupe des colonies Sittiennes ; l'une d'elles était Rusicada (Philippeville); elles tiraient leur nom et leur origine de Sittius, à qui César avait confié ce pays (6).

Voici maintenant quelques renseignements non

(1) 7 mai 1872.

(2) *Ibid.* et 30 avril. M. Renier faisait observer qu'on a trouvé aussi des undécemvirs en Afrique.

(3) 23 avril.

(4) 14 mai, 11 juin.

(5) 21 mai.

(6) 16 avril.

plus sur les *magistrats*, mais sur les *fonctionnaires* ou employés des cités, qui existaient dans la Narbonnaise. Notons d'abord, à Nîmes, un *præfectus fabrum*, ou directeur des travaux publics, nommé par le gouvernement, dit M. Renier, mais ordinairement choisi parmi les principaux personnages des villes municipales. Casellius Pompeianus, au sujet duquel l'éminent professeur donnait ce renseignement (1) et dont l'épitaphe contient ce titre, avait aussi été IIIIII vir ou peut-être IIII *vir Iuri dicundo* et *præfectus vigilum et armorum*, c'est-à-dire capitaine de gendarmerie. Dans l'ordre judiciaire, nous voyons un autre Pompeianus mentionné par une inscription du musée d'Arles comme membre de l'une de *cinq décuries* de la cité, considérées par le même savant (2) comme correspondant aux centumvirs ou jurés de Rome. La même collection et d'autes textes encore nous font connaître différentes corporations commerciales et industrielles appartenant à la Narbonnaise : *Navicularii*, *Nautæ Druentici*, *Utricularii*, *Fabri navales*, *Centenarii*, *Fabri Tignarii* (3), qui sont assurément des institutions locales, mais dont je n'oserais compter les chefs (*curatores, magistri*) comme des fonctionnaires municipaux proprement dits. On trouvait à Lyon des *negociatores vinarii corporati*, et des *nautæ Ararе* (4).

(1) 7 mai 1872.

(2) 23 avril 1872.

(3) 23 et 30 avril, 21 mai.

(4) Inscriptions reproduites à la p. 15 de la dissertation de Jœrgensen (v. *infrà*).

On sait que les *Nautæ Parisii* ont acquis une renommée durable, et que le navire, emblème du commerce de la Seine, forme aujourd'hui encore les armoiries de la ville de Paris.

Maintenant quels étaient les rapports entre la ville chef-lieu et le reste du territoire de la cité? Y avait-il là quelque chose qui rappelât la domination du peuple-roi sur le reste de l'Italie? Le savant épigraphiste français rappelait, dans une de ses leçons (1), que Genève et Grenoble, *vici* des Allobroges, devenues *coloniæ Viennenses*, ne mentionnent, dans leurs inscriptions, d'autres magistrats que ceux de Vienne, lesquels exerçaient en conséquence pleine juridiction sur les habitants de ces villes. Vingt-quatre *oppida* dépendaient de Nîmes.

Sur la question, si rarement abordée de l'administration des localités de rang inférieur, on trouve des renseignements assez curieux, dans une dissertation de M. Joegensen, intitulée : *De municipiis et coloniis, ætate imperatorum romanorum ex canabis legionum ortis* (Berlin 1871) (2).

(1) 4 juin 1872.

(2) *Canabæ*, mot peu connu de la langue latine, représente le plus souvent les agglomérations permanentes d'habitations et d'habitants que formèrent, en certains endroits du moins, les vivandiers ou commerçants de toute sorte qu'attirait le stationnement des légions dans les camps, agglomérations où se fixaient des vétérans (Voy. p. 25-8 et 31-6, 37-40). Au singulier, ce mot représente proprement une cabane de roseaux (p. 5-7.)

Arrivés à la consistance suffisante pour former un *vicus*, les *Canabæ* prenaient nécessairement une organisation administrative locale. On trouve des *mag(istri) canaben (sium)* dans un des plus anciens textes parmi ceux qui mentionnent ces agglomérations, savoir au temps d'Hadrien, en Dacie (1). Le même titre se trouve plusieurs fois dans les inscriptions de cette catégorie (2); on y trouve même celui d'AED.D.D soit qu'il faille entendre, ici comme ailleurs, par ces dernières lettres *Decurionum dono*, soit qu'il faille lire : I (uri) D (icundo) (3), ce qui est beaucoup plus probable. On voit à Lambèse et à Karlsburg, des canabæ devenues municipes (4) avec des duumvirs ou des quatorvirs, mais jamais aucune, si je ne me trompe, n'a obtenu le rang de cité, c'est-à-dire n'est devenue un chef-lieu de territoire. Ailleurs encore, on trouve des *curatores veteranorum* (5). Mais il faut observer, avec M. Joergensen, que nulle part le mot *canabæ* ne subsiste là où le mot *vicus* ou *municipium* sont employés (6); cependant les inscriptions trouvées près de Karlsbourg et en Transylvanie, qui mentionnent des *decuriones canabensium*, et dont l'une contient la formule municipale si connue : L (ocus) D (atus) D (ecreto) D (ecurio-

(1) Jœrgensen *de Munic.*, etc., p. 29. Cf. 48.
(2) *Ibid.*, p. 34-5, 44-5.
(3) *Ibid.*, p. 34.
(4) *Ibid.*, p. 46.
(5) *Ibid.*, p. 37-8.
(6) *Ibid.*, p. 49; cf. 53 et 63.

num) (1), semblent constater une transition entre ce genre d'agglomération et les cités. Le titre même de *colonie* est attribué à plusieurs (2), et je ne trouve nulle part une autorité exercée là par les magistrats d'une autre cité.

§ 2. Les Cités autonomes. L'Orient

On ne parle guère, dans l'histoire, de l'administration romaine des villes occidentales qui n'avaient pas reçu de colons romains. Il n'avait pas été possible à Auguste de maintenir, dans la Gaule, l'ancien régime de féodalité militaire, et j'avoue ignorer complètement combien parmi les cités gauloises, espagnoles ou africaines modelèrent leur régime sur celui des colonies romaines ou latines, combien gardèrent les vestiges de leur ancienne organisation ou les titres qui la représentaient. Mais il est facile de reconnaître, dans les pays de langue grecque, le maintien des anciennes magistratures, que jamais le haut empire n'eut la pensée d'abolir. La correspondance de Pline avec Trajan, durant la légation du célèbre consulaire en Bithynie, nous permet de pénétrer dans certains détails non seulement des relations des villes autonomes de cette province avec le pouvoir central, mais aussi, à cause de la nature des questions qui sont posées, de leur administration propre. D'une part, Pline examine de près les dépenses, recettes et

(1) *Ibid.*, p. 53-4 ; cf. 61.
(2) *Ibid.*, p. 41, 60-3.

créances de Prusa (1) ; le projet émis par la cité de construire un nouvel établissement de bains n'est autorisé qu'à la condition qu'il ne nécessite ni contributions nouvelles pour le présent, ni charge pesante pour l'avenir (2). On interdit à Nicomédie d'organiser une compagnie de cent cinquante ouvriers pour combattre les incendies, attendu que de semblables *factions* ont antérieurement amené des désordres dans cette province (3). D'autre part le gouverneur entretient le prince de différents travaux accomplis ou entrepris à Nicomédie et à Nicée ; à Claudiopolis, on va employer à des bains l'argent que l'empereur a bien voulu permettre (4) au sénat de la ville (5) de consacrer à cet usage, argent que les sénateurs ont payé à l'*occasion de leur entrée en charge*, ou dont il va exiger le paiement (6). Pline demande et obtient, pour la colonie de Sinope, l'autorisation de construire un aqueduc à ses propres frais (7). Apamée voudrait bien se prêter au désir de Pline de connaître les créances, revenus et dépenses de cette colonie ; mais elle craint d'établir un précédent : un privilège a toujours dérobé les finances de cette ville à l'examen

(1) Pline, *Ep.* x, 28 (chiffre de la Collection Lemaire).

(2) *Ibid.*, 35.

(3) *Ibid.*, 42-3.

(4) Addunt beneficio tuo.

(5) Bulentæ (βουλευταὶ) : ce sont les Decuriones.

(6) Jam obtulerunt ob introitum aut nobis exigentibus conferent (*Ibid.*, 46, 4[4]).

(7) *Ibid.*, p. 91-92.

des proconsuls; l'empereur tranche la difficulté: c'est par la volonté du prince que cet examen aura lieu; par conséquent le privilège demeure *intact* (1) (*sic: salvis quæ habent privilegiis*). Un autre jour Pline avait imaginé de faire, malgré eux, des prêts aux Décurions, *pecuniæ publicæ... ne otiosæ iaceant:* l'empereur n'y consent pas. C'est à l'empereur qu'il appartient d'interpréter un article (2) de la *loi Pompeia* donnée à la Bithynie: elle ne permet pas qu'on y soit sénateur avant trente ans: une loi d'Auguste y autorise l'exercice des magistratures avant cet âge: les *censeurs* se trouvent-ils par là autorisés à faire entrer au Sénat des hommes ne l'ayant pas atteint et qui les auraient exercées (3)? La valeur de l'autonomie me paraît assez bien exprimée par cette ligne d'une autre lettre (4): *Amisenorum civitas*, et *libera* et *fœderata*, *beneficio indulgentiæ tuæ legibus suis utitur*. La correspondance est exacte, on le voit, avec ces autres paroles du même auteur: Vous permettez d'être consuls à ceux que vous avez créés tels.

Ces pages mettent sous nos yeux ce qu'était la vie publique de ces temps et de ces pays; d'autres renseignements nous sont fournis ailleurs sur les formes extérieures de l'administration municipale de la

(1) *Ibid.*, p. 56-7.
(2) *Ibid.*, p. 62-3.
(3) *Ibid.*, p. 83.
(4) *Ibid.*, p. 93.

Bithynie : Schœnemann a réuni aux pages 77-91 de son livre une multitude de témoignages à cet égard. A Nicomédie, métropole de la province, nous trouvons la dignité d'Archonte et celle de Stratège, ainsi qu'à Hadrianopolis ; des archontes encore à Pompeiopolis et à Nicée, qui fut aussi métropole, à Hadria, où l'on connaît la dignité de premier archonte ; un premier archonte et un archonte des archontes à Amestris, métropole de l'Ora Pontica ; des stratèges, à Prusias ou Kios, avec des δεκάπρωτοι (decemprimi) ; un peuple et un sénat à Prusa ad Olympum et à Hadria (1), qui fut chef-lieu d'une διοίκησις. Et ce n'est point par exception que les villes de Bithynie ont des archontes, des stratèges, un peuple, un sénat pouvant rendre des décrets. Les anciennes dénominations étaient partout conservées dans les villes grecques, européennes ou asiatiques ; seulement, au lieu d'être les magistrats d'États souverains, *plus ou moins* indépendants, parfois sous la coupe des orateurs d'Athènes ou des harmostes de Sparte, c'étaient des autorités communales. Les inscriptions grecques en fournissent des preuves innombrables ; très souvent un *nomen* romain joint à un *cognomen* hellénique indique la date maxima et affirme le droit de cité romaine du personnage nommé (2). Dans la Béotie, dans la patrie

(1) Les colonies ont là comme ailleurs des Duumvirs, édiles ou *iuri dicundo*, des questeurs, des censeurs et un Sénat (voy. Schœnemann, p. 92-93).

(2) Le nomen est en général celui du prince qui l'avait conféré au pays ou à la famille.

même de Plutarque, qui nous fait un si triste portrait de l'autonomie sous les Romains, des inscriptions de l'époque romaine nous montrent *le sénat et le peuple* de la cité rendant des décrets, à Thespies (1), à Chéronée (2), à Coronée (3). A Chéronée encore, on retrouve aussi le titre de Béotarque (4), qu'avait certainement porté Epaminondas. Il est vrai qu'il s'agit ici du κοινόν Βοιωτῶν τῆς Ἰθωνίας Ἀθανᾶς, et par conséquent d'un culte célébré a frais communs par les villes de Béotie: Béotarque a ici le même sens qu'Asiarque dans la province d'Asie.

(1) Voy. Keil, *Sylloge inscriptionum Bæoticarum* XXXV. b.
(2) Bœckh, *C. I. Græc.* 1596, 1620, 1635.
(3) *Ibid.*, 1615.
(4) Decharme, *Recueil d'inscriptions inédites de Béotie*, p. 28.

CHAPITRE VI

LES FINANCES

§ 1er. L'Ærarium et le Fiscus

Si de l'étude de l'administration provinciale on passe à celle des finances, la première pensée qui se présente à l'esprit, c'est que le revenu des provinces du sénat (*provinciæ publicæ*) alimentait l'*Ærarium* ou trésor public, dont le sénat impérial avait l'emploi, et que le *fiscus*, ou trésor du prince, était alimenté par les provinces impériales. Pourtant la chose n'était pas aussi simple que cela. Il est nécessaire de déterminer les rapports exacts et précis qui existaient entre ces deux caisses, et aussi de parler des revenus perçus en Italie. C'est ce que nous allons faire d'abord ; nous examinerons ensuite en quoi consistaient les recettes provinciales et comment elles étaient perçues.

Nous avons vu plus haut (ch. II, § 2, *in fine*) que la garde de l'*ærarium* changea plus d'une fois de mains au premier siècle de l'empire ; mais nous avons vu aussi que ces changements furent l'œuvre de divers empereurs. L'administration du trésor *public* n'était donc pas tant en dehors de leur autorité directe qu'on pourrait se l'imaginer. Or ce fait ne paraît pas trop

illogique, si l'on se rappelle la façon dont Dion Cassius (1) exprime et dont M. Mommsen développe (2) les rapports institués entre l'*ærarium* et le *fiscus*.

« En réalité, dit l'historien grec, l'empereur prit possession de tout à tous égards, car il était maître des finances comme de l'armée, bien que de nom le trésor public fût séparé du sien : en fait il y puisait à son gré. » Et l'auteur avait déjà implicitement indiqué cette coutume, quand il avait dit, dans un chapitre précédent, qu'il y avait des procurateurs impériaux (ἐπίτροποι) dans les provinces publiques comme dans celles du prince, les uns étant pris dans l'ordre des chevaliers, les autres parmi les affranchis (c'est-à-dire parmi ceux de l'empereur lui-même). Il ajoutait que ces fonctionnaires étaient chargés à la fois, dans les premières de ces provinces, des levées et des dépenses, sauf les retenues faites par les proconsuls, sous l'autorité desquels ils étaient placés (3). Dion dit un peu plus loin (4), au sujet de la réparation des routes d'Italie, qu'il se sent incapable de distinguer si

(1) L. LIII. chap. 16.

(2) *Römisches Staatsrecht*, II, p. 933-16.

(3) Πλὴν καθ' ὅσον οἱ ἀνθύπατοι παρ' ὧν ἄρχουσιν εἰσπράσσουσιν (III, 15). Tous, proconsuls, propréteurs et procurateurs, reçurent, depuis Auguste, un traitement fixe, sans doute suivant la classe des provinces, auquel ils ne pouvaient rien ajouter sans un ordre spécial du Sénat ou du prince. (*Ibid.* Cf. Mérivale, t. IV, p. 24, pour les fonctions inférieures).

(4) Chap. 22.

les frais en furent supportés (sauf la Flaminienne, v. *suprà*) par l'*ærarium* ou par le *fiscus*, ou si encore Auguste donna suite à la pensée de faire monnayer, pour cet effet, les statues d'argent qu'on lui avait érigées. « Je ne saurais, ajoute-t-il, dire si les maîtres » de l'État qui se sont succédés (ὁ ἀεὶ κρατῶν) ont, en » telle ou telle occasion (ποτε), pris l'argent de » l'*ærarium* ou donné du leur, car l'un et l'autre s'est » souvent reproduit. Et qui saurait dire ce que tel ou » tel a porté en dépenses et en dons, quand l'État » (ὁ δῆμος) et l'empereur pratiquent en commun l'une » et l'autre opération. » Il est probable que les princes qui se chargeaient de pourvoir à certaines dépenses rentrant dans les charges habituelles du budget de l'État, se faisaient ordonnancer des sommes déposées dans le trésor public. Mommsen reconnaît (1) que l'on ignore absolument en vertu de quelles règles administratives se faisait ce virement de fonds ; mais il n'admet pas un doute sur la réalité du fait, dès le temps d'Auguste. Il croit même que l'ancien *ærarium* pourvoyait aux charges pesant sur l'empereur et fixées postérieurement à la question de la solde, et qu'il ne fut pas créé de nouvel impôt pour y subvenir, que ce versement eut lieu en vertu d'une convention permanente ou de suppléments variables. Nous reviendrons tout à l'heure sur l'*ærarium militare;* mais nous pouvons, dès à présent, admettre que tel était surtout l'objet de la présence de procurateurs impé-

(1) *Ubi suprà*, p. 937-8.

riaux dans les provinces du sénat. Ils pouvaient faire parvenir à l'empereur, chef suprême de l'armée, des fonds levés dans toutes les provinces, puisque l'armée pourvoyait à la sûreté de tout l'empire. C'était sans doute avant l'établissement d'une balance régulière de comptes entre l'*ærarium* et le *fiscus* qu'Auguste avait dépensé pour les besoins publics une fortune personnelle colossale (1). Mais, un demi-siècle environ après la mort de ce prince, le fisc était dit *dépenser* annuellement *pour l'État* soixante millions de sesterces de plus qu'il n'en *recevait* (2). Quant à la formalité d'une ordonnance sénatoriale pour la translation des fonds, Mommsen pense qu'elle a duré jusqu'à Dioclétien. Il la signale, pour le temps de Marc-Aurèle, dans un passage de Dion Cassius (3); mais il reconnaît que, dès le temps de Néron, la distinction des deux trésors n'avait plus aucune importance politique. Cependant Frontin (*de Aquis*, 118), cité par l'auteur allemand, raconte que des sommes destinées à la *Cura aquarum* et sur lesquelles Domitien avait mis la main, furent restituées au trésor par la *justice* de Nerva. On admettait donc alors le *droit* d'une

(1) Il dit, dans le *Monument d'Ancyre*, qu'il a fourni 1500 millions de sesterces à l'ærarium.

(2) Tac. *Ann.* xv, 18 : Néron s'en vanta, dit Tacite, cum insectatione *priorum* principum, qui gravitate sumptuum *iustos* reditus anteissent.

(3) Livre LXXI, chap. 3 : Marc Aurèle déclare aux soldats qu'il n'a pas le droit de leur faire une libéralité irrégulière.

distinction réelle ; mais on savait fort bien que la puissance impériale en décidait (1).

Mais par qui et comment s'exerçait alors le pouvoir de *fixer* les impôts ? C'est là une question trop souvent négligée peut-être et sur laquelle M. Mommsen a insisté. On sait qu'au temps de la République, le pouvoir financier appartenait au sénat (v. *Suprà*, t. I, p. 230-1) et nullement aux consuls, qui pouvaient seulement exiger des questeurs les fonds nécessaires aux dépenses qu'ils devaient accomplir eux-mêmes, c'est-à-dire aux expéditions militaires (2). Auguste non plus ne réclama pas le pouvoir de lever de nouveaux impôts sur les citoyens ; du moins, dans les rares circonstances où l'histoire en mentionne l'établissement sous son principat, ils ont pour objet exclusif la guerre ou l'entretien de la force armée. Pour la plus célèbre de ces taxes (la *vicesima*), le pouvoir du sénat est indirectement énoncé ; et il n'est pas nié pour l'autre (le 4 0/0 de la vente des esclaves); voici en effet ce que raconte Dion Cassius (3) : quand il s'agit de fonder l'*ærarium militare*, évidemment indispensable, puisque désormais l'armée était permanente, l'empereur versa les premiers fonds en son

(1) Mommsen, *ubi suprà*, p. 942-3. — On avait au contraire demandé, *sous Tibère*, bona Seiani ablata *aerario* ut in fiscum cogerentur (Tac. Ann. IV, 2. — Mommsen, *ibid.*)

(2) Voy. Polybe VI, chap. 12-14.

(3) Cf. D. C. LV, 25, LVI. 28. Mommsen, *Rœm. Staatsr*, p. 943-4.

nom et en celui de Tibère. Il promit, ajoute l'auteur, d'y contribuer tous les ans et reçut des promesses des rois et des peuples alliés, sans vouloir rien accepter des particuliers; mais ensuite, comme il fallait des ressources régulières, il demanda à chaque sénateur de lui présenter un plan. Devant leurs propositions diverses, il ne s'arrêta au choix d'aucune, mais prétendit avoir trouvé dans les mémoires de César l'établissement d'un vingtième à lever sur les héritages, hors le cas de parenté très proche ou d'humble fortune (1). Cette caisse fut mise sous la garde d'anciens questeurs, nommés d'abord pour trois ans, puis pour un plus grand nombre d'années; il en fut de même depuis lors pour les différents empereurs qui se sont succédés (2); mais les *dépenses*, qui comprenaient les récompenses assignées aux vétérans, étaient confiées à trois consulaires désignés par le sort. Et quand, à la fin de son gouvernement, Auguste voulut échapper aux plaintes que provoquait cet impôt, il s'adressa de nouveau au sénat, le chargeant d'imaginer d'autres ressources; « mais ce fut, dit l'historien, pour que » nulle proposition n'étant reconnue meilleure, les

(1) On n'est pas d'accord sur les degrés de parenté exempts de ces impôts ni sur le minimum des fortunes ainsi imposables.

(2) Plus tard on les voit pris parmi les *prætorii*, d'après les inscriptions, à moins qu'il ne s'agisse de la fonction qui va être énoncée. Sous Trajan, on trouve un *prætor ærarii militaris* (Orelli, 364). Le n° 946 mentionne six *præfecti ærarii militaris*. Voy. Mommsen, *ubi suprà*, p. 940-1.

» sénateurs confirmassent (βεβαιώσωσι) cet impôt, quoi-
» que à contre-cœur, mais sans se plaindre du
» prince... Les sénateurs ayant fait connaître qu'ils
» préféraient supporter toute autre taxe, il décréta
» une contribution sur les maisons et les terres. » En conséquence, ordonna un recensement, sans laisser deviner ce que chacun aurait à payer, et, par l'inquiétude ainsi inspirée pour la fixation d'un recouvrement tombé en désuétude, il obtint le consentement des sénateurs pour la Vicesima.

Mommsen ajoute (1), après avoir rappelé ce fait, qu'on ne sait si, plus tard (avant Dioclétien), le pouvoir financier fut reconnu aux princes ou s'il leur suffit d'exercer leur prépondérance dans le sénat. On pourrait objecter que l'impôt foncier dont parle Dion Cassius aurait bien été une taxe imposée par l'autorité impériale, mais il y a deux réponses à faire : l'une que le sénat avait en quelque sorte acquiescé d'avance à la création définitive de cet impôt pour éviter une charge plus lourde (πάντα μᾶλλον ἢ ἐκεῖνο ἑτοίμως σφᾶς ὑπομεῖναι); l'autre, qui nous fait pénétrer davantage dans l'histoire financière de Rome et que Mommsen formule au même endroit comme explication du texte, c'est que cet impôt foncier dont nous parlons, Auguste put bien menacer de l'exiger avec une rigueur gênante pour les fortunes sénatoriales, mais qu'il ne le créait pas et que la légalité en était ancienne et permanente.

(1) *Ubi suprà.*, p. 943 et voy. 944.

L'avis énoncé à cet égard par M. Jullian, dans l'ouvrage auquel j'ai emprunté tant d'observations et de faits intéressants (1), c'est que le tribut (2) avait été supprimé en fait lorsqu'on eut apporté à Rome les trésors de Persée, mais sans qu'un acte législatif en eût alors prononcé l'abolition définitive ; en effet, tous les textes cités en note par lui ne mentionnent que le fait de la cessation d'un paiement que l'État n'avait plus besoin d'exiger. Il est vrai, l'auteur pense que, quand le besoin s'en faisait sentir, le Sénat en votait le rétablissement temporaire ; ce n'est pas là ce que disait Mommsen ; mais c'est évidemment l'expression de l'ordre légal dans toute sa vérité. Il est moralement impossible d'admettre que, mis en demeure de rétablir cet impôt ou de licencier l'armée permanente, le Sénat eût hésité. Avec les frontières du Rhin, du Danube et de l'Euphrate à défendre, le licenciement de l'armée n'était pas plus possible que ne l'eût été une déclaration de l'état de paix en présence de l'invasion de Mithridate dans la province d'Asie. Donc, ici encore, si Mommsen a forcé la note en affirmant la stricte légalité de la situation, il n'en a pas moins représenté, dans son ensemble, la réalité des choses. Du reste, quand, à la page suivante, il revient sur cette pensée, lui-même se sert d'expressions plus vagues, il faut en convenir, et semble adhérer à l'idée que nous voyons expri-

(1) Voy., p. 62-4.

(2) *Tributum*, dont le sens propre est *impôt foncier* et personnel.

mée plus tard par M. Jullian. « Le droit de lever le *tributum*, dit-il, n'a pas été légalement permanent, mais l'empereur doit avoir eu la prétention de renouveler de temps en temps cet impôt, fixé d'abord par les consuls et le Sénat à un taux arbitraire (1) ». En fait il ne fut pas donné suite à cette pensée.

Au droit de décréter l'impôt est inséparablement uni celui de l'accroître, et Mommsen affirme que jamais l'empereur ne réclama celui d'élever les taxes tant qu'il ne posséda pas l'autorité nécessaire pour en établir de nouvelles ; un fait, d'ailleurs douteux, du temps de Tibère, se rapporterait tout au plus au rétablissement d'un taux ancien ; mais il y eut plusieurs fois des réductions et plus souvent des remises d'arriéré, tant pour l'*ærarium* que pour le fisc, au Ier et au IIe siècle de l'empire (2).

§ 2. — Les impôts de l'Italie

Si le droit de lever l'impôt foncier en Italie n'existait guère qu'en théorie au temps de l'empire, quoique le cadastre des biens y fût établi et maintenu (3), il ne faudrait pas croire que le vingtième des successions notables et le vingt-cinquième des ventes

(1) Muss die Befügniss diese rechtlich nicht stätige, sondern von Fall zu Fall durch Consules und Senat in beliebiger Höhe ausgeschriebene Steuern erneuern für sich in Anspruch genommen haben (*Ubi suprà*, p. 944).

(2) *Ibid.*, p. 944-5.

(3) Jullian, p. 64-5, 72.

d'esclaves fussent les seules contributions régulières payées par les habitants de Rome et de la péninsule (1). Il est vrai, l'*or coronaire*, équivalent des couronnes d'or décernées à un triomphateur, et voté par les municipes à l'avènement de chaque nouveau prince, ne fut peut-être pas toujours accepté (2) ; dans tous les cas, ce n'eût été là qu'une ressource tout à fait insuffisante ; mais l'Italie et même la capitale furent toujours soumises à un régime d'impôts indirects. Il faut d'abord compter le centième des ventes publiques, *centesima venalium* ou *auctionum*, réduit temporairement par Tibère et aboli par Caligula, mais rétabli plus tard sans qu'on puisse dire à quelle époque, et d'ailleurs échangé par Caligula lui-même contre une ressource plus productive peut-être pour le trésor, celle de 2 1/2 0/0 sur toute valeur contestée en justice (3). Je ne sais pas non plus si cette dernière taxe dura longtemps, mais il y en avait une autre, permanente et universelle, c'étaient les douanes, *portoria*, comprises

(1) Il n'y a pas à douter d'ailleurs que, comme le fait observer Marquardt (*Rœmische Staatsverwaltung*, II, p. 259-60), avec les fortunes énormes accumulées en Italie et la fréquence des successions testamentaires qui existait alors, les restrictions concernant les successions de proches parents et les fortunes médiocres n'aient pas empêché cet impôt être fort productif.

(2) *Ibid.*, p. 66.

(3) *Ibid.*, p. 67-3.

dans les *vectigalia* (1), levées sur les objets importés en Italie, non de l'étranger, avec lequel l'Italie ne pouvait pas communiquer directement alors, mais des provinces de l'empire. Tacite raconte (2) qu'au temps de Néron le peuple fit entendre des réclamations répétées contre les exactions des publicains, c'est-à-dire des compagnies de fermiers qui levaient cet impôt. Néron se demanda s'il n'était pas à propos de l'abolir; mais il fut retenu par les représentations des sénateurs, qui lui firent observer qu'il allait tarir une ressource indispensable à l'empire, s'il renonçait à ces revenus, qui dataient de l'ancienne république (3). Il fallait donc, ajoutaient-ils, se borner à combattre les abus, et, en effet, Néron publia, dans un édit trop peu de temps observé, le règlement exact de chacune des taxes (*cuiusque publici*), défendit de réclamer l'arriéré au delà d'une année, chargea un préteur à Rome, les propréteurs et proconsuls dans les provinces, de réprimer ces exactions et de faire observer l'exemption accordée aux soldats pour les objets

(1) *Portorium* avait le triple sens de douane, octroi et péage. Voy. Cagnat, *le Portorium chez les Romains* (Thèse pour de doctorat), p. 11-12.

(2) *Ann.*, XIII, 50-1.

(3) Plerasque vectigalium *societates* a consulibus et tribunis plebis *constitutas* acri etiam populi romani tum libertate (50). Je ne saurais dire si ces compagnies étaient distinctes en Italie, suivant la nature de leurs objets, du moins les plus importants, ou suivant les lieux d'arrivée.

destinés à leur consommation personnelle et non à être vendus (1). Tacite ajoute que l'abolition du quarantième, du cinquantième et de diverses taxes illégalement perçue par les publicains subsistait encore de son temps ; que l'importation des blés, ressource alors et depuis longtemps indispensable à la péninsule, les *latifundia* étant convertis en parcs et en pâturages, fut organisée avec un soin prudent (*temperata*) dans les provinces d'outre-mer ; enfin, que les possesseurs de navires marchands furent déclarés exempts du cens, en ce qui concernait cette propriété (2).

§ 3. — Les Impôts des Provinces

Nous avons vu quelles furent, dans la nouvelle organisation des provinces, les autorités financières d'ordre supérieur. Mais il nous reste à connaître la nature des divers impôts payés par les provinces elles-mêmes, leur mode de perception, le personnel qui s'en trouvait chargé, la destination de telle ou telle ressource, réservant pour le dernier paragraphe de

(1) Nisi in iis quæ veno exercerent (*Ibid.* 51). — Exemple d'nn intérêt social protégé par un tyran du Sénat et de sa famille.

(2) Ne censibus negotiatorum naves adscriberentur tributumque pro illis penderent (*Ibid.*, *ibid.*). M. Cagnat (*ubi suprà*, p. 85-8) fait observer que les douanes de l'Italie, établies depuis César, ne portaient que sur des objets de luxe, et que le taux en est incertain.

ce chapitre celles qui provenaient du domaine public et de celui du prince. Quant à l'organisation des *postes*, qui appartenait au régime financier, non comme chez nous, à titre de *revenu* du trésor, mais à titre de *charge* éventuelle pesant sur les localités, il en a été question plus haut (chap. II, § 4).

A. *Nature des impôts.* — Dans l'empire romain comme chez nous, les revenus publics se divisaient en impôts directs (*stipendium*, *tributum*) et impôts indirects d'espèces très variées. Ces désignations de l'impôt direct, dont la première représente l'idée d'une taxe destinée à l'entretien de l'armée, et dont la seconde est l'extension de l'ancienne redevance payée par les citoyens d'après le cens, exprimèrent toutes deux, durant cette période, malgré la différence d'étymologie, « cette idée que le peuple romain est propriétaire du sol provincial (1) ». Leur assimilation s'établit naturellement par le fait de l'extension du cens cadastral aux provinces. « A partir de l'empire, dit M. Mispoulet (2), la centralisation, qui est le caractère du nouveau régime, tend de jour en jour à établir l'uniformité dans le régime de l'impôt provincial. A un certain moment de cette période, le *stipendium* est à peu près établi sur les mêmes bases dans toutes les provinces. » Mais l'auteur ajoute, au même endroit, qu'il est impossible

(1) Mispoulet, *les Institutions politiques des Romains*, t. II. p. 226; cf. 214.

(2) *Ibid.*, p. 246.

de fixer une date tant soit peu précise à l'établissement effectif de cette uniformité, et que, si l'impulsion première en fut donnée par Auguste lui-même, on ne peut admettre que l'opération cadastrale ait été achevée ni de son vivant ni peu de temps après sa mort, avec les difficultés énormes que présentait alors l'action d'une administration compliquée ; pourtant, ce n'était pas tout à fait une innovation, le cens existant en Sicile avant la fin de la République (1). On voit d'ailleurs, dans divers textes auxquels renvoie l'auteur (2), qu'Auguste s'en occupa dans la Gaule dès le commencement de son principat, que l'opération continuait dans ce pays au commencement de celui de Tibère, et que le cens fut établi en Dacie dès le temps de la conquête.

Marquardt est plus précis dans ses énoncés. Il paraît croire que l'opération générale, abstraction faite des conquêtes ultérieures, fut achevée sous Domitien, et il ajoute que, dans les provinces sénatoriales, c'est-à-dire dans les provinces déjà anciennement conquises, du moins en général, le cens existait avant la bataille d'Actium. On n'eut, dit-il, dans ces contrées, qu'à réparer les désordres des guerres civiles, tandis que, dans les provinces impériales, relativement nouvelles, il n'existait guère jusque-là que des circonscriptions communales, en sorte que le travail de

(1) *Ibid.*, p. 246-8.

(2) Dans une note de la page 248 : il y faut lire 137 au lieu de 133 de l'*Epitome* de Tite-Live.

répartition était fort difficile (1). Je trouve une confirmation indirecte de cette opinion dans ces mots de l'*Epitome* de Tite-Live (134), auquel on renvoyait plus haut : Augustus... cum conventum Narbone ageret, *census* a tribus Galliis quas pater vicerat *actus*. Ces trois Gaules, ce sont la Belgique, la Lyonnaise et l'Aquitaine : pour la Narbonnaise, l'ancienne *provincia romana*, celle précisément où résidait alors l'empereur, il n'avait pas de cens à dresser : la chose était faite avant lui.

L'impôt foncier était payé par les *possessores*, qui, dit Marquardt (2) s'appuyant sur le sentiment de M. de Savigny, n'étaient pas les locataires, mais les propriétaires vivant de leurs revenus et résidant souvent dans les villes. On ne peut nier que, dans l'ancienne langue latine, *possessor* n'ait un sens un peu différent, mais on ne peut contester non plus que, sous l'empire, la *propriété* foncière n'ait été écrasée, et à la fin ruinée par l'impôt. S'il y eut parfois des *tributa* payés par des fermiers, ce dut être, comme chez nous, par suite de conventions accidentelles entre les propriétaires et eux.

Ulpien nous fait connaître (3) quels étaient les

(1) *Rœmische Staatsverwaltung*, II, p. 206-7. L'auteur ajoute (p. 208) que, même dans les provinces sénatoriales, le travail complémentaire fut fait par l'ordre et par des délégués du prince, renvoyant pour cela à Mommsen (Staatsrecht, II, 392, 946).

(2) *Rœmische Staatsverwaltung*, II, 227.

(3) Texte cité par M. Mispoulet, *ubi suprà*, p. 249 (Livre III d'Ulpien, Digeste, L. 15).

blancs à remplir pour le relevé cadastral formant la base de l'impôt foncier. On devait inscrire le nom de la terre, avec ceux de la cité et du *pagus*, ainsi que ceux des deux domaines les plus voisins, en indiquant de plus la nature du produit de la terre déclarée, durant les dix dernières années (le cens était sans doute revisé tous les dix ans), et le nombre des *iugera* (1), ainsi que celui des plants de vigne ou d'olivier; pour les prés, l'étendue et les parcelles qui avaient été séparées depuis dix ans; enfin, l'estimation en *iugera* des taillis comme des pâturages. Toutes ces estimations devaient être énoncées dans la déclaration du propriétaire (*Omnia ipse qui defert æxistimet*).

La distinction légale du *cens* et de la *capitation* était d'ailleurs beaucoup moins exacte qu'elle ne l'est devenue chez les peuples modernes; il s'en fallait bien, en effet, que le mot latin *capitatio* représentât ou du moins représentât uniquement la cote personnelle. Il y avait, dit Mérivale, capitation du sol et capitation des personnes (2). Le sol imposable fut, à une époque qu'on ne saurait préciser, divisé en *capita*, représentant chacun une valeur de 1,000 *solidi* (3), en sorte qu'un *caput* pouvait comprendre

(1) Mesure de 240 pieds de long sur 120 de large, soit 25 ares 23 centiares.

(2) The direct capitation wich comprehended both a land and a poll tax (Merivale, *History of the Romans under the empire*, chap. XXXII, (T. IV, p. 41). Cf. Marquardt, *ubi suprà*, p. 228.

(3) Solidus aput (sic) Latinos alio nomine sextula dicitur

plusieurs propriétés appartenant à différents maîtres (1).

Les possesseurs provinciaux payaient, en général, un dixième du produit en grains et un cinquième du produit en vin, huile ou fruits divers ; en Égypte, ce fut le cinquième du produit total (2). Suivant les pays, la taxe foncière était payée en argent ou en nature ; l'Afrique et l'Égypte avaient à fournir une certaine quantité de grains pour l'approvisionnement de Rome (3). Les étangs, les ports, les salines, s'il s'en trouvait dans une propriété privée, étaient naturellement compris dans les déclarations exigées pour l'établissement du cens ; il en était de même des esclaves, avec désignation de leur origine (*natio*), de leur âge et de leur emploi ou de leur industrie (4).

A côté de l'impôt foncier, on trouve, établi de même sur le cens, un impôt correspondant à nos *patentes*, et pesant sur les *negotiatores*, c'est-à-dire sur les hommes vivant de leur commerce ou de leur industrie ; il était compris dans la *capitatio*, prise au sens que nous avons vu (5).

quod his sexuncia compleatur. (Isid. *Etym.*, ap. Hultsch, II, 113).

(1) Merivale, *ubi suprà:* Ceci fait penser à la division en *Mensæ*, servant de base aux levées d'hommes dans le temps de Charlemagne.

(2) Merivale, *ubi suprà*.

(3) *Ibid.*, p. 42-3.

(4) Ulpien, *ubi suprà* (cité par Mispoulet, *Ibid.*).

(5) Marquardt, *ubi suprà*, p. 228.

Les banquiers ou les prêteurs d'argent étaient spécialement assimilés, quant à l'impôt, aux *possessores* (1), et l'on voit mentionnées, au IIIe siècle, des patentes proprement dites, frappant différents métiers (2). Mérivale assure même (3) que l'État avait mis la main sur les anciens péages des routes et des ports, et qu'il les élevait à son gré ; qu'il taxa l'usage des bains, fontaines, aqueducs ; qu'il existait, comme chez nous, un impôt spécial sur les portes et fenêtres, et de plus sur les colonnes des demeures privées, impôt de luxe, qui, à ce titre, rappelle notre cote mobilière ; mais que, de plus, les ameublements et même les vêtements (de luxe, je pense) étaient taxés au profit de l'État.

La *vicesima hereditatium* (Cf. § 2) fut étendue par Caracalla à l'empire entier, quand il déclara citoyens tous les provinciaux ; il la porta même au dixième, mais ce dernier accroissement ne lui survécut pas (4).

(1) *Ibid.* 229 (citation du Digeste, L. I, 22 : Qui fœnus exercent omnibus *patrimonii* intributionibus fungi debent, etsi *possessionem* non habeant. On voit ici encore, dans un texte juridique du temps de l'empire, qu'on donne à *possessio* la signification de *patrimonium.*

(2) *Ibid.*, p. 230-1.

(3) *Ubi suprà*, p. 44-5.

(4) V. Mispoulet, *ubi suprà*, p. 274. Cf. Marquardt, II p. 260. L'auteur français ajoute (p. 278) que la *centesima auctionum* (centième des ventes à l'encan dû par l'acheteur) pourrait bien avoir été applicable aux provinciaux.

Un autre impôt, certainement très productif, celui des douanes, était conçu, dans l'empire romain, d'une tout autre façon qu'il ne l'est chez nous, et, en effet, la pratique actuelle en eût été impossible ou du moins presque dérisoire. Les relations commerciales avec l'étranger ne pouvaient avoir d'importance réelle pour un empire comprenant presque tout le monde alors connu et entouré de peuples barbares, sauf la frontière de l'Est, si souvent théâtre d'une guerre acharnée. Des morceaux d'ambre venus de la Baltique à travers la Germanie, quelques pacotilles d'objets de luxe apportées de l'Inde ou de l'Arabie méridionale dans les ports de la mer Rouge, c'était tout ou à peu près; mais le commerce *intérieur* embrassait la moitié de l'Europe, une partie de l'Asie occidentale et tout le nord de l'Afrique ; il comprenait un immense mouvement d'affaires entre les pays les plus divers, un immense échange de productions diverses; il était tout naturel et parfaitement légitime que l'État prélevât une redevance sur ces profits, et l'on ne peut assimiler ce régime douanier de l'empire romain avec les entraves mises au commerce intérieur dans la France féodale ou même dans la France monarchique de l'ancien régime.

Il en résulte que les douanes étaient perçues à l'entrée des diverses provinces, mais le taux de la perception *ad valorem* variait de l'une à l'autre ou d'un groupe à l'autre, car certaines provinces formaient entre elles des espèces d'*unions douanières*.

Nous ne connaissons pas en totalité les rapports des taxes exigées avec la valeur des marchandises, mais les inscriptions en désignent assez pour que cette variété ne soit pas douteuse (1). La Gaule, alors divisée non plus en quatre, mais en cinq provinces (Belgique, Lyonnaise, Aquitaine, Narbonnaise, Alpes, sans doute les Alpes Cottiennes, annexées peu après l'établissement de l'empire), formait une seule union douanière ; mais il paraît que le territoire militaire des deux Germanies, situé sur la rive gauche du Rhin, restait en dehors, car une inscription conservée au musée de Metz constate qu'il y avait là une station de la douane. Le taux de la taxe, pour les provinces gauloises, était un quarantième (*quadragesima Galliarum*). En Sicile, il s'élevait à un vingtième, et il était payé sur les exportations comme sur les importations. L'Afrique, au contraire, était encore plus favorisée que les Gaules; quant à l'Espagne, on ne possède à ce sujet qu'une seule inscription : elle énonce un cinquantième. Le quarantième se retrouve en Asie-Mineure (provinces d'Asie, de Pont et Bithynie, de Paphlagonie). On sait aussi

(1) Pour cette question je me suis servi des pages 261 à 265 du second volume de M. Mispoulet, en les complétant ou les rectifiant par deux leçons du Cours d'épigraphie latine, professé par M. Léon Renier (22 février et 8 mars 1870). V. aussi Marquardt, *ubi suprà*, p. 261-7. La règle générale était que le *portorium* pesait uniquement sur les objets destinés au commerce. Voy. Cagnat, *ubi suprà*, p. 110-111. Cf. 126-7, 129, 132.

qu'une union douanière était formée par les provinces de l'Europe orientale, mais la valeur de la taxe ne nous est pas connue, et nous ne savons rien à cet égard concernant l'Illyricum et la Bretagne. Nous apprenons, par divers textes, que, jusqu'à Marc-Aurèle au moins, cet impôt fut perçu par voie de fermage, mais, depuis les Flaviens sinon auparavant, sous la surveillance de procurateurs impériaux (1).

Ajoutons ici une observation applicable à bien des objets dans l'histoire ancienne de l'économie politique et même, dans une certaine mesure, dans celle de l'administration. Si les inscriptions, aujourd'hui si largement étudiées, nous font connaître une multitude de détails véritablement instructifs et nous permettent souvent d'en tirer des conséquences fort importantes, l'habitude universelle qu'avaient les historiens de s'abstenir, quant aux questions économiques, de toute étude précise et détaillée, étude que seuls auraient pu faire les contemporains, nous laisse et nous laissera toujours dans l'ignorance de bien des faits. Nulle part cette idée n'est plus frappante que dans le cas présent, où les écrivains les plus compétents de notre époque d'investigations reconnaissent hautement l'impossibilité absolue d'arriver même à une grossière approximation, en ce qui concerne le total des revenus de l'État pendant l'empire romain (2).

(1) Cagnat, *Ubi suprà*, p. 96-104 ; Cf. 106 et 142-3.

(2) Marquardt, II, p. 286-7 ; Mispoulet, II, p. 224-5 ; Merivale, IV, 29.

B. *Personnel des finances.* — En thèse générale, le système du fermage des impôts, en usage au temps de la République, fut maintenu. Quant aux impôts indirects, et si l'on en juge par l'Afrique, chacune des provinces aurait eu un fermier général unique pour les divers impôts qui rentraient dans cette catégorie : plusieurs inscriptions nous font connaître des personnages qui ont rempli cet emploi sous le titre de *Conductor IV operum publicorum Africæ*, abrégé en épigraphie de différentes manières : Cond. IIII P. AFR. (sans operum), Cond. IIII P. A. — *Opera* signifie, dans cette sorte de formule, *revenus* et non travaux. — On croit que les quatre impôts rappelés et compris dans la ferme générale d'Afrique étaient la *vicesima hereditatium*, la *vicesima libertatum*, la *quinta et vicesima venalium* et les douanes (1). Évidemment, cette énumération ne tranche pas la question de savoir quand un impôt créé pour les citoyens fut étendu aux provinciaux : il y avait des citoyens dans toutes les provinces. En Afrique, la compagnie de publicains (*socii*) était unique pour les quatre *opera*, ainsi qu'on le voit par l'épitaphe d'un *villicus*, employé par elle :

Onomastus
Socior. IIII P. A.
Vilicus summæ
h(ic) s(itus) e(st) (2)

(1) Léon Renier, leçon du 1er février 1870. Cf. Merivale (*ubi suprà*, p. 43). V. aussi Cagnat, p. 77.

(2) *Ibid. Ibid.*

Les fermiers généraux agissaient, nous venons de le dire, sous le contrôle de procurateurs impériaux : c'est ce que constatent différentes inscriptions (1). Ainsi nous connaissons par l'épitaphe de sa femme un certain Priscus, affranchi de l'empereur, qui fut PROC(urator) IIII P(ublicorum) AFR(icæ) ET XXXX (imæ) GALLIAR(um). On voit ici que, pour les Gaules, les douanes formaient une ferme séparée. Une autre inscription est dédiée par un certain Caninius Valens à son père, Procuratori IIII publicorum Africæ (en toutes lettres), et celui-ci n'est pas un affranchi. Sa statue existe au Musée du Louvre : il est revêtu de la toge, et le *scrinium* ou portefeuille, emblème de ses fonctions, est à ses pieds. On voit formellement exprimé par des textes épigraphiques de Lyon et d'Arles (2) un fait que l'on pouvait soupçonner d'après l'inscription de Priscus et d'après le fait de l'union douanière des cinq Gaules : c'est que, dans ce pays, qui tout entier, sauf la Narbonnaise, faisait partie des provinces impériales, les douanes étaient affermées, ce qui permet de penser qu'il en était de même dans tout l'empire, et non pas seulement dans les provinces sénatoriales, héritières en partie de l'ancienne administration. Comme désignant des employés inférieurs de cette administration, nous venons de voir

(1) L. Renier, leçon du 8 février 1870 (citations de Henzen nos 6648-6649). Le professeur est revenu sur ce fait dans ses leçons du 22 février et du 8 mars. V. aussi Mispoulet, T. II, p. 266-7.

(2) *Ibid.* leçon du 8 mars.

employé le mot *villicus* qui pouvait s'appliquer à un esclave; la qualité de P. P. STAT P(ræ)P(ositus) Stat(ionis) indiquait un rang supérieur à celui-là; on la trouve attribuée à des affranchis de l'empereur (1). M. Renier pensait d'ailleurs qu'ils ne différaient pas seulement par le rang, mais aussi par la nature de leurs fonctions; que, si le *villicus* était le percepteur d'une station au nom d'une compagnie, le *præpositus* en était le surveillant au nom de l'État, ainsi que nous avons vu un *procurator* impérial placé auprès du *conductor operum*. Le *tabularius* (teneur de comptes) XXXX Galliarum, affranchi du prince et dont le nom se trouve dans une inscription de Lyon, était sans doute, comme l'indique la provenance de ce texte, attaché au bureau central de cette administration pour les cinq provinces (2); mais son origine donne lieu de penser qu'il était dans les bureaux du gouvernement plutôt que dans ceux de la compagnie.

Nous savons du reste que le mot *procurator* avait, dans la langue administrative du temps, un sens bien plus étendu. Ces fonctions pouvaient s'étendre à des revenus publics de toute sorte et spécialement à

(1) *Ibid.*, 22 février et 8 mars.

(2) *Id.*, 8 mars, M. Renier pensait que l'administration centrale des douanes de la Gaule se trouvait à Lyon; des inscriptions de l'Espagne citérieure mentionnent aussi un *tabularius censualis* et un *tabularius provinciæ*, Marquardt, II, p. 209 (cf. Orelli 155 et C. I. L. II, 4181). Marquart pense que les employés nommés *à Libellis et Censibus* étaient les rédacteurs des listes du cens, p. 210.

celui des terres du domaine, et c'est pour cela qu'on en voit, à côté du questeur, dans les provinces sénatoriales, tandis qu'un procurator réside nécessairement dans celles du prince, à côté du propréteur, qui n'avait pas le pouvoir financier. On pouvait être *procurator* soit d'une province, soit d'un district (1). M. Renier cite encore, à ce sujet, une inscription de Ghelma (anciennement Calamà), se rapportant à un personnage qui avait été *procurator* des *prædia* impériaux dans les districts d'Hippone et de Théveste, avant d'être procurateur de la province de Sicile (2). Cet exemple appartient à la fin du premier siècle ; mais les procurateurs de districts se retrouvent jusque dans le troisième (3).

Outre les procurateurs spéciaux du domaine dans les provinces publiques, il y eut des *procuratores Augusti* d'une taxe spéciale, et cela sans distinction de provinces, comme on va le voir par la liste suivante des circonscriptions financières pour la perception de la *vicesima hereditatium* (qu'elle s'appliquât aux citoyens d'origine ou aux sujets devenus citoyens).

(1) *Id.*, 8 février, avec renvois à Muratori, DCCXLI, 3; Fabretti (199) ; Guérin, *Voyage archéologique dans la Régence de Tunis*, 1862 nos 80 et 439 : Maffei, *Musée de Vérone*, 272, 10. Et aussi 15 février : *Inscr. de l'Algérie* 1833, Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 156, etc.

(2) Leçon du 15 février, *Inscr. de l'Algérie*, 2715.

(3) Sur les procurateurs impériaux dans les provinces sénatoriales, voy. aussi Mispoulet, T. II, p. 289-92, et Marquardt, T. II, p. 29.

Le plus anciennement connu de ces procurateurs appartient au principat de Claude, et on en connaît un bon nombre à partir du temps d'Hadrien : ce furent d'abord des affranchis du prince et plus tard ordinairement des Chevaliers. Les circonscriptions provinciales se référant à cette administration sont : 1° Hispania Citerior; 2° Hispania Bætica et Lusitania; 3° Gallia Narbonensis et Aquitania; 4° Gallia Lugdunensis, Belgica et utraque Germania; 5° Pannonia utraque; 6° Achaia; 7° Asia (ou Pamphylia), Lycia, Phrygia, Galatia, Insulæ Cyclades; 8° Pontus, Bithynia, Pontus Mediterraneus et Paphlagonia; 9° Syria (1).

On a constaté aussi (2) que le Procurator établi par Auguste dans chaque province impériale n'y fut pas toujours le chef ou du moins le seul chef de l'administration financière. Dans chacune des grandes provinces de cet ordre et de plus dans la Narbonnaise et la Macédoine, on envoya, dès le premier siècle de l'empire, un *Legatus Augusti proprætore censuum accipiendorum* (ou *ad census accipiendos)*, appelé encore *Legatus Augusti pro prætore censitor*, de rang sénatorial. Plus tard, pris dans l'ordre éques-

(1) Mispoulet, *ubi. suprà*, p. 275-6.

(2) Voy. Marquardt, *ubi suprà*, p. 208 ; cf. Mispoulet, p. 281-4. Ce dernier a émis (p. 248) l'idée que, dans les provinces sénatoriales, l'empereur désignait le proconsul en fonctions, qui était toujours un sénateur, et que les receveurs chevaliers avaient juridiction dans les cités ou districts. Il est fort possible qu'il y ait eu ici variation suivant les temps.

tre, il fut nommé *procurator Augusti ad census* ou *ad census accipiendos* ou encore *a censibus accipiendis*. C'étaient, comme on le voit par leurs titres, des receveurs généraux de l'impôt direct, préposés aux *censitores* de districts ou *adiutores ad census*, mais n'ayant rien à voir dans les autres branches du revenu public; on continue à suivre l'impulsion donnée pour la multiplication des rouages administratifs. C'est encore au premier siècle de l'empire qu'appartient, en matière fiscale (1), l'établissement de cette institution monstrueuse, dont nous ne sommes pas encore parvenus à nous débarrasser et que l'on appelle la juridiction administrative (2).

Si maintenant nous nous reportons à l'administration centrale, à ce qui correspond au ministère des finances ou plutôt peut-être au *ministère du trésor*, du temps du premier empire, nous possédons, à cet égard, des notions peu étendues et peu nombreuses mais assez nettes, réunies dans une page de Marquardt (II, 297-8) et une de Mispoulet (II, 288-9). Au premier rang, on trouve, dans le cours du premier siècle, un affranchi dit *a rationibus*, administrateur du fisc, et, après Hadrien, un chevalier, *procurator a rationibus;* depuis Marc-Aurèle, un directeur était désigné par le titre de *procurator summarum rationum*, et, au

(1) Mispoulet, p. 282-3.

(2) Un des éloges les mieux sentis que contienne le panégyrique de Trajan par Pline concerne la renonciation du prince à ce mode d'oppression fiscale.

IIIe siècle, par celui de *rationalis*, sans que je puisse dire si son rang hiérarchique était exactement le même sous ces diverses dénominations. Leurs fonctions les rattachent à l'administration du *fiscus* et non de l'*ærarium;* nous avons vu ailleurs à qui fut confiée la garde de ce dernier trésor; mais nous allons voir tout à l'heure quelle étendue énorme reçut, parfois du moins, la compétence des fonctionnaires du fisc.

C. *La spécialité des recettes.* — Revenons maintenant aux détails de la question posée plus haut. Que les impôts des provinces sénatoriales fussent destinés à l'*ærarium* et ceux des provinces impériales au *fiscus*, et par conséquent chaque groupe de recettes aux charges qui incombaient à l'un ou à l'autre de ces trésors, cela est vrai en général, mais doit subir des restrictions importantes. L'empereur étant par essence le chef de l'armée, il était naturel qu'il disposât des ressources destinées à l'entretien de celle-ci; aussi voit-on que les taxes perçues en nature dans ce but l'étaient par un Procurateur, même dans les provinces sénatoriales (1). Dans le principe du moins, le *stipendium*, c'est-à-dire l'impôt foncier des provinces, avait cette destination, ce qui légalement élargissait, dans une proportion énorme, le pouvoir financier du prince; il en était de même de la *vicesima hereditatium* et même de la *vicesima rerum venalium*. Une caisse centrale de l'armée (*ærarium militare*)

(1) V. Marquardt, T. II, p. 296; Cf. 225-6, 302 et 303.

demeura fort longtemps distincte du trésor public; et l'on trouve encore, dans des inscriptions du IIIe siècle, trois *prætorii, præfecti ærarii militaris*. Cette institution remontait au temps d'Auguste; d'abord désignés par le sort pour une durée de trois ans, ces fonctionnaires étaient, vers la fin du IIe siècle, nommés directement par l'empereur. Il est vrai, l'*ærarium militare* était, au moins dans son institution primitive et tel qu'il est désigné dans le texte d'Ancyre, une simple caisse des retraites pour les soldats congédiés comme vétérans (1), et il ne faudrait pas confondre alors avec cette caisse les fonds de l'*annona militaris*. Mais, si ce dernier nom se trouve seulement dans les textes législatifs du IIIe ou du Ve siècle (2), l'existence en était assurément bien plus ancienne, ou plutôt contemporaine des armées permanentes. Et quand on nous dit (3) que l'Égypte (province impériale) et l'Afrique (province sénatoriale) devaient entretenir elles-mêmes les troupes qui y étaient cantonnées, il en résulte assez

(1) *Ibid.*, p. 301-2: *Ex quo præmia darentur militibus qui vicena plurave stipendia meruissent;* et Marquardt fait observer que la somme de 170 millions de sesterces, qui lui est attribuée par l'empereur, eût été par trop insuffisante pour l'entretien de l'armée.

(2) Dans le Code Théodosien : voy. Marquardt, T. II, p. 225. Le même auteur (*Ibid.*, p. 304) signale l'existence, pour chaque corps militaire, d'un *fiscus castrensis*, avec un *procurator castrensis*.

(3) Marquardt, T. II, p. 226.

clairement que la distinction des provinces était oubliée, quand il s'agissait du *stipendium*, ramené à son ancienne signification. Et non seulement Marquardt signale ce fait que les fournitures militaires passaient par les mains d'un procurateur, même dans les provinces publiques, mais il ajoute, au même endroit, qu'il en était de même pour les travaux publics, auxquels les troupes continuèrent longtemps, sous l'empire, à être employées dans certains cas. C'est ainsi que la route de Carthage à Théveste fut tracée et pavée (stravit), au temps d'Hadrien, par le légat de la IIIe légion (1) ; et Marquardt rappelle (2) qu'Hadrien chargea les procurateurs d'Asie de mettre une somme considérable à la disposition d'Hérode Atticus pour les travaux d'un aqueduc. Dès le temps de Tibère, l'empereur, après un tremblement de terre désastreux, fait remise aux habitants de Sardes de ce qu'ils auraient à payer pendant cinq ans au fiscus *et* à l'ærarium (3). De ce langage de Tacite une double conclusion doit être tirée : dans la province sénatoriale d'Asie, on percevait des impôts pour le *fiscus*, et l'empereur, même aux premiers temps de la dyarchie, pouvait décréter une remise concernant l'*ærarium*. Comme on devait le penser, il y avait, dans les provinces militaires, un *fiscus provinciæ* destiné à entretenir les corps stationnés là. C'était seulement après

(1) Léon Renier, 25 janvier 1870 (Orelli, 3564).

(2) *Ubi suprà*, II, p. 296, après la mention générale citée plus haut.

(3) *Ibid., Ibid.* (Tac., *Ann.* II, 47).

le prélèvement des ressources nécessaires pour cet objet que le surplus était envoyé à Rome (1). Les empiétements du fisc commencèrent de bonne heure, et si, au temps de Trajan, au temps de Marc-Aurèle, au IIIe siècle même, la *comptabilité* des deux trésors restait distincte, la *divison, même théorique*, de leurs ressources, comme provenant respectivement des deux catégories de provinces, paraît avoir cessé peu après les empereurs Africains et Syriens (2).

D. *Le domaine public et le domaine du prince.* — L'étude du domaine public et de ses revenus au temps de l'empire devait être réservée au paragraphe concernant les ressources fournies par les provinces, car, dès le temps de César et d'Auguste, ce domaine était réduit à peu de chose en Italie, et ce qui en restait en culture dans cette péninsule fut aliéné par les Flaviens (3). Dans les provinces, au

(1) *Ibid.*, p. 303 (Dion Cassius, III, 15 et VII, 10).

(2) *Ibid.*, p. 294-295.

(3) Voy. Mispoulet, T. II, p. 256-7 : il constate que Frontin, Hygin, Suétone, concordent à le témoigner. Les textes des deux premiers sont reproduits dans Marquardt (II, 247). Il résulte de ces textes que Vespasien fit d'abord de nombreuses aliénations à titre onéreux et au profit du fisc, mais qu'il les arrêta, à cause du trouble jeté partout parmi les possesseurs actuels (à titre plus ou moins précaire). Titus conserva les biens annexés au fisc ; mais Domitien fit donation pure et simple à chaque possesseur actuel de toute propriété susceptible d'être réclamée par le domaine im-

contraire, il existait des domaines publics nombreux, étendus et de diverse nature. Il est naturel de penser que le partage en était fait entre l'empereur et le sénat conformément à la division des provinces elles-mêmes. Peut-être en fut-il ainsi d'abord; mais, en ce cas, le fisc opéra, dans cette catégorie de revenus, une absorption graduelle et rapide, car, dès le temps des Antonins, *domaine public* a pour synonyme *loca fiscalia*, *fundi fiscales* (1), bien que le Digeste ait encore conservé l'expression technique *loca fiscalia vel publica* (2). Ce furent surtout les mines et carrières qui furent ainsi réunies au domaine du fisc et enlevées à l'exploitation privée ou municipale (3). Marquardt (4) ajoute même que ce ne fut pas seulement au fisc, chargé d'une grande part des dépenses

périal. C'est là une des preuves si nombreuses que la distinction historique entre les bons et les méchants empereurs n'a eu qu'une influence fort limitée sur la prospérité du monde ou même de l'Italie. En fait, même Néron, nous l'avons vu plus haut, représentait sérieusement les conditions bienfaisantes de l'ordre social. Sous Trajan et Marc-Aurèle, des provinces furent quelquefois très malheureuses.

(1) *Ibid.*, p. 257 et Marquardt, T. II, p. 248.

(2) XLIX, 14, cité par Mispoulet.

(3) Mispoulet, *Ibid.*, *Ibid :* Suétone, Tib. 49 : plurimis etiam civitatibus et privatis veteres immunitates et ius metallorum ac vectigalium adempta. — *Vectigalia* se dit de tous les impôts indirects et aussi des revenus de l'*ager publicus* (Mispoulet, II, p. 216).

(4) *Ubi suprà*, p. 252.

publiques les plus lourdes, mais en partie aussi au domaine privé que les mines furent attribuées. Les mines, au moins celles d'or, étaient, selon le témoignage de Strabon (L. III et IV), cité par l'auteur allemand, presque toutes exploitées au nom ou au profit du pouvoir impérial; toutes les mines considérables et d'une exploitation avantageuse appartinrent au prince, dans les provinces du sénat comme dans les siennes, et Marquardt cite à ce sujet des textes nombreux. Avec les carrières, les salines furent aussi, pour la plupart, soustraites ou interdites à l'industrie privée, et des inscriptions nous montrent des carrières comme dépendant de la *res privata*, c'est-à-dire du domaine particulier de l'empereur (1).

Les terres du fisc étaient souvent affermées, apparemment par l'intermédiaire des procurateurs, soit pour quelques années, soit par baux emphytéotiques; souvent aussi l'empereur les faisait exploiter directement. Cela s'applique tant aux mines et carrières qu'aux domaines arables; il est question, dans les textes, tantôt de *conductores metalli*, *salinarum*, etc., tantôt de *procuratores metallorum* (2).

Les procurateurs des biens du prince ne doivent pas, dit Marquardt (3), être confondus avec les pro-

(1) *Ibid.*, p. 252-5.

(2) Voy. Mispoulet II, p. 258-9, avec renvois au Digeste VI, XXXIX. V. aussi p. 279-80; et pour les salines, Marquardt II, 271.

(3) *Ubi supra*, p. 249.

curateurs de provinces : ceux-ci étaient de l'ordre équestre, ceux-là furent, dans l'origine, des affranchis. Ils étaient à proprement parler les intendants d'une fortune qui n'avait rien à réclamer dans les revenus de l'état ou même du fisc provenant des impôts, aucune somme n'étant allouée au prince ni réclamée par lui à titre de liste civile (1). Mais les revenus des domaines que le pouvoir impérial s'était adjugés étaient si considérables et si compliqués qu'il fallut établir une hiérarchie de procurateurs du prince : procurateurs de régions géographiques, de cités, de bâtiments, de matériaux (marbres, tuiles, tuyaux de plomb pour la conduite des eaux), enfin procurateurs centraux pour le maniement des fonds de la cassette (2).

Mais, outre la distinction entre l'ærarium et le fisc et entre le fisc et le domaine impérial, M. Mispoulet fait observer (3) qu'il faut en établir une autre entre le domaine impérial et les biens propres que l'empereur possédait à titre de personne privée, c'est-à-dire ceux qu'il laissait à sa famille (réelle ou adoptive), quand un personnage d'une autre famille

(1) *Ibid.*, p. 248.

(2) *Ibid.*, p. 249-50.

(3) *Ubi suprà*, p. 293. Cf. 294-5, où l'auteur signale ce fait que, le patrimoine des empereurs ayant fini par être considéré comme l'héritage de leurs successeurs, Septime-Sévère se constitua un patrimoine (*res privata*) nouveau ; cf. Marquardt II, 300-1. Pour les héritages et testaments, voy. aussi Marquardt II, 284-5.

prenait possession du pouvoir et par suite du domaine impérial proprement dit. Cette fortune personnelle fut quelquefois très considérable, et elle s'accroissait par des héritages testamentaires : c'était un moyen de se faire bien venir pendant sa vie, et, sous les mauvais empereurs, de sauvegarder le reste pour sa famille, après sa mort. Cette fortune s'accroissait aussi, et souvent fort outre mesure, par la confiscation des biens des condamnés pour crime de lèse-majesté, confiscation qui, dès le temps de Tibère, s'opéra au profit de l'empereur et non du trésor public (1). Et ce n'étaient pas seulement les condamnés à mort dont la fortune allait grossir celle du prince. Les condamnés à l'exil subissaient la confiscation, et, à plus forte raison, les condamnés à l'exil aggravé sous forme de déportation (2). L'établissement de procurateurs spéciaux pour les *bona damnatorum* devint une institution permanente (3).

(1) *Ib.*, *ibid.*, avec renvois à Tacite, *Ann.*, VI, 19 et XVI, 11, Suétone, *Aug.*, 101 et Dion Cassius, LVIII, 16. D'après Tacite (VI, 2, 17), on voit qu'il n'est encore question que du fisc, et que c'était une innovation non uniforme considérée même comme illégitime. Dans certains pays, l'épigraphie nous fait connaître un procurateur du patrimoine dans la province : l'auteur cite la Gaule, la Belgique et les deux Germanies (de la rive gauche du Rhin), la Bithynie et le Pont avec la Paphlagonie, l'Égypte, où ce fonctionnaire avait conservé la dénomination grecque d'*idiologos* (Cf. Marquardt, II, 299) et aussi la ville d'Alexandrie.

(2) Marquardt, T. II, p. 278.

(3) *Ibid.*, p. 279.

Le produit des amendes paraît avoir été généralement versé dans l'ærarium (1); mais une source de richesses considérables pour le domaine c'étaient les *bona caduca*, c'est-à-dire les biens en deshérence faute d'héritiers directs et par suite des lois qui limitèrent la liberté testamentaire, en rendant les célibataires incapables d'en bénéficier, au moins dans une certaine mesure (2). Il faut enfin ajouter aux revenus du fisc l'*aurum coronarium* remis (et soi-disant offert) au prince par les cités, ce qui devint une institution dès le milieu du Ier siècle (3).

J'ai dit *source de richesses*, en parlant des *bona caduca;* je devais plutôt dire moyen d'accroissement, car, malgré tant de ressources diverses, la fortune publique, dont le seul fondement solide est le développement et la sécurité de la fortune privée, ne pouvait prospérer dans un temps et dans un empire où, depuis la fin des Antonins, les révolutions militaires furent presque incessantes, où un égoïsme effréné, des rapines impunies, le mépris du travail libre et la plaie hideuse de l'esclavage dévoraient les ressources de la vie économique. L'exposé que je termine en ce moment est celui du cadre dans lequel se mouvait le maniement de la fortune de l'État; mais, pour se faire une idée des résultats obtenus, c'est à l'ensemble de l'histoire qu'il faut avoir recours; j'entends par là non pas seulement les récits

(1) *Ibid.*, p. 279-82.

(2) *Ibid.*, p. 282-4.

(3) *Ibid*. p. 285-6. Trajan ne voulut pas l'accepter.

des historiens, réduits à fort peu de chose après le premier siècle de l'empire, mais les documents contemporains de toute sorte. Or le fait capital de la solidarité de l'impôt foncier, imposée aux notables de chaque cité, cette machine destructive sous laquelle l'empire finit par succomber, semble remonter bien haut dans son histoire, puisque Pline, dans sa correspondance avec Trajan (x, 114), parle déjà d'habitants de la Bithynie qui sont faits décurions malgré eux. Et quand Pline aurait seulement constaté par là qu'il était difficile de trouver, dans chaque cité, quelques notables assez patriotes pour donner leurs soins aux intérêts locaux, ce serait déjà un triste symptôme de la situation.

Arrivons maintenant à l'étude des deux ordres de faits qui représentent la force matérielle et la force morale d'une nation : les institutions militaires et les institutions religieuses. Voyons ce qu'elles sont devenues au temps de l'empire ; nous terminerons par là notre exposé de l'organisation de l'État romain.

CHAPITRE VII

L'ARMÉE

§ 1er. — Observations générales

L'organisation d'une armée permanente, tout à fait séparée de la population de l'empire par la longueur exorbitante du service (20 ans au moins pour les légions et 16 ans pour la garde impériale ou cohortes prétoriennes) (1), non moins que par le séjour des troupes, constamment renfermées dans des camps, est un des traits les plus frappants du régime impérial. Au point de vue politique, l'empereur, seul chef de la force publique, avait annulé pleinement toute possibilité de résistance de la part non seulement des masses, qui assurément n'y songeaient point, mais des pouvoirs publics eux-mêmes; dans le cas d'un conflit entre le pouvoir nominal du sénat et le pouvoir effectif du prince,

(1) Cf. Dion Cass., LV, 23; Tac., *Ann.* I, 17, 26; Monument d'Ancyre, § 17; Duruy, *Hist. des Rom.*, t. III, p. 736, et t. IV, p. 254, et ci-dessous le paragraphe sur les vétérans.

le premier n'avait aucun moyen de faire prévaloir ses droits. L'armée avait totalement cessé d'être citoyenne, quoique les légions fussent exclusivement recrutées dans les familles, désormais très nombreuses, qui jouissaient du droit de cité, les provinciaux proprement dits ne servant que dans les corps auxiliaires. Les vieux Romains, c'est à dire ceux de la capitale, ceux du Latium et même, en général, les habitants de la péninsule italique étaient placés en dehors des cadres ordinaires du recrutement; pour eux le service dans les légions était, hors des cas exceptionnels, uniquement volontaire (1); et il paraît qu'un très petit nombre consentirent à vouer leur jeunesse et leur âge mûr à de lointaines fatigues. Mais par cela même que les corps d'armée formaient comme des peuples au milieu ou plus exactement en dehors du grand peuple romain, cantonnés dans les provinces les plus récemment soumises et sur les frontières des pays barbares, la conscience de leur isolement politique et de leur force irrésistible les entraînèrent souvent à mépriser le pouvoir social. Si le sénat ne pouvait s'appuyer sur les troupes, il ne pouvait pas davantage opposer

(1) M. Jullian (*Les Transf. pol. de l'It. sous les emp. rom.*, p. 54-5) renvoie à divers textes qui appuient le sentiment de M. Renier sur l'abandon du service militaire par Rome et l'Italie (sauf les cohortes prétoriennes et urbaines), abandon consenti par le pouvoir; mais il cite assez d'exceptions (p. 56-9) pour que l'on puisse admettre que la loi n'avait pas absolument abrogé le recrutement en Italie.

son ancienne majesté à leurs mouvements séditieux; le seul vestige de puissance qu'il conservât à cet égard, c'était l'investiture réclamée par les légions pour les empereurs qu'elles avaient choisis, dès que ceux-ci l'avaient emporté sur leurs rivaux; la situation respective du pouvoir civil et de la force militaire a été fort bien exprimée par l'historien (1) qui a dit: les légions n'avaient pas plus l'idée de se passer de cette investiture que le sénat n'eut jamais celle de la refuser.

L'organisation de l'armée romaine nous a été clairement et complètement transmise dans divers textes historiques et surtout par d'innombrables inscriptions de l'époque impériale. Ayant eu, en 1867, le très précieux avantage de suivre le cours de M. Léon Renier sur cette classe de monuments épigraphiques, mon travail sur ce point se trouvait, en quelque sorte, fait d'avance, ou du moins je n'aurai guère qu'à abréger la rédaction de ce cours. Avant d'entrer dans le détail, observons que l'avancement des simples soldats était quelque peu entravé par ce fait que les chevaliers qui voulaient entrer dans l'armée y entraient de droit avec le grade de centurion, et les jeunes gens de l'ordre sénatorial avec le grade de tribun. Or, le service militaire étant exigé pour toutes les fonctions publiques d'ordre supérieur, ces engagements devaient être assez nombreux.

(1) C'est, je crois, M. Edouard Dumont.

§ 2. — Nombre, désignation, résidence et composition des légions romaines

A la mort d'Auguste, le nombre des légions se trouvait fixé tel qu'il subsista pendant assez longtemps, quoiqu'il eût subi des modifications pendant la durée de ce principat. « Il y eut alors, dit Dion « Cassius (LV.23), 23 légions composées de citoyens « (στρατόπεδα πολιτικά) ou, selon d'autres, 26. » Les deux chiffres sont vrais : il ne s'agit que de s'entendre. Auguste avait annoncé, après la fin des guerres civiles, qu'il n'en conservait que 18, dont 6 étaient prises parmi celles qui avaient servi sous Antoine ou Lépide. En conséquence de cette réforme, l'armée romaine se trouva, pendant quelques années (jusqu'au commencement de notre ère), composée ainsi qu'il suit, la garde impériale, la garde urbaine de Rome et les auxiliaires mis à part ; nous parlerons plus loin de ces derniers corps :

Legio Ia (plus tard surnommée Germanica)

IIa Augusta	VIa Ferrata
IIIa id.	VIIa (plus tard surnommée Claudia et aussi Macedonica)
IIIa Cyrenaïca	
IIIa Gallica	VIIIa Augusta
IVa Macedonica	IXa Hispanica
IVa Scythica	Xa Fretensis
Va Alaudæ (sic)	Xa Gemina
Va Macedonica	XIa (plus tard surnomm. Claudia)
VIa Victrix	XIIa Fulminata

Les numéros doubles ou triples provenaient de l'addition des troupes qui n'avaient pas d'abord appartenu à l'armée d'Octave.

Une dizaine d'années avant la fin du Principat, commencent les guerres de Pannonie et de Germanie, qui amènent la formation de huit légions nouvelles savoir :

XIII^a Gemina	XVII^a	Anéanties toutes les trois dans la défaite de Varus.
XIV^a id.	XVIII^a	
XV^a Apollinaris	XIX^a	
XVI^a Gallica	XX^a	Valeria

En tout 26 avec les numéros répétés, mais 23, comme le dit Dion Cassius, après la destruction des trois avant-dernières, qui ne furent pas rétablies, leur chiffre semblant désormais de mauvais augure, et 25 quand on eut, peu après, ajouté à l'armée romaine

la XXI^a Rapax
et la XXII^a Deiotariana

En général, chaque légion fut désormais commandée par un ancien préteur (vir prætorius) ou du moins par un membre du sénat. Ce commandant portait le titre de *legatus* (1).

Une XV^a Primigenia fut créée sous Claude, et, avant la fin du Ier siècle de l'empire, on avait formé

(1) Léon Renier, leçons (inédites) des 15 et 22 janvier 1867. D. C., *subi suprà* ; au chapitre suivant, l'auteur grec mentionne les modifications ultérieures, dont la plus ancienne remonte, selon lui, à Néron ; cependant, nous allons voir que ceci n'est pas tout à fait exact.

une autre XXII^a, surnommée aussi Primigenia, et campée sur le Rhin, tandis que la Deioteriana était en Égypte. C'est à Néron que Dion Cassius rapporte la I^a Italica, et à Galba la I^a Adiutrix. A Vespasien remontaient, selon le même auteur, la II^a Adiutrix et la IV^a Flavia (v. *infrà*) ; à Domitien, la I^a Minervia ; à Trajan la II^a Ægyptiaca ; à Marc-Aurèle, deux Italicæ (II^a et III^a) ; enfin Sévère créa trois légions appelées Parthiques (1). Dion Cassius a oublié la VII^a Gemina Felix, aussi nommée Galbiana, du nom de son auteur ; mais il faut observer que toutes les légions appelées Germinæ étaient formées du démembrement de légions déjà existantes. Quant aux légions IV^a Flavia et XVI^a Flavia, ce n'étaient point du tout des légions nouvelles ; c'étaient la IV^a Macedonica et la XVI^a Gallica, qui changèrent seulement de surnom ; et la Minervia de Domitien ne représente aussi qu'une dénomination nouvelle. Plus tard même, mais beaucoup plus tard, le nom de chaque empereur fournit, pendant son règne, une épithète aux légions. Ce fut aussi à l'époque de Vespasien que divers événements firent disparaître la V^a Alaudæ et la XV^a Primigenia. Il est question d'une XXX^a Germanica ou Ulpia Victrix,

(1) D. C., LV, 24. L. Renier, leçons du 29 janvier et 5 février 1867. — La I^a et la II^a adiutrix furent formées d'anciens soldats de marine (classici), qui n'étaient pas originairement citoyens (*Ibid.*, 12 février). Selon le savant professeur, la II^a fut bien formée après la proclamation de Vespasien, mais par ordre de Vitellius.

(2) L. Renier, 12 et 19 février.

création de Trajan, quoiqu'on ne trouve nulle part aucun autre numéro supérieur à XXII ; mais ce fut sans doute, dit M. Renier, parce qu'elle complétait, à cette époque, le nombre réel de trente. La XXI^a Rapax, disparaît dans le même temps, détruite, à ce qu'il semble, par les Sarmates ; et la IX^a Hispanica disparaît dans la dernière guerre des Juifs ou dans celle des Bretons. Enfin la Deiotariana périt au temps d'Antonin, sous les coups d'une armée arménienne, et telles furent sans doute les causes qui décidèrent Marc-Aurèle à lever la II^a et la III^a Italica (1). Quant aux légions Parthiques, leur nom dit assez leur emploi, et l'on sait que Septime-Sévère fit une brillante expédition contre les Parthes ; cependant il n'est pas certain que ce nom remonte à leur création même, car des textes épigraphiques mentionnent une II^a Severiana et une Ire Antoniniana (2).

Les légions restaient d'ordinaire stationnées dans la même province ; cependant divers événements ont parfois amené des envois de troupes d'un pays dans un autre, même à de très grandes distances. Il n'entre pas dans l'objet de ce volume de retracer ces mouvements ; il suffira de dire que, dans les chapitres cités de Dion Cassius on trouve jointe au numéro de chaque légion l'indication de sa résidence à l'époque où écrivait l'auteur, c'est-à-dire vers le com-

(1) Leçon du 19 février 1867.

(2) Id., ibid. On sait que le véritable nom de Caracalla était Antoninus, son père s'étant déclaré fils adoptif de la famille antonine.

mencement du IIIe siècle, et que cette question des résidences a été examinée avec beaucoup de soin par Borghesi pour les légions assez nombreuses qui ont stationné sur le Rhin pendant presque toute la durée du haut empire, dans un mémoire intitulé: *Sulle iscrizioni del Reno del prof. Steiner, e sulle legioni che staziarono nelle due Germanie da Tibero fino a Gallieno.* Ce mémoire est compris dans le IVe volume des œuvres complètes de Borghesi (1).

Les légions étaient divisées en cohortes, organisées, nous l'avons vu (T. I., p. 286-8), moins d'un siècle avant l'empire. Chaque cohorte était maintenant commandée par un tribun; il y eut, en conséquence, dix tribuns par légions, et non plus six comme autrefois; l'un d'eux prenait le commandement supérieur en cas de mort du legatus. La première cohorte de chaque légion eut, au moins à une certaine époque, un nom-

(1) Voy. les pages 181-291 de ce tome. On peut consulter aussi, dans un autre mémoire du même auteur, les pages 110-15, 125-7, 138-41 du même volume. Le mémoire sur les légions du Rhin a été composé en 1839; mais le savant éditeur, M. Léon Renier, y a joint des notes pour le compléter ou le rectifier, quant à certains détails, d'après les découvertes les plus récentes. Les *deux Germanies* (Haute et Basse) étaient, comme je l'ai dit plus haut, des provinces militaires situées sur la rive gauche du Rhin. On peut lire aussi le travail de M. Ch. Robert, de l'Institut : *Les armées romaines et leur emplacement pendant l'empire*, et Desjardins : *Nouvelles observations sur les légions romaines* (Mél. Graux, p. 671-9.

bre de soldats double des autres, et son tribun avait un rang supérieur (1).

§ 3. — Les Centuries

La cohorte, à son tour, se divisait en manipules ou centuries de *Pili (Triarii)*, *Principes* et *Hastati* (2). Chaque cohorte en contenait deux de chaque sorte, distinguées entre elles par les épithètes de *priores* et *posteriores*, ajoutées à ces dénominations; leurs centurions portaient le titre de Hastatus, Princeps, Pilus, chacun avec l'épithète de prior ou de posterior; si l'on faisait précéder *pilus prior* du mot *primus*, on exprimait par là qu'il s'agissait de la première cohorte d'une légion (3); ce centurion jouissait d'avantages tout spéciaux qui méritent qu'on s'y arrête. Ils allaient plus loin que la question d'organisation militaire.

M. Gellens Wilford s'en est occupé récemment (dans quelques pages jointes à l'opuscule de M. Desjardins qui vient d'être cité) au sujet d'une thèse épigraphique de M. Karbe (*de centurionibus romanis quæstiones epigraphicæ*, Halle 1880), thèse qui est elle-même une sorte d'appendice au mémoire de M. Momm-

(1) L. Renier, leçon du 26 janvier 1867. Comme on l'a déjà vu, les jeunes gens de l'ordre sénatorial entraient dans l'armée avec le grade de tribun laticlave.

(2) Le *pilum* était alors donné à tous les fantassins de la légion; mais on appelait *pili* les anciens Triaires, parce qu'ils l'avaient reçu les premiers.

(3) L. Renier, 19 mars.

sen : *Nomina et gradus centurionum*, publié dans le IVe volume de l'*Ephemeris epigraphica*. Ce qui rendait la position de primipile digne d'être recherchée, dit M. Wilford, ce n'était pas seulement sa place prépondérante parmi les centurions légionnaires, c'étaient avant tout les riches émoluments qui l'attendaient à sa retraite, c'est-à-dire lorsqu'il devenait *primipilaris*, ou, comme on le disait, entrait dans *l'ordo primipilarium* (1). On y pouvait arriver de la condition la plus humble parmi les citoyens romains, mais l'accès en était surtout ouvert aux hommes de l'ordre équestre, puisque ceux-là entraient dans l'armée avec le grade de centurion; seulement ils cessaient de faire partie de leur ordre quand ils acceptaient les fonctions de ce grade: ceux-là seuls pouvaient être à la fois chevaliers et militaires, qui obtenaient, en entrant au service, l'un de ces trois grades: préfecture d'une cohorte auxiliaire, tribunat angusticlave d'une légion ou préfecture d'une *ala* de cavalerie (2). M. Wilford explique par cette perte de l'ordre équestre dont je vient de parler la désignation de centurio ou primipilus *ex* equite romano, fournie par l'épigraphie : seulement il n'ose affirmer que les chevaliers ne recouvraient pas leur rang, quand ils entraient dans la classe des *primipilares*. Mais un grade plus élevé rendait certainement à celui qui y parvenait le privilège de son ordre ; d'ailleurs, au IIIe siècle de l'empire, ce privi-

(1) Mél. Graux, p. 684.

(2) *Ibid.*, p. 684-5. C'était ce qu'on appelait *militiæ equestres*.

lège cessa d'être perdu par l'exercice des fonctions de centurion. Il est parfois arrivé qu'un même personnage a été plus d'une fois primipile, en passant d'une légion à un autre, ou même après l'exercice d'une fonction de l'ordre équestre (1).

Au-dessous des centurions existaient des grades assez nombreux, qui, pour la plupart du moins, correspondaient par le rang à ceux de nos sous-officiers. Un certain Arrius Clemens, qui servait sous Trajan et Hadrien, qui finit par être Primipilaire et fut, durant sa retraite, duumvir quinquennal, patron et curator d'une cité, avait été autrefois et dans l'ordre que voici: *singularis* (ordonnance?) du préfet du prétoire, *tesserarius* (chargé de faire circuler la *tessera* portant le mot d'ordre), *optio* (adjudant), *fisci curator* (gardien de la masse et peut-être distributeur de la solde), *cornicularius tribuni* (greffier du tribun dans ses fonctions judiciaires, tandis que le *librarius* tenait les écritures de la cohorte). Celui-ci ne devenait officier que s'il était Evocatus Augusti (rappelé après vétérance); tel est du moins le sens originaire de ce mot (2). — On pourra aussi, sur cette question des sous-officiers et les exemples que les inscriptions nous en donnent, examiner les pages 18-23, 34-37 et 42 de la publication de Kellermann dans laquelle se trouve l'inscription tracée en l'honneur d'Arrius Clemens

(1) *Ibid.*, p. 685-6.

(2) Cette inscription a été transcrite par M. Renier, par M. Kellermann, 46, et par Henzen, 6,771; a été commentée dans la leçon du 4 juin 1867.

(p. 38) et qui est intitulée *Vigilum romanorun latercula duo cælimontana, magnam partem militiæ romanæ explicantia* (Rome, 1835). Nous reviendrons bientôt sur les *vigiles romani*, auxquels avait appartenu pendant quelque temps cet Arrius. Presque tous les titres réunis par l'auteur aux pages 23 et 42, sous la désignation générale de *principales*, se trouvent dans cette inscription. Outre ceux que j'ai cités, je signalerai le *vexillarius* ou *signifer centuriæ* et le *secutor tribuni*, qui apparemment remplissait, auprès du tribun de la cohorte, une fonction semblable à celle de l'optio auprès du chef de la centurie. On trouve aussi, à la suite du travail de M. Desjardins, une liste des grades et fonctions d'ordre inférieur, depuis l'aquilifer jusqu'au conducteur de mules.

A chaque légion, comme on le sait, un corps de cavalerie était attaché dès les temps anciens : l'empire ne fit pas disparaître cet usage. Ce corps se composait de 22 *turmæ* ou pelotons, commandés chacun par un *decurio*, dont le grade correspondait à celui de *centurio*, puisqu'on passait indifféremment de l'un à l'autre. L'épigraphie n'est pas tout à fait muette sur l'organisation des troupes à cheval; mais les mentions en sont rares; on ne sait pas même avec certitude si le titre de *præfectus legionis* a été ou non, à une certaine époque, celui du commandant de toutes les turmæ d'une légion (1); nous verrons

(1) L. Renier, leçons du 5 mars et du 14 mai 1867. V. *infra* p. 327-9.

bientôt qu'il a dû aussi être appelé *præfectus equitum* (§ 4). Il faut noter encore les *Equites romani*, corps formé de volontaires de Rome même ou de l'Italie, partagé en six turmæ, ce qui avait fait donner au commandant de chacune, le nom de *sévir* (VIviri) (1). Enfin, il ne faut pas oublier l'existence des cohortes isolées, dites *equitatæ*, parce qu'un ou plusieurs escadrons de cavalerie y étaient *attachés*, comme les turmæ à la légion, qu'elles reproduisaient ainsi en petit. Je me demande s'il ne faut pas les identifier avec les Coh(ortes) C(ivium) R(omanorum), ou Coh. Vol(untariorum) C. R., avec ou sans la désignation d'Italicæ (2), que l'on trouve aussi dans les documents épigraphiques, et si, en ce cas, les *Equites romani* ne seraient point les cavaliers attachés aux Cohortes equitatæ.

§ 4. — Les Cohortes prétoriennes. — La vétérance.

A. *Prætorii.* — Les *Cohortes prætoris*, c'est-à-dire, d'après le sens originaire du mot, les soldats attachés à la personne et au quartier du chef de l'armée, formèrent, sous l'empire, c'est-à-dire quand les légions

(1) *Ibid.*, 22 janvier et *Mémoire sur les officiers qui assistèrent au Conseil de guerre tenu par Titus*, etc. Ac. des Inscr., XXVI, I, p. 271-2.

(2) Jullian. *Les transform. polit. de l'It. sous les emp. rom.*, p. 56. Cf., L. Renier, 14 mai.

devinrent permanentes, un corps privilégié permanent, formant la garde du prince, en qualité de chef de l'armée (*imperator*). Ce corps fut partagé en neuf cohortes, puis en dix, et enfin en douze, toutes levées dans le Latium, l'Étrurie, l'Ombrie et les anciennes colonies romaines (1), du moins jusqu'au temps de Septime-Sévère, qui les refondit entièrement et décréta qu'elles seraient recrutées parmi les soldats d'élite des légions; elles reçurent, depuis ce temps, la double épithète de *piæ vindices*, sans doute par opposition avec celles qui venaient de se déshonorer par leur révolte contre Pertinax et la mise à l'encan de l'empire. Comme les Cohortes légionnaires, chacune avait pour chef un tribun, dépendant du préfet ou des deux préfets du prétoire.

Les prétoriens ne furent pas tous et toujours concentrés à Rome; une de leurs cohortes occupa, du moins pendant quelque temps, une caserne située à Tibur, dans les dépendances de la villa d'Hadrien (3). Ce corps avait une paie double de celle des légionnaires (deux deniers par jour au lieu d'un) (4); chaque cohorte avait autant de turmæ que de centuries (5).

L'innovation de Septime-Sévère, au sujet de leur

(1) L. Renier, 21 mai 1867.

(2) Id., 28 mai.

(3) Id., 25 juin. Ils ont eu aussi un camp à Albe (21 mai).

(4) Id., 21 mai. Ce denier représentait 4 sesterces.

(5) Id., *ibid.*

recrutement ayant été maintenue après lui, on s'explique aisément que, durant le dernier siècle du haut empire, des noms barbares figurent dans des textes épigraphiques concernant les prétoriens; une remarque semblable peut s'appliquer au corps des *Equites singulares*, ou escadron de cavaliers de la garde, qui, bien qu'organisés à la romaine, étaient d'origine étrangère (1); au reste, même au temps d'Auguste, la garde avait admis dans ses rangs un corps de Germains commandés par des Magistri (2), mais ne figurant point sans doute dans la série des neuf Cohortes prétoriennes.

B. *Honesta missio*. — Après seize années de service dans la garde, et peut-être aussi après vingt années d'emploi dans la ligne, comme nous dirions aujourd'hui, puisque tel était le temps normal du service militaire, un soldat avait droit (au moins s'il avait de bons états de service) à l'*honesta missio*, c'est-à-dire à obtenir son congé, comportant, dans certains cas du moins, des privilèges civils (3). On possède aujourd'hui un certain nombre de tablettes *(diplomata)*, contenant, avec les noms des soldats et la date consulaire, l'énumération de ces privilèges. Ces diplo-

(1) Id., 25 juin.

(2) Id., *ibid.*

(3) On peut trouver des exemples d'un service militaire plus long, soit qu'il ait été volontairement prolongé, soit que le terme en ait été atteint au cours d'une expédition, soit que le soldat ait dû attendre l'arrivée de nouvelles recrues.

mata sont en bronze, ordinairement formés de deux feuilles : à l'intérieur est le texte de l'ordonnance concernant un groupe de soldats; à l'extérieur, ce texte est répété d'un côté, l'autre étant réservé aux noms des témoins. M. Renier (1) en a cité des exemples appartenant au temps de Galba et au temps de Marc-Aurèle : le premier relatif à des soldats de marine, qui n'étaient pas citoyens romains, le second à des soldats des cohortes prétoriennes et urbaines *(V. infra)*. Aux *classici* (Ia adiutrix), on confère, par l'*honesta missio*, le droit de cité pour eux-mêmes et pour leur postérité, ainsi que le *connubium*, c'est-à-dire la qualité d'épouses légitimes, en droit romain, pour leurs femmes et, s'ils sont célibataires, pour la première femme que chacun d'eux épousera (dumtaxat singuli singulas). Aux prétoriens et aux urbains, qui étaient déjà citoyens, on accorde, en récompense de leurs bons services, le droit d'épouser chacun une étrangère; mais eux non plus ne peuvent profiter, en ce cas, du connubium légal que pour un seul mariage. On conçoit l'importance de cette concession pour les légionnaires campés à demeure dans des pays où il y avait peu de familles romaines; mais M. Renier n'en a cité aucun exemple concernant les légions proprement dites, et il paraissait croire que ces privilèges n'étaient donnés, en dehors des *classici*, qu'aux hommes des corps recrutés par engagements volontaires *prætorii*, *cohortes urbanæ*, *auxilia*.

(1) Leçons des 12 février et 21 mai 1867.

§ 5 — Les corps auxiliaires. — Les officiers d'administration. — Les Préfets de légion.

A. *Auxilia et alæ.* — Aux différentes légions étaient attachés des corps auxiliaires, qui pouvaient être formés parfois d'étrangers, de barbares capitulés au service de l'empire, mais qui le furent surtout de provinciaux proprement dits, c'est-à-dire d'habitants des provinces, ne possédant ni le droit de cité romaine, ni peut-être le droit de cité latine. On y recevait aussi des citoyens, engagés volontaires sans doute. Les corps à pied d'auxiliaires étaient nommés *auxilia*, et les corps à cheval, *alæ*. Le nombre de ces auxilia était fort considérable : mais, considérés comme accessoires des troupes légionnaires, ils n'étaient nulle part organisés en légions; ils l'étaient en cohortes, commandées chacune par un *præfectus*, aussi bien que les *alæ*. Les noms de ces cohortes étaient empruntés au canton où elles se recrutaient, ayant ainsi, du moins autant que possible, chacune une langue unique; ainsi on recrutait en Gaule des cohortes de Lingons, de Bituriges, d'Aquitains. Leur armement n'était pas tout à fait le même que celui des légionnaires. Les *alæ* de cavalerie auxiliaire étaient aussi quelquefois nommées *cohortes alarix*. Comme la cavalerie légionnaire, les *alæ* provinciales, dont la plupart portaient aussi des noms de peuples sujets, étaient divisées en *turmæ*, commandées chacune par un *decurio*; celui-ci avait sous ses ordres un

duplicarius et un *sesquiplicarius*; on y trouvait aussi le grade mal connu *d'exarchus*; le *præpositus* était un officier appartenant à un autre corps et faisant une suppléance (1).

B. *Præfectus fabrum, præfectus castrorum.* — Le *præfectus fabrum* ne faisait pas, à proprement parler, partie de l'armée, quoi qu'il dirigeât des travaux militaires; on l'a assimilé à nos ingénieurs militaires avant le temps de Vauban (2). M. Renier assimilait aussi le *præfectus castrorum* à nos commandants de place (3); mais il citait un passage de Végèce (I, 10), où il est dit que dans les attributions de ce grade se trouvaient : Castrorum positio, valli et fossæ, tabernacula cum impedimentis omnibus, ægri ac medici a quibus curantur, vehicula, ferramenta (les outils pour le travail des retranchements), énumération qui me paraît comprendre bien autre chose que les attributions des commandants de place français. Il était aussi, ajoutait le professeur, chargé de maintenir le bon ordre dans le camp, ce qui rappelle la fonction de grand-prévôt.

Le rang hiérarchique de ces fonctions est clairement déterminé par des textes épigraphiques que M. Renier avait réunis dans ses leçons du 26 février et du 12 mars 1867. Nous y voyons qu'un certain

(1) Voy. de la Berge (*ala*) et Marquelez (*auxilium*), dans le *dictionnaire* de Daremberg et Saglio. Et L. Renier, 12 mars et 14 mai.

(2) Léon Renier, 2 avril.

(3) Id., 26 février.

Cæsius Silvester fut præfectus castrorum de la IIIIe légion *après* avoir été centurion dans celle-là et dans quatre autres; d'où nous pouvons conclure déjà qu'il y en avait au moins un attaché à chaque légion, et que son titre était égal ou supérieur à celui de centurion; disons plutôt supérieur, puisque Silvester avait déjà été primipile : le même fait se présente, pour un M. Pompeius, dans une autre incription. Un texte d'Aquinum (1) signale un Arrius Salanus, contemporain de Tibère, lequel avait été *d'abord* præfectus equitum, d'où il passa au grade de tribun légionnaire. Un autre personnage, dont le nom est en partie effacé (Orelli 125), avait été, dans l'ordre que voici : præfectus fabrum, præfectus cohortis Germanorum, præfectus equitum et enfin tribun légionnaire. Comme aucune désignation spéciale n'est ici ajoutée au titre de *præfectus equitum*, le professeur en concluait que cet homme l'avait porté dans la même légion où il fut ensuite tribun. Il pensait donc, avec toute apparence de raison, que ce titre était celui du commandant supérieur de la cavalerie d'une légion.

C. *Præfectus legionis*. — Mais nous n'avons point encore déterminé ce qu'était le *præfectus legionis*. M. Renier pensait que ce terme a changé de signification pendant la durée de l'empire; que d'abord il représentait un grade intermédiaire entre ceux de centurion et de tribun, c'est-à-dire entre le comman-

(1) Mommsen, Inscr. du roy. de Naples, n° 4,094.

dement d'une centurie et celui d'une cohorte (1); et que, plus tard, ce qu'on appela *præfectus legionis*, ce fut le commandant de la légion elle-même, l'ancien *legatus*, titre qui disparaît au temps de Gallien. Dans la première de ces deux périodes, on pourrait être tenté de le confondre avec le *præfectus equitum*. On comprendrait fort bien, en effet, que le chef de toutes les turmæ d'une légion fût placé au-dessus d'un centurion et au-dessous d'un chef de cohorte; mais Végèce dit que le *præfectus legionis* commandait la légion entière sous les ordres du *legatus :* c'était donc un lieutenant-colonel, et le sens administratif du mot *præfectus* (*V. suprà*, chap. IV et ch. VI, § 1) correspond assez bien à cette donnée. On peut, en conséquence, admettre trois périodes au lieu de deux dans l'histoire de ce titre, durant les trois premiers siècles de l'empire : chef d'escadron, lieutenant-colonel, colonel. Malgré l'analogie avec les titre de *præfectus fabrum* et de *præfectus castrorum*, rien n'indique que

(1) L'auteur cite, à ce sujet, une inscription de Cirpinius, au premier siècle de l'empire, d'après laquelle le préfet d'une légion *avait été* auparavant deux fois primipile, et une autre (Orelli; texte plus exact dans Kellermann, 39), où la dignité de primipile précède aussi, dans l'ordre chronologique, celle de préfet de la seconde légion italique. M. Renier inclinait fort à remplir par les lettres *leg.*, une lacune placée après les mots *præf. equitum*, dans une inscription trouvée en Afrique (*Inscr. de l'Algérie*, 1282).

le *præfectus legionis* ait jamais été un officier d'administration.

§ 6. — Troupes de police

A. *Cohortes urbanæ*. — Il y a avait à Rome, outre les prétoriens, une garde municipale portant le nom de *cohortes urbanæ*, d'abord au nombre de trois, avec les numéros X, XI et XII, parce qu'elles prenaient rang après les neuf Cohortes prétoriennes, instituées à la même époque, puis au nombre de six (X-XV). La IVa, celle qui portait le numéro XIII, a résidé à Lyon, où elle a laissé plusieurs monuments; mais on ne la retrouve plus dans les derniers siècles du haut empire, quand le nombre des Cohortes prétoriennes fut augmenté; la première urbaine garda néanmoins son numéro X. Cinq inscriptions nomment une Ia urbana: c'est sans doute la même (1).

Ces troupes obéissaient, non au préfet du prétoire, mais au préfet de la ville, ce qui, bien mieux encore que leur nom, constate le caractère de leur destination; néanmoins, nous l'avons vu, les hommes qui en faisaient partie pouvaient, comme des prétoriens, recevoir le diplôme de vétérance. Un de ces diplômes, appartenant à l'an 216, contient les numéros X, XI, XII et XIIII; il ne faut pas supposer que des hommes de la

(1) L. Renier, leçons des 21 et 28 mai et 14 juin. La Ve (XIVe) n'est pas connue avant Trajan. Deux des trois nouvelles cohortes datent de la fin du Ier siècle, et l'autre du second ou du troisième.

XIII^a y aient jamais été portés, car on lit avant ces chiffres :

> Nomina militum qui militaverunt in cohor
> tibus ur(banis) Antoninianis quattuor X XI XII
> XIIII (*sic*) subieci (1).

Quand à la XV^a, la seule inscription qui la mentienne, la seule du moins qui fût connue en 1867, paraît appartenir au commencement du IIe siècle; elle a été trouvée à Pouzzoles.

Différents textes épigraphiques, et spécialement un de l'année 61 (2), prouvent que l'on pouvait passer par avancement ou autrement d'une catégorie de troupes dans une autre. Ce texte, en effet, concerne un certain Vettiu Valens, qui avait débuté, comme simple soldat, dans la VIIIe cohorte prétorienne, et qui devint centurion, d'abord dans une cohorte de *Vigiles (V. infrà)*, puis dans, la compagnie des *statores* de la garde, pour revenir avec ce grade dans le corps des prétoriens. Il fut ensuite capitaine-instructeur *(exercitator)* dans un escadron des *speculatores*, *centurio-princeps* dans les prétoriens, puis centurion dans une légion, et même dans deux, peut-être volontairement, en vue de l'expédition d'Asturie, où il obtint diverses récompenses militaires, mentionnées dans la même inscription. Enfin, il fut successivement tribun militaire dans une cohorte de Vigiles, dans une cohorte urbaine, dans une cohorte prétorienne et dans une légion. Et cet

(1) *Ibid.*, 28 mai.
(2) Henzen, 6,767.

Arrius Clemens dont il a déjà été question fut aussi centurion d'abord dans les *Vigiles*, puis dans les *statores*, puis dans une cohorte urbaine et enfin dans une cohorte prétorienne. Il avait d'ailleurs fait sa carrière en partie dans l'armée active, où il avait rempli les fonctions de sous-officier; mais c'est dans une cohorte prétorienne que, comme Vettius Valens, il avait été simple soldat; c'est dans la même cohorte que, sans doute à titre d'avancement, il avait été cavalier.

B. *Vigiles.* — Si la garde municipale de Rome, ainsi que celle de Paris (garde républicaine), avait son rang dans l'armée, si les officiers y conservaient leur droit à l'avancement, nous venons de voir qu'il en était de même des cohortes de *Vigiles*, créées au nombre de sept par Auguste, spécialement pour combattre les incendies, et casernées dans sept des quatorze régions de la ville, chacune ayant apparemment pour mission d'en surveiller deux.

Ces cohortes furent d'abord recrutées d'affranchis, bien que placées sous le commandement d'un chevalier romain, qui, à ce titre, n'aurait eu accès dans l'armée qu'avec le grade de centurion, tandis que la cohorte légionnaire était commandée par un tribun.

Notons d'ailleurs qu'avant l'organisation des Vigiles c'étaient des esclaves publics qui, sous l'autorité des *triumviri nocturni*, pourvoyaient à ce service. Mais Auguste assura à ce nouveau corps des avantages considérables pour en faciliter le recrutement; la loi Visellia conféra le droit de cité aux Vigiles après six ans de service (Ulp. Dig. III, 6), et ce terme

fut même fixé à trois ans par un sénatus-consulte; il en résulta que leur condition devint assez estimée pour qu'ils pussent se recruter en dehors de la classe des affranchis: les tribuns des Vigiles furent même placés, comme rang hiérarchique, au-dessus des tribuns de l'armée, quoique au-dessous de ceux des cohortes urbaines. Un préfet et un sous-préfet avaient le commandement général des Vigiles; comme les cohortes des légions, celles-là étaient divisées en centuries (1).

C. *Tribuni militum a populo.* — Le sens de ce titre, dans les inscriptions de la période impériale, a été parfaitement éclairci dans un mémoire de M. Duruy, publié par l'Académie des inscriptions (2). Il ne s'agit point du tout de places réservées à l'élection populaire pour un grade de l'armée romaine, mais des fonctions municipales, ou, comme nous dirions encore aujourd'hui, départementales, de colonels de gendarmerie. Outre que l'élection des tribuns militaires avait totalement cessé au temps du triumvirat, les noms de dignités joints à celui-là dans les textes en question sont constamment ceux de charges municipales, sauf une seule exception pour l'armée active et quelques *præfecti fabrum*. Dans les inscriptions des colonies et des municipes, le mot *populus*, employé *seul*, ne désigne jamais le peuple romain, mais toujours celui de la localité. D'autre part, le bon

(1) L. Renier, 18 juin. Cf. Kellermann, *ubi suprà*, *passim*.

(2) Lu en janvier 1875.

sens et de plus certains textes historiques (1) constatent la nécessité de troupes de police pour le maintien ou le rétablissement de la sécurité privée, puisque l'Italie, hors de Rome, et une bonne partie des provinces (2), n'avaient pas ou presque pas de troupes qui dépendissent de l'État. D'autres documents signalent d'ailleurs l'existence, permanente ou temporaire, de milices locales. Il y avait à Nimes des Vigiles commandés par un *præfectus vigilum et armorum*. On sait même, par la *loi* de la colonie de *Genitiva Iulia*, que, dans un cas de nécessité l'*ordo* pouvait conférer à un *duumvir iuri dicundo* le commandement militaire des citoyens, avec les pouvoirs d'un tribun de l'armée romaine (3).

§ 7. — La Marine Militaire

A. Les *præfecti*. — La marine militaire de Rome éprouva, au commencement de l'empire, une transformation aussi considérable et de même nature que celle de l'armée de terre. Les flottes aussi devinrent permanentes, au moins les deux grandes escadres dites de Misène et de Ravenne, ces deux villes étant leurs points de ralliement.

Chacune de ces escadres ou flottes (*classes*) fut mise sous les ordres d'un *præfectus*, représentant de l'empereur et n'ayant point d'autre chef hiérarchique que

(1) Voy. le § 4 de ce Mémoire.
(2) V. *suprà*, le § 2 du présent chapitre.
(3) Voy. le Mémoire de M. Duruy, *in fine*.

l'empereur lui-même ; mais il ne paraît pas que cette division du commandement maritime soit l'œuvre d'Auguste; du moins le très petit nombre de textes épigraphiques de son temps qui concernent les *præfecti classis* emploient ce terme sans y ajouter les mots *Misenatis* ou *Ravennatis*, comme cela eut lieu après lui. Des trois titulaires connus comme ayant porté ce titre sans épithète, l'un avait un cognomen grec, et un autre la qualification d'affranchi d'Auguste : il en résulte que la transformation du commandement maritime, opérée au temps des dernières guerres civiles (1), fut maintenue dans le temps de paix : non seulement des flottes ne sont plus confiées à des consuls ou à des préteurs, mais il n'est pas nécessaire, pour les commander, d'être d'origine ingénue et romaine : on voulut avant tout, sans doute, avoir alors des hommes du métier. Un troisième *præfectus classis* appartenait à une tribu romaine et avait exercé un commandement dans l'armée ; mais ce ne fut que sous Tibère qu'il fut amiral (2). Un *libertus Augusti*, Ti. Iulius Optatus, commandait, sous Claude, la flotte de Misène, peut-être aussi celle de Ravenne; le texte n'est pas clair à cet égard, puisqu'on voit ce personnage mentionné seulement dans un congé (diplôme) délivré à des hommes de la première. Le plus ancien commandant de la flotte de Misène qui

(1) Voy. la page 284 du premier volume.

(2) Voy. Garrucci, *Classis prætoriæ Misenensis monumenta*, nos 11, 12, 13.

(3) *Ibid.*, 5.

soit expressément désigné comme tel, est un certain Bassianus, appartenant aussi à une tribu romaine et ancien tribun d'une légion (1). Sous Néron et sous Othon, des affranchis commandèrent (2) cette flotte, et, sous Vitellius, la réunion momentanée des deux préfectures en faveur d'un officier de l'armée, fut considérée comme une disgrâce par celui-ci, qui aspirait, il est vrai, à la préfecture du prétoire (3). On sait cependant que, sous Titus, Pline l'ancien ne dédaigna pas la préfecture de la flotte de Misène.

On voit que, pendant le premier siècle de l'empire, il n'y a encore rien de fixe dans les conditions de ce commandement. Au second, l'incertitude ou plutôt le vague subsiste ; mais une conclusion négative pourra être acceptée par la critique. Quand des *cursus honorum* de *præfecti*, soit de Misène, soit de Ravenne, nous font connaître des fonctions militaires précédemment exercées par eux (4), ce sont toujours des grades obtenus dans l'armée de terre ; pas plus alors que sous la république, on ne voit un officier de marine arriver du commandement d'un navire à celui d'une escadre. Vers le temps des empereurs africains, un ex-tribun légionnaire obtient la préfecture des *deux* flottes prétoriennes *avant* d'être, à

(1) *Ibid.*, 14.

(2) Tac., *Ann.*, XIV, 3, *Hist.*, I. 87.

(3) Tac., *Hist.*, II, 100. Cf., Vernazza, Mémoires de l'Académie de Turin, t. XXIII.

(4) Voy. Garrucci, n° 15 ; Spreti, *Hist. Ravenn.*, Inscr. cl. II, 13, 28, 29, 31 ; Orelli, 4082.

Rome, préfet des *Vigiles*; et cependant, à une époque qui paraît être la même, l'une de ces flottes fut confiée à un ex-proconsul, alors consul désigné : il est vrai que c'est une inscription de Mitylène (1) : si nous sommes au temps de la guerre contre Pescennius Niger, ce pouvait être une mission de confiance.

Un *sous-préfet* de la flotte de Ravenne, dans l'inscription duquel le nom de la tribu est encore mentionné, avait préludé à ce grade par les commandements successifs d'une cohorte de Gaulois, d'une de Bretons, et d'une *ala* de cavaliers thraces (2). Ce n'était donc pas seulement au commandement *suprême* d'une flotte que l'on pouvait arriver par des grades dans l'armée de terre.

Ce qui n'est pas moins curieux, c'est qu'on arrive à des résultats à peu près semblables dans le petit nombre d'exemples que nous connaissons, si l'on fait le relevé des textes épigraphiques concernant les chefs des flottes secondaires de Sicile, de Syrie, d'Alexandrie (3) et du Danube (flottes mésique et pannonique). Là aussi on voit des grades de l'armée

(1) Orelli, 4111. Comme indice d'une époque peu ancienne dans l'histoire du principat, je ferai remarquer que le nom de la tribu romaine est omis.

(2) Spreti, *ubi suprà*, n° 28.

(3) Cette dernière était aussi appelée *Augusta*, flotte impériale par excellence, sans doute parce qu'elle apportait ou escortait les blés de l'Égypte pour l'approvisionnement à Rome.

de terre conduire à un grade supérieur dans l'armée navale (1).

B. *Les officiers.* — Les inscriptions ne mentionnent pas souvent des *triérarques* (nom grec donné aux capitaines des navires romains) ; mais, parmi ceux que nous connaissons, la proportion est assez forte d'hommes dont les noms constatent une origine provinciale (2). Cependant, comme le gentilicium est romain, on voit qu'eux ou leurs ancêtres avaient obtenu le droit de cité ; d'autres d'ailleurs appartiennent bien à des familles romaines.

Du reste, il faut ici tenir grand compte de l'ordre des temps. Une inscription du principat de Claude paraît n'accorder le droit de cité romaine à un triérarque que par l'*honesta missio* ou congé de vétérance, et elle comprend des rameurs dans la même déclaration (3). Une autre, mutilée, il est vrai, nous fait au contraire entendre que les triérarques, ou peut-être les navarques, grade supérieur à celui-là, supérieur lui-même à celui de *princeps classis*, furent assimilés aux centurions par Antonin ; et, à une époque probablement antérieure, un triérarque finit par devenir propréteur d'Achaïe et *legatus* d'une

(1) Voy. Muratori, MCMLXXXI, 13 ; Renier, *Inscr. de l'Alg.*, 3518, 3585, 3589 ; Orelli, 804, 3601 ; Henzen, 6864, 6928.

(2) Voy. Garrucci, nos 2, 3, 5, 22, 23, 24, 71, 93 ; Spreti, III, 16, 69 ; Muratori, DCCV, 5, et DCCCXXII.

(3) Voy. Garrucci, 5. Vernazza, *ubi supra;* Mommsen, Inscriptiones neapolitanæ, 2,650.

légion (1). Mais, en général et presque universellement, le grade de triérarque était le point culminant d'une carrière navale.

C. *Sous-officiers et marins.* — Il n'y a pas de difficulté à résoudre quant à l'origine du personnel inférieur de la marine. C'est par centaines que les inscriptions constatent son recrutement chez les populations provinciales (*natione* Afer, Cilix, Bessus, etc., etc.). Mais jamais ou presque jamais on ne voit un matelot passer dans l'armée de terre (2). Ce qui est plus curieux, c'est que presque jamais un officier de marine n'est dit avoir rempli un grade inférieur dans ce corps.

Le *gubernator* — ou timonnier — obéissait au *navarque*, ce qui montre que celui-ci commandait un navire (peut-être différent de la trirème), et non une escadre comme chez les anciens Grecs. Le *Naophylax* avait sans doute un grade inférieur au *Gubernator*, puisqu'il obéissait au *proreta* (maître du gaillard d'a-

(1) Voy. Garrucci, 2, Spreti III, 69, Orelli, 3.615, Henzen, 6874 : pour la date relative, il faut observer que la flotte de Ravenne n'a pas encore ici d'épithète officielle.

(2) La seule exception à moi connue est le cas d'un *romain* devenu primipile d'une légion après avoir eu, dans la marine, le grade de *princeps* (Garrucci, 32); encore faut-il dire que ce grade le plaçait peut-être au nombre des officiers, et que la légion où il servit était la Ia Adiutrix, originairement formée de soldats de marine (V. *suprà* § 2).

vant) (1); il y a toute apparence que le *Naophylax* avait pour fonction de signaler l'approche des écueils. Les *armorum custodes* devaient être chargés de veiller sur les dépôts d'armes ; le *nonagenarius* et l'*octogenarius*, nommés fort rarement (2), pouvaient être des officiers de *classici* et être ainsi appelés soit à cause du nombre des soldats sous leurs ordres, soit à cause de leur traitement, annuel ou mensuel.

Le mot *remiges* désignait peut-être encore des rameurs de condition servile, mais il paraît certain qu'il s'appliquait aussi aux matelots en général, bien que les hommes de condition libre affectassent d'employer plutôt, en parlant d'eux-mêmes ou de leurs parents, la qualification de *milites*. On voit par les diplomata d'*honesta missio* que la marine exigeait pour la vétérance au moins 26 ans de service, sous les Flaviens et les Antonins, et deux ans de plus vers le milieu du IIIe siècle, car il ne peut s'agir toujours de retards accidentels. On connaît même, dans les inscriptions relatives à la flotte de Misène, jusqu'à dix exemples de marins ayant dépassé au service le terme de 28 ans.

Les levées de matelots se faisaient-elles par un système analogue à celui de nos classes, par la voie d'un recrutement militaire, ou encore par de simples engagements volontaires? Nous ne le savons pas, mais aucun fait connu ne nous amène à penser qu'il y eût,

(1) V. Garrucci au n° 34, où il cite Pollux.
(2) *Ibid.* 31, 238 (Orelli, 3328-9.)

pour les mêmes hommes, des alternatives de service entre la marine marchande et la marine de l'État. La Sardaigne, l'Égypte, la Syrie ou la Phénicie, la Cilicie, figurent parmi les contrées qui ont fourni à la flotte de Misène le plus grand nombre des marins désignés par leur pays d'origine ; s'il faut y joindre la Pannonie, c'est peut-être à cause de la flotille du Danube, concourant à la défense de la frontière et qui donnait aux jeunes gens l'idée de se faire marins.

CHAPITRE VIII

LA RELIGION AU TEMPS DE L'EMPIRE

§ 1er. — Le Pontificat des Empereurs

Auguste, on le sait, avait réuni, dans sa personne, le souverain pontificat à l'empire, et désormais ils demeurèrent unis, bien que la collation du titre religieux par le collège des pontifes n'ait pas toujours eu lieu immédiatement après le jour où il devenait vacant par la mort du précédent empereur (1). Si l'on se rappelle que les pontifes étaient moins des prêtres que des régulateurs de la condition religieuse des citoyens et surtout de l'État, des interprètes du ciel dans les rapports de la religion nationale avec la vie extérieure et publique des Romains (2), on comprendra aisément que le fondateur de l'empire ait tenu essentiellement à mettre la main sur cet instrument de pouvoir.

(1) Voy. Bouché-Leclercq, *Les Pontifes de l'ancienne Rome* p. 345-6,352.

(2) Voy. le 1er volume du présent ouvrage, p. 393-401 ; cf. 412-29.

M. Bouché-Leclercq n'hésite pas à répéter (1) ces paroles de Dion Cassius (LXIII, 17) : que le pouvoir impérial fut absolu en matière de religion ; et il en donne immédiatement une preuve, en rappelant que l'empereur reçut, presque aussitôt après la bataille d'Actium, le droit d'augmenter à son gré le nombre des membres de chaque collège sacerdotal ; il aurait pu ajouter, d'après l'historien grec : et de les nommer lui-même (2). Quelquefois on cite des membres de la famille impériale : Cooptati ex S.C ; mais c'est là une formalité qui ne fut pas toujours observée : Tantôt les empereurs procédèrent eux-mêmes à la nomination de leurs candidats, tantôt ils envoyèrent directement au collège l'avis de coopter tel ou tel individu (3).

De plus, après Auguste, on vit Néron, Domitien, Commode et probablement d'autres empereurs membres de tous les collèges sacerdotaux à la fois. Parfois même, on y fit entrer dès leur enfance des membres de la famille impériale, et l'on ne craignit pas de violer, en leur faveur, le règlement ancien qui interdisait à deux membres d'une même famille de faire, en même temps, partie du même collège (4).

(1) *Ubi suprà*, p. 342 ; cf. 343-5, 354, 359, 374 (init.) et 376.

(2) Ἱερέας τε αὐτὸν καὶ ὑπὲρ τὸν ἀριθμὸν ὅσους ἂν ἀεί ἐθελήσῃ προαιρεῖσθαι προςκατεστήσαντο, ὅπερ τὸν ἐξ ἐκείνου παραδοθέν ἐς ἀόριστον ἐπηυξήθη (Dion Cassius LI. 20.).

(3) Bouché-Leclerc, *ubi suprà*, p. 343.

(4) *Ibid.* p. 543-4. Ces pontifes enfants rappellent la

Il n'est pas nécessaire, dans un travail tel que celui-ci, de rechercher l'une après l'autre les occasions dans lesquelles l'exercice du pouvoir pontifical proprement dit fut exercé par les empereurs. M. Bouché-Leclercq en cite (1) un assez grand nombre, et certainement cette énumération est fort loin d'être complète ; il suffit, pour en être assuré, de se rappeler combien sont abrégés les renseignements proprement historiques que nous possédons sur tout ce qui suit l'avènement des Flaviens. Partout, si ce n'est durant un seul principat, celui d'Alexandre Sévère (2), l'empereur paraît décider seul ces sortes de questions. Mais il n'est pas permis d'oublier ici l'institution nouvelle et populaire, appartenant au pontificat d'Auguste, et qui eut des suites durables et assez considérables dans l'histoire religieuse et même civile de l'Italie : c'est le culte des *Lares Augustaux*.

mairie du palais conférée par Pépin de Herrstall à son petit-fils, âgé de six ans. Dans l'un et l'autre cas, le but est le même : attester aux yeux de tous que le pouvoir suprême appartient à la dynastie qui s'élève.

(1) *Ibid.* p. 353, 355-6, 360-1, 363-4, 367, 369, 371, 387, 390.

(2) Lampridius (*Vie d'Alexandre*), cité par l'auteur français, p. 382, dit en effet : Pontificibus *tantum* detulit et Quindecemviris atque auguribus ut *quasdam* causas sacrorum a se finitas *iterari* et *aliter* distingui pateretur

§ 2. — Premières innovations : Lares Augustaux et Lares publics ; les Augustales

Les Lares des carrefours (*compita*) eurent désormais, par l'ordre d'Auguste, des sanctuaires dans les 265 quartiers de Rome (1) ; à chaque couple de Lares fut associé le Génie de l'empereur. De là le nom de *Lares Augustaux* donné à ces divinités du dernier ordre, nom plusieurs fois constaté par l'épigraphie (2). Auguste institua ou rétablit, en qualité de grand Pontife, deux fêtes annuelles en leur honneur; l'une au printemps, l'autre en été, ainsi que nous le dit Ovide :

Præstitibus Maiæ Laribus videre Kalendæ
Aram constitui parvaque signa deum ;
Voverat illa quidem Curius, sed longa vetustas
Destruit (*Fastes*, V. 129-32)

Mille Lares *geniumque ducis* qui tradidit illos
Urbs habet et *vici* numina trina colunt
(Ib. 145-6) (3)

Comme le fait observer M. Egger, ce chiffre mille

(1) Ce nombre est constaté, pour le temps de Vespasien, par Pline, III, 59, que cite M. Egger : *Examen des historiens du siècle d'Auguste*, Append. II, § 2.

(2) Voy. Orelli nos 1366-8, 1658 et suivants, 2425, 3220, auxquels renvoie M. Egger (*ubi suprà*, 13.)

(3) M. Egger renvoie aussi à Suétone (*Oct.* 31), Pline (XXI, 3) et Plutarque (*Questions romaines*, 51).

(en nombre rond), représente le nombre des quartiers multiplié par trois, ce qui n'empêchait pas que, dans plusieurs édicules au moins, une quatrième divinité n'ait été jointe aux deux Lares et au Génie d'Auguste.

Mais là ne se borne pas ce que l'antiquité nous apprend du culte impérial des Lares. « Deux ans après l'époque mémorable que nous venons de signaler, dit le savant français (1), Auguste dédiait aux Lares de l'État, *Laribus publicis*, un monument dont l'inscription est parvenue jusqu'à nous (2). Soit qu'un édit de l'empereur ait imposé aux villes d'Italie le culte public des dieux Lares, soit qu'un mouvement spontané d'imitation y ait sollicité jusqu'aux moindres municipes, on voit, du vivant même d'Auguste, se multiplier hors de Rome, la magistrature et le sacerdoce des Augustales. » Et, après avoir indiqué un grand nombre d'exemples locaux, s'étendant jusqu'au temps d'Aurélien et appartenant presque tous à l'Italie, l'auteur ajoute : « Dès l'origine, le sacerdoce augustal se montre en relations,

(1) *Ibid.* § 4.

(2) Orelli 1,668.

Laribus publicis sacrum
Imperator Cæsar divi F. Augustus
Pontifex maximus
Tribunic. potest. XVIIII
Ex stipe quam populus ei
Contulit...

Puis la date consulaire.

dans les provinces comme dans la métropole, avec les fonctions municipales des chefs de quartier. Il s'en détache plus tard; mais, dans toute la durée de son existence, il se recrute parmi la classe moyenne de la société..... De même qu'à Rome, ils (les Augustales) dépendent de fonctionnaires supérieurs (1)..... Ils sont au nombre de quatre (2)..... Mais ce ne sont plus des *magistri* ou *magistri vici*, mais des *Magistri Larum Augustorum* ou *Seviri magistri Larum Augustalium* ou simplement *magistri Larum Augustalium*, ou *magistri Augustales*, ou simplement Augustales, ou enfin *Augustales Æditui*, connus seulement par les monuments épigraphiques. Ils sont d'abord six dans le plus grand nombre des villes..... Il paraît qu'à la sortie de leur charge, ils en retenaient le titre honorifique et formaient un corps.»

Les *Augustales*, comme l'indique le mot *Ordo*, peu prodigué à cette époque, sont un ordre de l'état dans chacune de ces petites républiques, comme la Curie, comme le peuple, mais entre les deux. Ils participent souvent aux actes collectifs du gouvernement municipal (3).

(1) A Rome, les *Magistri vicorum* ont au-dessus d'eux les magistrats administrateurs des quatorze grandes *regiones* (les rioni modernes) dont j'ai parlé ailleurs.

(2) Pas partout ni toujours, comme nous le verrons tout à l'heure; mais, à Rome, ils étaient quatre par *vicus*, pour les Lares de quartier.

(3) Voy. sur le même sujet, deux articles de la *Revue archéologique*, ancienne série, vol. VI.

3. — Modifications dans l'action et la forme du pontificat impérial.

A côté de l'innovation religieuse dont nous venons de parler, Auguste en accomplit une plus grave, en élevant sur le Palatin, à portée de sa demeure, un nouveau Temple de Vesta et par conséquent un nouveau foyer urbain et national. C'était une atteinte étrange portée à une tradition religieuse qui remontait à l'origine de Rome, et l'on peut s'étonner de la trouver opérée par un prince à qui l'histoire attribue, non sans raison, l'intention persévérante de fonder la stabilité de l'ordre nouveau par un appel aux anciennes mœurs et aux anciennes croyances.

Au second siècle de l'empire, probablement sous Hadrien, à cause de ses fréquents et longs voyages, on voit institué la dignité de *promagister collegii pontificum*, connue seulement par les documents épigraphiques, mais qui subsistait encore deux siècles après; elle pouvait être conférée plus d'une fois au même personnage et par conséquent n'était pas viagère (1) : c'était donc une simple délégation, qui ne mettait pas en question le principe de l'unité du grand Pontife. On a même remarqué que, malgré l'adoption de Verus par Antonin, l'autorité religieuse resta tout entière à Marc-Aurèle : le titre de *Pontifex Maximus* fut le seul qu'il ne communiqua pas à

(1) Bouché-Leclercq, *ubi suprà*, p. 365-6.

Verus (1). Il paraît cependant qu'il n'en fut plus de même au troisième siècle, quand Pupien et Balbin arrivèrent à l'empire (2); depuis lors, le titre, sinon peut-être la fonction, de Pontifex Maximus fut toujours attaché au titre d'imperator, même dans le cas d'empereurs collègues (3). Naturellement les usurpateurs qui se faisaient reconnaître dans telle ou telle partie de l'empire prenaient ce titre sans attendre la mort de l'empereur régnant, qui, dans certains cas, leur survécut (4).

§ 4. — Les apothéoses impériales.

Mais le pontificat des empereurs ne s'est pas toujours borné à maintenir ou à modifier par voie d'interprétation les traditions rituelles de la religion de l'État. Le pouvoir politique ne se borna pas même à subir ou à opérer, ainsi que nous le verrons, sous la pression de l'opinion ou par une inspiration personnelle, l'introduction de cultes étrangers fort différents de la religion nationale, ce dont les siècles antérieurs lui avaient fourni des exemples mémorables. Mais il porta lui-même et spontanément, de concert avec le sénat, une atteinte profonde à la tradition religieuse de

(1) *Ibid.* p. 370; cf. 377 et 385, pour Septime Sévère et Gordien Ier.

(2) *Ibid.* p. 385-6.

(3) *Ibid.* p. 386-8.

(4) *Ibid.* p. 388-9.

Rome et de l'Italie, dans un but et sous une forme totalement en dehors des manifestations du sentiment religieux proprement dit, même déformé, même puéril : cette atteinte, c'est la coutume des apothéoses impériales. Les cultes helléniques, asiatiques, égyptiens se perdaient, et pour le temps et pour l'espace, dans un éloignement mystérieux ; on avait cherché dans les uns, on cherchait, on allait chercher dans les autres une satisfaction au sentiment religieux que l'on sentait trop peu satisfait par les traditions connues. Mais, dans les apothéoses des princes, on vit des hommes créer un culte qu'ils fabriquaient de toutes pièces, sous les yeux mêmes de ceux à qui il était proposé ou imposé, culte auquel la croyance était par conséquent impossible; il dura néanmoins sans réclamation, tant le sens religieux était abâtardi chez les Romains de l'empire.

On ne peut pas même dire que cette coutume eût un précédent accrédité dans le culte de Romulus. Romulus, en effet, était considéré comme fils de Mars, comme un demi-dieu par conséquent, et il était vaguement confondu avec Quirinus, c'est-à-dire avec Mars lui-même, sous l'un de ses aspects (1) : il n'était donc pas, à proprement parler, un personnage humain *devenu* dieu après sa mort. L'apothéose officielle n'est pas même identique aux flatteries idolâtriques du jeune Virgile et d'Horace.

C'est un sentiment plutôt qu'une croyance que Tityre exprime, quand il dit à Mélibée :

(1) Voy. vol. I, p. 334-5.

Deus nobis hæc otia fecit,
Namque erit ille *mihi* semper deus ; illius aram
Sæpe tener *nostris* ab ovilibus imbuet agnus.

Dans l'ode *Iam satis terris,* quand Horace, appelant divers dieux olympiques à protéger Rome, ajoute à son énumération :

Sive *mutata* iuvenem *figura*
Ales in terris imitaris, almæ
Filius Maiæ, patiens vocari
Cæsaris ultor,
Serus in cœlum *redeas*, diuque
Lætus intersis populo Quirini,

nous ne trouvons là que l'idée d'un dieu de l'Olympe ayant pris ou plutôt apporté sur la terre la figure humaine qu'on lui reconnaissait même au ciel. Et l'on vit aussi reparaître un jour, en pleine période d'apothéoses, ce dernier effort d'un bon sens tel quel, se débattant contre une absurdité trop monstrueuse, quand, dans la biographie de Marc-Aurèle (chap. 18), Capitolin nous dit : Tantus illius amor die regii funeris claruit, ut nemo illum plangendum censuerit, certis omnibus quod a diis *commodatus* ad deos *redisset*. Mais tel n'est pas le principe réel de l'apothéose impériale (*consecratio*), dans laquelle un décret du Sénat, rendu sur la proposition du nouveau prince, affirmait que l'empereur défunt avait été *reçu* parmi les dieux comme un membre du collège Olympique, et instituait un culte à lui rendre.

Ce culte, il ne faut point le confondre avec la véné-

ration religieuse attachée aux morts dans l'ancienne Rome, avec la quasi-apothéose exprimée par les termes : *Di animales*, *di manes* (1) ; il s'explique plutôt par la confusion, traditionnelle, surtout chez les Romains hellénisés, entre la nature divine et la nature humaine. Les doctrines de l'anthropomorphisme, maintenues dans la littérature, en dépit de la philosophie, et surtout répandues dans le peuple par les pratiques du culte, rendaient beaucoup moins révoltante pour le public l'apothéose des empereurs et même de princesses de leurs familles. Elles la faisaient accepter avec indifférence, mais non avec vénération : Suétone dit, en parlant de Domitien : il ne rendit aucun honneur à la mémoire de son frère, si ce n'est qu'il en fit un Dieu.

Mais, si ce ne fut pas une nouveauté absolument contradictoire avec les croyances romaines, ce fut réellement une *institution* nouvelle, au sujet de laquelle nous possédons un certain nombre de textes contemporains (2). La Consecratio (c'était le terme technique) fut représentée plus d'une fois, sinon même constamment, dans la cérémonie funéraire, par un aigle lâché du bûcher où était consumé le corps du prince (3). Dès le début, l'apothéose impé-

(1) Voy. vol. I, p. 355-6, 359.

(2) Preller en donne une énumération dans sa *Rœmische Mythologie*, notes des p. 786-7.

(3) Voy. Dion Cassius LVI, 42, LXXIV, 5, au sujet d'Auguste et de Pertinax ; pour ce dernier fait l'historien en fut témoin.

riale comporta l'établissement d'un culte permanent : Templum et cœlestes religiones decernuntur, dit Tacite (*Ann.* I, 81), en parlant de celle d'Auguste, et ces *religiones* comprenaient l'établissement d'un flamine ; du moins trouve-t-on le titre de flamine d'Auguste déjà porté par un fils de Germanicus (1). Capitolin dit, au sujet d'Antonin le Pieux, dans la biographie de celui-ci (chap. 13) : Meruit et *flaminem* et Circenses et templum et Sodales Antoninianos. Il dit aussi, au sujet de Marc-Aurèle (chap. 18) : Templum ei constitutum ; dati sacerdotes Antoniniani et Sodales et *flamines* et omnia quæ de *sacratis* decrevit antiquitas. — Évidemment cette *antiquité* représente le premier siècle de l'empire, le temps antérieur aux Flaviens.

Un même collège de *sodales* pouvait d'ailleurs exercer le culte de plusieurs empereurs d'une même famille, réelle ou adoptive. Henzen nous dit (ad n. 6045) : de sodalibus ad colendos *Divos* (2) institutis egregie disputavit Borghesius ; ita *singula* collegia *imperatorum gentibus* addicta fuisse demonstrans ut Augustales quidem *et* Claudiales *unum* efficerent collegium ; Flaviales (de Vespasien) *et* Titiales (de Titus) *alterum* (3) ; *tertium* Hadrianales, Antoniniani (d'Anto-

(1) Orelli nos 2366 et 2368 : cf. 2378. On lit dans le calendrier d'Amiterne, au mois de septembre : *feriæ* ex S. C. *quod eo die* divo Augusto *honores cœlestes* ab *senatu* decreti. V. Preller, *ubi suprà*, p. 787, note 2.

(2) Titre officiel des personnages divinisés.

(3) Ne pas confondre les Titiales avec les Titienses, nom d'une ancienne tribu.

nin le Pieux), Veriani (de L. Verus), Marciani Aureliani (de Marc-Aurèle), Commodiani, Helviani (d'Helvius Pertinax), Severiani (de Septime-Sévère), Alexandriani (d'Alexandre-Sévère), quippe qui divos colerent adoptione inter se coniunctos : Septime-Sévère s'était déclaré lui-même fils adoptif des Antonins. Quelques passages de cet exposé demandent certains commentaires, mais des commentaires qui ne le contredisent point et le confirment plutôt dans son ensemble. Des inscriptions du temps de la famille d'Auguste mentionnent encore un sodalis Titiensis (1) et un sodalis Titius (2), qui évidemment appartiennent tous deux à un culte spécial pratiqué par la tribu antique des Titienses. A côté de textes nommant des sodales Augustales (3), on trouve un Claudialis Augustalis (4). Un passage de Capitolin (*M. Ant.* 7) fait entendre que les Aureliani célébraient le culte de T. Aurelius Fulvius Bononius Antoninus, c'est-à-dire d'Antonin le Pieux. Comme résumé de la pensée à laquelle se rapporte ce paragraphe, rappelons que le temple d'Auguste, dans la colonie de Lyon, était en quelque sorte le centre religieux de la Gaule romaine. Les Gaulois étaient ainsi invités à faire acte d'union avec l'empire romain par l'adoration du fondateur de l'empire.

(1) Or. 2365.
(2) *Ibid.* 2366.
(3) *Ibid.* 2366-9.
(4) *Ibid.* 2373.

§ 5. — Les collèges de Cultores

Une autre institution religieuse, très populaire sous l'empire, mais recrutée, au moins en grande partie, dans les classes inférieures de la société, fut celle des *cultores* de telle ou telle divinité, ou de corps de métiers se plaçant sous la protection de quelqu'un des habitants de l'Olympe (1). Il y a plus de quarante ans déjà que, dans sa dissertation : *De collegiis et sodaliciis Romanorum*, M. Mommsen a signalé (chap. 1, § 1), comme une institution fort ancienne à Rome, les *Cœtus* ou *sodalitates rei sacræ causa constituti*, au nombre desquels il faut compter celle des frères Luperques. A ces corporations fut assimilée, au temps de Caton, celle des adorateurs de la *Mater Idæa* ; on peut en rapprocher encore les divers cultes attribués à certaines familles romaines (2). Quant aux Collèges proprement dits, un sacrifice suivi d'un repas, où la

1. Voy. Boissier, *Religion romaine*, livre II, chap. 3, §§ 2 et 3. Et v. *infrà* § 8.

(2) Il ne faut pas comprendre parmi ces derniers collèges les sodales Augustales, bien que divers membres de la famille impériale en aient fait partie, car Tacite nous apprend (*Ann.* I, 54) qu'on avait tiré au sort, pour former cette sodalitas, 21 noms parmi les premiers de la ville ; seulement, à la mort de Germanicus, qui avait été flamine d'Auguste, le Sénat décréta que cette dignité appartiendrait toujours à un membre de la famille Julia (*Ibid.* II, 83). Mommsen, § 2.

victime était mangée par les associés et le flamine sacrificateur, en formait la *cérémonie* essentielle; mais le *but* principal paraît en avoir été, au temps de l'empire, de pourvoir aux frais des funérailles, lors du décès de chacun des membres du collège (*Ibid.* chap. 5).

L'un des plus connus, parce que nous en possédons la *loi*, pour me servir de l'expression romaine, et qui doit nous donner l'idée des autres, est celui de Diane et d'Antinoüs, ou plutôt de Diane, mais qui s'attribua plus tard le culte d'Antinoüs, car le texte du décret sénatorial dit qu'il fut fondé sous Domitien. Ce décret est reproduit au chapitre 5 de la dissertation Mommsen : Ait senatus : (Quibus coire co) n venire colle (g)iumque habere liceat. Qui *stipem* menstruam *conferre* vo (lent in funera, ii in) collegium coeant, *neque* sub specie eius collegii *nisi semel in men* (se coeant con) ferendi causa unde defuncti sepeliantur. Le décret fixe ensuite la cotisation d'entrée et la cotisation mensuelle, ainsi que le *funeraticium* (frais funéraires) : ce dernier montait à 400 sesterces, soit, pour cette époque, environ 60 francs. Les *magistri* étaient nommés pour cinq ans : le *scriba* et le *viator* paraissent avoir été perpétuels. Les fêtes de l'association étaient : 1° les calendes de janvier (constitution du collège) ; 2° le 3 des ides de février (naissance de l'impératrice Domitia) ; 3° le 5 des calendes de juillet (dédicace d'un temple de Silvain) ; 4° le 12 des calendes de juillet (Rosalia) ; enfin 5° le 9 des calendes de novembre, Domitiani Aug. n (ostri) sacrum. La fête

était célébrée par un banquet confié aux soins des Magistri de l'année; d'où il résulte qu'il y avait plus d'un magister à la fois.

En principe, comme le fait observer M. F. Baudry (1), le *collegium* ou *sodalitas* représentait une *personne morale* ou *juridique*, une association dont l'existence n'était bornée à la vie d'aucun de ses membres ni à la durée de leur participation individuelle. Après avoir été, à la fin de la république et au commencement de l'empire, l'objet de la défiance du pouvoir, les *collegia* furent favorisés sous Marc-Aurèle, où un sénatus-consulte leur permit de recevoir des legs; au siècle suivant, ils prirent, dans leur ensemble, une extension énorme; mais en même temps ils se trouvèrent enlacés dans des liens administratifs tellement étroits que les membres de certains d'entre eux furent, en quelque sorte, des esclaves publics; ces collèges finirent par comprendre et des condamnés et des hommes de condition servile. Les mines, les manufactures d'armes et en général les manufactures de l'État furent placées sous ce régime.

En principe aussi, « un lien religieux consacrait toujours la réunion des associés, quel que fût le caractère de la corporation, et l'État était appelé à donner son approbation..... Dans la plupart des corporations, la qualité d'associé était héréditaire; les enfants suivaient la condition paternelle, sans qu'il fût

(1) *Dict. des Ant. gr. et rom.* de Daremberg et Saglio, art. *collegium*.

besoin de l'assentiment général (1) ». Quant à l'administration de ce corps, l'auteur de ces dernières remarques mentionne un plus grand nombre de titres et de fonctions que Mommsen : *Actor* ou *syndicus*, représentant la corporation en justice ; *curatores*, pour l'admission des membres nouveaux ; *quæstores*, trésoriers ; *quinquennales*, qu'il distingue des *magistri* ; ceux-ci portèrent aussi, en certains endroits, les noms de *præfecti*, *præpositi*, *procuratores*, *decuriones* (2).

§ 6. — Introduction de cultes orientaux

Les apothéoses impériales formaient, nous l'avons vu, une coutume très peu conforme à l'esprit de l'ancienne religion romaine et même de la religion hellénique, qui s'était depuis longtemps substituée, en partie, à celle-là ; mais c'était plutôt une addition au culte qu'une transformation du culte ancien. D'autre part, Domitien, qui accepta dans Rome le culte d'Isis et celui de Sérapis, se montra fort zélé pour ceux de Jupiter, de Mars, de Minerve et de Vesta (3). Cepen-

(1) Gayet, même article.

(2) *Ibid.* L'analogie avec les corps municipaux, me fait penser que les *quinquénniales* étaient des *magistri* d'années espacées de la même façon et auxquelles était attribué le recensement des comptes.

(3) V. Bouché-Leclerc, *Les Pontifes de l'ancienne Rome*, p. 361-2.

dant M. Bouché-Leclercq signale ce prince comme avant,le premier parmi les empereurs pontifes, porté uneatteinte directe au droit pontifical, en permettant le divorce à un flamine de Jupiter, et en laissant offrir, dans le Capitole, des sacrifices à ses propres images (1). Mais ces derniers actes n'étaient encore que des faits isolés, qui n'eurent pas de suites prochaines ; il n'en fut pas de même de l'introduction des cultes étrangers.

Bien avant la fin de la république, on le sait, le culte d'Isis et celui de Sérapis (Apis défunt) avaient pénétré en Italie ; mais, loin de prendre place dans les institutions romaines, ils avaient été repoussés par l'autorité publique, lorsqu'ils essayèrent de s'introduire dans Rome ; quant à l'asiatique Cybèle, officiellement acceptée dans la ville, on sait que les Grecs la confondaient avec leur Rhéa.

Dès que les triumvirs eurent substitué leur volonté aux derniers vestiges de la liberté républicaine, ils décrétèrent un temple à Sérapis et Isis (2) ; mais peut-être ne faut-il voir encore, dans cette rapide indication d'un écrivain bien postérieur, que le souvenir d'une autorisation, plus ou moins explicite, de relever un temple abattu. Dans la lutte entre Octave et Antoine, entre l'Occident et l'Orient, Virgile nous montre une lutte entre les dieux de Rome et ceux de l'Égypte :

(1) *Ibid.*, p. 363.
(2) Dion-Cassius XLVII. 15.

Omnigenumque deum *monstra* et latrator Anubis
Contra Neptunum et Venerem contraque Minervam
Tela tenent (*Æn.* VIII, 698-700).

Il est pourtant incontestable que les grandes divinités égyptiennes jouissaient alors à Rome d'une popularité obstinée. Auguste, devenu empereur, laissa faire, mais se borna à laisser faire; et, pendant son grand voyage dans la partie orientale de l'empire, Agrippa interdit la célébration des cultes étrangers dans Rome et dans ses faubourgs (1).

Néron enfin adopta publiquement, pour sa capitale, le culte des divinités Alexandrines ; un temple d'Isis fut élevé dans un lieu consacré à la religion originaire de Rome, dans le champ de Mars (2). Othon pratiqua ce culte, et la dynastie flavienne s'y montra favorable. Une circonstance de son avènement (le bruit que Sérapis l'avait sanctionné) (3) et le moyen employé par le jeune Domitien pour se sauver, lors de la prise du Capitole par les Vitelliens (4) durent y con-

(1) La Faye, *Histoire du culte des divinités d'Alexandrie hors de Rome*, p. 48-53.

(2) *Ibid.* 59 et 223.

(3) Tac. *Hist.* IV, 81-2.

(4) Prima irruptione apud æditiuum occultatus, sollertia liberti, *lineo* amictu turbæ *sacricolarum* immixtus, delituit (Tac. *Hist.* III, 74). Ce vêtement de lin indique un collège égyptien, et Suétone (*Domit.* 1) dit expressément, en parlant du même fait : apud æditiuum, pernoctavit, ac mane Isiaci celatus habitu interque sacrificulos *vanæ superstitionis* quum se trans Tiberim contulisset, ita latuit ut

tribuer. Mais le fait d'un culte d'Isis *déjà établi au Capitole* est une preuve éclatante de la transformation qui s'accomplissait alors dans l'esprit des Romains ; Domitien fit rebâtir le temple du Champ de Mars, quand il fut ruiné par un incendie, et c'est dans un temple de la déesse égyptienne, celui-là peut-être, que Vespasien et Titus avaient passé la nuit qui précéda leur triomphe, après la prise de Jérusalem (1).

« A partir de cette date, l'histoire n'enregistre plus que des triomphes pour le culte Alexandrin, dit, au même lieu (p. 61-2), M. Lafaye... Avec les Antonins, il arriva à son apogée. Hadrien fit placer dans le Canope de sa villa de Tibur les images des dieux de l'Egypte. Commode dépassa tout ce que la dévotion de ses prédécesseurs avait pu imaginer. » Pourtant, sans nier les faits précis articulés par l'auteur français, il est douteux qu'il faille leur donner tant d'importance. Les collections d'un touriste et les démonstrations d'un fou ne sont pas par elles-mêmes des preuves d'une transformation réelle, définitivement accomplie dans les institutions religieuses de Rome, et il est impossible de considérer la période des Antonins comme étant, de la part du pouvoir, un temps de dédain systématique envers la tradition romaine. Seulement les précédents se multipliaient ; aussi une période nouvelle va-t-elle s'ouvrir sans obstacle, quand

deprendi non potuerit. Pour Othon, voy. Suétone (*Othon*, 12), cité également par M. Lafaye, p. 60.

(1) Voy. La Faye p. 60 et 216.

la dynastie africano-syrienne aura pris possession du pouvoir pontifical.

Caracalla se montra fort enthousiaste du culte d'Isis (1); mais Élagabal voulut aller beaucoup plus loin, en faisant du dieu Syrien, dont il portait le nom et dont il était prêtre, le dieu souverain de l'*Orbis romanus*. Il lui éleva, sur le Palatin, un temple où il lui fit hommage du *Palladium* et des *Ancilia :* il éteignit le feu du sanctuaire de Vesta, pour le rallumer dans le nouveau temple (2). « Sur les autels dressés autour du temple, dit M. Bouché-Leclerq, coulait à grands flots le sang des hécatombes et le vin des plus vieilles amphores; on voyait, à travers les vapeurs de l'encens et de tous les aromates de l'Orient, prodigués sur les brasiers, Héliogabale, en costume syrien resplendissant d'or et de pierreries, danser autour des autels, à la tête d'un chœur de femmes battant la mesure avec des cymbales et des grelots. Les plus hauts dignitaires de l'empire, affublés également d'un costume oriental, portaient sur leur tête, dans des vases d'or, les entrailles des victimes et les parfums. Tout autour, rangés comme au théâtre, les membres du Sénat et de l'ordre équestre contemplaient cette scène bizarre, qui devait gagner en intérêt, lorsqu'au lieu de taureaux et de brebis, Héliogabale immolait des enfants choisis parmi les plus nobles et les plus beaux de l'Italie. » La fusion et la

(1) Bouché-Leclerq, *ubi supra*, p. 377.

(2) *Ibid.* p. 378-9.

(3) *Ibid.* p. 379.

subordination des cultes fut exprimée visiblement quand l'empereur maria son dieu avec Minerve, représentée par le Palladium, et avec la Déesse Céleste des Phéniciens de Carthage ; pour abaisser, pour avilir encore plus le culte romain dans une de ses institutions les plus vénérées, il épousa publiquement une vestale (1).

Sans doute, cela ne se maintint pas : Alexandre-Sévère débarrassa Rome du Dieu Élagabal, et il se montra, nous l'avons vu, soucieux de ses fonctions de Pontife, respectueux envers ceux qui pouvaient rectifier ses erreurs à cet égard ; il continua cependant à favoriser le culte d'Isis. Quant à Mithra, sa popularité ne fut pas si grande à Rome, au moins durant les deux ou trois premiers siècles de l'empire et son culte ne fut jamais *officiellement* adopté par les Romains, si ce n'est sous la forme déguisée que nous allons rencontrer tout à l'heure.

§ 7. — Les quindécemvirs pontifes et les Pontifes du soleil.

Les révolutions militaires et de palais qui remplissent l'intervalle compris entre le meurtre d'Alexandre-Sévère et le principat d'Aurélien ne laissent guère aux écrivains de l'Historia Augusta d'autre chose à inscrire que ces révolutions mêmes. Mais Aurélien, qui sut à la fois rendre à l'empire son unité

(1) *Ibid.* p. 379-80.

et défendre ses frontières, trouva aussi, dans l'exercice de ses fonctions religieuses, une occasion de renouveler la pratique d'une des plus fameuses institutions de l'ancienne religion romaine, la consultation des livres Sybillins, où l'on chercha un remède à l'invasion des Marcomans en Cisalpine. Mais ici M. Bouché-Leclercq a signalé un problème à résoudre et a tâché de l'éclaircir (1).

Les textes officiels, que Vopiscus a transcrits dans la vie de ce prince (la lettre d'Aurélien au Sénat, la proposition que le *prætor urbanus* formula en conséquence de cette lettre et le vote à haute voix de l'un des sénateurs), constatent que le collège chargé de cette consultation portait alors le titre de Pontifes. Celui des Quindécemvirs avait-il donc cessé d'exister? Non, reprend l'auteur français, car on le trouve encore au IVe siècle dans plusieurs textes épigraphiques. Il y avait donc eu, selon lui, au siècle d'Aurélien, une fusion entre les deux collèges, c'est-à-dire qu'ils avaient été réunis en un seul, formé de deux sections, dont l'une conservait le nom de Quindécemvirs. « L'analogie de leurs fonctions, dit-il à ce sujet, établit entre eux une communauté qui leur permit de se compléter l'un par l'autre. » L'un et l'autre, en effet, présidaient, quoique dans des occasions distinctes, aux rapports entre l'état et la religion, en ce qu'ils enseignaient les moyens de conserver ou de rendre à la république la faveur des dieux.

(1) *Ibid.* 390-4.

Mais M. Bouché-Leclercq fait observer de plus que l'ancien collège quindécemviral, organe du dieu hellénique Apollon, était, plus que celui des pontifes, appelé à prescrire des cérémonies en dehors de Rome et même de l'Italie. Depuis l'édit de Caracalla, cette compétence même pouvait paraître insuffisante, au nombre immense de citoyens vivant alors en dehors de la religion helléno-latine ; un culte plus universel pouvait paraître appelé à un rôle de même nature mais correspondant au nouvel état de choses. Ce fut peut-être ce qu'Aurélien voulut faire, car c'est à ce temps qu'appartient l'institution des *Pontifes du soleil* (1).

Il est à la rigueur possible que l'origine de sa famille, la gens Aurelia, de laquelle lui ou quelqu'un de ses ancêtres avait dû sortir par une adoption, comme l'indique le nom d'Aurelianus, ait suggéré cette pensée à l'empereur, et c'est ce que suppose l'historien du pontificat de l'ancienne Rome. Le soleil, Ausel, objet d'un ancien culte sabin, était l'objet de *sacra privata* dans cette *gens* (2). Mais la Divinité solaire, depuis longtemps confondue par les Grecs avec Apollon et à laquelle les Occidentaux assimilèrent pleinement le dieu perse Mithra, quand ils en connurent le culte, appelait à elle les esprits dans

(1) *Ibid.* p. 396-397.

(2) Voy. Ambrosch, *Studien und Andeutungen im Gebite des altrœmischen Bodens und Cultus*, p. 171 *Ausel* était le nom sabin du soleil et l'ancienne orthographe d'Aurelius était Auselius ; v. Preller, *ubi supra*, p. 287.

cette époque de syncrétisme vaguement panthéistique; on connaît la monomanie de Macrobe qui tendait à voir partout le Soleil dans les dieux divers de la Grèce et de l'Italie. Le dieu adoré par les pontifes nouveaux appartenait si bien au syncrétisme qu'Aurélien lui donna l'épithète d'*Invictus*, accolée, dans des inscriptions, au nom de *sol Mithra*. Bel, la forme babylonienne de la même conception démiurgique, partagea avec le Sol Invictus les honneurs du nouveau temple (1).

§ 8. — Les édits impériaux relatifs aux chrétiens.

Il nous reste à parler de l'attitude officielle du pouvoir impérial à l'égard du christianisme; non pas sans doute pour reprendre l'histoire des faits multiples et variés par lesquels se manifesta cette attitude et dans lesquels la volonté souveraine, l'action administrative et les passions populaires se combinèrent de tant de façons, mais pour nous rendre compte de ce qui rentre dans l'histoire des Institutions, c'est-à-dire de l'état, à cet égard, de la législation soit antérieure, soit formulée pendant la lutte.

Il faut, en effet, distinguer soigneusement les temps; et c'est avec raison, nous le verrons bientôt,

(1) Voyez aussi, sur cette innovation, un passage intéressant de M Allard, dans *La Controverse* de février 1867, p. 59-67.

que l'on a, de nos jours, séparé, dans les recherches historiques, les persécutions du IIIe siècle de celles qui les ont précédées; mais il n'est pas moins opportun de distinguer le premier siècle du second. Dans le premier, en effet, les persécutions furent courtes, accidentelles et ne se produisirent que dans quelques lieux : tout le monde est aujourd'hui d'accord là dessus (1). Les poursuites contre les chrétiens, comme auteurs de l'incendie de Rome, furent dirigées contre eux uniquement à cause de l'animosité populaire qui commençait à se produire; ils étaient

(1) Je ne parle pas du paradoxe par lequel on a attribué au temps de la décadence latine le chapitre de Tacite (*Ann.* XV, 44) qui concerne celle de Néron, et je ne veux ici ni reprendre ni analyser l'étude détaillée qu'en a faite un érudit, dans la *Revue des questions historiques* (octobre 1885); je me bornerai à reproduire les quelques lignes par lesquelles M. Boissier de l'Institut (*Revue des Deux-Mondes*, 15 février 1886) caractérise la méthode de l'auteur. « Il avait sa conviction faite d'avance, dit-il, et elle était tellement enracinée que rien ne pouvait l'ébranler. Sa méthode est simple et sûre : toutes les fois qu'un fait le gêne, il le nie : quand un texte lui est contraire, il déclare qu'il n'est pas authentique. C'est ainsi qu'il est certain de trouver dans l'histoire tout ce qu'il y cherche. Par malheur M. H. ne connaît pas assez le latin pour établir qu'un passage est l'œuvre d'un moine du moyen âge ou d'un auteur classique. Il est trop étranger à la critique des textes pour décider s'ils sont authentiques ou apocryphes. Il est vraiment pénible de voir le manque de méthode et le parti pris rendre inutiles tant d'obstination et de sincérité. »

accusés de haïr les hommes parce qu'ils ne vivaient pas comme les autres; et par suite on se persuada, on se laissa facilement persuader qu'ils étaient les auteurs du sinistre. Il n'est pas question là de législation générale; et si, comme il le paraît, ces violences eurent leur contre-coup dans une partie de l'Asie romaine, ce fut plutôt par esprit d'imitation courtisanesque qu'en vertu d'un principe de droit public (1). Il n'y eut pas alors d'édit pour une persécution générale, puisqu'il n'y eut pas alors de persécution générale.

Vers la fin du même siècle, les condamnations portées dans les dernières années de Domitien (mais non jusqu'à la fin de sa vie) paraissent déjà fondées sur l'appel à une législation ancienne. On y reconnaît ou l'on y entrevoit, en effet, une application de la loi de majesté, à cause du refus de sacrifier

(1) Voy. Comptes rendus de l'Acad. des Inscr. 1866, p. 188 et suivantes (Mémoire de M. Aubé), et M. Paul Allard (Histoire des persécutions, dans *La Controverse*, janvier 1883). Cette revue mensuelle a continué la publication de l'œuvre dans laquelle, outre une étude depuis longtemps poursuivie de cette période historique, l'auteur a l'avantage et le mérite de faire largement usage des découvertes récentes de l'archéologie. Je renvoie partout aux numéros du recueil, ce qui me permet de m'appuyer même sur les chapitres non encore publiés en volumes.

(2) Voy. les *Comptes rendus*. p. 195-196, et P. Allard, dans *la Controverse* de février 1883.

aux dieux de l'empire dont le prince est le représentant et au Génie du César lui-même. On peut y reconnaître aussi la poursuite pour crime d'association illicite, très souvent toléré, en fait, mais contre lequel il était facile d'invoquer des lois existantes, et qui était assimilé directement au crime de lèse-majesté, indirectement à celui de sacrilège.

Ce triple fait a été éclairci par M. Le Blant, aujourd'hui membre de l'Institut, dans un mémoire remontant à 1866 et publié dans le volume déjà cité des Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions. L'auteur constate, d'après les textes des jurisconsultes : 1° que le crime de réunion illicite était assimilée à celui de sédition à main armée (1) et, plus généralement, à celui de lèse-majesté (2) ; 2° que celui-ci était considéré comme voisin du sacrilège : proximum sacrilegio crimen est quod maiestatis dicitur (3).

Ce langage de la jurisprudence atténue la distinction, réelle pourtant, qui a été signalée, au sujet de l'histoire de Domitien, entre ἀσέβεια et ἀθεότης. L'abréviateur de Dion Cassius nous dit (LXVII, 14) que Flavius Clemens, cousin de l'empereur et alors consul, et sa femme et parente, Flavia Domitilla, furent mis à mort par ordre de Domitien pour crime d'ἀθεότης, accusation pour laquelle (ὑφ' ἧς) d'autres

(1) Ulpien, Digeste XLVII, 22, I.

(2) *Id. Ibid.* XLVIII, 4 : Maiestatis autem illud est quo cœtus conventusve fiat.

(3) Dig. *Ibid.* Pour ces renvois, voy. Le Blant, p. 360-1 du volume indiqué.

encore furent condamnés les uns à mort, les autres à la confiscation, parce qu'ils s'étaient adonnés aux mœurs des Juifs (ἐς τὰ τῶν Ἰουδαίων ἤθη ἐξοκέλλοντες) (4). Comme personne ne croyait que les Juifs n'eussent aucune religion, il est clair qu'ἀθεότης veut dire ici *abandon de la religion de l'état*, ἐξοκέλλειν ayant d'ailleurs le sens propre de *dériver*. Il ne s'agit donc pas ici d'une offense à la personne de l'empereur, sens plus exact du mot ἀσέβεια dans son acception politique, mais d'une offense à la religion romaine. Nous approchons, sous un autre aspect, de l'objet de cette recherche, quand nous rencontrons dans le Digeste ces mots que M. Le Blant n'a pas cités, si je ne me trompe : Sub *prætextu religionis* vel sub specie solvendi voti *cœtus illicitos* nec a veteranis tentari oportet (1).

Sans doute ces textes sont postérieurs à Domitien; mais ils représentent des principes de législation appartenant à la tradition impériale et dont il était facile de faire l'application aux chrétiens dès les premiers temps de l'empire, dût-on forcer la note et procéder par voie d'interprétation, ce qui était aussi dans la tradition romaine. Or des lois impériales portaient aussi, nous dit M. Le Blant (*ibid.*), que le crime de sacrilège devait être poursuivi d'office (extra ordinem); et la tradition des jurisconsultes affirmait que le criminel de lèse-majesté était décapité, s'il appartenait à la classe des *honestiores*, brûlé vif

(1) Dig. XLVII 11, 2. (Extrait du livre des *Opiniones* d'Ulpien).

ou jeté aux bêtes, s'il était des *humiliores* (1). Pour ce crime, nulle dignité n'exemptait de la torture (Paul, *ubi suprà*); les hommes flétris et les esclaves, étaient par exception admis à se porter accusateurs (Modestin, *Dig.* XLVIII, 4,7). Enfin, dans les dernières années du second siècle ou au commencement du troisième, c'est-à-dire au temps de la transition entre les persécutions appuyées sur la législation antérieure et les persécutions formulées par des édits spéciaux, Tertullien, témoin des faits et fort au courant de la législation romaine, dit expressément que les chrétiens sont poursuivis comme coupables de sacrilège et de lèse-majesté, *parce qu'ils ne reconnaissent pas les dieux et ne sacrifient pas pour les empereurs :* itaque sacrilegi et maiesatis rei convenimur, summa hæc causa immo tota est (*Apologet.* 10); et telles sont, en effet, dit M. Le Blant (2) après cette citation, les deux grandes divisions de l'Apologétique. Même

(1) V. Paul *Sententiæ* V. 29 (cf. Dig) et Ulpien, *De officio proconsulis*, dans le Digeste XLVIII, 4, 13. Notons que le recueil comprend cette dernière citation sous le titre : AD LEGEM *Iuliam peculatus et de sacrilegis.* Le jurisconsulte, après avoir fait observer que le proconsul devra faire varier la peine suivant la *condition,* l'âge et le sexe des personnes, ajoute, comme énoncé de fait : scio multos et ad bestias damnasse sacrilegos, nonnullos etiam vides excussisse, alios vero in furca suspendisse. — La part de l'arbitraire était large.

(2) *Ubi supra* p. 362, cf. p. 363 : exemples du IIIe siècle.

langage dans la lettre à Scapula : nos quos sacrilegos existimastis sic et circa maiestatem imperatoris infamamur.

Après ces observations générales sur la législation au IIe siècle de l'empire, reprenons l'exposé des faits : la célèbre correspondance de Pline avec Trajan au sujet des chrétiens (Pl. *ep.* X. 97-98) indiquait-elle des dispositions spéciales ? (1) Il ne le paraît pas ; ce sont uniquement le fait de *réunion non autorisée* et le refus d'y renoncer malgré les prescriptions administratives qui sont atteints par la sentence du juge-gouverneur ; et c'est là aussi ce que Trajan veut que l'on punisse, tout en prohibant les recherches d'office et l'admission des dénonciations anonymes. Quant à la renonciation exigée, Pline voulait qu'on la formulât par l'invocation des dieux, par des malédictions contre le Christ et par l'offrande rituelle de l'encens et du vin à l'image du Prince, en présence des statues des dieux. Pline n'entrevoit que confusément et Trajan n'aperçoit pas du tout un avenir dans lequel la diffusion du christianisme menacerait l'existence de la religion de l'état. Quant à l'idée de la liberté de conscience, elle ne se présentait pas même à l'esprit de l'un ou de l'autre ; cela est évident.

Pendant toute la durée du second siècle, la situa-

(1) Je n'ai pas à reprendre ici les réponses écrasantes faites par M. Boissier (*Revue archéologique*, février 1876) et par M. Variot (*Revue des questions historiques*, juillet 1878) aux attaques formulées contre l'authenticité de ces lettres.

tion légale du christianisme paraît être restée la même. Des documents précis et authentiques, quoique peu nombreux (pour ceux du moins dont l'authenticité est *entière*) (1), documents appuyés par divers monuments archéologiques, constatent des actes de cruauté, dont la plupart sont exclusivement dirigés contre le fait de la profession du christianisme et contre le refus d'apostasier; il est douteux que les restrictions apportées par Trajan aux poursuites aient été bien généralement observées après lui; cependant les poursuites sont intermittentes.

Quant au fait, appartenant au grand procès des Martyrs de Lyon (2) sous Marc-Aurèle, de dénonciation d'infamie portée contre leurs maîtres par des esclaves païens mis à la torture, il paraît avoir été exceptionnel, et, dans ce procès même, il ne figure que comme accessoire. Les condamnations *ad lenonem* prononcées quelquefois écartent d'ailleurs la pensée que cette préoccupation fût ordinaire dans l'esprit des magistrats. Un rescrit d'Hadrien avait

(1) M. Le Blant a récemment commencé à faire ressortir les traits manifestement antiques, ou même contemporains, qui se trouvent dans des récits postérieurement remaniés. Pour l'histoire de cette période, V. Allard, *Controv.*, mai, juin, juillet, septembre, octobre et décembre 1883.

(2) Sur ce procès et spécialement sur l'approbation légale donnée par Marc-Aurèle à la condamnation à mort d'un citoyen romain, Voy. de Champagny, *Les Antonins* L. VI, ch. 8, P. Allard, *Controv.* Oct. 1883.

d'ailleurs affirmé la jurisprudence de Trajan : il n'est pas permis aux chrétiens *d'être*; mais il faut une accusation régulière, et l'accusation mensongère sera sévèrement punie (1).

Au commencement du IIIe siècle (2), un édit de Septime-Sévère apporte une modification importante dans cette branche de la législation. La poursuite d'office devient visiblement obligatoire, mais dans des cas déterminés, en sorte que le but spécial du nouvel édit est manifeste : il s'agit non pas précisément d'exterminer les chrétiens, ce qu'on a sans doute reconnu impossible, mais d'arrêter ou d'étouffer le christianisme, en empêchant la propagande et faisant périr les zélés qui continueront à en faire. Cet édit, qui ressemble un peu à la législation d'Élisabeth contre le catholicisme, nous n'en avons pas le texte officiel ; mais il est résumé en ces termes par Spartien, au chap. 17 de la biographie de Septime-Sévère : Iudæos *fieri* sub gravi pœna vetuit ; *item* etiam de *christianis* sanxit (3)

(1) V. sur ce rescrit et son authenticité plusieurs pages de M. Allard, *Controverse* de juin 1883. V. aussi le nº de décembre.

(2) Pour la période qui commence ici, je me borne à résumer l'étude de M. Paul Allard qui, le premier peut-être s'est attaché à suivre les variations de cette législation, c'est-à-dire le côté par lequel l'histoire des persécutions rentre dans mon travail. Voy. la *Controverse* 1884, 1885 et 1886.

(3) Cité par M. Allard, dans la *Controverse* d'avril 1884. Pour les résultats Voy. mai et juin.

Il est plus que probable que, pour le cas de prosélytisme, il n'était plus besoin d'attendre une dénonciation, et que, la législation antérieure n'étant pas abrogée, les poursuites pour ce fait spécial devaient amener des dénonciations contre une multitude de chrétiens.

Mais l'histoire du IIIe siècle soulève une autre question, qui n'a été éclaircie que de nos jours par M. de Rossi, à l'occasion de ses savantes études archéologiques (1), et qui même n'avait pas été sérieusement posée jusqu'à nous, quoique les éléments essentiels en fussent connus: celle de la situation légale des sépultures chrétiennes, que l'on a retrouvées intactes en si grand nombre dans la banlieue de Rome sous la forme de catacombes, et qui n'étaient point ou qui du moins n'avaient pas été, durant de longues années, dissimulées aux regards; en Afrique surtout elles étaient pratiquées à ciel ouvert, malgré les persécutions. C'est dans la législation romaine qu'on a trouvé l'explication de ce fait, et c'est par là qu'il rentre dans la présente étude.

L'ancien droit pontifical restait intact; à cet égard(2) les textes juridiques du temps de l'empire sont fort

(1) Voy. Desbassyns de Richemont, *Ann. de Phil. chrét.* mai 1866. — Boissier *Promenades archéologiques* ch. III, § 5.

(2) Voy. sur ce caractère des sépultures romaines, Bouché-Leclerq, *Les Pontifes de l'ancienne Rome*, p. 148-158.

explicites. Sepulchri violati actio infamiam irrogat, dit Ulpien, au livre II de son commentaire de l'édit du préteur (1); et le même auteur, définissant ce terme au livre XXV du même ouvrage, s'exprime ainsi : Sepulchri appellatione omnem sepulturæ locum contineri existimandum est (2). Paul, de son côté (L. V, des *Sentences*), rappelle que la violation des sépultures comporte pour les *humiliores* la peine de mort, et pour les *honestiores* celle de la déportation dans une île (3). Au livre Ier, § 21, de son ouvrage, il avait fait observer que les *lieux religieux* ne pouvaient être compris dans la vente d'un terrain. Enfin, nous savons par Ulpien *(De officio proconsulis, 9)* que les corps des suppliciés devaient être remis à leurs familles, sous la formalité d'une autorisation qui était généralement accordée, moins souvent néanmoins pour les criminels de lèse-majesté (4). Paul (Livre I) dit même que, pour réclamer ces corps, il n'était pas besoin d'appartenir aux familles des condamnés : corpora animadversorum quibuslibet petentibus ad sepulturam danda sunt (5). Quant aux sépultures déjà effectuées, on vient de voir qu'il n'était permis d'y toucher sous aucun prétexte ; et M. Desbassyns de Richemont (6), après avoir fait observer qu'il

(1) *Digeste* XLVII. 12.1.
(2) *Ibid. ibid.* 3.
(3) *Ibid. ibid.* 11.
(4) *Ibid.* XLVIII. 24. 1.
(5) *Ibid. ibid.* 13.
(6) *Annales de philos. chrét.* juin 1886.

n'est jamais question des sépultures chrétiennes dans les actes de persécution pendant le second siècle, ajoute avec raison : « les hypogées conservaient l'apparence de caveaux de familles ; leur caractère privé demeurait intact ». Et, si tous ces lieux de sépulture n'étaient pas des caveaux agrandis de riches familles, nous avons vu (et le même auteur le rappelle un peu plus loin) que des associations fondées avec une destination funéraire étaient admises par la législation romaine, bien distinguées par conséquent des *cœtus illiciti*. Mais il y a plus : des inscriptions dont le christianisme ne peut être mis en doute, dit au même lieu M. Desbassyns, sorties de terre sur les points les plus divers et les plus distants de l'empire, en Mauritanie, en Phrygie, dans le Pont, font mention d'associations religieuses désignées sous les noms d'*Ecclesia fratrum*, *cuncti fratres*, οἱ ἀδελφοί... On les voit posséder des édifices et des cimetières, des *areæ*, des *cellæ* ; des inscriptions sont placées par leurs ordres ; elles ont un trésor auquel, en cas de violation des volontés testamentaires, on doit payer une amende.

Il ne paraît pas que l'édit de Septime-Sévère ait rien changé à cet état de choses. Peut-être même cet empereur l'a-t-il facilité, en un certain sens, par l'autorisation *générale* qu'il donna pour la formation de collèges funéraires, sous la forme de sociétés de secours mutuels (1). Le texte de Marcien (*Institutions*,

(1) Voy. Allard, *La Controverse*, mai 1884. M. Boissier

l. III) porte : Permittitur tenuioribus stipem menstruam conferre, dum tamem semel in mense coeant, ne sub prætextu huiusmodi illicitum collegium coeat. Quod *non tantum in Urbe*, sed in Italia et in provinciis locum habere Divus quoque *Severus* rescripsit (1).

Sous Alexandre-Sévère, il n'est plus besoin d'interpréter la loi pour reconnaître aux églises chrétiennes le droit de propriété collective : la volonté souveraine est explicite à cet égard (2), et il ne s'agit plus seulement des lieux de sépulture. Toute la période des princes syriens et un certain nombre d'années encore après elle, sauf une réaction temporaire sous Maximin, furent des années de paix pour les chrétiens, ou du moins ils n'eurent à craindre que des violences momentanément exercées ou dictées par les fureurs de la populace. Maximin lui-même paraît ne s'être guère attaqué qu'au clergé (3), c'est-à-dire avoir cherché plutôt à désorganiser l'Église qu'à l'exterminer.

Decius recommença la persécution, non avec l'em-

(*La Relig. Rom.* L. III, chap. 3, § 6) fait observer que les *collegia* ne paraissent pas s'être jamais transformés en institutions charitables.

(1) *Digeste* XLVII 23 (et non 32, comme le porte, par une faute d'impression, le renvoi de M. Allard).

(2) Voy. Allard, *ubi supra*, nov. 1884 et janv. 1885. Le biographe d'Alexandre-Sévère dit : Christianos *esse* passus est. C'était, comme on sait, l'expression technique.

(3) Allard, *ibid.* nov. 1884.

portement d'un dévot, dit M. Allard (1), mais avec le fanatisme froid d'un théoricien... « L'antique religion de Rome se confondait, à ses yeux, avec la dignité de l'état romain... La distinction, chaque jour mieux marquée, grâce à la diffusion des doctrines chrétiennes, entre l'ordre civil et l'ordre religieux... échappait à son esprit étroit... Voyant crouler le vieux paganisme, c'est-à-dire le culte du *dieu-état*, il s'imaginait assister à la ruine de l'état lui-même (2), » — « C'est, dit encore l'auteur, quelques pages plus loin, une persécution toute administrative » : les magistrats étaient chargés de faire, non pas beaucoup de martyrs, mais beaucoup d'apostats, de lasser la patience des accusés par des tortures ou par une captivité prolongée. Si Decius ne cherchait pas à anéantir les chrétiens, il voulait anéantir le christianisme. Ordre avait été donné à tous de faire acte de paganisme dans un délai déterminé. Du reste, par cela même qu'il « ne voulait regarder que le passé », il s'en tint aux anciens principes du droit romain, en matière de sépultures. Et, dans les derniers temps de sa vie, soit découragement, soit pitié, il paraît s'être lassé du rôle de persécuteur (3).

(1) *Ubi supra*, mars 1885.

(2) Voyez, pour la pleine intelligence de cette pensée, le dernier paragraphe du premier volume de nos *Institutions de l'ancienne Rome*.

(3) Voy. Allard, *la Controverse*, avril, mai, août 1885.

La persécution de Gallus n'introduisit, ce me semble, aucune innovation dans l'arsenal de la législation romaine; elle ne consista que dans la remise en vigueur, à l'occasion d'une épidémie et comme offrande expiatoire aux dieux, des lois ou édits antérieurs; ce principat, d'ailleurs, ne fut que de courte durée. Mais Valérien, qui d'abord s'était montré favorable aux chrétiens, et qui, estimé de tous lors de son avènement, paraît avoir été faible et facile à entraîner plutôt que froidement et systématiquement hostile à la conscience chrétienne, se montra novateur, et l'on pourrait dire, au point de vue des anciens Romains, audacieusement novateur, quand la guerre aux chrétiens fut commencée. Si, en effet, d'une part, il n'exigeait pas d'apostasie explicitement formulée et se contentait d'un sacrifice aux dieux de l'empire, d'une *adhésion matérielle* au culte romain, ce qui n'était en contradiction ni avec la tradition romaine, qui plaçait depuis longtemps Isis et Sérapis à côté des dieux du Capitole, ni avec son esprit si formaliste, d'autre part, Valérien mit sous le séquestre les cimetières chrétiens, portant ainsi une première atteinte au droit de propriété funéraire et de propriété collective, qui cependant ne sera complètement méconnu que durant la dernière grande persécution, celle de Galère. En interdisant aux chrétiens l'entrée de leurs cimetières, il assimilait ainsi expressément les assemblées qu'ils y tenaient aux réunions illicites, menacées de peines si rigoureuses. Mais ici encore c'est moins le droit

d'*être* que celui de vivre en chrétien qui leur était interdit (1).

La castrophe de Valérien et le caractère pacifique de son fils interrompirent de nouveau la lutte. S'il y eut des martyrs sous le principat de Claude le Gothique, ce furent des faits accidentels, tumultuaires, ou résultant seulement de ce que les édits de persécution n'avaient pas été formellement abrogés. Il n'en est pas de même en ce qui concerne Aurélien, quoiqu'il ne se soit montré hostile au christianisme que pendant la dernière année de sa vie ; du moins on sait qu'il lui fut d'abord assez favorable, et on ne saurait fixer avant 274 la date d'aucun acte de persécution qui lui appartienne ; mais il est certain que, vers la fin de cette année, il rédigea un édit de persécution. Seulement, les termes n'en ont pas été conservés, et Lactance (2) se borne à dire : « Iram dei crudelibus factis lacessivit; verum illi ne perficere quidem quæ cogitaverat licuit, sed protinus inter initia sui furoris exstinctus est; nondum ad provincias ulteriores *cruenta* eius *scripta* pervenerant, et iam cruentus ipse humi iacebat ». Nous ne pouvons donc savoir s'il créait un procédé nouveau de poursuites administratives, un principe nouveau de législation, ou s'il se bornait à prescrire aux gouverneurs d'appliquer les principes connus ou les dispositions expresses de ses prédécesseurs. Quant au changement de sa con-

(1) Voyez, pour cet alinéa, les articles de M. Allard, mars, avril et juillet 1886.

(2) *De morte persec.* Chap. 6.

duite, M. Allard(1) l'explique avec vraisemblance par de nouveaux symptômes de troubles après des succès enivrants, obtenus pour le rétablissement de l'unité de l'empire, et par sa ferveur réelle pour l'établissement du culte du soleil (2). M. Allard fait remarquer que, dans un procès intenté en Cappadoce après la mort de l'empereur mais par suite de l'impulsion donnée, le magistrat paraît placer le soleil avant tous les dieux. Ici comme dans autres actes relatifs à la même époque, des traits manifestement anciens sont conservés dans des récits postérieurement remaniés (3).

Il resterait, pour clore cette étude, à étudier la lutte suprême engagée au temps de la tétrarchie ; mais le cadre du présent ouvrage ne permet pas de l'aborder. A partir du moment où Dioclétien transforme l'organisation politique de l'état, ce ne sont plus, à vrai dire, les *Institutions romaines* qui règnent dans l'empire romain. Byzance n'est pas encore devenue Constantinople ; mais Nicomédie l'annonce comme le rôle de Milan prélude à celui de Ravenne. La monarchie pure et franchement avouée succède au principat : le Bas-Empire est fondé.

(1) *La Controv.* février 1887.
(2) V. *supra* § 7.
(3) V. Allard, *ibid. passim.*

F. R.

TABLE DES CHAPITRES

DU TROISIÈME VOLUME

SEPTIÈME PARTIE. — NOTIONS SUR L'ÉCONOMIE POLITIQUE DES ROMAINS. — LOIS AGRAIRES

Chap. Pages

I. Des causes qui ont empêché la formation d'une classe moyenne par le commerce et l'industrie : concurrence servile et étrangère, préjugés économiques. Coup d'œil sur les *collegia*..... 1

§ 1. Place de l'agriculture dans l'ancienne vie romaine..... *ibid.*

§ 2. Le travail servile..... 5

§ 3. Commerce de Rome, métiers..... 8

§ 4. Les collegia..... 10

§ 5. Les publicains..... 13

§ 6. Renversement des principes de l'économie politique dans les lois fiscales ; progrès sous l'empire..... 15

§ 7. Mercatores et negotiatores..... 28

§ 8. Exposé des opinions romaines sur le commerce et l'industrie, fait par Cicéron..... 32

Chap. Pages

§ 9. Le préjugé concernant la pratique des arts et des sciences, l'enseignement de la grammaire et de la rhétorique..... 46

§ 10. Absence d'une classe moyenne suffisante; les collegia depuis le temps de César..... 51

II. Les lois agraires..... 61

§ 1. De la propriété chez les Romains : ager privatus, ager publicus; les revenus du domaine public..... *ibid.*

§ 2. Les lois agraires..... 90

HUITIÈME PARTIE. — L'EMPIRE. — ADMINISTRATION IMPÉRIALE

I. La constitution politique du principat..... 125

§ 1. Les pouvoirs des premiers Césars..... *ibid.*

§ 2. Le Sénat et les comices..... 142

§ 3. Modification dans l'exercice des pouvoirs publics, au second siècle de l'empire..... 161

II. Administration de Rome et de l'Italie..... 168

§ 1. Maintien des magistratures romaines.... *ibid.*

A Consulat..... *ibid.*

B Préture..... 172

C Tribunat et édilité..... 178

D Questure..... 181

E Vigintivirat..... 182

§ 2. Magistratures romaines de création impériale..... 184

§ 3. Régions de l'Italie et classes de la population.— Juridici.—Correctores..... 193

A Les régions..... *ibid.*

B Les classes..... 195

C Les Iuridici..... 202

D Les Correctores..... 207

Chap. Pages

§ 4. Les routes de l'Italie, les postes et les fondations alimentaires..... 210
A Routes..... *ibid.*
B Postes..... 212
C Fondations alimentaires..... 214
III. Les cités italiennes et leurs curateurs..... 217
IV. Gouvernement des provinces..... 235
A Classification et condition..... *ibid*
B Subdivisions et fonctions inférieures..... 244
C *Julius Cornitus*..... 253
V. Les cités des provinces..... 257
§ 1. Les Colonies. L'Occident..... *ibid.*
§ 2. Les cités autonomes. L'Orient..... 267
VI. Les finances..... 272
§ 1. L'Ærarium et le Fiscus..... *ibid.*
§ 2. Les impôts de l'Italie..... 280
§ 3. Les Impôts des Provinces..... 283
A Nature des impôts..... 284
B Personnel des finances..... 293
C La spécialité des recettes..... 299
D Le domaine public et le domaine du prince. 302
VII. L'armée..... 309
§ 1. Observations générales..... *ibid.*
§ 2. Nombre, désignation, résidence et composition des légions romaines..... 312
§ 3. Les Centuries..... 317
§ 4. Les Cohortes prétoriennes.— La vétérance 321
A Prœtorii..... *ibid.*
B Honesta missio..... 323
§ 5. Les corps auxiliaires.— Les officiers d'administration.— Les Préfets de légion..... 325
A Auxilia et alæ..... *ibid.*

Chap. Pages

B Præfectus fabrum, præfectus castrorum.. 326
C Præfectus legionis..... 327
§ 6. Troupes de police..... 329
A Cohortes urbanæ..... *ibid.*
B Vigiles..... 331
C Tribuni militum a milito..... 332
§ 7. La Marine Militaire..... 333
A Les præfecti..... *ibid.*
B Les officiers..... 337
C Sous-officiers et marins..... 338
VIII. La religion au temps de l'Empire..... 341
§ 1. Le Pontificat des Empereurs..... *ibid.*
§ 2. Premières innovations : Lares Augustaux et Lares publics ; les Augustales..... 344
§ 3. Modifications dans l'action et la forme du pontificat impérial..... 347
§ 4. Les apothéoses impériales..... 348
§ 5. Les collèges de Cultores..... 354
§ 6. Introduction de cultes orientaux..... 357
§ 7. Les quindécemvirs pontifes et les Pontifes du soleil..... 362
§ 8. Les édits impériaux relatifs aux chrétiens. 365

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LES TROIS VOLUMES

Abeona (génie). I. 346.
Accensus, Adcensus. I. 164, 252, 263, 278, 279. II. 276.
Actor ou syndicus d'un collège. III. 357.
Addictus (sens juridique de ce mot). II. 140, 141.
Adeona (génie). I. 346.
Adjudications des revenus et travaux publics. I. 231, 237-239. Et voyez fermages.
Adlectio. III. 153, 162, 163 ; cf. 167 ; 180.
Adoption. I. 23, 154.
Adrogation. Voyez adoption.
Ædiles iuri dicundo. III. 217 ; cf. 223, 262, 264.
Ælia Sentia (lex). II. 195-199, 202, 203, 211.
Ærari. I. 138.
Ærarium. I. 142, 143, 227. Et voy. Trésor public.
Ærarium, distinct du fiscus. III. 272-276, 299, 301, 302, 306, 307.
Ærarium militare. III. 276-278, 299, 300.
Æs grave. I. 47.
Affranchis. I. 27, 28, 35, 59, 60, 65, 201-3. III. 116.
Affranchis (conditions légales des). II. 194-199, 202-207, 298. Et voy. Latini Iuniani.
Affranchis (fils d'). II. 131, 132, 198, 208.
Affranchissement (règles de l') sous l'empire. II. 196-203, 207 ; cf. 298. Et voy. Latini Iuniani.
Agendi (ius). Cum patribus. I. 97, 100, 110, 151, 218-20, 223 Cum populo. I. 96, 97, 109, 110, 151, 162, 167, 199, 205, 206, 228.
Ager privatus. III. 61, 63, 65-67, 69, 70, 71, 101, 102, 114, 115.
Ager provincialis. II. 295-297.
Ager publicus. II. 288, 289, 294, 295, 297. III. 61, 71-80, 90-92. Et voy. Lois agraires.
Ager viritanus. III, 71, note.

Agnais. I. 14.
Agonalia. I. 372.
Agraires (lois). Voy. Lois agraires.
Agri divisi et assignati. III. 71.
Agri (quæstari) III, 71.
Agri (subsecidi). III, 73.
Agri vectigales ou fructuari. II. 288. III. 73, 98-100, 102-104.
Agriculture (estime de l') chez les Romains. III. 1-5.
Agriculture romaine (décadence de l'). I. 286; cf. III. 112-117.
Agrimensores. III. 66. 73.
Ala. II. 130. III. 325, 336.
Alæ (en architecture). II. 104.
Album Iudicum. I. 64. II. 263, 264.
Album senatorium. III. 154.
Alimentaires (fondations). III, 215, 216.
Alliées (troupes). I. 291, 292, 296, 296. II. 178, 186. Et voy. auxilia.
Alphabet romain (antiquité de l'). II. 34, 35.
Alveus (bain). II. 112.
Amphithéâtres. II. 93-96.
Ancus Marcius. I. 22.
Ancyre (Temple d'). II. 81-85.
Angerona, Angeronia (génie). I. 348 (note).
Angusticlave. I. 291 (note I). III. 318.
Animales (Di). I. 355.
Annona militaris. III. 300.
Antepilani. I. 262.
Apodyterion. II. 112.
Apollinares (ludi). I. 102-3, 131.
Apothéose impériale. III. 137, 138, 348-353.
Apparitores. I. 146, 147.
Appel (droit d'). I. 86, 87, 128, 149, 156. 181-183, 189, 205, 229-230. II. 144.
Appel à un Tribun. I. 94, 156.
Appellatio. II. 171.
Aqueducs (aqua). II. 47-49, 98, 99.
Archers (absence d') dans les anciennes armées romaines. I. 278.
Archontes, dans des cités de Bithynie. III. 270.
Arcs de triomphe. II. 49, 50, 99, 100.
Arca. II. 86, 97, 108, 117.
Argei. I. 373, 386.
Armée romaine. (Voy. Centurie, Cohorte, Manipule, *Ordo*. Légion, Recrutement, *Tribuni militum*.
Armes des Romains. I. 247-249, 259, 262, 263, 268, 269, 271, 277, 279.
Armilustrium. I 371.
Armorum custodes. III. 339.
Art grec (Quel fut l'influence de l') à Rome. II. 43, 46, 47, 59, 63-66. Et voy. Ornementation.
Art romain (caractères de l'). II. 44-47, 65, 66, 75, 76.
Arts libéraux (Préjugé des Romains contre l'exercice des). III. 40, 46, 47, 50, 51.
Arvales (collège des frères). I. 321, 322, 324, 373, 374.
As. I. 47, 48. Asses librales. I. 47, 63. Asses sextantari. I. 47, 62-5. Asses trientari. I. 47, 63.
Ascriptivi. I. 278, 279.
Asiarque. III. 271.
Assemblées du peuple. (Voy. Comitia).

Assidui. I. 45.
Assignations de terres. III. 90-92, 114, 115, 119, 121, 124.
Aternia Tarpeia (lex). I. 95, 96.
Atinium (plebiscitum). I. 100.
Atri (Dies). I. 396-398.
Atrium II. 60-62, 104.
Auctoritas (patrum). I. 172-180, 186, 187, 199, 227, 228, 229; cf. 232.
Augural (droit) concernant les propriétés. III. 65, 66, 69, 70.
Augures. I. 158, 401-406, 408, 410, 412, 413.
Augusta (classis). III. 336.
Augustales. III. 345, 346.
Auguste (politique d'). III. 126-142
Auguste (titre d'). III. 137, 138.
Augustes (lois). III. 132.
Aureus. III. 148 (note 1).
Ausel (nom sabin du soleil). III. 364.
Auspices. I. 157-61, 198, 199, 222, 402-5. 407-14.
Auxilia. I. 292. III. 325.
Auxiliaires (corps) de l'armée. III. 310.
Auxilium (tribuni). I. 94, 95.

Bel (adoré par Aurélien). III. 365.
Bello (lex de) indicendo. I. 188, 189.
Bidental. I. 399.
Biens en deshérence. III. 307.
Blé (distributions de) à prix réduit. III. 97, 179, 180.
Bains. II. 110-112.
Balteus (dans un amphithéâtre). II, 95.
Barbari. II. 174.
Basiliques. II. 50-53, 69, 119, 120.
Bœotarque. III. 271.
Bona-Dea. I. 318, 319, 358.
Bonitaire (propriété). II. 205-207, 211.

Cærites. II. 224, 229 (note 2).
Calare. I. 24. Calata (comitia), Voy. Comices.
Calator. I. 24.
Caldarium. II. 111.
Calendes. I. 24, 313, 370.
Calendrier romain. I. 157. Et voy. Fêtes.
Calpurnia (lex) repetundarum. I. 129, note, 185.
Camena. I. 347.
Camillus, enfant auxiliaire du sacrifice. I. 385 (note de la p. 384.
Camps des Romains. I. 293-296.
Canabæ. III. 265, note, 266, 267.
Candidatus (principis). III. 180, 182.
Capitatio — sens de ce mot sous l'empire romain. — III. 287, 288.
Capite censi. I. 46, 47.
Capitis deminutio. II. 139-148.
Capitole. I. 310, 312, 361-364.
Capitole (Architecture et disposition du). II. 37-41, 64.
Capitolin (Mont). I. 9, 309, 311, 312. Cf. 362.
Capitolines (divinités). I. 344.
Caput (capacité juridique). 139.
Caput — sens de ce mot dans l'organisation financière de l'empire. — III. 287, 288.

Cardea (génie). I. 347, 349.
Carna (génie). I. 348 (note).
Carrières, exploitées au profit du prince. III. 304.
Cassius (loi de Sp.). III. 106, 107.
Causæ liberales. I. 105.
Cavædium. II. 61.
Cavalerie des Romains. I. 45, 235, 236, 243-245, 250, 261, 265, 271, 291, 294, 295. III. 320, 321.
Cavaliers (centuries de). I. 243, 250.
Cavea, dans les théâtres romains. II. 91.
Celeres. I. 244, 245. Et voy. Tribunus celerum.
Célibat, imposé aux soldats depuis l'époque de Marius. II. 153, 154.
Cella. II. 39, 57-59, 61, 82, 116-119.
Cens. I. 38, 43-48, 62-66, 251, 252, 256, 273. Et voy. Classes.
Cens cadastral, étendu aux provinces. III. 284-289.
Cens équestre. I. 63, 64. 217, 234, 236. III. 197, note 1.
Cens sénatorial, au temps de l'empire. III. 148, 149, 150, 154, 155, 166.
Censendi (ius). II. 172.
Censeur municipal. III. 225 et note 6, 269. Et voy. Quinquennalis.
Censeurs plébeiens. I. 135.
Censitor. III. 297-299.
Censure (Attributions de la). I. 119, 133-141, 163, 188, 201, 202, 213-216, 231. III. 73-75. — (Durée de chaque). I. 135. — (Institution de la). I. 114, 133-135.
Censure (la) au temps de l'empire. III. 136, 153. Cf. 162, 163, 180.
Centenari, I. 65.
Centesima rerum venalium. II. 297. III. 281. Cf. 289, note.
Centumviratus, centumviri. I. 128. III. 176, 177; Cf. 263, 264.
Centurie (dans la légion). I. 268, 287.
Centurie prérogative. I. 55. 58-61.
Centuries. I. 48-53, 62. III. 317. — (Réforme des). I. 54-66. Et voy. Comices.
Centuries civiles et militaires (combinaison des). I. 251-8.
Centurio ex equite romano. III. 318.
Centurio princeps. III. 330.
Centurions. I. 270, 289, 290. III. 317-319.
Cereales (ædiles). III. 179.
Cerealia, Cerialia. I. 102. 372.
Cérès. I. 317, 318, 348, 354.
Cerus manus. I. 318.
Chalcidicum. II. 51.
Champ de Mars. I. 156, 170.
Chevaliers. I. 45, 48-50, 53. 234-40. II. 130.
Chevaliers à cens sénatorial. III. 182, 188, 189, 197, 211, 214 (note), 237, 273.
Chevaliers (Fonctions attribuées aux) sous l'empire. III. 188, 189, 197, 211, 214 (note), 297, 298, 305, 331 ; cf. 229, 239, 311. 318, 319, 331.
Chrétiens. Voy. Incendie de Rome, législation et sepulchri (ius).
Cirques. II. 67-69, 96.
Cité (Droit de) I. 23, 30-32.

Cité romaine. II. 122, 126. Et voy. Civitas.
Cité romaine (Extension et acquisition du droit de). II. 126-129, 131, 159-161, 163, 168-170, 192, 194, 195, 204, 208-212, 217-219, 224. Cf. III. 21, 22, 116, 198, 199 (note). Et voy. Pérégrins. (Perte du droit de). Voy. Capitis deminutio.
Cités dans les provinces. II. 232-236, 257, 259, 260, 296. Cf. 307, 308. III. 228, 241-244, 268-271.
Cités italiennes. III. 217-222, 226. Et voy. curator, duumvirs, édiles, præfectus.
Citoyens (origines diverses des). II. 126-130, 131, 132, 138, 139, 151-153, 158, 162.
Cives sine suffragio, II. 134, 147, 161, 224-227. Et voy. Civitates.
Civile (ius). II. 175.
Civitas romana (Double sens des mots). II. 122. Cf. 161, 162 et 171, 172.
Civitates sine suffragio. II. 224-227, 230, 231, 233. Et voy. Cités dans les provinces.
Civitates stipendiariæ — opposées aux civitates vectigales. II. 290.
Clarigatio. I. 22.
Classes. I. 45, 56-58, 62, 64-66, 247-251, 257, 258.
Classici. I. 65. — Dans le sens militaire. I. 282. III. 314 (note), 324.
Classes Misenensis et Ravennas. III. 333.
Clients. I. 12, 14, 15, 26-32, 35, 37, 154, 191.
Cloaca maxima. II. 21, 23, 32, 36.
Clodia (lex) de collegiis. III. 53.
Coactor agminis. I. 270, 271.
Cœlius (Mont) I. 10.
Cohors prætoria (au temps de la République. I. 290. Cf. Cohortes prétoriennes.
Cohortes. I. 266, 270, 286-290, 292. III, 316, 317.
Cohortes alariæ. III. 325.
— Equitatæ. III. 321.
Cohortes d'auxiliaires. III. 325.
Cohortes de Vigiles. III. 330-332.
Cohortes prétoriennes. III. 321-323; cf. 324.
Cohortes urbaines. III. 329-331.
Collèges de cultores. III. 354-357.
Collèges de magistrats. I. 71, 83, 84, 111, 112.
Collèges sacerdotaux. I. 19. 84, 85, 159, 393, 394. III, 342. Voyez aussi : Augures, pontifes.
Collegia (corporations). I. 212. III. 10 13, 52-60, 354-357, 376, 377. Et voy. corporations.
Coloniæ novæ. II. 188.
Colonies (citoyens des). II. 132, 133-138, 231, 232.
— (fondation des) II. 133, 134.
— (organisation des) II. 134, 226.
Colonies enclavées dans les provinces. III. 257.
Colonies (formation de) I. 93, 107, 108. II. 161, 165, 169, 178, 179. III. 67, 68, 71, 72, 93, 113, 115, 124.

Colonies, réparties entre les tribus. I. 41, 42.
Colonies (Territoires des) romaines. III. 61, 67-71, 93.
Colysée. II. 94-96.
Comices électoraux. I. 72-75, 204, 210-212; Cf. III, 144, 145.
— (présidence des) I. 74, 116, 121, 164.
Comitia calata. I. 18, 24, 25, 407; cf. III 63, 65.
Comitia centuriata. I. 51-53, 154-171, 174-175, 179, 183-190, 204, 408. Et voy. comices électoraux.
— (Compétence judiciare des) I. 181-185, 206.
Comitia curiata. I. 13, 16, 18, 20-27, 51, 153, 154. 170, 172-174.
Comitia sacerdotum. I. 205.
Comitia tributa. I. 154-170. 186, 187, 190, 197-203, 210. II. 179, 180.
— (Magistrats élus par les) I. 204.
— Compétence judiciaire des) I. 205-207.
Comitialis (dies) I. 156, 157, 374.
Comitium. I. 26.
Commerçants (quartiers) de Rome. III. 8, 10.
Commerce (Préjugé romain contre le). Voy. Industrie.
Commercii (ius). I. 30. II. 171, 179, 181, 205, 214-216. III. 65; Cf. 76.
Compitalia. I. 37, 103 et 372; cf. III. 344.
Compluvium. II. 60, 108.
Conceptivæ (feriæ) I. 157, 369, 396.
Concilia plebis. I. 96, 100, 101, 109, 191, 193-198, 204-206, 208, 209, 228.
Conciliabula. III. 218, 222.
Concorde (Temple de la). I. 77-80.
Concussions (Loi contre les) Voy. Calpurnia (lex).
Conditor (génie agricole) I. 338.
Conductor IV operum publicorum. III, 293.
Confiscations. III. 306 et note 1.
Connubii (ius). I. 15, 30. II. 138, 171, 179, 181, 182, 193.
Conscripti des cités italiennes. III. 218, 219.
Consecratio. Voy. apothéose.
Consecratio capitis. I. 400.
Consécration des biens meubles ou immeubles. III. 62.
Consistorium. II. 139 (note), 141, 142.
Constitution romaine.
— (comment Cicéron conçoit la) I. 6, 7.
— (point culminant de la) I. 7, 8. Et voy. Servius Tullius.
— (variations de la) I. 4-56, 67-72, 77-82, 84, 90. Et voy. imperium.
Consualia. I. 372.
Consulat des empereurs. III, 132, 138.
Consulat sous l'empire. III. 132, 162, 168-172, 191.
Consules suffecti. III. 170-172.
Consuls (Attributions judiciaires des) III. 134, 167, 169, 170, 178.
Consuls (Election des) I. 72-76, 79, 82.
Consuls (Fin du pouvoir de

chaque collège de). I. 76, 79, 80.
Consuls (Partage du pouvoir entre les) I. 70-72, 83, 115-118.
Consuls (Pouvoirs des). I. 70, 85, 88. Et voy. Imperium.
Consuls (Responsabilité des) I. 76, 77, 84, 230.
Consuls plébéiens. I. 113.
Consuls des colonies. II. 134.
Consus. I. 347, 351, 367, 372.
Contionis (ius), Contio. I. 96, 97, 162, 163, 164, 166-168, 184, 200.
Contubernales. II. 278.
Convector (génie agricole) I. 338.
Conventus iuridici. II. 267, 268. III. 246.
Cooptation. III. 342.
Coruicines. I. 46.
Cornicularius tribuni. III. 319.
Corporations commerciales et industrielles, en Narbonnaise et en Lyonnaise. III. 264, 265.
Correctores. III. 207-209.
Creatio regis. I. 17, 18.
— consulis. I. 72-76.
Crimina publica. I. 128 (note)
Cultes étrangers à Rome. III. 358-362.
Cunei, dans les théâtres romains. II. 91, 92.
Cupedinari. III. 41-44.
Cura aquarum. III. 186, 189; cf. 276.
Cura frumenti populo dividendi. III. 186. 188.
Cura operum publicorum (locorumque) III. 186, 190, 191, 192, 229.
Cura (riparum et alvei Tiberis). III. 186, 189, 190.
Cura viarum. I. 106, III. 186, 210-212, 214, 215.
Curæ legitimæ (ius). I. 14.
Curateurs des tribus. I. 137.
Curator d'une cité. III. 228-234.
Curator kalendarii. II. 233.
Curatores de corporations. III. 264; Cf. 357.
Curatores veteranorum. III. 266.
Curia, senaculum. II. 53-56.
— d'une colonie. II. 134.
Curiata (lex) de imperio. I. 18. II. 252-255. Et voy. Imperium.
Curiates (comices). Voy. comitia.
Curies. I. 13, 14, 20, 21, 26.
Curio. I. 13, 20.
Curitis. I. 313, 363.
Custos. Voy. præfectus.

Dea-Dia. I. 320-322.
Decemprimi. III. 221, 263, 270.
Decemviri legibus scribundis. I. 171.
Decemviri perduellionis. I. 156, 164, 184.
Decemviri stlitibus indicandis. I. 104, 105, 128. III. 176, 183.
Decretorum (Ius). I. 15; Cf. 159.
Décuries (d'Arles). III. 264.
Decurion (de cavalerie). I. 271 (note), III. 320.
Décurions (d'auxiliaires). III. 325.
Décurions des cités italiennes. III. 217-220, 224, 226, 228.
— de colonies. III. 260.

Décurions de vici. III. 266.
— d'une cité d'Asie. III. 269.
Dédicace des temples. I. 108, 116.
Dediti, Deditici (sens légal de ce mot). II. 140, 197, 198 ; cf. 236.
Délégation (droit de). I. 88, 89. Et voy. Præfectus.
Delubrum I. 399.
Démarque de Naples. III. 223.
Deportatio. II. 145, 146.
Dévouement (liturgique). I. 400.
Diana. I. 306, 307.
Dictateur (nomination d'un) I. 113, 116, 148, 149, 150.
— comitiorum causa. I. 131, 151.
— plébéien. I. 150.
— imminuto iure. I. 151.
Dictature. I. 84, 86, 87, 148-151 ; cf. 393 (note). 412.
Dies-piter. I. 311, 321.
Dieux des Romains. Voy. Religion, et les noms des diverses divinités.
Dieux (intervention des) dans le gouvernement de Rome. I. 77, 79, 81, 85, 90.
Diœcesis. III. 246, 247, 256, 270.
Diorthote. III. 254.
Diovis. I. 311.
Diplomata (pour la peste). III. 213.
Diplomata (de vétérance). III. 323, 324.
— pour la marine. III. 334, 337.
Diribitores. I. 170.
Diribitorium. II. 88, 89.
Dis-pater. I. 353.
Dius-fidius. I. 311.
Divination chez les Romains. I. 361. Et voy. Augures, Auspices, Haruspices.
Divini (res) iuris. III. 62.
Divisores. I. 146, 211.
Divus. III. 352 et note 2.
Do, dico, addico (formule juridique). I. 127, 370.
Domaine du prince. III. 303-307.
Domaine public. III. 302.
Domicia (lex). I. 84.
Domiducus, Domiduca (génies). I. 347.
Dominium (sens légal de ce mot). III. 98.
Douanes. III. 290-292. Et voyez Portoria.
Droit latin. Voyez les paragraphes 3 et 4 du second chapitre de la cinquième partie (II. p. 187-223) et spécialement Latinitas, Latium.
Ducenari. I. 64. III. 173, 176, 177, 197.
Ductor (d'un manipule). I. 270.
Duplicarius. III. 326.
Duumvirelicii. III. 224.
Duoviri ædi dedicandæ. I. 107, 108, 233.
Duoviri ou Duumviri perduellionis iudicandae. I. 19, 110.
Duumviri navales. I. 281.
Duumvirs des cités italiennes. III. 183, 217-220, 222-227.
Duumvirs de colonies. II. 134. III. 259, 260, 262, 333.
— de canabæ. III. 266

Dyarchie. Voy. Empire romain et surtout. III. 145, 154-158, 164-167.

Economiques (pratiques) du Sénat. III. 15-18, 35.
— de l'Empire. III. 16, 17; Cf. 19, 21-27.
Edicendi (ius). I. 97. III. 138, 140.
Edicta. III. 166.
Edictum perpetuum. I. 130; Cf. III. 173, 245, 246.
— repentinum. I. 130.
Ediles, au temps de l'Empire. III. 178-180, 181 *in fine*.
Ediles des cités italiennes. III. 217, 218, 226. Et des colonies. II. 134. III. 262, 263. Et voy. Ædiles. V. aussi Cereales.
Edilité. I. 100-103, 105, 120, 184, 202, 231.
Edilité curule. I. 101, 102, 218; cf. III. 218, 226.
Edit prétorien. I. 129, 130.
Empire romain (Caractère du gouvernement de l'). III. 125-134, 136-145, 148, 149, 150, 154-159, 162-167, 184, 185, 195-200, 212.
Episcepsis choræ inferioris Nicæensis. III. 247, 248.
Epulum lovis. I. 391.
Equestre (Cens et Ordre). I. 236-40. Et voy. Chevaliers.
Equestres (militiæ). I. 235. III. 318 et note 2.
Equiria. I. 372.
Equites romani (corps de volontaires). III. 321.
Equites singulares. III. 323.
Equus publicus. I. 49.
Etrusque (Appareil de l'architecture. II. 15, 17, 18, 20-23, 35-38. Et voy. Voûte. — (Influence de l'art) à Rome. II. 21, 23-25, 32-34, 43-45, 56-58, 59, 66.
Etrusque (caractères de la religion). I. 361, 365.
Etrusque (peuple). I. 10.
Etrusques (dieux) à Rome. I. 361-364.
Etrusques (doctrines des). I. 361, 391, 406, 414, 415.
Etrusques (peintures religieuses des). I. 389-391.
Etrusques (rois) à Rome. I. 360.
Evocatus Augusti. III. 319.
Exarchus. III. 326.
Exauguratio. III. 69, 70.
Exercitator. III. 330.
Exteræ nationes, (sens légal de ce mot). II. 173, 174.

Fabri ærari et tignari. I. 46.
Fabricenses. I. I. 57.
Fabulinus (génie). I. 346.
Fœderatæ (civitates). Voy. liberæ.
Fanum. I. 370 (note), 398, 399.
Fastes consulaires. III. 170, 172.
Fasti (dies). I. 157, 370.
Fauces. II. 108.
Faunus. I. 331.
Febris (génie). I. 348.
Februa. I. 371.
Feciales. I. 22, 311, 385.
Fenêtre romaine. II. 105-107.
Feralia. I. 371, 373.
Fermage des revenus publics et des terres publiques. I. 93, 141, 217, 237-240. II. 299-301, 303-308. III. 73-80, 85-87, 103, 181, 182, 292-295.
Festi (dies). I. 370.

Fêtes religieuses. I. 369-374.
Feu sacré (chez les Romains). I. 339.
Financier (pouvoir). Voy. Impôts, Sénat.
Financier (pouvoir) au temps de l'empire. III. 276-280.
Finitores. Voy. Agrimensores.
Fiscalis (prætor). III. 175.
Fisci curator (dans l'armée). III. 319.
Fiscus. III. 188, 210, 212, 214, 272-276, 297, 298, 299, 301-304, 307. Et voy. Ærarium, procurateurs impériaux.
Fiscus castrensis. III. 300 (note).
Fiscus provinciæ. III. 301, 302.
Flamen dialis. I. 218.
Flamines. I. 13, 384, 392, 417. — de collèges. III. 355. — de princes défunts. III. 352, 354 (note 2).
Flaminia (lex). III. 114, 115.
Floralia. I. 102, 322.
Flore. I. 322, 323, 336, 338.
Flottes romaines. Voy. Marine.
Fœderatæ (civitates). Voy. Liberæ.
Fora. III. 218, 222, 260.
Fordicidia. I. 372.
Fornacalia. I. 20.
Fortune. I. 348.
Forum. Voy. Comitium.
Forum Augustum. II. 77.
Forum de Nerva. II. 116.
Foudres (dans la science augurale). I. 406, 407.
Frigidarium. II. 111.
Frumentaria (lex). V. Sempronia (lex).
— Frumentum æstimatum. II. 286.
Frumentum emptum. II. 285. — Frumentum honorarium. II. 286. — Frumentum imperatum. II. 285, 286.
Fufia Caninia (lex). II. 199-202.

Garanus, vainqueur de Cacus. I. 332.
Génies d'êtres collectifs. I. 347, 348.
Génies de la famille. I. 346. 347.
Génies des objets matériels. I. 347.
Génies de la production végétale. I. 336-338.
Génies de la société. I. 346. 348.
Gentes. I. 14-16, 21, 26, 40.
Gentilicia (iura). I. 14, 15, 26.
Gentium (ius). II. 171, 174-176, 205.
Germania, Germaniæ. III. 236-237 (note 2).
Gracchus (Caius), sa tentative en faveur des alliés Latins et Italiens. II. 165-167.
Gradivus (Mars). I. 334, 335.
Grammairiens de Rome. III. 47-49.
Grécostase. II. 54, 55.
Grecque (Introduction graduelle de la religion) chez les Romains. I. 366-8.
Gubernator. I. 282. III. 338.

Haruspices. I. 233, 414, 415.
Hasta (sens technique de ce mot). III. 174 et note, 176. (note).
Hastarius (prætor). III. 174, 175.
Hastati. I. 262-264, 267, 276,

277, 289, 295. III. 317.
— (Primi), I. 268, 277 (note 1).
Herculus (dieu latin). I. 331-334; cf. 367, 379.
Heres ou Herentat, compagne de Mars. I. 329.
Hereditatis gentiliciæ (ius). I. 14.
Heredium. I. 251, 252, 256. III. 90.
Hiérarchie des magistratures. Voy. Magistratus.
Honestiores. III. 200-202, 369, 375.
Honorarium (ius) ou prætorum. I. 130.
Hortensia (lex). I. 192.
Hospitium. II. 104.
Hostilina (génie agricole). I. 338.
Hostis, significations successives de ce mot. II. 176.
Humiliores. III. 200-202, 368, 375.

Iana (génie) I. 347.
Ianus-Dianus. I. 304-309.
Ides. I. 370, 378 (note 3).
Illustres (classe des) III. 197.
Immolare (sens liturgique de ce mot). I. 382.
Imperativæ (feriæ) I. 157, 370 (note de la p. 369).
Imperator (titre d'). III. 127, 136, 137.
Imperio (lex curiata de) I. 154, 173, 179, 180.
Imperium militiæ. I. 87, 116, 117, 155, 156.
Imperium regium. I. 18, 173.
Imperium (maintien de l') après la fin de la royauté. I. 70-72, 84, 85, 96-98, 122, 123, 125, 148, 163, 173, 197, 230, 409. II. 252-254, 261.
Imperium, son affaiblissement. I. 83, 86, 91, 92, 112, 114, 115, 126, 181.
Impiété (accusation d') portée contre les chrétiens. III. 368-370.
Impluvium. II. 60, 108.
Imporcitor (génie agricole). I. 338.
Impôts (doctrines romaines en matière d') III. 16, 19.
Impôts indirects en Italie, au temps de l'empire. III. 281-283.
Impôts levés sur les provinces. I. 231. II. 283-293; cf. 301-308. Et voy. vectigal.
Impôts levés sur les Romains. II. 293-298. Et voy. tributum.
Inauguratio regis. I. 18.
Incendie de Rome, au temps de Néron. III. 366, 367.
Incensus (qui s'est soustrait au cens). II. 141, 150.
Incolæ. III. 222, note 3.
Indigetes (di). I. 345.
Indigitamenta. I. 337.
Industrie (préjugé des Romains contre l') et le commerce. III. 4, 5, 13; cf. 15, 21. 32, 36-46. Et voy. Mercatores.
— accaparée par le travail servile. III, 5-7; cf. 18.
Infulæ. I. 384.
Inquilinus. II. 127. III. 222 (note 3).
Insitor (génie agricole). I. 338.
Intercessio. I. 94. 122-124, 127, 165, 225, 227. Et voy. appel.
Intercessionis (ius). I. 94, 95. III. 129, 165, 178.
Intercisus (dies) I. 156, 370

Interdictio aqua et igni. I. 207. II. 143-146, 150, 151.
Interrex. I. 17, 131, 151, 152, 230.
Italicum (ius). II. 296, 297. Et voy. Italiens.
Italicum (solum). III. 21.
Italie (Administration de l') sous l'empire. III. 193-195, 198, 202-209.
Italie (Limites de l') à différentes époques. II. 241, 242 et notes.
Italiens (Condition des) aux deux derniers siècles de la République. II. 167-169. Et voy. Cité romaine (extension du droit de).
Italiens (Condition de-) sous l'empire. III. 197. 198.
Italiens dans les armées romaines. I. 291. 294. Et voy. cohortes.
Iteratio (sens juridique du mot). II. 218.
Iudices (ancien nom des consuls). I. 70.
— jurés. I. 128.
— quæstionis. I. 132 (note).
Iudices dare. III. 161.
Iudicia publica. I. 128 (note).
Iugerum. I. 256. III. 90.
Iulia (lex) Campana. III. 124.
Iulia (lex) de peculatu. III. 66.
Iulia (lex) municipalis. III. 183, 217-221.
Iulium plebiscitum. I. 96.
Iunia-Norbana (lex). II. 202-204, 207, 214-216.
Iuniores. I. 48, 49, 247, 248, 252, 254.
Iuratores (experts assermentés). I. 137.
Iuridici. III. 203-207.
Ius, iura. Voy. les divers mots qui déterminent celui-ci : Gentilicia (iura) etc.
Iura publica. II. 144, 171, 172.
Iustitium I. 230.
Iustum bellum. I. 23.
Iuturna (nymphe). I. 351.
Iuventas (déesse). I. 311, 312.

Jeux publics. I. 102, 103, 374 et note 1.
Judiciaire (autorité) de l'empereur. III. 134, 138; cf. 142 (note 1) 158, 166.
— — du sénat impérial. Voy. sénat.
Juges (ce qu'étaient les) chez les Romains. I. 127, 128. Et voy. Centumviratus, Iudices dare, Préteurs des provinces.
Juges (classes de) au temps de l'empire. III. 173. Et voy. centumviri.
Juifs (Immunité des) II, 234.
Junon. I. 312-314, 362-364, 370. 377, 379, 389.
Jupiter. I. 309-312, 314, 321, 352, 370, 389, 390, 402.

Labrum (dans les Thermes). II. 112.
Lactans, Lactutia (génie agricole). I. 338.
Lares. I. 354-358, 372. III. 344.
Lares Augustaux. III. 344-346. — de l'État. III. 345.
Larvæ. I. 356, 357.
Laticlave. I. 291 (note 1).
Latin (droit) dans les cités de province. III. 258, 259.
Latines (colonies). II. 143 ; cf. 209, 210, 213, 231. Et voy. Latini colonari.
Latines (Cités). I. 10. II

177, 178, 181-187, 212, 220, 221. Et voy. Latinitas, Latins.
Latines (féries). I. 89, 94, 310, 370, 378, 393. II. 181, 186.
Latini colonari. II. 189-192, 208, 209.
Latini Iuniani. II. 193, 194, 203-208, 211, 212, 214-219.
Latini veteres. II. 187, 188. Cf. 192, 217.
Latinitas. II. 187, 217. Son extension. II. 189-192. Sa transmission. II. 193.
Latins (condition légale des). II. 177-181 (jusqu'au IVe siècle). II. 181-186 (au milieu du IVe siècle). Et voyez Droit latin, Latium.
Latins (Efforts des) pour s'introduire dans la cité romaine. II. 163, 164, 166. Et voy. Gracchus (Caïus).
Latium (maius et minus). II. 221, 222.
Lectio senatus. Voy. Sénateurs (choix des).
Lectisternes. I. 366, 367, 388-391.
Legati. II. 274, 275.
Legati des légions au temps de l'Empire. III. 313.
Legati de provinces au temps de l'Empire. III. 239. — de districts. III. 247.
Legatus Augusti pro prætore. III. 207, 208, 240, 246 (note), 247, 248, 250-255.
Legatus Augusti pro prætore censuum accipiendorum ou Censitor. III. 297, 298.
Legatus legionis. I. 290.
Legatus pro prætore, double sens de ce titre. III. 251.
Légion (Composition primitive de la). I. 242, 243, 261, 264, 265, 267-271. — (Ordre de bataille de la). I. 245, 248, 258, 259, 260-264, 268.
Légions (Nombre et désignation des) au temps de l'Empire. III. 312-315.
Légions (Recrutement des) au temps de l'Empire. III. 310. — (Résidence des). III. 309, 310, 315, 316.
Législation relative aux chrétiens. III. 367-380.
Lémures. I. 356, 357.
Lèse-majesté (procès de). III. 128, 368-371.
Lex d'une cité ou d'une province. III. 227, note 2, 259, 269. — Et voy. les noms de diverses lois romaines.
Liberæ et fœderatæ (civitates). II. 233-236, 265, 266. Cf. III. 222, note 2, 257. Et voy. Cités dans les provinces.
Liberalia. I. 372.
Librarius. III. 319.
Licinia (lex) de consulatu. I. 113, 197. III. 107.
Licinia (lex) de modo agrorum. I. 114. III. 107-112.
Licteurs. I. 18.
Limentinus, Limentina (génies). I. 347.
Litare, sens liturgique de ce mot. I. 385.
Lituus. I. 404 et notes.
Locutius (génie). I. 346.
Logiste. III. 232, 254.

Loi (caractères de la) chez les Romains. I. 77-82.
Loi des douze Tables. I. 128.
Lois agraires. III. 92-124.
Luceres, Lucerenses. I. 10.
Lucetius (Jupiter). I. 312.
Lucina. Voy. Junon.
Lucumo. I. 10.
Lune (culte de la). I. 349.
Luperques. I. 373. III. 354.
Lustrum. I. 140, 141, 378.

Mæniana. II. 95, 107.
Magister equitum. I. 150, 151.
Magister ou Manceps, directeur d'une compagnie de fermiers de l'impôt. II. 299.
Magistratus. I. 79-82, 85, 94-100, 108, 121-126, 145, 146, 160-166, 204, 229, 230 233, 410-413. Cf. III. 182, 186. Et voy. Collèges, Villia (lex) annalis.
Magistratus minores. I. 103-113, 120, 121, 142, 160-162, 204.
Magistri, distincts des Gubernatores. I. 282.
Magistri, d'une corporation. III. 264, 355-357. — d'un vicus. III. 266.
Magistri Larum Augustalium. III. 346.
Magistri (sens militaire du mot). III. 323.
Magistri (vicorum). III. 179 (note). III. 346.
Maia. I. 319, 350.
Maisons de l'ancien Latium. II. 42, 60. — romaines. II. 60-62, 102-108. — de Pompei. II. 109, 110.
Manceps. Voy. Magister.
Mancipi (res). II. 204-207. III. 1-3.
Manefastus (dies). I. 156.
Mânes. I. 355-359.
Mania. I. 357-358.
Manipule. I. 262, 268, 270, 287-289, 296.
Manturna (génie). I. 347.
Manus. I. 359.
Marbre (emploi du) dans l'architecture romaine. II. 80.
Marine militaire des Romains. I. 280-4. II. 234. III. 333-340.
Marine (Service dans la). I. 273, 280-284. II. 281. III. 334-337; et voy. Missio.
Marmar. I. 324.
Mars. I. 323-330, 332, 334, 335.
Mars Ultor (Temple de). II. 73, 76, 77, 82.
Matelots au temps de l'empire. III. 338-340.
Matura (génie agricole). I. 338.
Megalesia. I. 102.
Mensores. Voy. Agrimensores.
Mephitis (génie). I. 348.
Mercatores, distincts des Negotiatores. III. 29-31; cf. 38-39.
Messor (génie agricole). I. 338.
Meta. II. 96.
Milices municipales. III. 333.
Militaire (autorité). I. 87. II. 263.
Milites, en parlant des marins. III. 339.
Militiæ (ius). II. 172.
Minerve. I. 342, 343, 347, 361, 374, 373, 389.
Mines (Exploitation des) au

profit du prince. III. 303, 304 ; cf. 356.
Missio (Honesta). III. 323, 324, 334, 337, 339.
Mithra. III. 362, 364, 365.
Mola. I. 381, 382.
Monnaies. Voy. Tresviri monetales.
Mos Maiorum. I. 16, 19, 20, 70, 76, 78, 80-82, 214. II. 131, 132.
Mot d'ordre (transmission du) dans les camps romains. I. 296.
Moyenne (Défaut de classe) chez les Romains. III. 4, 5, 13, 28, 51. 52, 54, 87, 88, 90, 95, 96, 113. — Combattu par la loi Licinia. III. 111. — Et par la loi Sempronia. III. 118-120.
Multæ dictionis (ius). I. 96, 97, 102.
Mundus (sens liturgique de ce mot). I. 353 ; cf. 398.
Municipalis (lex Iulia). Voy. Iulia.
Municipes. II. 161, 227-232, 234. Et voy. Cités.

Naophylax. III. 338, 339.
Naturalisation. II. 151-153, 158-161, 164. Et voy. Cité (extension du droit de).
Navarques. III. 337, 338.
Naviculari. III. 56, 57.
Nefasti (dies). I. 370.
Negotiatores. III. 288. Et voy. Mercatores.
Neptune. I. 350, 351, 372.
Nerio (déesse). I. 329, 330.
Nobilitas. I. 176-178.
Nodotus (génie agricole). I. 338, 349.
Nonagenarius. III. 339.
Nortia (déesse étrusque). I. 364.
Nota censoria. I. 138-140.
Nullius (in bonis). III. 62.
Numa. I. 10.
Numéria (génie). I. 347.
Nundinæ. I. 157.
Nuntiatio. I. 160, 198.
Nymphes. I. 351, 367.

Obarator (génie agricole). I. 338.
Obuntiationis (ius). I. 96, 97, 160, 161, 198.
Occator (génie agricole). I. 337, 338.
Occupation (en droit romain), II. 205 ; cf. 289.
Octogenarius. III. 339.
Ogulnia (lex). I. 85.
Omen. I. 403.
Opalia I. 372 (note 6).
Opicensi a. I. 372 (note 6).
Opifices. I. 45. 46.
Oppida. III. 260, 265.
Or coronaire. III. 281, 307.
Ops. I. 314, 315, 318 ; cf. 373.
Optio. III. 319.
Opus signinum. II. 98.
Ora pontica. III. 247, 270.
Orchestres, dans les théâtres romains. II. 90, 91.
Orcus. I. 353. 354.
Ordo (sens militaire de ce mot). I. 262-264, 270, 287.
Ordo (Decurionum). III. 217, 221, 333.
Ordo senatorum. III. 196.
Ornementation de l'architecture romaine. II. 74, 75, 79, 83-86, 105, 106, 113-119, 121.
Oscines (aves). I. 405.
Ossipago (génie). I. 346.
Ovile (enceinte de vote). I. 170.
Ovinien (plébiscite). I. 213.

Paganalia. I. 37, 372.

Pagus. I. 37, 38.
Palatium. II. 102.
Palès. I. 326 (note 1).
Palilia ou Parilia. I. 326 note.
Palladium. I. 342. III. 361, 362.
Palladium (forum de Nerva). II. 116.
Panda, Patelena, Patella (génie agricole). I. 338.
Panthéon. II. 70-76.
Parentales (dies). I. 371.
Parthicarius (prætor). III. 174, 175 et note.
Patentes. III. 288, 289.
Pater (sens juridique de ce mot). I. 11, 12, 311.
Pater (sens religieux de ce mot). I. 337 ; cf. 325, 353, 358.
Paternelle (perte de la puissance). II. 150.
Patrat (père). I. 22, 23. II. 140.
Patres (dans le sens de sénateurs). I. 12, 19, 172-177. Et voy. auctoritas.
Patriciens. I. 11, 12, 20, 21, 23, 24, 26-28, 32, 37, 52, 53, 92, 93, 113, 114, 153, 176, 193-197, 245, 257, 407. III. 156, 195, 196, 199. Et voy. Licinia lex.
Patrie romaine et patrie municipale. II. 123-125, 143. Et voy. cité, citoyens, civitas.
Patron. I. 12, 27-30.
Pedani. III. 224.
Pedari (senatores) I. 218. III. 224 et note 3.
Pélasgique (Architecture) dans l'Italie centrale. II. 6-14, 16, 18.
Pélasgique (Transition de l'appareil) à l'appareil étrusque. II. 13, 15-21.
Pénates I. 340-355.
Pérégrins. I. 23, 28, 31. II. 173-176, 193, 209, 219. III. 20, 21.
Peuple romain (Esprit et droits du). I. 9-11, 16, 153, 192 et 196 (opposition de populus à plebs) ; 209-212, 241, 247, 249, 253, 254. III. 125, 126, 145-147, 153. Cf. 199-202. Et voy. comitia.
— aux deux derniers siècles de la République. II. 153-160, 162, 249-251. III. 120, 121. Et voy. cité romaine (extension du droit de).
— (Caractère agricole de l'ancien). III. 1-4.
Peuple (Vote du) dans des cités italiennes. III. 221, 222.
Peuples helléniques, III, 270, 271.
Pied romain. II. 34 et note 2.
Pignoris captionis (ius) I. 96, 97, 221.
Pilani. I. 277.
Pileum. I. 384.
Pili. III. 317 et note 2.
Pilum. I. 277. III. 317, note 2.
Pilus. I. 262, 268, 289.
Plébéiens. I. 15, 20, 21, 26, 29, 30-33, 37, 50, 92, 93, 111, 176, 177. Et voy. Edilité, Plébiscite, Tribunat, Tribus.
Plébiscites et lois tributes. I. 186-192, 196, 198. Et voy. comitia tributa.
Pleps pour plebs. III. 222.
Podium. II. 72, 91, 95.
Pomœrium. I. 408. III. 237.
Pompeï (Temples de) II. 85-87.

Pompeï (Maisons de). Voy. maisons.
Pontifes I. 23, 233, 393-401, 407, 408, 411, 416. III. 341, 363.
— du soleil. III. 364, 365.
Pontifex maximus. I. 84, 85. III. 341-343.
Pontifical (droit) I. 395-401.
Pontificat des empereurs. III. 341-348, 358, 363, 364.
Popa (victimaire). I. 384
Popinæ. III. 9.
Populaire (le pouvoir) au commencement de l'empire. III. 139, 140, 144-147.
Population (diminution de la) romaine. II. 154-156, 158.
Populus, sens de ce mot, dans les inscriptions des colonies et des municipes. III. 332.
Portiques. II. 60. 96-98.
Portitor. III. 34-36.
Portoria. III. 16, 33, 281, 291 (note). Et voy. Douanes.
Portorium. II. 287, 294, 297, 299.
Possessio (sens légal de ce mot) III. 98.
Possessores. III. 286, 288; cf. 289.
Postliminii (ius). II, 148-151.
Potestas (distinguée de l'imperium. I. 96-99, 122-124, 130, 136, 176, 220, 225.
Potina (génie). I. 346.
Præcinctio. II. 92, 95, 96.
Præfecti. I. 106. II. 226, 275, 276.
Præfecti ærarii militaris. III. 277 note, 300.
Præfecti d'auxiliaires. III. 325.
Præfecti frumenti dandi. III. 187, 188. Et voy. Préfet de l'annone.
Præfecturæ. I. 106. II. 226, 227, 230.
Præfectus (dans une cité). III. 223 (note 4) 226-228, 260, 263.
Præfectus (officier de cavalerie). I. 271.
Præfectus (officier d'alliés). I. 271, note.
Præfectus castrorum. III. 326, 327.
Præfectus classis. I. 281, note 2. III. 333-337.
Præfectus navis. I. 282.
Præfectus fabrum. III. 326.
Præfectus fabrum, de Nimes. III. 264.
Præfectus legionis. III. 327-329.
Præfectus oræ ponticæ. III. 247.
Præfectus urbi. I. 19, 88-89, 152, 219. III. 186, 187, 252, 329.
Præfectus vehiculorum. III. 214 (note).
Præfectus vigilum et armorum, à Nîmes. III. 264, 333.
Præpetes (aves). I. 405.
Præpositus militaire. III. 326.
Præpositus (stationis). III. 295.
Præs. II. 299 et note 2.
Prætextati. III. 224.
Prætores, ancien nom des consuls. I. 70, 71.
Prætorium. I. 294, 296.
Préfecture, sens technique de ce mot. III. 187, 188.
Préfecture de Rome, au

temps de l'Empire. III. 134, 135, 186, 187, 206.
Préfecture des mœurs. III. 131, 149.
Préfectures italiennes. III. 218, 222.
Préfet d'Égypte. III. 189.
Préfet de l'Annone. III. 135, 187-189.
Préfet de Rome. Voy. Præfectus urbi.
Préfet des Vigiles. III. 187, 332.
Préfets du prétoire. III. 187, 189.
Préfets du trésor. III. 192, 193.
Prensionis (ius). I. 95, 97, 102.
Préteurs, préture. I. 98, 103, 106, 119. 127-129, 130-133, 411. II. 246, 247. — Préteur pérégrin, I. 120. — Préteurs plébéiens. I. 127. — Institution de la préture. I. 114. — Partage de la préture. I. 129, 130, 131-133. III. 170-175.
Préteurs au temps de l'Empire. III. 172-176, 178, 179, 180, 192, 193 ; cf. 363.
Prétoriennes (cohortes). II. 321.
Primipilares. III. 318.
Primipiles. I. 262, 268, 289, 317-319, 338 note 2.
Princeps, dans la marine. III. 337, 338.
Princeps senatus. I. 217, 225. III. 137.
Principales. III. 221.
Principales (militaires). III. 320.
Principes (dans le sens militaire). I. 262-264, 267, 276, 277, 289, 295. III. 317.
Procédure criminelle. I. 183-185.
Proconsulaire (autorité) des Empereurs. III. 133.
Proconsuls, au temps de la République. I. 89.
Proconsuls, au temps de l'Empire. III. 237-240, 242, 254, 273.
Procurateurs impériaux. III. 239, 240, 242, 243, 246, 250, 273-275 292, 294, 295-299, 301 ; cf. 304, 305, 306 note 1.
Procurator a rationibus. III. 298.
Procurator ad annonam. III. 189.
Procurator aquarum. III. 189.
Procurator castrensis. III. 300 (note), 301.
Procurator summarum rationum. III. 298.
Procuratores viarum. III. 211 note 3.
Profanum. I. 370 (note).
Profesti (dies), I. 370.
Proletari. I. 46, 258, 273, 285.
Promagister collegii pontificum. III. 347.
Promagistrats. I. 89-91, 110, 132, 133, 230, 408. II. 243-247.
Promagistratures, double sens de ce mot. II. 243-246. — (Règles imposées aux) par une loi Pompéia. II. 245, 246.
Promitor (génie agricole). I. 338.
Propréteurs. I. 133.
Propréteurs au temps de l'Empire. III. 237-240 254, 273 note.

Propriété quiritaire. III. 1-3, 66, 67.
Proquesteurs. II. 270, 271.
Proreta. III. 338.
Proserpine. I. 353.
Provinces (Cités dans les). Voy. cités.
Provinces (Condition des) au temps de l'Empire. III. 240-244.
Provinces du Prince. III. 236-239 ; cf. 240, 246, 249, 250 et note 1.
Provinces du Sénat. III. 235-240.
Provinces (Entrée en charge des gouverneurs de). II. 248.
Provinces (Exercice du pouvoir judiciaire dans les). II. 263-268, 270, 275, 279.
Provinces (Fonctionnaires inférieurs dans les). II. 276-278. III. 246, 247, 251.
Provinces (Gouvernement des) au temps de la République. II. 256-258, 261-268, 271-273, 280-283. Cf. III. 240, 241. — V. aussi legati, impôts, publicains, questeurs.
Provinces (Répartition des). I. 230. II. 247-257.
Provinces (Géographie des). II. 256-261.
Provinces (Subdivisions de) et variations de certaines limites. III. 246-250.
Provincia, sens divers de ce mot. II. 237-242.
Provincia consularis. I. 117. — peregrina. I. 130. — urbana. I. 129.
Provinciæ (lex). II. 257, 265, 266.
Provocatio. Voy. Appel.
Publicains. I. 141. II. 300, 303-308. III. 13-15, 29-31, 33-36, 282, 283, 293. Et voy. fermage.
Publilia (lex) Philonis. I. 113, 179, 188, 192.
Publilium Valerium (plebiscitum) I. 101.
Publilium plebiscitum Voleronis. I. 191.
Pulpitum. Voy. Stylobate.
Puteal. I. 399.

Quadragesima Galliarum. III. 291, 294.
Quæstio extraordinaria ou extra ordinem. I. 128, 131, 184, 185, 206, 207.
Quæstiones perpetuæ. I. 128, 132, 182, 185, 206, 207. III. 175, 177.
Quæstiones perpetuæ (développement des). II. 246, 247.
Quæstores parricidii. I. 19, 88, 110, 141, 156, 164, 183.
Quæstores Urbani. I. 142. III. 181, 182.
Quæstorii. I. 145.
Quartiers de Rome. III. 197.
Quattuorviri præfecti Capuæ Cumis. III. 183.
Quattuorviri viis in Urbe purgandis. I. 105. III. 183.
Quatuorvirs des cités italiennes. III. 218, 219, 222. 223. — En Narbonnaise. III. 262, 263. — de Canabæ. III. 266.
Quadringenari (Centumviri). III. 177.
Questeurs (Attributions diverses des). I. 142-144,

265. III. 181, 182. — (Choix et nombre variable des). I. 142. III. 181. — (Rang des). I. 145.
Questeurs des provinces. II. 269-272. — au temps de l'empire. III. 239, 244, 245.
Questeurs du trésor. III. 178, 179, 182, 192.
Questeurs municipaux. III. 224, 226 ; cf. 233, 262, 263. — de collèges. III. 357.
Questure. I. 104, 120, 141-145, 217. III. 184.
Quindecemviri sacris faciundis. I. 233, 387. Cf. III 363, 364.
Quinquatrus. I. 371. 373.
Quinquennales. III. 224, 225, 263 ; cf. 357 et note 2.
Quinquennalicii. III. 224.
Quirinal (Mont). I. 9, 10.
Quirinus. I. 334, 335.
Quiris (mot sabin). I. 13.
Quiritaire (propriété). Voy. Propriété.
Quirites. I. 13.

Ramnes, Ramnenses, Ramnetes. I. 9.
Rationalis. III. 299.
Recensement. I. 38, 43, 44, 136-138, 140, 141. Et voy. Cens.
Recensement des citoyens romains dans les cités italiennes. III. 220.
Recrutement. I. 241, 242, 257, 258, 274, 281-283, 291. II. 280-283.
Recuperatores. I. 128.
Redemptio tributorum. II. 308.
Regio (district). III. 246.
Regiones. I. 36.
Régions de l'Italie. III. 193-195 ; cf. 205-207.
Régions de Rome au temps de l'empire. III. 179, 331.
Relatio, relator. I. 220, 223-228. III. 165, 167, 181.
Relegatio. II. 145, 146.
Religio (sens de ce mot chez les Romains). I. 375.
Religion des anciens Romains (Caractères de la). I. 303, 304, 307, 316, 318, 320, 323, 329, 330, 333-339, 343, 346-351, 375-377, 386, 410-412, 416-420.
Religion des anciens Romains (sources à consulter). I. 300-302 ; cf. 308. 317, 319, 329, 332, 337. 338, 341-345, 355, 356, 369, 375.
Religion des anciens Romains, très différente de celle des Grecs. I. 299-301, 303, 305, 315, 324, 326, 328, 331, 332, 336, 350. — Points de contact entre elles. I. 310, 311, 315, 317, 318, 339, 340, 342, 351, 352 ; cf. 366-368. 374 (note), 406.
Religiosa (res). III. 62 et note 1 ; cf. 67.
Religiosi (dies). I. 396-398.
Religiosus locus. I. 399. III. 375.
Remiges (sens de ce mot sous l'empire). II. 339.
Renunciatio (en droit augural). I. 405, 411.
Reparator (génie agricole). I. 337.
République (municipale). III, 222, 229, Et voy. Cités italiennes.

Res privata (principis). III. 304.
Révolution républicaine (Caractère de la) chez les Romains. I. 70, 76, 77, 83.
Rex sacrorum. I. 85.
Rhéteurs à Rome. III. 49.
Robigalia, Rubigalia. I. 338 et 372 (note 6).
Robigo, Rubigo (génie agricole). I. 338 et 372 (note 6).
Rogator centuriæ. I. 51, 170.
Rois de Rome. Voy. Royauté.
Roma quadrata. I. 341. — (Architecture de la) II. 26-32, 44.
Romulus. I. 10, 29.
Rorari. I. 263, 278, 279
Roscia (lex) theatralis. II. 91.
Royauté chez les Romains. I. 16-19, 22, 26, 68, 69, 407, cf. Imperium regium.
Rubigalia, Rubigo, Rubigus. Voy. Robigalia, Robigo.

Sabins. I. 10. — (Religion des). I, 300, 303, 307, 308, 310, 311, 313, 314, 322, 332-335.
Sacellum et sacrarium. I. 399.
Sacerdotiorum (jus) I. 197.
Sacra. — Curionia. I. 14. — Gentilicia. I. 14, 28. — Privata. I. 14, 392, 419. III. 65, 364.
Sacrifices chez les Romains. I. 374-376, 377-387, 392, 393.
Sacrifices humains. I. 386, 387.
Sacrorum gentiliciorum ius I. 14.
Sæpta (compartiments des centuries pour le vote). I, 170.
Saliens. I. 307, 308, 330, 332, 335, 373.
Sancus (dieu sabin). I. 311, 332, 333.
Sarritor (génie agricole). I. 337, 338.
Sator (génie agricole). I. 337.
Saturam (lex per). III, 109.
Saturnalia. I. 372, 373.
Saturne. I. 314-316, 362.
Saturnius (mons). I. 9 ; cf. 362.
Scripturæ. II. 288.
Secutor tribuni. III. 320.
Segetia (génie agricole). I. 338.
Sel (Monopole du). II. 298. Cf. III. 304.
Sellulari. I. 45-46.
Semones (génies italiques). I. 333.
Sempronia (lex) agraria. III. 117-120 ; cf. 121, 122.
— frumentaria. III. 123.
Sempronia (lex) de provinciis. I. 117.
Senaculum. Voy. Curia.
Sénat. I. 12, 17, 19, 20, 23, 116, 117, 138. Et voy. Auctoritas, sénateurs.
Sénat (ses attributions financières). I. 230, 231. II. 270. III. 121. 276, 278-280. Et voy. économiques (pratiques). V. aussi ærarium, distinct du fiscus.
Sénat (ses attributions judiciaires, au temps de l'empire, III. 157-161, 165, 166, 175.
Sénat (ses attributions quant aux gouverneurs de provinces). II. 248-258.
Sénat (Compétence du). I. 20, 228-234. Et voy. Italiens. III. 140, 141, 145, 147, 154-161, 164-167.

Sénat (Convocation du). I. 221.
Sénat (Lieux de réunion du). I. 220, 221. Et voy. Curia.
Sénat (Séances du). I. 221-228, III. 155-157, 160, 161, 165-167, 169 et note.
Sénat (Nom de) donné au Decurionum ordo dans quelques villes d'Italie. III. 221.
— et d'Asie. III. 268, 269.
Sénateurs. I. 19. 217-219, 238-240. Et voy. Patres, Sénat.
Sénateurs (Fonctions réservées à des). III. 187, 188, 203, 210, 239, 297; cf. 230, 311.
Sénateurs (Nombre des). I. 19, 219.
Sénateurs (Recrutement des). I. 19, 20, 213-218. III. 148-154, 162, 163.
Senatus-consultes (vote des) I. 220, 221, 224-227.
Senatus-consultum ultimum. I. 181-183, 229, 230. III. 140.
Seniores. I. 48, 49, 52, 247, 248, 252, 254.
Sententiæ dicendæ (ius). I. 214-16, 218.
Septa. II. 88.
Septemviri Epulones. I. 389.
Sepulchri (ius). I. 14, 15; cf. 399 et III. 374-379.
Sequestres. I. 146.
Serment (rite du). I. 317.
Servi publici. I. 146.
Service militaire chez les Romains. I. 241, 242. Et voy. recrutement.
Service (Temps du) au temps de l'empire. III. 309, 333 et note 3.
— dans la marine. III. 339.
Servius Tullius (Constitution de). I. 27, 35, 43-46, 48-53, 67, 82.
Servius Tullius (Législation de). I. 28, 36-43.
Servius Tullius (Mur de). II. 33, 34.
Servus in libertate. II. 204, 207, 208.
Servus pœnæ. II. 141, 144, 145.
Sesquiplicarius. III. 326.
Sévirs municipaux. III. 223, 263. — Militaires, 321.
Sex suffragia. I. 53.
Sextula. III. 287 et 288 (note).
Sibyllins (Livres) I. 365, 366, 388, 389, 416. III. 363.
Silvain. I, 326, 327.
Singulares (Equites). Voy. Equites.
Singularis III. 319.
Sodales des princes défunts. III. 352, 353; cf. 354 (note 2).
Sodalitia. I. 212. III. 11 (note 1).
Sodalitates rei sacræ causa constitutæ. III. 354.
Solarium. II. 298.
Solde (Institution de la). I. 261.
— (Taux de la) au temps de l'empire. III. 322.
Soleil (culte du). I. 349. III. 364, 365, 381.
Solidus. III. 287 et 288 (note).
Sous-préfet d'une flotte. III. 336.
Speculatores. III. 330.
Spina. II. 96.
Statanus, Statilinus (génie). I. 346.
Stativæ (feriæ) I. 369.
Statores. III. 330, 331.
Sterculeius (génie agricole). I. 337.

Stipendium. II. 290, 296. III. 284, 299-301. Et voy. tributum.
Stratèges, dans des cités de Grèce et de Bithynie. III. 242, 270.
Stylobate. II. 85.
Subruncinator (génie agricole). I. 338.
Suburbicaires (districts). III. 197, 198.
Sudatorium, sudatio. II. 111, 112.
Suffectus (magistratus). I. 230.
Summanus (Jupiter). I. 352.
Suovetaurilia. I. 140, 378.
Superstitio (sens précis de ce mot). I. 416.
Supremarum (prætor) voluntatum. III 173, 174.
Syndicus (collegii). III. 11 et note 2. 357.

Tabellariæ (leges). I. 169, 170.
Tabernæ. II. 104.
Table d'Héraclée. Voy. Iulia (lex) municipalis.
Tables de Salpensa et de Malaga. III. 258-260.
Tablinum. II. 104, 105.
Tabularium. I. 143.
Tabularius des douanes. III. 295.
Tarquin l'ancien (Innovations de). I. 34.
Taxe foncière au temps de l'Empire. Voy. Capitatio, Tributum.
Taxes diverses au temps de l'Empire. III. 289, 293.
Tellumo. I. 316, 317.
Tellus. I. 316-318, 348.
Tempestus. I. 405.
Tepidarium. II. 111, 112.
Temples romains des premiers siècles. II. 29-31, 37-41. — du siècle d'Auguste. II. 70-80. Et voy. Ancyre, Pompei.
— Étaient-ils régulièrement aspectés ? II. 58, 82, (note 1).
Templum (lieu inauguré) sur la terre. I. 156, 220, 408. — dans le ciel. I. 158, 404.
Terminalia. I. 372.
Terminus (dieu latin). I. 312, 372.
Tesserarius. III. 319.
Testament (Formes du) aux temps les plus anciens de Rome. III. 63-65.
Thalna (déesse étrusque). I. 362, 363
Théâtres romains. II. 67, 89-92.
Thermes. II. 120, 121.
Thermopoles. III. 9.
Tinia (dieu étrusque). I. 362.
Tities, titienses I. 9, 10
Tractus (district). III. 246.
Tradition (Propriété par). II. 205, 206.
Travaux exécutés par des troupes. III 301.
Tres viri. Voy. Triumviri.
Trésor public. I. 230, 231. Et voy. Aerarium.
Triari. I. 262-264, 267, 268, 276, 277, 295.
Tribunat, tribuns. I. 93-96, 98-100, 156, 163, 164, 184, 189, 191, 193-195, 407.
Tribunat au temps de l'Empire. III. 178-181. Et voy. tribunicienne (puissance).
Tribunaux (Composition des). II. 304-306. Et voy. Centumviratus, Iudices, Préteurs, Quæstiones.
Tribuni ærarii. I. 64.

Tribuni militum. I. 19, 194. 242, 246, 269. 271-276, 290, 296. III. 311, 316, 317, 332 — consulari potestate. I. 111-113.
Tribuni militum a populo. III. 332. 333.
Tribunicienne (Inviolabilité) de l'empereur. III. 128. — Puissance. III. 129. 130, 133, 134; cf. 163
Tribunus celerum. I. 18, 26, 245.
Tribus combinées avec les centuries. I. 54
Tribus de race ou de naissance. I. 9-11. 34, 36, 242, 243.
Tribus territoriales. I. 36-43, 201. Et voy. Comitia tributa.
Tributi (ius). II. 172
Tributum. I. 37. 137. II. 289-294, 298. III. 182, 278-280, 284.
Triclinium. II. 104.
Triérarques dans les flottes romaines. III. 337. 338.
Trium (ius) liberorum. III. 198.
Triumviratus legendi senatus. III. 186.
Triumviratus recognoscendi turmas equitum. III. 186.
Triumviri ædibus reficiendis. I. 107.
Triumviri agris dandis assignandis. I. 107. III. 100, 120, 121.
Triumviri ou Tresviri, capitales ou nocturni. I. 105. III. 183. 184, 331.
Triumviri coloniæ deducendæ. I. 107. 108.
Triumviri ou Tresviri monetales. I. 104. III. 183. 184.
Triumviri sacris cognoscendis donisque persignandis. I. 107.
Triumvirs municipaux. III. 223, 263.
Tubicines. I. 46.
Tubilustrium. I. 371.
Tumultus. I. 230.
Tutelaris (prætor). III. 174; cf. 204. 205.

Unxia (génie). I. 347.
Urbaines (Cohortes). III. 186.
Usucapion. II. 205-207.

Valeria (lex). I. 86.
Valeria Horatia (lex). I. 86, 192, 196, 197.
Vectigal. I. 141. II. 286-292, 294-296, 306, 307. III. 98-100, 102-104, 182, 303 (note 3). — Vectigales (agri). Voy. Agri.
Vectigal certum stipendiarium. II. 286, 287.
Vectigalis (pecunia). II. 288.
Veiovis. I. 352.
Vélites. I. 263 (note 2), 267, 268, 269, 270, 276, 294.
Venilia. I. 306.
Vénus. I. 328, 330, 331.
Vervactor (génie agricole). I. 337.
Vesta. I. 339-345, 350, 357.— (Temple de). I. 339, 341. Cf. III. 347, 361. — (Architecture de l'ancien temple de). II. 30, 31, 73.
Vétérans. III. 277, 300, 323, 324; cf. 334, 337, 339.
Vétérans (colonies de) dans la Gaule Narbonnaise. III. 261, 262.
Vexillarius. III. 320.
Vexillum. I. 262 et 263 (note 1).

Via munita. II. 23. 24, 45, 46.
Vicesima hereditatium. III. 276-278, 289. 296. 299.
Vicesima manumissionum. II. 298.
Vicesima rerum venalium. III. 281. 299 ; cf. 289 (note 4) et 293.
Vici dépendant des cités. III. 260. 265. 266.
Victimes (Choix des) pour les diverses divinités. I. 377, 378-381 ; cf. 386.
Vie future, dans la religion romaine. I. 352-359, 371.
Vigiles III. 187. 330-332. — A Nîmes. III. 264, 333.
Vigintivir monetalis. III. 184.
Vigintivirat et Vigentisexvirat. I. 103-106, III. 182-184.
Villa publica. I. 137.
Villia (lex) annalis ou annaria. I. 119, 120, 217. — Modifiée par une loi Cornelia. I. 120, 217.
Villicus de publicains. III. 293, 295.
Vinalia. I. 371, 373 (note 1).
Vitæ necisque (ius). I. 97. II. 263.
Vitula (génie). I. 348 (note).
Vocationis (ius). I. 97, 102.
Voies romaines en Italie. I. 45 ; cf. 23, 24. III. 210-212. 273, 274. Et via munita.
Volumnus, Volumna, Voleta (génies). I. 346, 347.
Volutina (génie agricole). I. 338.
Vomitoria. II. 95, 96.
Voûte (Invention de la) en Italie. II. 13, 17, 19-23.
Vulcain. I. 350, 367.
Vulcanalia. I. 372.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE

Châteauroux. — Typ. et Stéréotyp. A. Majesté.